



Document d'Information en date du 10 juin 2022

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 7.000.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l' « **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent document d'information (le « **Document d'Information** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créances (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 7.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la Date d'Emission concernée).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 27 mai 2021. Le présent Document d'Information (ainsi que toute modification y afférente) ne constitue pas un prospectus de base au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information (la « **Mise à Jour** »).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un « **Marché Réglementé** »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre « Modalités des Titres » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte

après du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^e jour calendaire après la Date d'Emission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la Date d'Emission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- par Fitch Ratings Ireland Limited. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective négative par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings Ireland Limited, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « **Règlement ANC** ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information ainsi que les documents incorporés par référence seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

**Barclays
Citigroup
HSBC**

**BNP PARIBAS
Crédit Agricole CIB
NATIXIS**

Société Générale Corporate & Investment Banking

Conformément à l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Émetteur, en sa qualité de collectivité territoriale d'un Etat membre de l'Union Européenne n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information, et toute Modification du Document d'Information (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Document d'Information) concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Document d'Information). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Document d'Information et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Document d'Information et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas).

Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions,

les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information.

Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MiFID II - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Les Conditions Financières relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur » tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de principe de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni ») est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

FACTEURS DE RISQUES	7
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	17
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	24
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	26
MODALITÉS DES TITRES	27
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS.....	52
UTILISATION DES FONDS	54
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	55
SOUSCRIPTION ET VENTE	226
MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES	230
INFORMATIONS GÉNÉRALES	244
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	246

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres peut encourir. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et à l'Émetteur avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L. L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de

légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu.

Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, l'Émetteur a recours à une couverture de type 2ème ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de Ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€ pour une valeur d'expertise de 413 M€ en 2007 afin de rendre cohérents le coût de l'assurance (145 K€ par an) et le niveau de couverture nécessaire correspondant.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

Tout d'abord, aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

De plus, l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité.

En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les garanties d'emprunt sont accordées par l'Émetteur à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens.

L'encours garanti au 31 décembre 2021 par l'Émetteur s'élève à 11 353M€, sur cet encours d'emprunts garantis 9 932 M€ l'ont été à des acteurs du logement social et 1 421M€ à des projets hors logement social, sur ce dernier encours d'emprunts garantis hors logement social 81.9% du volume bénéficie à des « satellites » de la Ville .

Les garanties d'emprunt accordées par l'Émetteur sont inférieures à 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement, conformément au ratio budgétaire défini aux articles L. 2252-1 et L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales (voir la section « Garanties d'emprunt » du présent Prospectus).

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare jusqu'à présent (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre l'Émetteur et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n°2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques d'évolution des recettes

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement (par exemple par le biais d'une baisse des dotations versées par l'État ou d'une hausse des différents modes de péréquation). Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources".

Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risque lié au contrôle de légalité par le Préfet

Le Préfet de la Région Île-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Risque lié aux recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal,

l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

Risque lié à la crise sanitaire Covid-19

Dans le cas d'une résurgence de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'Émetteur pourrait voir son épargne brute et sa durée de désendettement se dégrader par rapport aux éléments portés au Budget primitif 2022, comme cela a été le cas en 2020 et 2021. Cette crise sanitaire a en effet généré des coûts supplémentaires et impacté les recettes, notamment les recettes liées aux droits de mutation, la taxe de séjour, ou les droits de voirie.

In fine, il est à ce jour considéré que l'épidémie a affecté la Ville à hauteur d'environ 1200M€ au titre des exercices 2020 et 2021.

2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

2.1. Risques généraux relatifs au marché

(a) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs (tels que l'épidémie de Covid-19 ou la crise en Ukraine) n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

(b) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre des Titres assimilables, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

(c) Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la « **Devise Prévues** »). Cela présente certains risques relatifs à la

conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une devise (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de la Devise Prévues. Ces risques sont liés au risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévues ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévues réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

(d) Risque de conflit d'intérêt

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités des Titres, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

2.2. Risques généraux relatifs aux Titres

(a) Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

(b) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité

des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

L'Émetteur pourrait envisager de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement des sommes remboursées à la lumière des autres investissements disponibles lors de la souscription des Titres.

(d) Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Titulaires peuvent également, par le biais de Décisions Collectives, être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités des Titres, sous réserve de limites imposées par le droit français.

Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux non présents ou représentés ou ceux qui avaient voté dans un sens contraire de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

2.3. Risques relatifs à une émission particulière de Titres

(a) Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe (tel que défini ci-dessous) ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

(b) Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable (tel que défini ci-dessous) et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent, étant précisé que le taux d'intérêt minimum ne pourra être inférieur à zéro. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

(c) Risque relatif aux indices de référence

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, l'EONIA ou le Taux CMS) font l'objet de réglementations nationales et internationales récentes et de propositions de réforme. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour les "indices de référence", entraîner leur disparition ou avoir des conséquences ne pouvant pas être anticipées. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou faisant référence à un tel "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/2011 (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet

d'encadrer la fourniture d'indices de référence, la fourniture des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence dans l'Union Européenne ; et, entre autres, (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertis) et (ii) interdit l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertis).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertis et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou de porter atteinte d'une autre manière à la volatilité du taux publié ou au niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute réforme internationale comme nationale ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence" pourrait accroître les coûts et les risques d'administration ou de participation à la détermination d'un "indice de référence" et de conformité à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (incluant l'EURIBOR, l'EONIA ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs de marché de continuer à administrer ou à contribuer à certains "indices de référence" ; (ii) provoquer des changements dans les règles ou les méthodologies utilisées pour l'"indice de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". L'un des changements ci-dessus, ou tout autre changement résultant de réformes internationales comme nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé ou faisant référence à un "indice de référence".

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variables indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique - se référer au facteur de risque intitulé "*Risque lié à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence*" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'"indice de référence" qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variables indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont une nouvelle fois été modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le "**Règlement Modificateur**"). Le Règlement Modificateur, applicable depuis le 13 février 2021, introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de les remplacer, un tel

remplacement légal étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Est par ailleurs prolongée jusqu'à la fin de 2023 la période transitoire pour l'utilisation d'indices de référence de pays tiers. La Commission a la possibilité de prolonger à nouveau cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

(d) Risque lié à la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 4(c)iii)(B)(d)) intervient, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la Date de Détermination du Coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres. Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le Taux de Référence de Remplacement peut avoir un rendement différent de l'Indice de Référence qui a cessé définitivement d'être publié. Cela pourrait avoir une incidence sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres concernés.

Si aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé avant la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. Toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

(e) Risque lié à l'utilisation spécifique du produit d'émission

Dans le cas d'une utilisation spécifique du produit d'émission, il sera prévu dans les Conditions Financières relatives à chaque Tranche spécifique de Titres, que le produit net de l'émission sera affecté par l'Emetteur au financement et/ou au refinancement de projets à vocation environnementale, sociale ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*City of Paris sustainability framework*) (le "**Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables**"), tel que visé à la section « Utilisation des fonds » du présent Document d'Information et publié par l'Emetteur sur son site internet (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750#programme-demissions-de-titres-emt>).

L'Emetteur a pour objectif de mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts et responsables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables.

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en

cours d'élaboration. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement sur la Taxonomie**"). Le Règlement sur la Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables. Le Règlement délégué 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 (*Climate Delegated Act*), publié le 9 décembre 2021, complète le Règlement sur la Taxonomie par les critères d'examen technique et s'applique depuis le 1er janvier 2022. Ses annexes visent (i) des activités diverses pour lesquelles sont déterminés des critères permettant de déterminer si chacune de ces activités participe à l'atténuation du changement climatique (c'est-à-dire le premier objectif du Règlement sur la Taxonomie) et (ii) des activités pour lesquelles sont définis les critères techniques relatifs à l'adaptation au changement climatique (le deuxième objectif).

Les critères techniques font référence à des réglementations ou standards environnementaux dont une bonne connaissance sera indispensable pour évaluer « l'alignement » (ou conformité) d'une activité. Dans certains cas, la vérification de l'alignement d'une activité pourra être faite par les autorités nationales compétentes ou des certificateurs indépendants.

Le 2 février 2022, la Commission européenne a annoncé l'approbation de principe d'un règlement délégué (*Complementary Climate Delegated Act*) visant à compléter celui du 4 juin 2021 concernant l'énergie nucléaire et le gaz naturel. Il va être soumis à une période de validation par le Parlement européen et le Conseil d'environ 6 mois avant d'être publié.

Par conséquent, il n'existe actuellement aucune définition établie (par la loi, le régulateur ou autre organisation ou instance) qui précise les critères requis pour qu'un projet soit qualifié d'écologique (« *green* »), de social (« *social* ») ou de durable (« *sustainable* »). En conséquence, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne peuvent garantir que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières répondra aux attentes ou aux exigences de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales auxquelles cet investisseur est tenu de se conformer, ni même que l'opération continuera de répondre aux critères d'éligibilité.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur) pouvant être rendues disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Eligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociaux et/ou autres.

Néanmoins, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (prévu à l'Article 9), (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration, ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières applicables et/ou (ii) le fait que tout avis ou certification décrit ci-dessus soit retiré.

Tout manquement dans l'utilisation du produit de toute émission de Titres liés aux Projets Eligibles, et/ou le retrait de tout avis ou certification ou tout avis ou certification attestant que l'Émetteur ne se conforme pas ou plus aux critères de certification et/ou tout manquement à se conformer à des exigences d'investissements visant des Projets Eligibles, entraînant un manquement par rapport aux conditions d'investissement initiales des Titres, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et/ou le prix de marché des Titres et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs verts (« *green assets* »), durables (« *sustainable assets* ») ou sociaux (« *social assets* »).

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 27 à 51 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "**Etat Membre**" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Emetteur : Ville de Paris

Description : Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note* Programme) pour l'offre de titres de créance en continue sur un Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées (le "**Programme**")

Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Arrangeurs : HSBC Continental Europe (l'"**Arrangeur**")

Agents Placeurs : Barclays Bank Ireland PLC

BNP Paribas

Citigroup Global Markets Europe AG

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe

Natixis

Société Générale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

A la date du présent Document d'Information, seuls les établissements de crédit et les entreprises

d'investissement constitués dans un Etat Membre de l'Union Européenne et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet Etat Membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat Membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.

- Montant Maximum du Programme :** Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 7.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
- Agent de Calcul :** BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés.
- Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Agent Financier :** BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Agent Payeur Principal :** BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune, une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant nominal de la Tranche) figureront dans des conditions financières (des "**Conditions Financières**") complétant le présent Document d'Information.
- Echéances :** Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance maximale de cinquante (50) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s)

concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire telle que stipulée dans les Conditions Financières concernées ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	<p>Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.</p>
Rang de créance des Titres :	<p>Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tel que définis à l'Article 1(a)(ii) des Modalités) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang :	<p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
Exigibilité Anticipée :	<p>Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".</p>
Montant de Remboursement :	<p>Les Conditions Financières concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.</p>
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	<p>Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement,</p>

Achat et Options".

Fiscalité :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières, relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF; ou
- par référence à l'EURIBOR, CMS ou EONIA ou tout autre taux qui viendrait les remplacer (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Financières concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur

méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Redénomination :

Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats Membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Financières concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Assimilation :

Les Titres d'une Souche pourront être assimilés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Emissions assimilables".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété, redénomination et consolidation".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.
Offre au public :	Les Titres pourront faire l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres selon les lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- par Fitch Ratings Ireland Limited. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figure sur la liste des agences de notation publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.
Utilisation des fonds :	Le produit net de l'émission des Titres sera destiné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées) au financement du budget général d'investissement de l'Emetteur, y compris au financement et/ou au refinancement de projets à vocation environnementale ou sociale.
Restrictions de vente :	Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre " <i>Souscription et Vente</i> ". Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les " <i>Règles TEFRA D</i> ")

à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles TEFRA C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base et document d'information suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base et document d'information visés au (i) ci-dessus.

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-589 en date du 6 novembre 2014)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 29 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-550 en date du 29 octobre 2015)	pages 32 à 53
Prospectus de Base en date du 4 novembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-515 en date du 4 novembre 2016)	Pages 33 à 54
Prospectus de Base en date du 7 novembre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-577 en date du 7 novembre 2017)	Pages 35 à 56
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-517 en date du 15 novembre 2018)	Pages 38 à 59
Prospectus de Base en date du 25 avril 2019 (visé par l'AMF sous le numéro 19-178 en date du 25 avril 2019)	Pages 37 à 60

Prospectus de base

Document d'Information en date du 27 mai
2020

Pages 27 à 51

Document d'Information en date du 27 mai
2021

Pages 27 à 51

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire partie intégrante à compter de leur date de publication sur le site Internet de l'Emetteur:

1. la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
2. la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information (ensemble avec la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur, les "**Documents Futurs**") ; et
3. les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "**Modification du Document d'Information**" du présent Document d'Information.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs>) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Document d'Information.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessus. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 13(e) de la section "Modalité des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément, une "**Modification du Document d'Information**") conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "Incorporation par référence" du présent Document d'Information. Ces modifications pourront également être, annexées aux Conditions Financières d'une émission particulière de Titres.

Les informations, autre que les Modifications du Document d'Information, mentionnées au chapitre "Documents incorporés par référence", ne constitueront pas une Modification du Document d'Information et ne donneront pas lieu à la publication d'un avis dans les conditions décrites ci-dessus.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« **Émetteur** » ou la « **Ville de Paris** ») par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions financières (des « **Conditions Financières** ») complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 10 juin 2022 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « **Agent(s) de Calcul** ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») seront dénommés les « **Titulaires de Coupons** ».

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Toute référence ci-dessous à des « **Articles** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 *et seq.* et R. 211-1 *et seq.* et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le

titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « **Talon** ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** » ou des « **Titres à Taux Variable** » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(a) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(b) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à

l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

(c) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié (le « Traité »)), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Financières concernées.

(d) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non

assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « **Endettement** » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Emission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si

aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** ») telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

« **Devise Prévue** » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé au 66, rue de la Victoire, 75009, Paris.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** »):

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 - FBF** » ou « **Exact/Exact - ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes « **Exact/Exact - ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Financières

concernées :

- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;
- (iv) si les termes « **Exact/365** » (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours));
- (vii) si les termes « **30/360 - FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de

Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période;

- (viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;
- (ix) si les termes « **30E/360 - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« **Reuters** »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique,

colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières.

« **Période d'Intérêts** » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

« **Référence de Marché** » signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR, l'EONIA ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux stipulations des Articles 4(b) et 4(c) et spécifié dans les Conditions Financières concernées.

« **Taux de Référence** » signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 4(c)(iii)(B)).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à

la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Financières concernées, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Financières concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, (i) si la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas) détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination du Coupon, que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé (y compris l'hypothèse dans laquelle le Taux de Référence publié sur Page Ecran a cessé d'être publié ou a cessé d'exister) ou (ii) en cas d'adoption d'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi ou réglementation en vigueur, ou (iii) en cas de déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence

selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) s'il est ou devient illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence, (ensemble les "Evénements sur le Taux de Référence"), l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon concernée), un agent (l'« **Agent de Détermination du Taux de Référence** »), qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, si un taux de substitution ou de remplacement (le « **Taux de Référence de Remplacement** »), aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, sensiblement comparable au Taux de Référence publié sur Page Ecran, est disponible ; étant précisé que si l'Agent de Détermination du Taux de Référence identifie un taux de remplacement reconnu sur le marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce taux de remplacement comme Taux de Référence de Remplacement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé le Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications (le cas échéant) à apporter à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination des intérêts, à la méthode de décompte des jours, et à toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, précisant tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre comparable le Taux de Référence de Remplacement au Taux de Référence publié sur Page Ecran, dans chaque cas conformément aux pratiques de marché pour ce Taux de Référence de Remplacement ; (ii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également si un Ajustement du Spread doit être appliqué à un tel Taux de Référence de Remplacement ; (iii) les références au Taux de Référence dans les Conditions Financières des Titres concernés seront réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer un tel taux tel que décrit au (i) ci-dessus ; (iv) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, l'Emetteur et l'Agent de Calcul de ce qui précède, et (v) l'Emetteur notifiera, dans un délai raisonnable, les Titulaires, conformément à l'Article 13, l'Agent Payeur lui indiquant le Taux de Référence de Remplacement ainsi que les détails mentionnés au (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement, et des autres éléments mentionnés ci-dessus, par l'Agent de Détermination du Taux de Référence devra (en l'absence d'erreur manifeste) être définitive et lier l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur et les Titulaires et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements mentionnés ci-dessus.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'un Evènement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour quelque raison que ce soit, aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (d) ci-dessus avant la Date Limite de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de

Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.

- (e) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévvue tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul ou (iii) toute autre entité (mis à part l'Emetteur) que l'Emetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou des Titulaires.

« **Ajustement du spread** » désigne un spread (positif ou négatif), une formule ou une méthode de calcul d'un spread, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence considère qu'il convient d'appliquer au Taux de Référence de Remplacement afin de réduire ou éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) supporté par les Titulaires et résultant de la détermination d'un Taux de Référence de Remplacement ; et constitue le spread, la formule ou méthode de calcul déterminé(e) par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et reconnu(e) ou admis(e) comme étant une pratique de marché dans le cadre de transactions sur les marchés de capitaux de dettes faisant référence au Taux de Référence, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence de Remplacement ou, lorsqu'une telle pratique de marché n'est pas reconnue ou admise, celui que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine à sa seule discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) comme étant approprié.

« **Date Limite de Détermination du Coupon** » désigne la date dans les cinq (5) jours calendaires qui précèdent la fin de la Période d'Intérêts, relative à la Date de Détermination du Coupon, et pour laquelle les dispositions des paragraphes (iii)(B)(d) à (e) de l'Article 4(c) doivent être appliquées par l'Emetteur.

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Financières applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-

dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sera au moins égal à son montant nominal).

(b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément au présent article sera déterminé de la façon suivante :

« **Montant de Remboursement Optionnel** » = $Y \times \text{Valeur Nominale}$

Où :

« Y » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et

aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Financières concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales ou réglementaires, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout

Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Financières concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, « **Banque** » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou

Coupons ; et

- (ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire, ou s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, le Titulaire unique, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire unique auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c) (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
- (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas

de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Si les Conditions Financières précisent « **Masse Légale** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées).

Si les Conditions Financières précisent « **Masse Contractuelle** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** ») ou, selon le cas, par le biais de décisions écrites unanimes (une "**Décision Ecrite Unanime**") des Titulaires telles que prévues à l'Article 10(i) ci-après.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans

le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(ii) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(iii) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(iv) Décision Ecrite Unanime

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(g). Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse

unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Titulaire unique, ce Titulaire unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant aux Titulaires conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire. subséquent des Titres de cette Souche.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis adressé aux Titulaires conformément à cet Article 10 sera publié sur le site internet de l'Émetteur et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

Dans la présente Modalité 10, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0 1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Émetteur et non annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- (a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au

porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que, aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 13(a) à 13(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les modifications apportées au Document d'Information. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de ces avis sur le site internet de l'Emetteur.
- (f) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de Titulaires de Titres devront être publiés conformément à la clause 10(h).

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française publiée sur le site de l'Emetteur fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune

procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas

encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*). »

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées) au financement du budget général d'investissement de l'Emetteur, y compris au financement et/ou au refinancement de projets à vocation environnementale ou sociale (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*City of Paris sustainability framework*) (le "**Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables**") publié par l'Emetteur sur son site internet: <https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750#strategie-de-financement-verte-et-responsable>.

Pour les émissions de Titres ayant vocation à financer les Projets Eligibles (les "**Titres Environnementaux, Sociaux et Durables**"), les investisseurs sont invités à consulter le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables, qui respecte les Green Bond Principles, les Social Bond Principles et les Sustainability Bond Guidelines éditions 2018, consultables sur le site de l'ICMA (*International Capital Market Association*) : www.icmagroup.org/.

L'utilisation du produit net d'émission sera décrite dans les Conditions Définitives des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables et dans les reportings, publiés sur le site de l'Emetteur. Le cadre général a été validé par une seconde opinion délivrée par Vigeo Eiris en novembre 2017 <https://cdn.paris.fr/paris/2019/07/24/1430ec604822aa781a326b91ea88d54b.pdf>

A la date du présent Document d'Information, il n'est pas prévu de renouveler ladite seconde opinion sauf évolution du Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables (*City of Paris sustainability framework*) défini par l'Emetteur ou sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Le cadre utilisé, les méthodes internes de fléchage et d'allocation des fonds n'ayant pas évolué depuis 2017, il n'est pas prévu de demander la délivrance d'une attestation relative à la traçabilité des fonds à chaque nouvelle émission de Titres, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750>).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

VILLE DE PARIS

DOCUMENT D'INFORMATION
EMTN 2022

DESCRIPTION DE
L'EMETTEUR



TABLE DES MATIERES

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2021

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

LE BUDGET PRIMITIF 2022

ENDETTEMENT

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1^{ER} JANVIER 2022

ENDETTEMENT DE PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2021

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

LA GESTION DE TRESORERIE

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE



PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR



Une collectivité à statut particulier

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, Paris réunissait deux niveaux de gouvernement (la commune de Paris et le département de Paris) sur un même territoire.

Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités était très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités étaient réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris ».

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris faisait jusqu'à présent exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribuait au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières étaient donc prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait « la Ville de Paris ».

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante **réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des anciens statuts de commune et de département de Paris.** La Ville de Paris exerce désormais les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée « conseil de Paris », dont le président, dénommé « maire de Paris », est l'organe exécutif de la Ville de Paris.



I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. DÉNOMINATION, BUREAU ET ADRESSE POSTALE

VILLE DE PARIS

*Direction des Finances et des Achats - Service de la gestion financière (SGF)
7, avenue de la Porte d'Ivry - 75013 Paris*

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Île-de-France.

3. DATE DE CONSTITUTION

La constitution actuelle de l'émetteur remonte à la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place de la commune de Paris et du département de Paris. La Ville de Paris exerce les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

4. NUMÉRO D'IMMATRICULATION

N° SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) : 21750001606743

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

5. FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE À L'ÉMETTEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Collectivité à statut spécial régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VILLE

Comme toute collectivité territoriale, Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités :



- Paris conserve les compétences liées à son ancien statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

- Paris conserve également ses anciennes compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple *via* la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales puisqu'elles s'exercent sur un domaine étendu par rapport aux communes ou aux départements «classiques». Paris reste gouverné par un exécutif unique et ses affaires sont réglées par les délibérations d'une assemblée délibérante dénommée « Conseil de Paris », présidée par la Maire de Paris.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit sur convocation de la Maire de Paris, 9 fois par an, c'est-à-dire, en règle générale, une fois par mois hors mois d'été.

Sept groupes politiques sont aujourd'hui représentés au Conseil de Paris. Le Conseil de Paris réunit des conseillers des groupes politiques suivants :

- Groupe Changer Paris (Républicains, Centristes et Indépendants (55),
- Groupe Paris en Commun (54),
- Groupe Ecologiste de Paris (23),
- Groupe Communiste et Citoyen (11),
- Groupe Indépendants et Progressistes (6),
- Groupe Modem, Démocrates et Ecologistes (5) et
- Groupe Générations.s (6).

Auxquels s'ajoutent 3 élus non-inscrits.

La Maire de Paris agit pour le compte de la collectivité de Paris. Elle est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police (loi du 31 décembre 1982, dite loi «PLM» modifiée par les lois du 29 décembre 1986 et du 27 février 2002). Pour cela, elle dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. La maire est également présidente de droit de nombreux organismes liés à la Ville, comme, par exemple, le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP).

La Maire de Paris élue le 5 avril 2014 et réélue le 3 juillet 2020 est Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par trente-trois adjoint-e-s qui ont reçu délégation de compétences, chacun-e dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale, ainsi que trois conseiller(ères) délégué(e)s.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Emmanuel Grégoire, chargé du budget, de la transformation des politiques publiques et des relations avec les arrondissements.



Suite à la fusion des 4 arrondissements centraux, la collectivité de Paris est désormais composée de 17 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces conseils ont été renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La Ville de Paris est gérée par une administration fortement structurée, composée d'environ 52 500 agents, sous l'autorité du secrétariat général.

Outre son budget principal, la Ville de Paris compte cinq budgets annexes pour la gestion particulière de certaines compétences : (les transports automobiles municipaux, l'assainissement, l'eau et les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance).

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par le Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la collectivité de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, Paris et ses communes limitrophes participent au financement de trois établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'Etat et présidé par le Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, Paris a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la collectivité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs: l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

Paris détient des participations dans 13 SEM (dont 2 SEM d'Etat), 2 SPLA et 4 SPL et elle est actionnaire de deux SEM d'Etat (SEMMARIS et CENECA). Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (exploitant de plateformes logistiques, 49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, la SEML Ile-de-France Énergies (10,1%), opérateur régional auquel la Ville s'est associée en janvier 2011, et deux SEM d'Etat qui sont la Société d'Économie Mixte d'aménagement et de gestion du Marché d'Intérêt National de Rungis (SEMMARIS) à hauteur de 10,1% et la société du Centre National des Expositions et Concours Agricoles (CENECA) à hauteur de 4,67%.



Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la Ville de Paris s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent dans les conseils d'administration.

Depuis 2010, Paris a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Les deux SPLA parisiennes sont la SEMAPA (Société d'Étude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) le plus gros aménageur parisien et la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité. Dans le secteur de l'aménagement figurent aussi la SPL Pariseine (en charge notamment des mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée sur la Porte Maillot et le projet Grand Site Tour Eiffel) et la SPL P&MA (Paris & Métropole Aménagement) en charge des opérations d'aménagement du nord-ouest parisien. Par ailleurs, le choix d'une SPL a également été fait pour l'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) et du Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir cet équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (notamment à travers les zones d'aménagement concerté), et la construction et la réhabilitation de logements, à travers deux sociétés d'économie mixte (la SEM PARISEINE et la SEMAEST, une SEM d'aménagement commercial), deux sociétés publiques locales d'aménagement (SOREQA, SEMAPA) et deux SPL (P&MA et SPL Pariseine).
- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (2 SEM : SIEMP-ELOGIE, RIVP) ;
- les services comprenant notamment le service des pompes funèbres (SAEMPF), le chauffage urbain (CPCU), l'exploitation du marché de Rungis (SEMMARIS), du Palais Omnisports de Bercy (SAE POPB), de la Tour Eiffel (SETE), du Carreau du Temple, de certains parkings de la Ville (SAEMES), la rénovation thermique des logements (IDF Energies) etc.

B. ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DES COMPÉTENCES DE L'ÉMETTEUR

1. RÉFORME DU STATUT DE PARIS

La loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain est promulguée. Celle-ci vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cesse d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes et devient une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris ».

Cette loi a poursuivi quatre grands objectifs : fusionner la Commune et le Département de Paris, regrouper les quatre premiers arrondissements, renforcer le rôle des conseils d'arrondissement et des maires d'arrondissement et rendre à la Ville certaines de ses compétences aujourd'hui exercées par l'État.

a. LA FUSION DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS

En **fusionnant Commune et Département au 1er janvier 2019**, l'enjeu était de gagner, d'une part, en lisibilité pour les Parisiens et, d'autre part, en simplicité et en efficacité de l'action publique. La création d'une collectivité unique a mis fin à une séparation artificielle qui induisait des lourdeurs de procédures, avec par exemple l'existence de deux budgets et des imbrications de compétences devenues obsolètes. Au plan des ressources humaines, la fusion de la Commune et du Département s'est accompagnée, en outre, de l'achèvement de la transformation des corps de fonctionnaires départementaux en corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.



La fusion de la Commune et du Département a entraîné un changement de nomenclature budgétaire et comptable. Il a été nécessaire d'abandonner la M14 et la M52 pour adopter la M57.

A la date d'effet de la fusion de la ville et du département de Paris (1er janvier 2019, cf. art. 8, I, de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017), la nouvelle collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » a été substituée dans tous les droits, obligations, délibérations, actes et contrats des anciens département et ville de Paris (art. 10 de la loi du 28 février 2017 précitée). En conséquence, le changement de statut de l'Émetteur n'a pas d'incidence sur les titres déjà émis et n'aura pas d'incidence sur les émissions de l'Émetteur.

b. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Dans la continuité des actions engagées depuis 2001, la Ville souhaite **renforcer les compétences des arrondissements** en matière de contrats d'occupation du domaine public des équipements de proximité (à l'exception des équipements scolaires) et d'implantation d'espaces verts de moins d'un hectare. Le maire d'arrondissement disposera par ailleurs d'un avis sur les autorisations d'étalement et de terrasse.

c. LE GROUPEMENT DES ARRONDISSEMENTS CENTRAUX

Parallèlement, afin de corriger les écarts de population entre les 20 arrondissements parisiens, **la représentation politique et l'organisation administrative des arrondissements les moins peuplés (1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements) ont été rapprochées** en instituant une section électorale unique.

En termes de représentation politique, cette disposition est devenue effective à compter des élections de 2020.

d. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DU PREFET DE POLICE A LA MAIRE DE PARIS

Compte tenu du statut de ville capitale de Paris, la répartition des compétences entre l'État et la Ville est telle qu'aujourd'hui la Maire de Paris ne dispose pas des mêmes pouvoirs que les autres maires. Afin de faciliter la mise en oeuvre des politiques voulues par les Parisiens, la loi **redonne à la Maire de Paris de pleines compétences notamment en matière de stationnement, de service public de fourrières pour automobiles, de lutte contre l'habitat indigne, de police de défense extérieure contre l'incendie, de police funéraire, de police des baignades et la réception, la saisie des demandes de titres d'identités ainsi que la remise aux intéressés de ces titres** .

Le préfet de police reste l'autorité principale et de droit commun en matière de police administrative générale. Il détient à titre principal la charge de faire respecter l'ordre public dans Paris et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. Pour ce faire, sa compétence est exclusive.

Un transfert progressif des compétences et des agents de la Préfecture de Police :

Les transferts de compétences de la Préfecture de Police à la Ville s'accompagnent du transfert d'environ 2 200 postes budgétaires, selon un calendrier graduel. Le 1er juillet 2017, les missions de polices spéciales (lutte contre l'habitat indigne, funéraire) ont été transférées à la Ville. Les personnels en charge de ces missions ont rejoint la collectivité parisienne. Au 1er janvier 2018, les agents chargés du stationnement, qu'il soit payant ou gênant, des procédures d'enlèvement et des fourrières les ont rejoints à leur tour. Les services et les agents en charge de la délivrance des cartes



d'identité et passeports, assurée par les antennes de police des mairies, ont également été placés sous l'autorité du maire de Paris.

Le transfert des moyens financiers correspondants, notamment de la masse salariale, est précisé dans un protocole prévu par l'article 37 de la loi, voté lors du Conseil de Paris du mois de mai 2017. Il décrit les modalités de réduction de la contribution de la Ville au budget spécial de la Préfecture de Police. Le montant est de l'ordre de 100 M€ en dépenses et de 40 M€ en recettes, équivalent au montant des charges transférées à la Ville.

L'impact sur les services de la Ville :

Les agents de surveillance de Paris (ASP) ont rejoint la DPMP (Direction de la Police municipale et de la Prévention), les contrôles du stationnement payant qu'ils effectuent jusqu'à présent sont confiés à des prestataires et de nouvelles missions leur sont proposées autour de la protection des équipements, des personnels et des usagers, de la lutte contre les incivilités, du contrôle des politiques de mobilité, du stationnement gênant, de la participation à des opérations telles que « Paris Respire » ou de la lutte contre la pollution. Par ailleurs, la DPMP, accueille les agents de la Préfecture de Police au titre de la police des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle. La DLH (Direction du Logement et de l'Habitat) accueille la lutte contre l'habitat indigne ; les agents de la Préfecture de Police concernés par cette mission ont rejoint l'actuel service technique de l'habitat de la DLH.

La DVD (Direction de la Voirie et des Déplacements) prend en charge le pilotage des fourrières et des marchés d'enlèvement, la gestion des marchés du contrôle du stationnement payant.

La délivrance des titres d'identité est assurée, en mairies d'arrondissement, par les services de la DDCT (Direction de la Démocratie, des Citoyen.nes et des Territoires).

Enfin, les agents en charge du funéraire ont rejoint la DDCT et la DEVE (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) selon leurs fonctions.

Création d'une Police municipale parisienne

En parallèle, la loi du 25 mai 2021 dite « sécurité globale » rend possible la création d'une police municipale parisienne. Celle-ci est entrée en service en octobre 2021. La Police municipale parisienne a pour missions d'assurer la sécurité dans l'espace public, de sanctionner les incivilités et de faire de la prévention. Il est prévu une répartition en dix-sept divisions « de tranquillité publique », soit une par mairie d'arrondissement. Le recrutement se fait sur la base d'une sélection physique, réglementaire et psychologique, identique à celle qui est réalisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) des policiers municipaux des autres collectivités territoriales. Les 154 premiers agents sont retenus en 2021. Il est prévu qu'en 2026 l'effectif atteigne 3 400 agents, par recrutement interne d'inspecteurs de sécurité de la ville de Paris (ISVP) et d'agents de surveillance de Paris (ASP) et par recrutement externe tous après concours.

2. MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1er janvier 2016, ainsi que le prévoyait l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite «loi NOTRe»).

Elle regroupe 131 communes et représente 7 millions d'habitants. En tant que première métropole de France elle participe au rayonnement international de Paris.



a. ORGANISATION ET COMPETENCES DE LA MGP

La MGP est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre organisée autour de douze Établissements Publics Territoriaux (EPT). Ils sont chargés des compétences de proximité. Paris est assimilé à un territoire mais il n'est pas créé d'EPT sur son territoire.

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences énumérées par la loi dans quatre domaines :

- aménagement de l'espace métropolitain ;
- politique locale de l'habitat ;
- développement et aménagement économique, social et culturel ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (dont la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

b. RESSOURCES DE LA MGP

Depuis 2016 la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit l'ensemble de la fiscalité économique communale hors cotisation foncière des entreprises : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et part CPS « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) continuera d'être perçue par les EPT et la ville de Paris jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

c. IMPACTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS POUR PARIS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la MGP, la ville de Paris transfère donc une grande partie de sa fiscalité économique. Mais, en application du principe de neutralité budgétaire, elle perçoit une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées moins les charges transférées. Ainsi en 2021, l'AC inscrite au budget de Paris était de 978,5 M€.

Contrairement aux territoires de la métropole, il n'existe pas d'établissement public territorial à Paris. Toutefois, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de certaines compétences exercées par les autres territoires doivent être retracées dans un état spécial territorial. Il s'agit par ce biais d'identifier les actions de la ville en tant que territoire de la métropole. Cet état spécial est annexé au budget de la commune depuis le Budget Primitif 2016.

C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police, comme indiqué précédemment.

En effet, Paris était la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) n'étaient pas entièrement exercées par un maire élu, mais



également, selon les matières, avec un fonctionnaire de l'Etat, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police disposait d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris opère à cet égard plusieurs élargissements de compétences du Maire (police spéciale des funérailles et lieux de sépulture) et des transferts de compétences (entre autres police de la salubrité des immeubles d'habitation, des immeubles menaçant ruine). L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, Île-de-France-Mobilités (nouvelle appellation du STIF) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des Etats), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

Paris conserve ses anciennes compétences de département en matière de politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Paris construit et entretient notamment les collèges et la voirie, administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

À ce titre, la Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces compétences départementales.

D. UN ÉQUILIBRE IMPOSÉ PAR LA LOI

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à la Ville et au département puis à la collectivité de Paris, l'État français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'État demeure garant du respect des équilibres généraux.

1. UNE ADMINISTRATION DES RESSOURCES ASSURÉE PAR L'ÉTAT

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que la Ville de Paris recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

2. UN CONTRÔLE DES ÉQUILIBRES

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur Paris, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier.

D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la Ville de Paris. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce a posteriori un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a



augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de l'ensemble de la collectivité parisienne, ville et département : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

Le service de la dette représente pour la Ville de Paris une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers tels que les charges d'intérêts (obligation issue de l'article L.2512-20 du code général des collectivités territoriales pour la collectivité unique Ville de Paris créée au 1er janvier 2019). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Paris bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).



PRESENTATION GENERALE DE L'ÉCONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE- FRANCE EN 2022

Remarque préliminaire : les statistiques communiquées ci-après sont les plus récentes dont nous disposons au moment de la rédaction de ce Document d'information.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, l'Île-de-France est la première région économique française et l'une des premières au niveau européen. Composée de 8 départements, 1 287 communes et arrondissements, elle accueille en 2022 une population de 12 395 148 d'habitants¹ (18,9 % de la population française métropolitaine), plus jeune que la moyenne nationale.

I. LA POPULATION

(Sources : Insee, Institut Paris Région)

Au 1er janvier 2022, 12 395 148 personnes habitent en Île-de-France² ce qui en fait la région française la plus peuplée. Elle concentre 1/5 des 67,8 millions de Français. Cela correspond à une hausse de 2,3% entre 2016 et 2022, soit +278 000 habitants. Avec une croissance démographique de 0,4 % (46 000 habitants) par an entre 2016 et 2022, la population de l'Île-de-France progresse un peu plus vite que celle de la France (0,3% en moyenne entre 2016 et 2022). Ce mouvement est uniquement dû au fort excédent des naissances par rapport aux décès, car le nombre de départs est encore une fois supérieur à celui des arrivées. Tous les départements franciliens enregistrent une augmentation de leur population sur la période considérée. À l'exception de Paris, qui perd désormais plus de 8 000 habitants chaque année.

Un quart de la hausse de la population francilienne provient de la Seine-Saint-Denis. L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) est plus élevé en Île-de-France qu'au niveau national : il s'établit à 1,93 enfant par femme en 2019, contre 1,84 au niveau national.

- Les 0 à 24 ans représentent 25,9% de la population à Paris et 32% en Île de France, contre 29,5% à l'échelon national³.
- Les 25 à 59 ans représentent 51,2% de la population à Paris et 47,1% en Île de France, contre 43,3% à l'échelon national.
- Les 60 et + représentent 22,9% de la population à Paris et 20,9% en Île de France, contre 27,2% à l'échelon national.

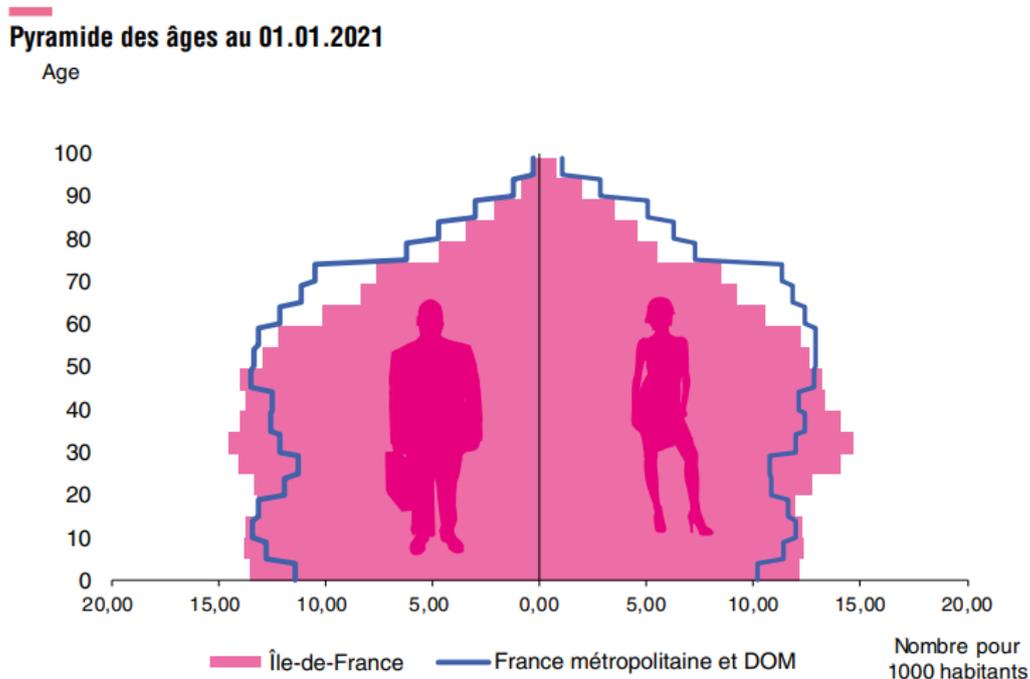
¹ Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2022

² Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2022

L'Institut national de la statistique et des études économiques s'est basé, pour ce calcul, sur la population légale référencée au 1er janvier 2019 et sur des statistiques d'état civil et une estimation du solde migratoire de 2020 à 2022. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893198#consulter>

Infos détaillées pour 2021 : <https://www.iledefrance.fr/12233447-habitants-en-ile-de-france-au-1er-janvier-2021>

³ Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2022



II. LA RICHESSE

(Sources : Insee et Services des Douanes)

A. LE PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En 2018, la superficie de l'Île de France représente 2 % du territoire national, mais son PIB atteint quelque 31 % de la richesse nationale et près de 4,6 % du PIB de l'Union européenne, devant la Lombardie et la Haute-Bavière. C'est la première région exportatrice (20.4% des exportations françaises) et importatrice (27.1% des importations françaises) de biens en 2020.

B. REVENUS ET SALAIRES

(Source : APUR, Institut Paris Région)

Cœur de métropole de rang mondial, Paris est une ville très attractive et bénéficie d'un rayonnement international. Lieu de concentration de fonctions économiques et politiques, elle accueille une forte proportion de cadres et des hauts niveaux de revenus. Elle est marquée, comme d'autres grandes villes dans le monde, par des prix de l'immobilier très élevés et une augmentation rapide des loyers du secteur privé, qui limite l'accès au logement pour les catégories intermédiaires et modestes.

Le revenu disponible francilien est 22.4% supérieur à celui observé en province. Le salaire horaire net est de 19.5€ en Île-de-France, contre 15.3€ en France métropolitaine. Le revenu disponible brut par habitant est de 24 583€.

Pour autant, la diversité sociale y est réelle. Paris accueille une part non négligeable de personnes à revenus bas et moyens : un ménage sur deux appartient à la classe moyenne. Près de 500 000 personnes sont logées dans le parc social, soit plus d'un Parisien sur cinq.

Le revenu annuel médian déclaré à Paris s'élève à 28 570 € en 2019. Du fait de la plus forte présence de cadres à Paris, ce revenu médian est supérieur à celui de la Métropole du Grand Paris (23 790 €) et à celui de l'Île-de-France (24 060 €).

En 2018, 29.7% de la population parisienne de 15 ans ou plus se situe dans la catégorie socioprofessionnelle « cadres et professions intellectuelles supérieures ».

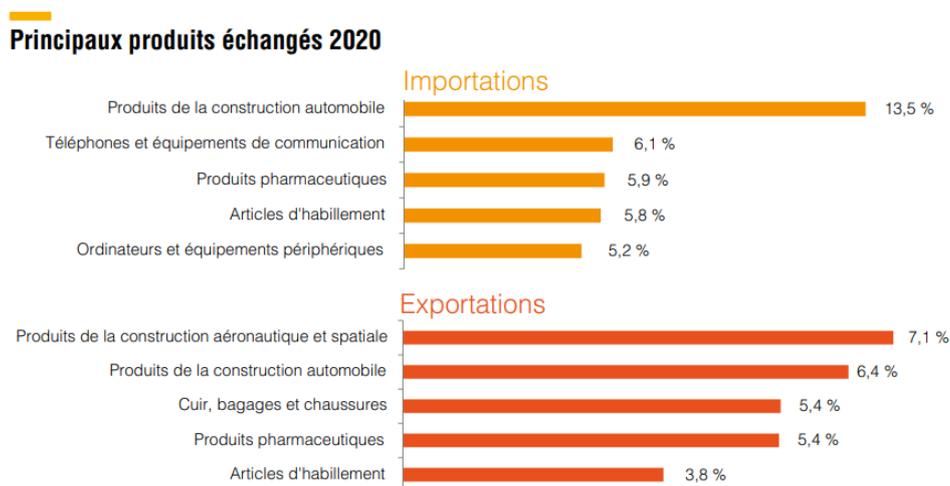
C. LE COMMERCE EXTÉRIEUR FRANCILIEN

(Source : CCI Paris IDF)

En 2020 les exportations et importations françaises ont diminué, le déficit commercial s'est creusé : il est désormais de 64,7 milliards d'euros.

Au plan francilien, les exportations s'élèvent à 84,9 milliards d'euros en 2020, soit une baisse de -18,5 % par rapport à 2019. Les importations diminuent également et atteignent quant à elles 134,7 milliards, soit une baisse de 15,6 milliards d'euros (-10,4 %) par rapport à l'année précédente.

En 2019, avec 54,3 % des exportations et 56,4 % des importations, l'Europe est le principal partenaire commercial de l'Île-de-France, même si la part des échanges entre l'Île-de-France et l'Europe sont proportionnellement en baisse. Les échanges avec la zone Asie-Océanie sont eux proportionnellement en hausse. Le troisième territoire prépondérant pour le commerce extérieur francilien est l'ensemble du continent américain.



(Source : Direction générale des douanes et droits indirects)

III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(Sources : APUR - Insee)

La Métropole du Grand Paris compte en 2018 3 620 136 actifs âgés de 15 à 64 ans, ce qui représente un taux d'activité de 76,6 %, une proportion légèrement supérieure à celle de l'Île-de-France (76,4 %) et celle de la France (74,1 %).

Le taux d'activité a augmenté de +0,1 point sur la période récente, entre 2016 et 2018. Cette évolution est principalement portée par la hausse du taux d'activité des actifs âgés de 55 à 64 ans (+2,5 points) liée au recul de l'âge légal de départ à la retraite. Le taux d'activité des 25-54 ans est resté stable (-0,2 point), tandis que celui des 15-24 ans a reculé du fait de l'allongement de la durée d'études qui se poursuit (-0,7 point).

Les évolutions des catégories socioprofessionnelles observées depuis plusieurs années se poursuivent, marquées principalement par la progression des cadres et des professions intellectuelles supérieures et le recul des ouvriers et des employés. Dans la Métropole du Grand Paris, 33 % des actifs sont cadres ou professions intellectuelles supérieures, une progression de +1,1 point sur la période récente (entre 2016 et 2018). Cette proportion est plus élevée à Paris (45,8 %),

Le niveau de diplôme de la population active tend à s'élever dans l'ensemble du territoire en lien avec l'allongement général des études depuis une soixantaine d'années, une tendance qui s'est accélérée dans les années 1980. En 2016, 54 % des actifs sont diplômés de l'enseignement supérieur dans la Métropole du Grand Paris, une proportion supérieure à celle de l'Île-de-France (49 %). La progression des diplômés de l'enseignement supérieur s'est poursuivie : depuis 2010, leur poids parmi les actifs âgés de 15 à 64 ans a progressé de +5,5 points. Dans le même temps, la part de ceux qui s'arrêtent au niveau du baccalauréat s'est stabilisée autour de 16 % et celle des actifs de niveau CAP et BEP autour de 13 %. Les actifs peu ou pas diplômés ont vu leur poids se réduire (-3,8 points).

Avec 65 000 emplois supplémentaires, l'emploi salarié augmente, en 2021, de 3,6 % à Paris, contre 2,2% en Île-de-France et 2,8 % en France métropolitaine. Cette hausse s'observe dans tous les grands secteurs, particulièrement dans le secteur tertiaire marchand hors intérim (+4,7 % d'emplois en 2021) et dans l'industrie (+3,7 %).

Au quatrième trimestre 2021, le taux de chômage s'élève à 6 % de la population active à Paris. Ainsi, il a diminué de 0,8 point en un an. Le nombre de demandeurs d'emploi baisse de 16,7 % en catégorie A et de 8,1 % en prenant aussi en compte l'activité réduite des catégories B et C.

À l'horizon 2035, l'Île-de-France gagnerait, selon les scénarios, entre 454 000 et 668 000 actifs par rapport à 2015, en majorité des seniors⁴. Par conséquent, la proportion d'actifs âgés de 60 ans ou plus atteindrait 10 %, contre moins de 6 % en 2015. La part des femmes dans la population active francilienne serait stable, sauf à Paris où elle augmenterait. C'est en petite couronne que la hausse de la population active serait la plus marquée, notamment en Seine-Saint-Denis.

⁴ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Taux d'activité en 2019 (%)

	Île-de-France	Province
Ensemble	61,4	54,1
Hommes	66,1	58,4
Femmes	57,3	50,2
15 à 29 ans	51,6	53,5
30 à 49 ans	88,9	88,5
50 ans ou plus	43,8	33,4

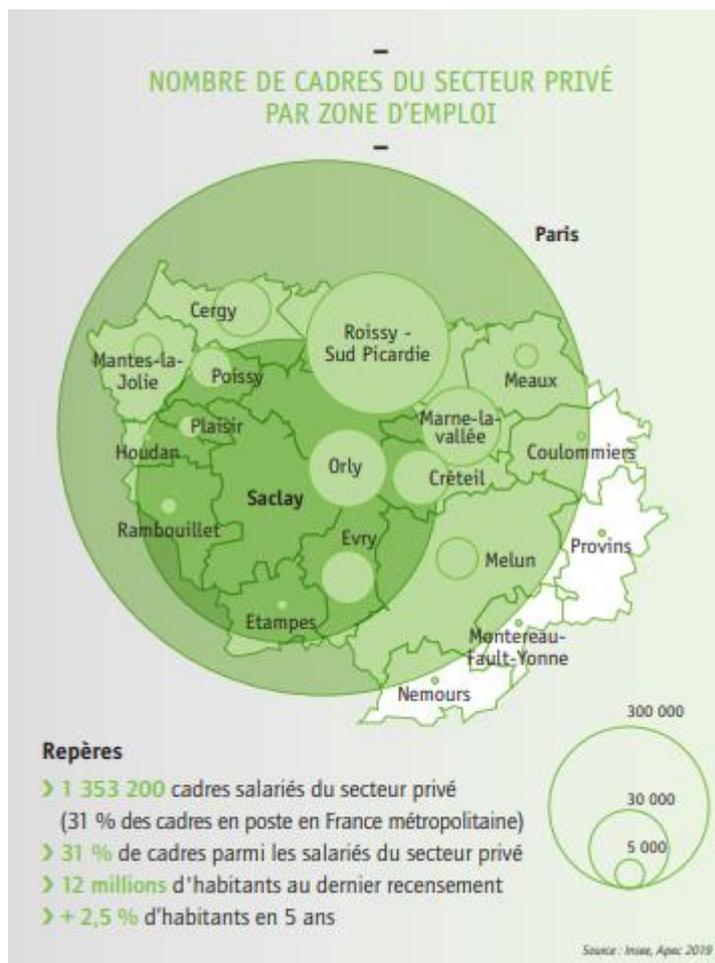
Source : Insee, enquête emploi en continu 2019

Niveau de diplôme de la population active en 2019 (%)

	Île-de-France	Province
Aucun diplôme ou CEP	11,6	10,1
Brevet des collèges	3,5	4,7
CAP, BEP	13,8	25,1
Baccalauréat	17,4	21,7
Diplôme de niv. Bac + 2	13,5	16,3
Dipl. de 2° ou 3° cycle univ.	40,2	22,2

Source : Insee, enquête emploi en continu 2019

En 2019, on compte en France 4 980 millions de cadres⁵. Soit plus de 18,4 % de la population active contre 5 % il y a 40 ans. A la même date, l'Île-de-France compte 1,4 million de cadres⁶, ce qui en fait la première région française en termes d'effectifs cadres. Toutefois, ces cadres franciliens sont inégalement répartis sur le territoire. La zone d'emploi de Paris polarise à elle seule 72 % des cadres régionaux loin devant celles de Saclay (10 %) et de Roissy-Sud Picardie (4 %). Les zones d'emploi de Nemours, Montereau-Fault-Yonne et de Provins sont celles qui en comptent le moins.



⁵ Insee - Une photographie du marché du travail en 2018

⁶ PANORAMA 2019 DE L'EMPLOI CADRE | Île-de-France - APEC

En 2018, les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les professions intermédiaires sont surreprésentés à Paris (comparaison moyenne nationale). Cette catégorie socioprofessionnelle regroupe 36,4% des emplois à Paris contre 30,9% à l'échelle de l'Île-de-France et 18,4% à l'échelle nationale. En 10 ans, le nombre d'emplois appartenant à la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures a augmenté de 4 points. En revanche, celui appartenant à la catégorie des employés a diminué de 3,2 points.

L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI À PARIS ET DANS LA MÉTROPOLE

(Sources : APUR)

Les mesures sur longue période en matière d'emploi doivent s'analyser de préférence à partir des estimations d'emplois localisées. Elles sont produites par l'Insee à partir du dispositif Estel. Selon ces données, la Métropole du Grand Paris connaît sur l'ensemble de la période une augmentation du nombre d'emplois avec une alternance de hausses et de baisses.

Entre 2011 et 2017 : l'emploi croît progressivement sur la période et atteint fin 2017, 1,99 millions d'emplois. Cette croissance s'est accélérée en 2015 dans le mouvement européen et national. Plusieurs facteurs externes favorisent cette activité. D'une part, la baisse des prix du pétrole et des matières premières pèse sur l'inflation, ce qui, combiné à l'accélération de l'emploi, soutient le pouvoir d'achat des ménages, et donc leur consommation. D'autre part, la dépréciation de l'euro à l'œuvre depuis mi-2014 favorise les exportations de la zone, limitant les effets d'un commerce mondial morose. Enfin, la baisse des taux d'intérêt, due à la politique monétaire non conventionnelle, dynamise l'investissement.

Entre 2017 et 2019 : En 2017, le nombre d'actifs résidant à Paris en emploi s'élève à 1 045 2177. Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A est passé de 131 790 à 126 970, soit une baisse de -3,7%⁸.

Entre 2019 et 2021 : L'année 2020 est marquée par la crise Covid-19 qui a un impact négatif sur l'emploi. La reprise économique qui s'en suit permet de retrouver une tendance positive en 2021. Le nombre d'emplois salariés à Paris a ainsi augmenté de +1,0% entre 2019 et 2021, malgré une diminution de -2,5% en 2020. Le nombre de demandeurs d'emplois de catégorie A a diminué de -3,6% à Paris (malgré une hausse de 15,7% en 2020), passant ainsi de 126 970 en 2019 à 122 350 en 2021.

⁷ Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

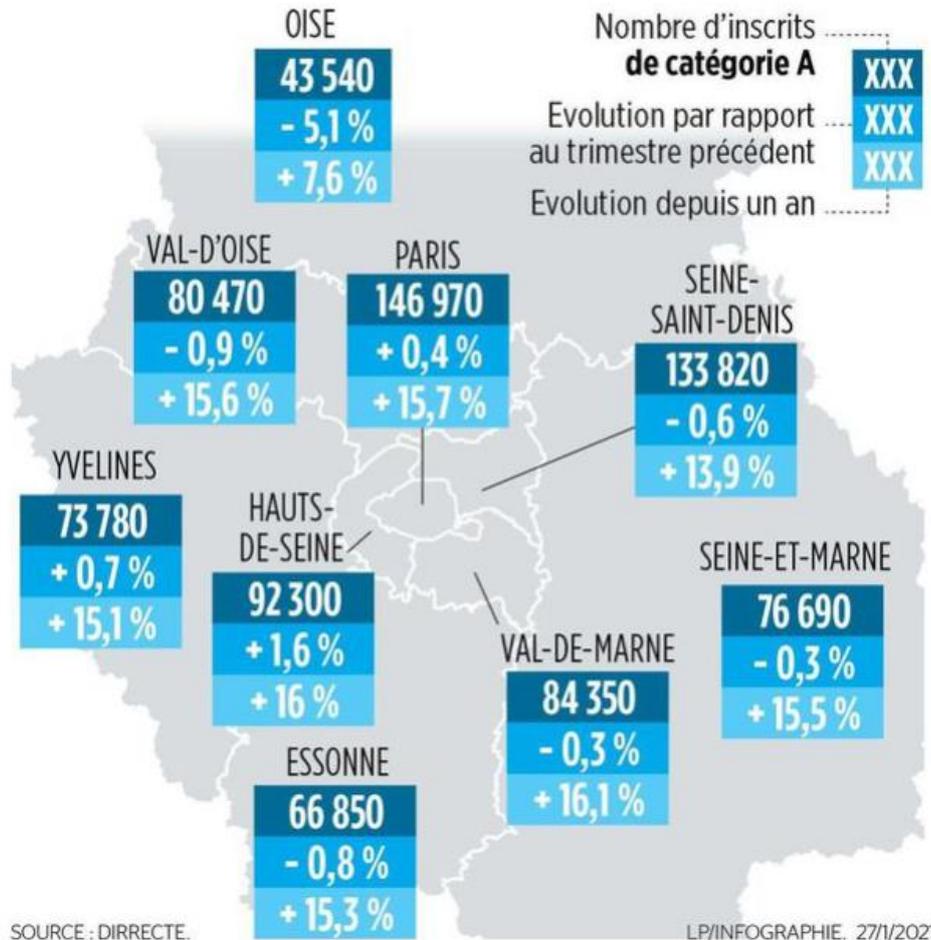
⁸ Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes.

⁹ Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes.

LE CHÔMAGE

(Sources : Insee, Pôle Emploi, APUR, LeParisien, DIRRECTE et DRIEETS)

Les chiffres du chômage au 4^e trimestre 2020 P

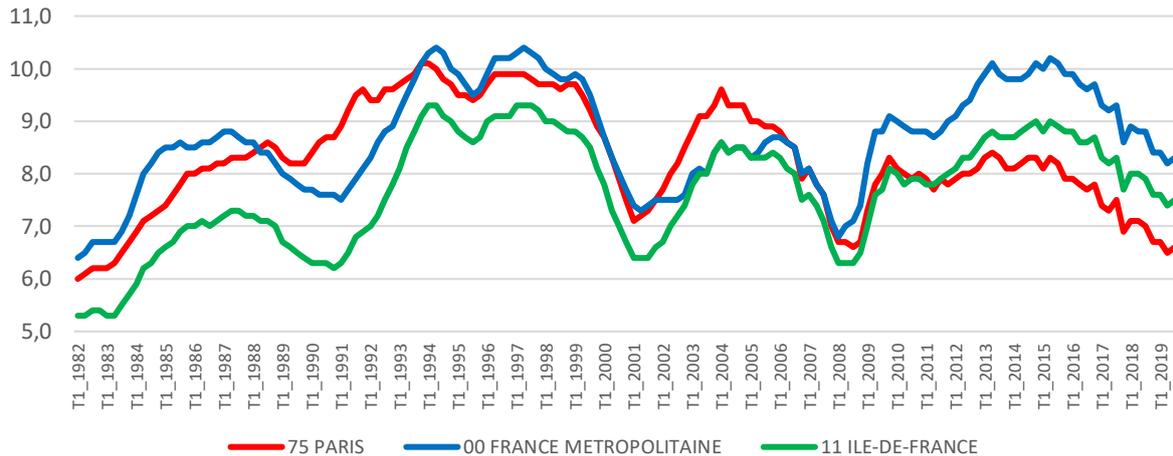


LP/Infographie

La crise sanitaire, et singulièrement le premier confinement (17 mars-10 mai) au cours duquel l'activité économique s'est quasiment arrêtée, expliquent la dégradation très nette du marché du travail en région parisienne comme dans le reste de l'Hexagone. En Ile-de-France, le nombre de chômeurs n'exerçant aucune activité, même partielle (catégorie A), a bondi de 15,4 % au cours de l'année 2020. Ce qui représente 100 000 personnes de plus inscrites à Pôle emploi. Au total, la région parisienne, qui comptait 654 500 hommes ou femmes à la recherche d'un emploi au 31 décembre 2019, en recense 755 090 fin 2020. C'est en Seine-Saint-Denis, département le plus pauvre de France où 17,5 % de la population (soit 280 000 personnes) vit sous le seuil de pauvreté (selon le rapport de l'observatoire des inégalités du 26 novembre 2020), que l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (+ 13,9 %) est la moins forte en 2020. Dans tous les autres départements franciliens, la hausse du taux de chômage est supérieure à 15 %.

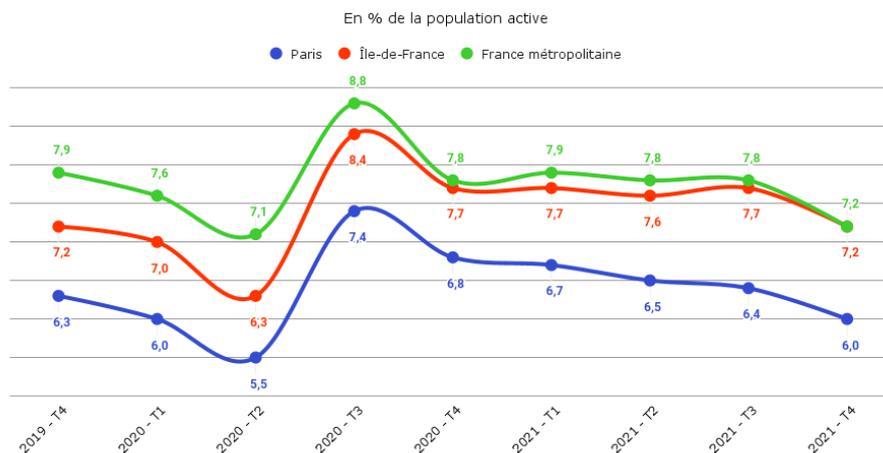
Fin 2021, en Île-de-France, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit à 659 660. Ce nombre représente une baisse de 12,6 % sur l'année 2021 (soit - 95 430 personnes) et légère progression de 0,8 % entre fin 2019 et fin 2021. En France métropolitaine, ce nombre baisse de 13,2 % en 2021 (-6,1 % sur depuis 2019).

Evolution du taux de chômage localisé de 1982 à 2019



Sur les dernières années, le taux de chômage s'établit au quatrième trimestre 2019 à 6.3% à Paris contre 7.2% en Île-de-France et 7.9% en France métropolitaine. On observe ces dernières années une lente mais régulière diminution du taux de chômage, portée par les réformes structurelles et par une amélioration très nette du contexte économique national et mondial. La crise sanitaire actuelle a provoqué une rupture dans cette tendance au troisième trimestre 2020, lors duquel le taux de chômage a atteint 7,4% à Paris et 8,4% en Île-de-France (contre 8,8% en France métropolitaine). Fin 2021, il retrouve un niveau légèrement inférieur à fin 2019, à hauteur de 6% à Paris (7,2% en Île-de-France).

Évolution du taux de chômage localisé au cours de la crise sanitaire



<i>Insee - Chômage Paris</i>			<i>Insee - Chômage IDF</i>			<i>Insee - Chômage Fr. métrop.</i>		
Année	Trimestre	Taux	Année	Trimestre	Taux	Année	Trimestre	Taux
2021	4	6,0	2021	4	7,2	2021	4	7,2
2021	3	6,4	2021	3	7,7	2021	3	7,8
2021	2	6,5	2021	2	7,6	2021	2	7,8
2021	1	6,7	2021	1	7,7	2021	1	7,9
2020	4	6,8	2020	4	7,7	2020	4	7,8
2020	3	7,4	2020	3	8,4	2020	3	8,8
2020	2	5,5	2020	2	6,3	2020	2	7,1
2020	1	6	2020	1	7,0	2020	1	7,6
2019	4	6,3	2019	4	7,2	2019	4	7,9
2019	3	6,5	2019	3	7,5	2019	3	8,2
2019	2	6,5	2019	2	7,4	2019	2	8,2
2019	1	6,7	2019	1	7,6	2019	1	8,4
2018	4	6,8	2018	4	7,7	2018	4	8,4
2018	3	6,9	2018	3	7,9	2018	3	8,7
2018	2	7,1	2018	2	8	2018	2	8,8
2018	1	7,2	2018	1	8,1	2018	1	9
2017	4	7	2017	4	7,9	2017	4	8,7
2017	3	7,5	2017	3	8,4	2017	3	9,2
2017	2	7,3	2017	2	8,2	2017	2	9,2
2017	1	7,5	2017	1	8,3	2017	1	9,3
2016	4	7,9	2016	4	8,8	2016	4	9,7
2016	3	7,7	2016	3	8,6	2016	3	9,6
2016	2	7,7	2016	2	8,7	2016	2	9,8
2016	1	7,9	2016	1	8,8	2016	1	9,9
2015	4	8	2015	4	8,8	2015	4	9,9
2015	3	8,1	2015	3	8,9	2015	3	10,1
2015	2	8,3	2015	2	9,1	2015	2	10,2
2015	1	8,1	2015	1	8,9	2015	1	10

IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Insee, PRE)

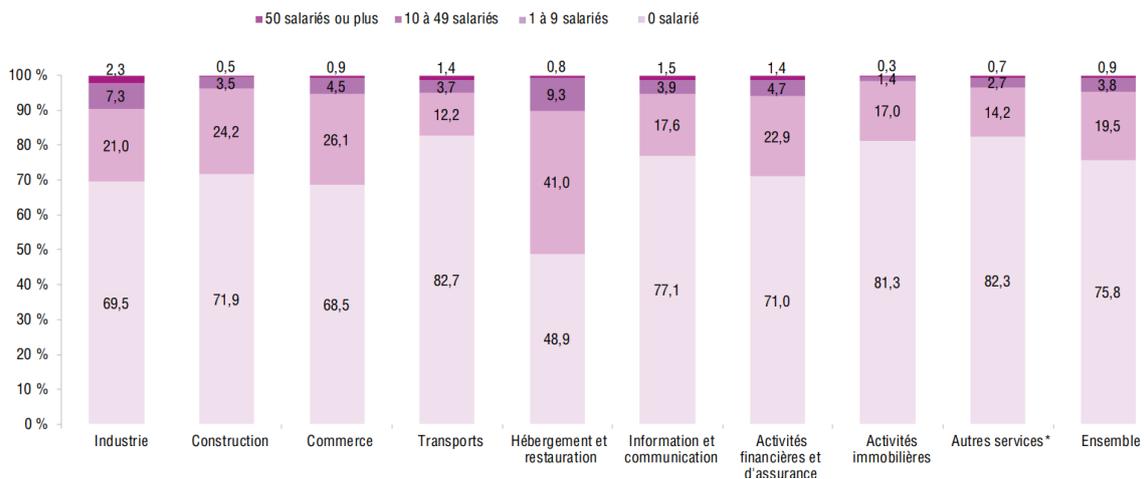
A. LES ENTREPRISES

LE STOCK DES ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

En 2021, le stock d'entreprises actives s'élève à 496 601 et enregistre une hausse de 6 % avec 27 902 entreprises supplémentaires en activité à Paris par rapport à 2020. Il augmente de 49 376 entreprises par rapport à 2019, soit une augmentation de 11 %.

Répartition des établissements selon la taille et le secteur au 31.12.2018 (%)



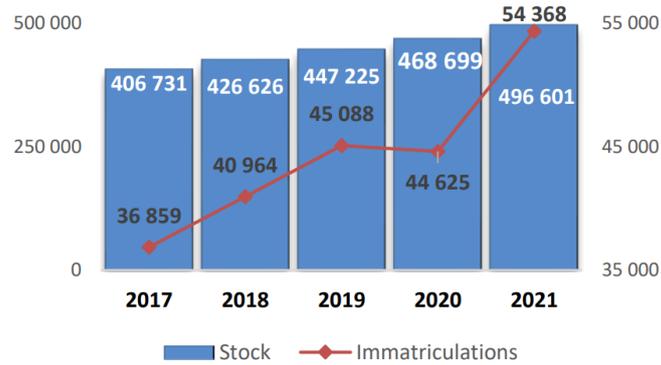
(Source : INSEE, répertoire des entreprises et des établissements en IDF)

LES CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

La création d'entreprises

En 2021, le Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) a enregistré l'immatriculation de 54 368 nouvelles entreprises, soit une hausse de 21,8 % en glissement annuel et de 20,6 % par rapport à 2019 sur la même période.

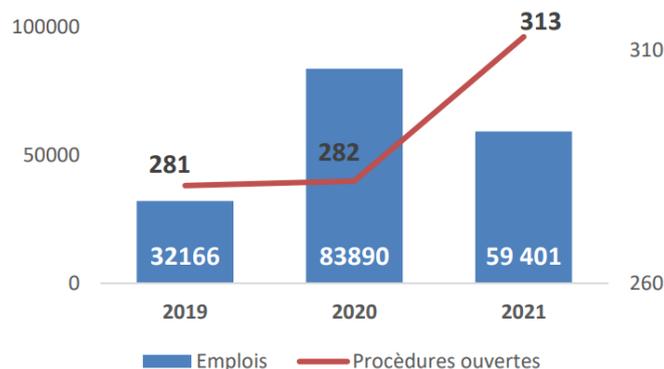


Les secteurs d'activité des entreprises immatriculées les plus importants sont les services aux entreprises (27%), l'immobilier, la location de biens (21%) le commerce de gros et de détail (12%) et les activités financières (12%).

Les entreprises en difficulté

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

1 822 dossiers d'entreprises en potentielle difficulté ont été ouverts durant le premier semestre 2021, soit une hausse de 54,5 % par rapport à 2020 avec 1 179 dossiers ouverts (1412 en 2019, + 29 %). En termes de traitement préventif, 313 procédures ont été ouvertes, contre 282 en 2020 et 281 en 2019.



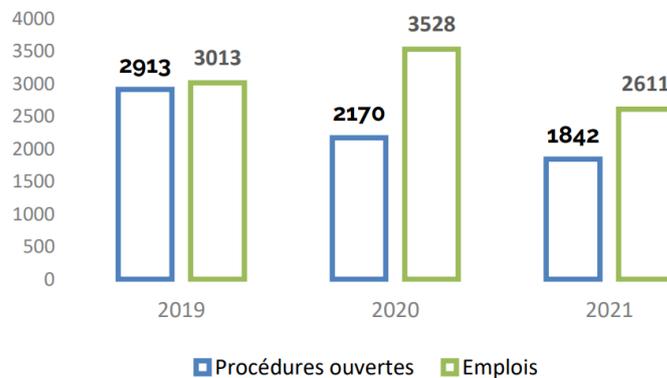
59 401 emplois au 31 décembre 2021 étaient concernés par ces procédures contre 83 890 en 2020 (- 29 %) et 32 166 en 2019. Le montant des passifs traités dans le cadre de celles-ci a porté sur 5 038 millions d'euros contre 8 925 millions d'euros en 2020 et 1 800 millions d'euros sur la même période en 2019.

Liquidations judiciaires

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

1 842 jugements d'ouverture ont été prononcés au 31 décembre 2021, en baisse de 15 % par rapport à 2020 et de 36,7 % par rapport à 2019. 2 611 salariés étaient concernés, en baisse de 26 % par rapport à 2020 et de 13,3 % par rapport à 2019.

6 395 procédures étaient en cours devant le tribunal au 31 décembre 2021 contre 6 913 en 2020 et 7 619 sur la même période en 2019. 2 440 procédures ont été clôturées, soit 17,6 % de moins par rapport à la même période en 2020 avec 2 961 clôtures et 3 197 en 2019.



B. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2020-2021

(Source : Paris Région Entreprises)

Première région économique d'Europe et la troisième au monde, derrière New York et Londres, l'Île-de-France est un territoire d'innovation, qui concentre 40% des activités de R&D de l'Hexagone. La Région Île-de-France joue un rôle moteur pour l'emploi et la croissance française, tant par son poids économique que par son rayonnement. La Région Île-de-France agit dans la plupart des domaines qui concernent le quotidien des 12 millions de Franciliens : les transports, mais aussi les lycées, le développement économique, l'environnement etc. Sur un espace qui couvre 2% du territoire français mais rassemble 18% de sa population et 31% du PIB national, la Région mène une politique d'aménagement qui place l'environnement au cœur de ses priorités et, depuis 2020, c'est plus d'un euro sur deux du budget de la Région qui est consacré à l'environnement.

1. APRÈS LE RECORD DE 2020, D'EXCELLENTS RÉSULTATS EN 2021 AVEC 10 200 EMPLOIS CRÉÉS

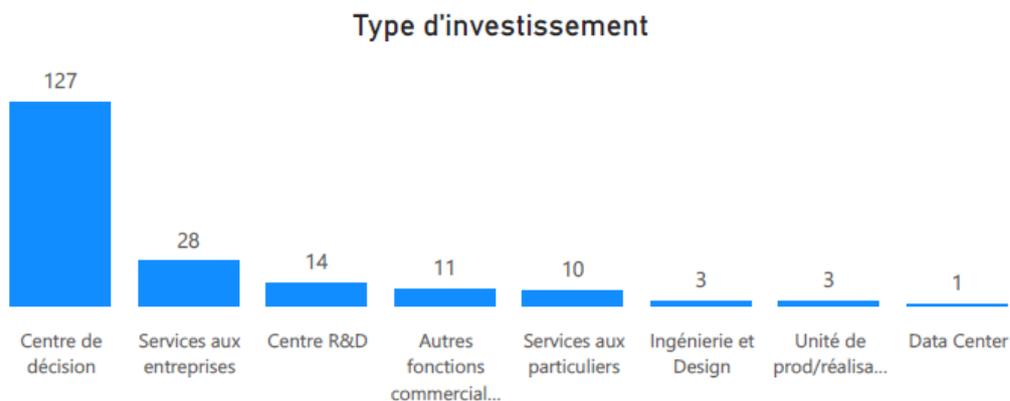
Les Région Ile-de-France est la première Région de France avec un quart des projets d'investissement et des emplois, ce qui confirme la place de l'Ile-de-France comme la région la plus attractive d'Europe. En 2021, la Région Ile-de-France a accueilli 404 investissements directs internationaux, représentant près de 10 200 emplois à terme. Cela représente une augmentation de 20% par rapport

à 2020 qui comptait 336 projets. Parmi ces investissements étrangers, 300 se traduisent par des créations d'entreprises, en hausse de +27% par rapport à 2020 qui enregistrait une baisse de 30%.

Ces résultats sont d'autant plus significatifs qu'ils ont été obtenus dans le contexte créé par la crise sanitaire, qui a particulièrement touché la Région Ile-de-France.

2. L'ILE DE FRANCE CAPITALE DE LA R&D ET DES INVESTISSEMENTS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE EN EUROPE

Les investissements concernant les centres de décisions sont en très forte progression en termes d'emplois avec un nombre de recrutement qui a doublé par rapport à 2020. C'est davantage que l'augmentation nationale (59%). Les emplois dans la R&D augmentent quant à eux de 72% à hauteur de 1 367 emplois, contre 16% au niveau national. Ils représentent 12% du total des projets d'investissement accueillis en 2021 et confirment le leadership de la région pour l'attractivité dans la R&D.



3. LES ETATS-UNIS ET L'EUROPE TOUJOURS LES PREMIERS POURVOYEURS D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Les États-Unis demeurent le principal pays investisseur en Ile-de-France. C'est le premier pays créateur d'emplois dans la région avec 3 438 emplois en créés en 2020 (+23 % par rapport à 2019). Le deuxième pays investisseur en 2020 est l'Allemagne avec 2561 emplois, qui représentent 24 % du total 2020. Le top 5 des pays investisseurs est complété par le Royaume-Uni (qui perd une place en 2020) avec 878 emplois, la Suisse, avec 637 emplois, et l'Espagne, avec 382 emplois. Au total, 42 pays ont investi en Ile-de-France en 2020 contre 38 en 2019.

Top 10 - Pays d'origine des projets en nombre d'emplois



V. LE TOURISME À PARIS

(Source : Office du Tourisme et des Congrès de Paris et CRT)

L'année 2019 a été une année riche en événements, malgré les nombreuses perturbations. La capitale enregistrait une croissance de ses arrivées hôtelières (25 millions, +0,9% par rapport à 2018). Le Grand Paris conservait ses 38 millions de visiteurs, tous hébergements confondus et le marché américain confirmait sa dynamique avec près de 2,3 millions d'arrivées. Paris reste l'une des premières destinations touristiques au monde.

L'année 2019 a également été l'occasion pour l'OTCP d'accueillir 204 nouveaux adhérents.

Par ailleurs, en 2019, l'OTCP comptait 33 projets gagnés en pour 182 740 congressistes ce qui plaçait Paris 1ère au classement international des villes de congrès. Paris a accueilli 1084 congrès pour 1,34 milliards de retombées économiques.

En 2021, la destination Paris Région a accueilli 22,6 millions de visiteurs (+30% par rapport à 2020). La fréquentation touristique ne représente cependant que 45% de celle de 2019 (50,6 millions de visiteurs). Dans le même temps, les recettes touristiques s'élèvent à 8,4 milliards d'euros (+39% par rapport à 2020 et -62% par rapport à 2019). Le secteur hôtelier a pu profiter de ce regain d'activité. Avec plus de 31 millions de nuitées, la fréquentation hôtelière a été en hausse de 38% par rapport à 2020 (-56% par rapport à 2019). L'activité a constamment progressé au cours de l'année, notamment à partir de juin, pour atteindre jusqu'à 66% de taux d'occupation en octobre. Concernant le secteur affaires : 202 salons en présentiel annulés sur l'année 2021, ce qui a engendré environ 2,2 milliards de retombées économiques perdues.



VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2018

(Sources : Chambre des notaires de Paris-Île-de-France, BNP Real Estate, JLL, Immostat, SDES)

A. L'IMMOBILIER D'HABITATION EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

Malgré de fortes baisses dans un contexte de crise, le poids de l'Île-de-France reste élevé en matière de construction

Avec 62 900 logements autorisés en 2020, la région Île-de-France se caractérise toujours par un haut niveau de construction et un poids régional élevé, malgré un repli de l'activité plus marqué qu'en France. Depuis 2014, le rythme annuel de progression est nettement plus fort que dans l'ensemble du pays. Toutefois, après avoir atteint un niveau record en 2017, une stabilisation en 2018 et une première baisse de 1,9 % en 2019, le volume des ouvertures de chantiers baisse fortement en 2020 de 17,4 % pour atteindre 62 700 logements.

Alors que, en 2019, les surfaces autorisées de locaux d'activité restaient à un niveau parmi les plus élevés depuis 2008 (4,8 millions de m²), elles chutent de 26,1% pour atteindre 3,8 millions de m² en 2020. Cette baisse est similaire à celle de la France entière (-23,3%). 27 400 logements neufs ont été réservés en 2020 en Île-de-France, en forte baisse par rapport à 2019 (-32,5%). La région représente cependant 28% des transactions nationales.

a. Les volumes

En 2017, Paris compte 1 382 779 logements soit + 4,5% par rapport à 1999.

Dans le détail, entre fin 2017 et fin 2019, le volume de ventes plafonne entre 950 000 et 960 000 transactions sur douze mois. Cette tendance à une stabilisation à un niveau élevé est générale dans l'ensemble des départements franciliens.

Après être resté un peu à l'écart en 2020, les volumes de ventes du marché parisien ont bondi de 16% de 2020 à 2021 et se situent 11% au-dessus de la moyenne annuelle de ces 10 dernières années.

b. Les prix

(Source : « Marché immobilier : tendance et évolution des prix de l'immobilier » Notaires.fr le 27/04/2021, CGEDD & DGFIP)

En 2020, le nombre de ventes de logements anciens a chuté de 12 % en Île-de-France, qui n'apparaît plus comme la locomotive du marché, là où la province a tiré le marché. Cette disparité notable a un impact sur les prix. S'ils se révèlent toujours en nette hausse sur un an pour l'Île-de-France, avec +6,4 % entre le 4e trimestre 2019 et le 4e trimestre 2020, l'homogénéité n'est cependant pas de mise. Ainsi, à Paris intra-muros, les prix ont marqué une pause dès le 3e trimestre 2020, et le ralentissement semble se confirmer selon l'indicateur avancé des avant-contrats : le prix des appartements anciens amorcerait dès lors un mouvement baissier, passant de 10 850 €/m² en novembre 2020 à 10 600 €/m² en avril 2021. Un atterrissage en douceur des prix semble également

se dessiner dans les prochains mois en Petite et Grande Couronne : il se lit graphiquement sous la forme d'un plateau qui marque la stabilisation ou une légère érosion attendue des prix. Les notaires notent "une nette différenciation géographique" des prix avec des arrondissements centraux à plus de 12.000 euros le m², l'ouest parisien entre 10.000 et 12.000 euros et l'est périphérique de la capitale à moins de 10.000 euros le m². Les hausses les plus importantes ont été enregistrées dans le V^e arrondissement (+ 8,5%), le XVIII^e (+ 7,2%) et le VIII^e (+ 6,7%), là encore lorsqu'on compare les quatrièmes trimestres 2020 et 2019.

En Île-de-France, la hausse des prix des logements anciens ralentit avec +2,7 % entre le 4^e trimestre 2020 et le 4^e trimestre 2021. L'augmentation est nettement plus marquée pour le prix des maisons (+7 % sur un an, après +7 % au 3^e trimestre et +6 % au 2^e trimestre) que pour celui des appartements (+0,6 % sur un an, après +2,6 % et +2,4 %). En Île-de-France, la hausse des prix des maisons sur un an dépasse celle des appartements depuis le 4^e trimestre 2020, ce qui ne s'était pas produit depuis 2016. À Paris, les prix des appartements fléchissent même à nouveau légèrement avec -0,9 % entre le 3^e et le 4^e trimestre 2021. Sur un an, les prix des appartements parisiens sont en baisse (-1,6 %).

VARIATION DES INDICES DE PRIX NOTAIRES-INSEE*

	LOGEMENTS ANCIENS		APPARTEMENTS ANCIENS		MAISONS ANCIENNES	
	3 mois	1 an	3 mois	1 an	3 mois	1 an
France métropolitaine	1,7 %	7,2 %	0,7 %	4,6 %	2,4 %	9,1 %
Île-de-France	0,2 %	2,7 %	-0,8 %	0,6 %	2,3 %	7 %
Province	2,3 %	9 %	2 %	8 %	2,4 %	9,4 %

* Variation sur 3 mois (CVS) : évolution entre le 3^e trimestre 2021 et le 4^e trimestre 2021
Variation sur 1 an : évolution entre le 4^e trimestre 2020 et le 4^e trimestre 2021

B. L'IMMOBILIER DE BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

(Source : « Immobilier de « bureaux » : point marché Île-de-France & Paris », Marketbeat Bureaux IDF, janvier 2021, URL¹⁰)

L'activité des commercialisations de bureaux en Ile-de-France a repris de la vigueur à la fin de l'année 2021 (639 900m²), avec une hausse par rapport au 4^e trimestre 2020 (+29% en un an). Au cumul de l'année 2021, un peu plus de 1,8 millions de m² ont été placés, attestant un rebond confirmé (+32%) par rapport à l'année précédente, qui marquait le point bas de la décennie. Cette remontée des transactions reste cependant bien en deçà de la moyenne décennale (2,2 millions) et, a fortiori, des niveaux records observés sur la période 2016-2019. Elle traduit une reprise de l'activité économique à marche forcée, dans un contexte d'incertitude accentué par la crise sanitaire. La poursuite de cette relance en 2022 laisse toutefois espérer une accélération progressive du rythme

¹⁰ [https://www.cushmanwakefield.com/fr-fr/france/insights/france-marketbeat-bureaux-idf#:~:text=Au%20cumul%20de%20l'ann%C3%A9e%202020%2C%20seulement%20186%20700%20m%C2%B2,annuelle%20\(32%20500%20m%C2%B2\).](https://www.cushmanwakefield.com/fr-fr/france/insights/france-marketbeat-bureaux-idf#:~:text=Au%20cumul%20de%20l'ann%C3%A9e%202020%2C%20seulement%20186%20700%20m%C2%B2,annuelle%20(32%20500%20m%C2%B2).)

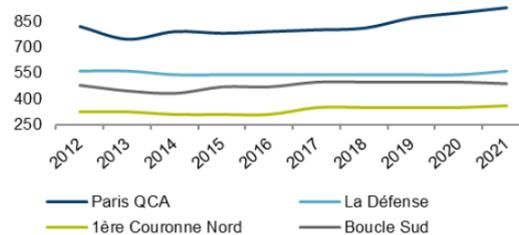
des commercialisations pour l'année à venir, pour s'établir entre 1,9 et 2,2 millions selon les scénarii, sans pour autant retrouver la vitesse de croisière pré-crise.

Le rythme des commercialisations de bureaux a de nouveau accéléré au 4^{ème} trimestre 2021 à Paris (+47% à date ; 276 200 m²). Au cumul de l'année, 791 600 m² placés ont été placés, soit un volume en hausse de +49% par rapport à 2020.

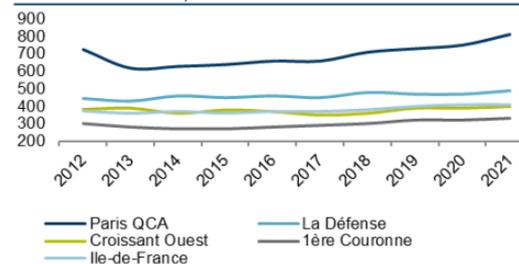
Le rythme de l'activité transactionnelle sur le marché des bureaux en Première Couronne a accéléré au 4^{ème} trimestre 2021 (117 950 m²; +36% en un an), après un début d'année atone. Au cumul de 2021, 264 900 m² ont été placés, soit +30% par rapport à 2020. Ce rebond des commercialisations reste cependant comme étant un point bas de la décennie au niveau des années 2013 à 2016, loin des plus de 400 000 m² enregistrés annuellement entre 2017 et 2019.

Le rythme des commercialisations de bureaux en Deuxième Couronne a fortement ralenti au 4^{ème} trimestre 2021, n'enregistrant que 35 900 m² placés, soit une inflexion de -46% du volume traité par rapport à la même période en 2020. Cependant, la bonne dynamique observée au 1^{er} semestre 2021 a permis au résultat annuel d'atteindre 201 300 m², soit un volume de 5% supérieur à l'année précédente. Ce volume placé reste cependant parmi les moins élevés de la décennie. Le ralentissement des commercialisations se révèle essentiellement sur le segment des surfaces de tailles intermédiaires (comprises entre 1 000 et 5 000 m²), en baisse de -45% en un an.

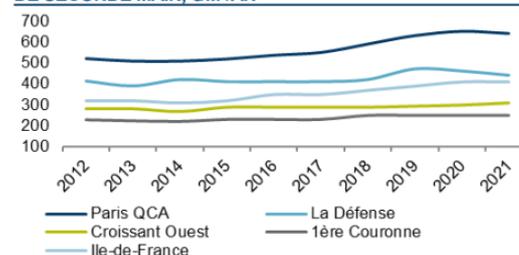
LOYER PRIME DE BUREAUX EN ILE-DE-FRANCE, €/M²/AN



LOYERS MOYENS DE TRANSACTION DE BUREAUX DE PREMIÈRE MAIN, €/M²/AN



LOYERS MOYENS DE TRANSACTION DE BUREAUX DE SECONDE MAIN, €/M²/AN



Sources : Immostat, Cushman & Wakefield

Traditionnelle variable d'ajustement, la valeur prime des bureaux en Ile-de-France affiche des tendances contrastées selon les secteurs :

- Hausse de l'ordre de +3 à +4% en un an à Paris (QCA, Centre Ouest et 5/6/7ème) et à La Défense ;
- Relative stabilité sur la plupart des autres marchés, à l'exception de trois secteurs où le taux de vacance a pris entre 1,6 et 4 points (Boucle Sud, -2%, et surtout Péri-Défense, -5%, ainsi que Première Couronne Sud, -6%).

Le paysage immobilier de bureaux en France entame une nouvelle phase de transformation avec le développement du télétravail, accéléré par le contexte de la pandémie mondiale de covid-19. Les tensions sur le marché de l'emploi devraient également accentuer les besoins d'attraction des talents des entreprises. Ces mutations induisent de nouvelles attentes qui vont accélérer les mouvements immobiliers dans les mois à venir, dont les centres urbains bien desservis par les transports en commun devraient bénéficier en priorité, y soutenant le maintien, voire la hausse, des valeurs prime. Les localisations périphériques plus éloignées et moins bien desservies, notamment celles où la vacance est particulièrement élevée, devraient en revanche observer un réajustement des valeurs les plus hautes pour les immeubles neufs ou restructurés.

Une progression mesurée des valeurs moyennes de transactions de première main référencées sur l'ensemble de l'année 2021 (+1% à +6% sur un an) s'observe sur plusieurs secteurs : Paris Sud et Paris QCA, mais aussi La Défense, la Première Couronne Sud et Marne-la-Vallée. Le secteur de Neuilly-Levallois enregistre, quant à lui, une forte hausse (+22%), pour atteindre un loyer moyen de référence à 550 €/m²/an pour les immeubles neufs et restructurés ; cette tendance s'observe essentiellement à Neuilly-sur-Seine et non sur Levallois-Perret. Ces valeurs restent globalement stables ailleurs, à l'exception de Paris Centre-Est (3/4/10/11ème), Boucle Sud, Péri-Défense et de la Première Couronne Est et Nord, orientés à la baisse (de -3 à -8% en un an). La centralité des localisations a souvent dicté la progression des loyers de première main, tandis que les ajustements de valeurs touchent majoritairement des secteurs périphériques en situation de sur-offre. Parmi eux, Péri-Défense et la Première Couronne Nord, qui rencontrent des difficultés d'écoulement de leur imposant volume d'offre immédiate et de livraisons futures, resteront probablement les plus impactés dans les mois à venir.

A Paris, le loyer moyen de seconde main s'est réajusté sur les marchés Centre Ouest, QCA et Paris Centre Rive Gauche (5/6/7ème), creusant l'écart avec celles de première main et le prime, à l'inverse de la plupart des autres secteurs de la capitale, qui ont vu leur loyer se rehausser (jusqu'à +15% pour Paris 12/13ème), Paris 14/15ème restant stable. La Défense observe une nouvelle correction modérée de sa valeur moyenne (-4% en un an), de même que la Première Couronne Nord et Sud. Boucle Nord, le Pôle de Roissy et la Deuxième Couronne Sud s'ancrent dans une tendance baissière plus prononcée, de l'ordre de -5% à -12%. En outre, les mesures d'accompagnement commerciales restent très présentes, de l'ordre de 24,4% en moyenne à l'échelle de l'Île-de-France (données glissantes sur les 12 derniers mois, surfaces de plus de 1 000 m²).



RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

AVANT-PROPOS

En 2021 comme en 2020, la crise sanitaire a affecté le quotidien des Parisiennes et des Parisiens et perturbé l'activité économique de la capitale. Le compte administratif 2021 en est de nouveau le reflet : plus qu'ailleurs nos finances ont été particulièrement touchées, en raison notamment de l'importance des secteurs du tourisme, de la restauration ou de la culture dans l'économie parisienne.

Ainsi, pour les années 2020 et 2021, le coût pour Paris de la crise du covid-19 est évalué à 1,2 milliard d'euros. Après un total de 771 millions d'euros en 2020, la crise sanitaire a engendré, en 2021, 94 millions d'euros de dépenses supplémentaires et 333 M€ de pertes de recettes. Par ailleurs, depuis 2020, la dette dite « covid », correspondant au montant de l'emprunt supplémentaire induit par la crise, est évaluée à 1 milliard d'euros, mettant un terme à la stabilisation de la dette, observée en fin de mandature précédente.

Malgré ce contexte budgétaire particulièrement contraint, la Ville réussit à rétablir son épargne brute, tout en renforçant les budgets pour accompagner les plus fragiles, soutenir la reprise économique, accélérer la transition écologique et pour préparer l'accueil des JOP en 2024.

Face à cette situation inédite de la crise sanitaire, non seulement l'État n'a pas soutenu la Ville - aucune aide directe en fonctionnement et un niveau de cofinancements très faible au regard des investissements parisiens - mais, au contraire, le poids de la péréquation n'a cessé de croître (+ 22 millions d'euros entre 2020 et 2021). Ainsi, pour la troisième année consécutive, les dotations de l'État sont inférieures aux dépenses de péréquation de la Ville de Paris, cette dernière versant 118 millions d'euros de plus qu'elle ne reçoit. Et malgré nos nombreuses demandes pour créer un cadre de partenariat avec l'État sur la relance économique et la transition écologique, le désengagement de l'État envers la Ville ne fait que se confirmer.

Enfin, je veux souligner l'engagement de la Ville dans la démarche innovante et transparente de certification des comptes. Pour ce premier exercice, le compte de gestion 2021 est certifié par le professionnel du chiffre, sous le contrôle de la Cour des comptes, soulignant la qualité et la fiabilité de la comptabilité de la Ville.

Paul SIMONDON

Adjoint de la Maire de Paris chargé des finances, du budget, de la finance verte et des affaires funéraires.

I/ Présentation générale de l'équilibre du compte administratif (CA) 2021

1) L'équilibre général du CA 2021

Alors que le CA 2020 avait été fortement affecté par les conséquences économiques de la crise sanitaire, occasionnant un effet ciseau important avec des pertes de recettes inédites et des dépenses exceptionnelles élevées, le CA 2021 témoigne de la poursuite de l'impact de la crise. Toutefois, il est constaté une reprise progressive de l'activité, illustrée notamment par le rétablissement des recettes usagers et par la mise en extinction des plans de soutien sectoriels déployés par la Ville au plus fort des confinements. Certains indicateurs (épargne brute, capacité de financement des investissements) traduisent la lenteur de ce retour à une configuration d'avant-crise, qui correspondrait aux résultats du CA 2019.

Au CA 2021, les **recettes réelles de fonctionnement** s'établissent à **8 639,9 M€**, en progression de 389,3 M€, soit +4,7 %, par rapport au CA 2020 (8 250,6 M€). En parallèle, les **dépenses réelles de fonctionnement** reculent légèrement de 0,6 % (-49,0 M€) pour s'établir à **8 181,5 M€**, contre 8 230,5 M€ au CA 2020.

Par conséquent, **l'épargne brute**, qui avait atteint un niveau historiquement bas à 20,1 M€ au CA 2020, se rétablit nettement **au CA 2021 en atteignant 458,4 M€**. Elle reste cependant en-deçà du niveau atteint au CA 2019 (670,7 M€), illustrant la poursuite des conséquences de la crise sanitaire.

La section d'investissement affiche un dynamisme en dépenses par rapport l'année 2020, année de crise mais aussi de transition entre deux mandatures. Ainsi, le niveau de **dépenses opérationnelles d'investissement** – hors remboursements d'emprunt – atteint **1 408,8 M€ au CA 2021** contre 1 365,3 M€ au CA 2020, soit une augmentation de 43,5 M€. Cette tendance à la hausse s'explique par la fin des restrictions sanitaires permettant le redémarrage de certains chantiers, mais aussi par la montée en charge progressive des projets d'investissement de la nouvelle mandature.

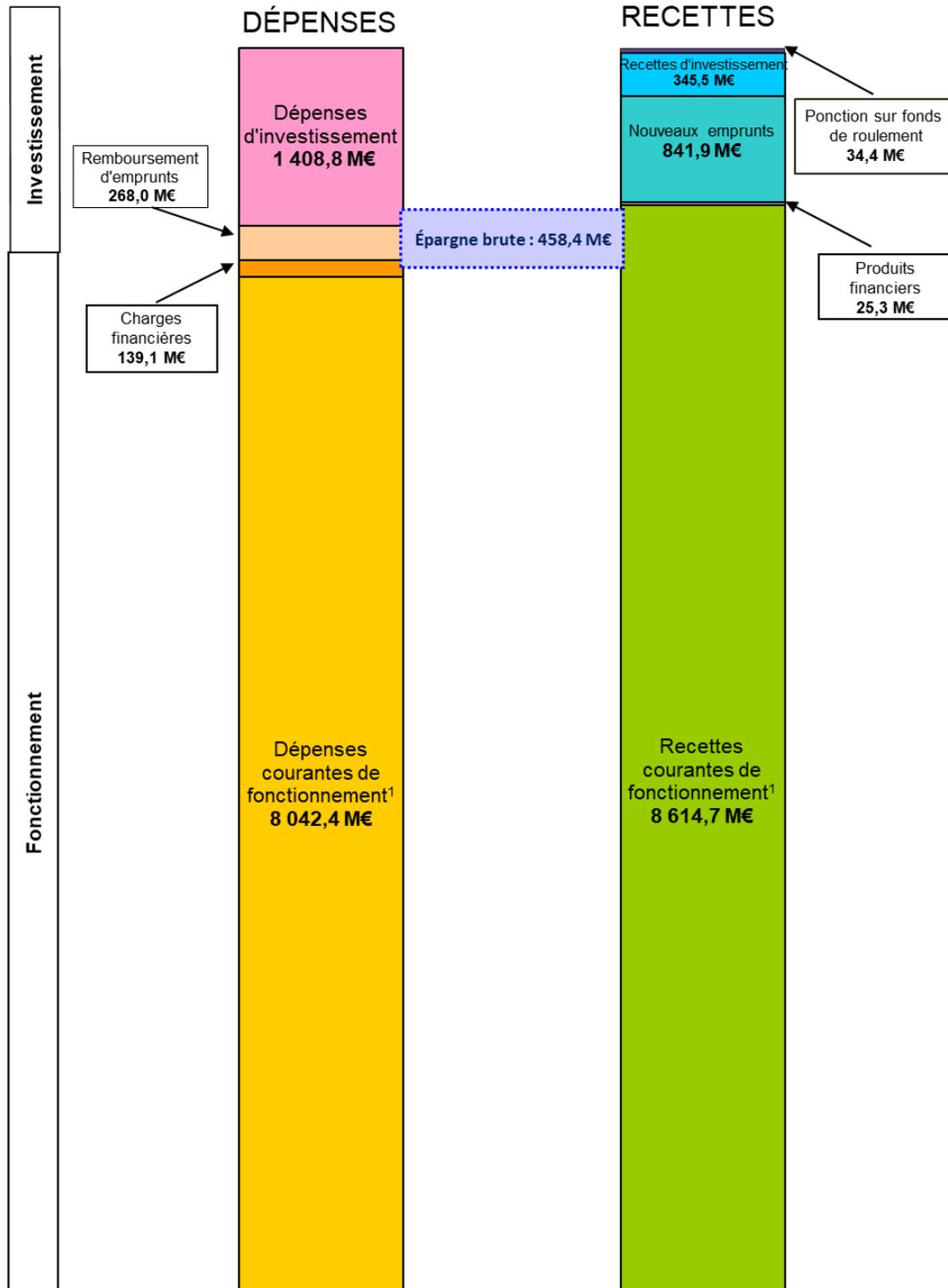
Les **recettes réelles d'investissement** restent orientées à la baisse. Elles s'élèvent à **345,5 M€** en 2021, en recul de 74,8 M€ par rapport au CA 2020. Comme l'an dernier, cette diminution est largement imputable aux recettes issues des cessions foncières, qui reculent de 150,4 M€ au CA 2020 à 63,6 M€ au CA 2021.

La **capacité de financement des investissements** augmente logiquement au CA 2021 grâce au rebond de l'épargne brute (458,4 M€), auquel s'ajoutent les recettes d'investissement (345,5 M€) pour un montant total de 804,0 M€. Ce niveau est nettement supérieur à celui du CA 2020 (440,4 M€), mais reste, là encore, en-deçà des niveaux constatés en 2019 (1 185,3 M€) et en 2018 (1 244,1 M€). La capacité de financement des investissements couvre 47,9 % des dépenses réelles d'investissement, l'épargne brute y contribuant pour 27,3 %.

Le **besoin de financement**, qui s'élevait l'an passé à 1 152,6 M€ en raison de la crise, est en diminution et s'établit à 872,8 M€ au CA 2021.

Les **nouveaux emprunts** s'élèvent à 841,9 M€ au CA 2021, soit un montant inférieur au CA 2020 (974,0 M€). La **dette bancaire et obligataire** s'établit fin 2021 à 7 046,5 M€ et la **dette totale** à 7 183,4 M€. Cela représente une variation de dette totale de +561,5 M€ sur l'exercice, plus faible qu'en 2020 (+739,8 M€). La **durée théorique de désendettement** est de 15,7 ans.

Compte administratif consolidé 2021



¹¹ Les dépenses et recettes courantes de fonctionnement correspondent aux dépenses et recettes réelles de

Les chiffres-clés présentés par fonction

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 8,2 Md€. Les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement d'emprunt (0,3 Md€), s'établissent à 1,4 Md€. Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses et recettes du CA 2021 selon les fonctions représentatives des différentes politiques publiques.

<i>En M€</i>	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Evolution 2020/2021
Recettes réelles de fonctionnement	8 600,5	8 250,6	8 639,9	4,7%
Fiscalité	5 089,4	4 982,2	5 263,1	5,6%
Fiscalité directe locale	2 735,6	2 785,0	2 139,7	-23,2%
Fiscalité indirecte	1 762,7	1 599,7	1 842,8	15,2%
Fraction de fiscalité nationale	-	-	675,7	
Taxes affectées	591,1	597,5	604,8	1,2%
Dotations et compensations	1 986,2	1 984,3	1 962,6	-1,1%
Recettes de gestion	1 495,9	1 261,7	1 389,0	10,1%
Sécurité	1,7	1,4	1,6	15,5%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	45,0	58,9	78,2	32,8%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	107,6	65,9	72,6	10,2%
Action sociale	333,5	304,4	325,5	6,9%
Aménagement des territoires et habitat :	305,2	214,7	183,4	-14,6%
Action économique	67,6	64,6	37,1	-42,5%
Environnement	119,1	105,7	129,3	22,4%
Transports	339,9	263,6	355,7	34,9%
Services généraux	176,4	182,6	205,7	12,7%
Produits financiers	29,0	22,4	25,3	12,7%
Dépenses réelles de fonctionnement	7 929,8	8 230,5	8 181,5	-0,6%
Charges de personnel	2 423,5	2 452,2	2 479,5	1,1%
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	3 844,8	3 999,1	3 902,9	-2,4%
Sécurité	237,8	239,8	240,0	0,1%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	236,2	237,0	225,8	-4,7%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	262,4	276,4	248,2	-10,2%
Action sociale	1 718,7	1 822,2	1 792,6	-1,6%
Aménagement des territoires et habitat	86,9	88,1	88,1	0,1%
Action économique	36,0	49,5	40,3	-18,4%
Environnement	346,0	356,2	345,8	-2,9%
Transports	543,1	545,2	551,1	1,1%
Services généraux	377,7	384,7	370,9	-3,6%
Péréquation et reversements fiscaux	1 521,5	1 637,8	1 659,9	1,4%
Charges financières	140,0	141,5	139,1	-1,7%
Epargne brute au sens de l'analyse financière	670,7	20,1	458,4	2183,4%
Recettes réelles d'investissement (hors emprunts)	514,7	420,3	345,5	-17,8%
Dépenses réelles d'investissement	1 791,5	1 593,0	1 676,8	5,3%
Remboursement d'emprunt	223,0	227,7	268,0	17,7%
Dépenses opérationnelles	1 568,5	1 365,3	1 408,8	3,2%
Nouveaux emprunts	250,0	974,0	841,9	-13,6%
<i>Dont prime d'émission (versée si > 0, reçue si < 0)</i>	<i>1,8</i>	<i>-2,5</i>	<i>3,5</i>	<i>-239,0%</i>
Dette bancaire et obligataire au 31/12/N	5 726,3	6 472,7	7 046,5	8,9%
Encours total de dette au 31/12/N	5 882,1	6 621,9	7 183,4	8,5%
Durée de désendettement	8,77	329,82	15,67	-95,2%

Évaluation climat du budget de la collectivité

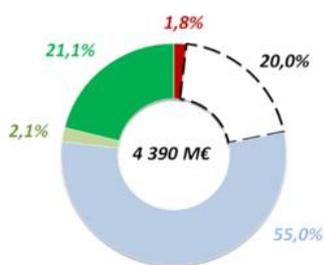
En 2018, lors de l'adoption de son troisième « Plan climat », la Ville de Paris s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Pour concourir à l'atteinte de cet objectif et dans une perspective de transparence, l'évaluation de l'impact climatique du budget de la collectivité permet d'identifier les dépenses de fonctionnement et d'investissement ayant un impact significatif sur le climat. Cette démarche ambitieuse et vertueuse repose sur la méthodologie portée par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE), qui qualifie les montants associés à un impact favorable, défavorable, neutre ou indéfini sur l'émission des gaz à effet de serre (GES).

Entreprise pour la première fois sur le compte administratif de 2019, l'évaluation climat est depuis reconduite chaque année. En 2022, l'exercice a été avancé dans le temps afin d'en publier les résultats dans le même rapport que celui du compte administratif concerné, et non plus lors du vote du budget prévisionnel de l'année suivante.

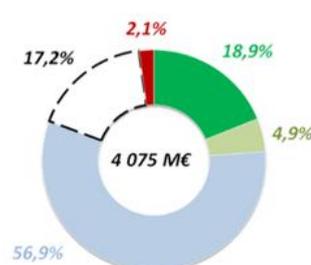
L'évaluation climat du CA 2021 a été réalisée sur un périmètre d'analyse de 3 953,7 M€, qui correspond aux dépenses dites « opérationnelles ». Sur ce périmètre, l'impact carbone de 86,1 % des dépenses a pu être évalué. Le reste des dépenses a un impact encore « indéfini », mais ce pourcentage diminue d'année en année, passant de 20,0 % en 2019 à 17,2 % en 2020 et 13,9 % en 2021, grâce à la consolidation de la méthodologie et à l'implication des différentes directions opérationnelles de la Ville.

Les résultats obtenus cette année confirment les tendances observées précédemment ainsi que la robustesse de la méthode. Si l'exécution budgétaire 2020 était fortement marquée par l'impact de la crise sanitaire, qui a donné lieu à de nombreuses dépenses relevant du plan de relance (aides complémentaires aux kiosquiers, au secteur du tourisme, ...) ou d'ordre sanitaire (masques, gel hydro-alcoolique dans les bâtiments administratifs et sur l'espace public, ...), l'exercice 2021 l'a été dans une moindre mesure. Il demeure néanmoins concerné par une survalorisation de la part neutre au détriment des autres colorations, liée à ces dépenses exceptionnelles.

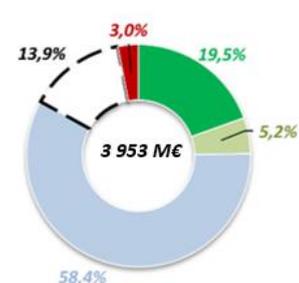
Evaluation des dépenses du CA 2019



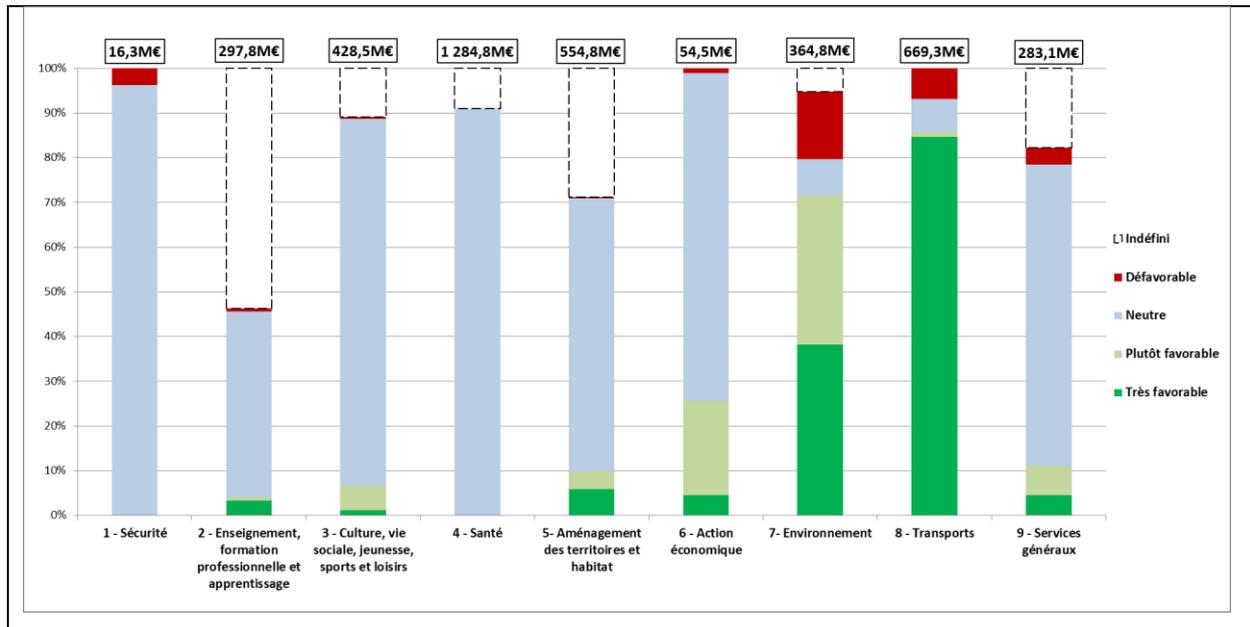
Evaluation des dépenses du CA 2020



Evaluation des dépenses du CA 2021



■ Très favorable ■ Plutôt favorable ■ Neutre ■ Indéfini ■ Défavorable



Bilan de la première année d'expérimentation de la budgétisation sensible au genre (BSG)

En cohérence avec ses engagements en faveur de l'égalité entre les Parisiennes et les Parisiens présentés dans le « Plan égalité », la Ville de Paris a lancé en 2021 une démarche de budgétisation sensible au genre (BSG). Ce projet vise à analyser les dépenses de la collectivité sous le prisme du genre, et à évaluer les conséquences directes ou indirectes de ses activités sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette démarche a vocation à s'inscrire dans une phase exploratoire jusqu'en 2023 avant de faire l'objet d'une formalisation et d'une phase de test jusqu'en 2026. L'objectif de ce nouvel outil d'analyse budgétaire, inspiré en partie par la démarche d'évaluation climat des dépenses, devrait permettre à terme de systématiser la prise en compte de cette dimension dans la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques. La budgétisation sensible au genre vise à permettre, en utilisant l'entrée budgétaire, la prise en compte de l'égalité de genre dans tous les secteurs d'activité de la Ville de Paris et dans son dialogue avec ses partenaires.

Lors de cette première année d'expérimentation, l'équipe projet a délimité un périmètre d'actions, identifié les principaux obstacles et mis en place une feuille de route définissant les premières orientations méthodologiques. Paris a ainsi échangé avec d'autres collectivités françaises et européennes engagées dans une démarche similaire pour recueillir leur expérience. Elle a constitué un réseau de référent.es égalité et de correspondant.es budgétaires dans toutes les directions de la Ville. Enfin, la mise en place d'une catégorisation des dépenses a été expérimentée, avec une distinction entre les dépenses « genrées » visant directement à plus d'égalité entre les femmes et les hommes, les dépenses « genrables » ayant un impact indirect sur l'égalité, et les dépenses « neutres » sans lien avec l'égalité (par exemple, les dépenses de fluides). Cette première analyse a été conduite sur le périmètre de directions pilotes (attractivité et emploi, affaires culturelles, jeunesse et sport, urbanisme, voiries et déplacements). Elle a permis de montrer qu'une grande

partie des actions de la Ville a un impact sur l'égalité, et d'identifier des premières pistes de réflexion pour systématiser l'intégration de mesures correctives.

La BSG se poursuit de manière exploratoire en 2022 avec l'intégration de nouvelles directions pilotes (famille et petite enfance) et d'une mairie d'arrondissement (10^{ème} arrondissement). Un nouveau travail de réflexion à partir de thématiques transverses (subventions, marchés publics, dispositifs accueillant du public etc.) a en outre été entamé avec les directions concernées. Enfin, des partenaires vont être impliqués dans la démarche afin d'échanger autour de bonnes pratiques : l'École des ingénieurs de la Ville de Paris, le Carreau du Temple et la Maison des pratiques artistiques amateurs concourent ainsi à la BSG.

Un rapport détaillé sur les travaux 2021 ainsi qu'une synthèse sont disponibles sur paris.fr.

2) Description des grands postes de dépenses et recettes

Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

2.1 La section de fonctionnement dégage une épargne brute de 458,4 M€, en augmentation par rapport au CA 2020 mais en-deçà des niveaux 2019 et 2018.

- **Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 8 639,9 M€, en augmentation de 389,3 M€ par rapport au CA 2020, soit +4,7 %, sous l'effet de la reprise progressive de l'activité après une année 2020 marquée par la crise sanitaire et économique.**

Cette hausse s'explique principalement par :

- des recettes de fiscalité qui augmentent de 280,9 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement en raison de la hausse des recettes de fiscalité immobilière. La majeure partie de cette augmentation s'explique par l'alignement sur l'année civile du rythme de titrage des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). S'y ajoute le retour du dynamisme du marché immobilier parisien ;
- des recettes de gestion en hausse de 127,3 M€ par rapport au CA 2020, principalement en raison de l'augmentation des recettes de stationnement, sur fond de reprise progressive de l'activité économique.

Ainsi, les recettes de fiscalité atteignent 5 263,1 M€ en 2021 et affichent une hausse de 280,9 M€, soit +5,6 % par rapport au CA 2020.

Celle-ci s'explique d'abord par l'augmentation des recettes de fiscalité immobilière (DMTO et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement), qui s'établissent à 1 734,0 M€ au CA 2021, contre 1 480,1 M€ au CA 2020, soit une hausse de 253,9 M€ (+17,2 %). Les deux tiers de cette augmentation s'expliquent par le titrage des DMTO du mois de décembre 2021 afin d'aligner l'exercice budgétaire sur l'année civile de janvier à décembre, comme demandé par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Le dernier tiers traduit le rétablissement du dynamisme du marché immobilier parisien.

S'agissant de la fiscalité directe, la loi de finances pour 2020 ayant acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), la Ville ne perçoit plus que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), soit 189,3 M€ au CA 2021. Dans le cadre de cette réforme, une compensation est versée par l'État sous la forme d'une fraction de TVA nationale.

En retraitant le montant de TH de ces effets de périmètre, le produit perçu par la Ville en 2021 s'élève à 865,1 M€, contre 858,5 M€ au CA 2020 (compensations d'exonérations incluses), soit une augmentation de 6,6 M€ et 0,8 %. Les recettes de taxes foncières sont quasi-stables par rapport à l'an passé (+1,5 M€).

Ces hausses sont toutefois partiellement compensées par la baisse d'autres recettes fiscales, dont la cotisation foncière des entreprises (CFE) (-9,5 M€, soit -2,8 % par rapport au CA 2020) du fait de la baisse de moitié des bases fiscales des locaux industriels – qui fait elle-même l'objet d'une compensation par ailleurs, la taxe de séjour en retrait de 8,8 M€ par rapport au produit de 2020, déjà fortement affecté par la crise sanitaire et ses conséquences sur le tourisme, la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) (-1,5 M€, soit -2,3 %) ainsi que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (-1,5 M€, soit -0,3 %).

Les dotations et compensations sont en diminution, avec 1 962,6 M€ au CA 2021, soit -21,7 M€ par rapport au CA 2020. Ce montant résulte essentiellement de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État, qui chute à 31,0 M€ contre 53,5 M€ l'an passé (-22,5 M€, soit -42,0 %).

Les recettes de gestion s'élèvent à 1 389,0 M€, en hausse de 127,3 M€ par rapport au CA 2020, principalement en raison de l'augmentation des recettes de stationnement (+74,9 M€), et du dynamisme des redevances des concessions de la collectivité parisienne (+20,4 M€), sur fond de reprise progressive de l'activité économique, qui contribue au rétablissement de certaines recettes usagers et à l'extinction des mesures d'exonération de taxes et de redevances prises durant la période de crise.

L'évolution des recettes de chaque politique publique est détaillée par fonction dans les parties suivantes du rapport financier. Il est à noter que les recettes réelles de fonctionnement ventilées (par opposition aux recettes dites transverses, non ventilées, décrites dans la partie 2 du rapport) comprennent les recettes de gestion ainsi que, le cas échéant, les recettes de fiscalité ou compensations rattachées à chaque politique publique (TICPE au titre de l'action sociale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et taxe de balayage au titre de l'environnement...).

Sept fonctions affichent des recettes de gestion en augmentation par rapport au CA 2020.

Les recettes liées aux transports augmentent de 92,1 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement portées par la réforme du stationnement, avec une hausse de 74,9 M€ (+42,8 % sur un an), et dans une moindre mesure par la fin de la crise sanitaire et le retour à la normale du niveau des droits d'occupation du domaine public (+7,9 M€) et des redevances de stationnement concédé (+10,3 M€).

Les recettes de la fonction « Environnement » augmentent de 23,6 M€ par rapport au CA 2020, notamment en raison d'une recette exceptionnelle de 12,4 M€ au titre du préjudice subi par la Ville à la suite de la résiliation du marché conclu avec le fournisseur d'électricité Hydroption, et d'un retour à la normale du produit de la redevance relative aux déchets non ménagers (DNM) (+8,8 M€).

La hausse de recettes constatée sur la fonction « Services généraux » à hauteur de 23,1 M€ est en grande partie liée à l'augmentation des recettes de redevances perçues au titre des concessions de la collectivité parisienne (+20,4 M€).

Dans le domaine de la santé, de l'action sociale et de la petite enfance, la sortie de crise sanitaire et la fin des confinements permettent le rebond du niveau de recettes, en augmentation de 21,1 M€ par rapport au CA 2020. Ainsi, la réouverture des crèches se matérialise par une hausse de 7,9 M€

des participations familiales. Les recettes afférentes aux actions de prévention, de dépistage et de prophylaxie (+5,8 M€), aux centres de vaccinations (+4,4 M€) ou encore à l'aide sociale à l'enfance (+4,4 M€) sont également orientées à la hausse.

Sur la fonction « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », la hausse de 19,3 M€ constatée au CA 2021 s'explique essentiellement par la compensation de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat (11,6 M€), et dans une moindre mesure par la hausse des droits d'inscription au cours municipaux pour adultes (+2,8 M€).

Au sein de la fonction « Culture, vie sociale, jeunesse et sports », les recettes augmentent de 6,7 M€, traduisant notamment le retour des Parisiennes et des Parisiens au sein des équipements sportifs (+3,1 M€ pour les stades, +2,1 M€ pour les dispositifs et événements sportifs, +1,7 M€ pour les piscines).

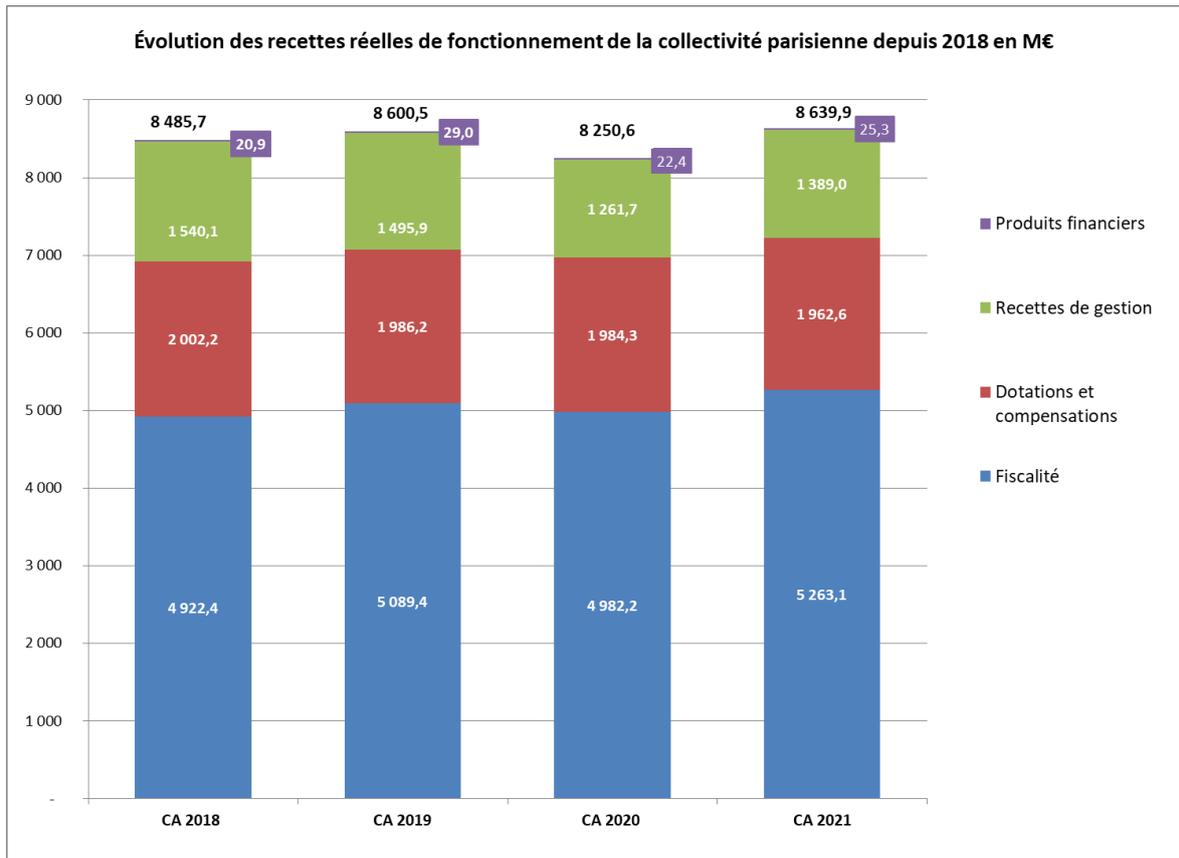
Enfin, les recettes de la fonction « Sécurité » sont en légère augmentation (+0,2 M€), passant de 1,4 M€ au CA 2020 à 1,6 M€ au CA 2021 grâce au dynamisme des recettes liées au contrôle réglementaire de salubrité.

Deux politiques publiques affichent néanmoins des recettes en diminution par rapport au CA 2020.

Sur la fonction « Aménagement des territoires et habitat », les recettes diminuent de 31,4 M€ par rapport au CA 2020. Cela résulte principalement de la réduction des recettes de loyers capitalisés allant de pair avec le nombre de conventionnements réalisés en 2021 (-26,8 M€).

La fonction « Action économique » affiche un nouveau recul de 27,5 M€, sous l'effet conjugué de la forte chute des recettes liées aux activités sur l'espace public (commerces et marchés) (-21,2 M€), ainsi que des exonérations sur les droits de voirie qui ont été en partie maintenues en 2021 (-6,6 M€).

Enfin, les produits financiers s'élèvent à 25,3 M€, en hausse de 2,9 M€ par rapport au CA 2020.



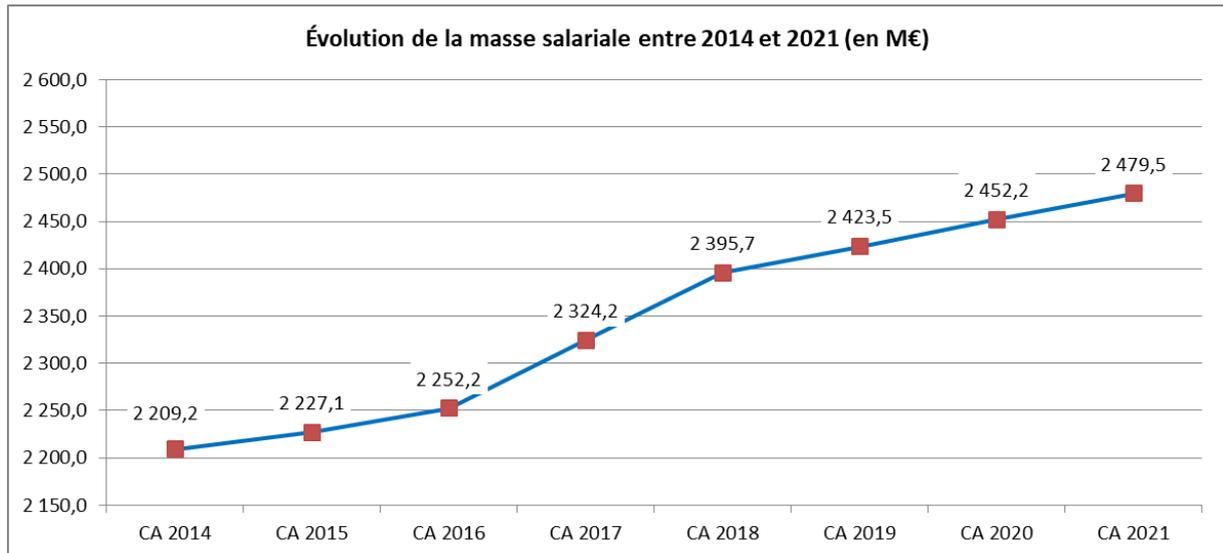
- **Les dépenses réelles de fonctionnement sont en retrait, notamment en raison de l'extinction des aides sectorielles exceptionnelles. Elles atteignent 8 181,5 M€, en baisse de 0,6 % par rapport au CA 2020 (8 230,5 M€).**

La diminution de 49,0 M€ s'explique par la baisse des dépenses de gestion, même si par ailleurs les charges de personnel et les reversements fiscaux continuent à augmenter. Ainsi :

- les dépenses de gestion diminuent de 96,1 M€, du fait de la sortie progressive de la crise sanitaire et économique, avec le reflux des dépenses de santé et d'action sociale et la mise en extinction des plans de soutien à la culture, aux associations et à l'activité économique ;
- les charges de personnel augmentent de 1,1 %, soit 27,4 M€, couvrant à la fois la progression spontanée des dépenses de masse salariale ainsi que les mesures de revalorisation décidées fin 2020 ;
- les dépenses de péréquation et reversements fiscaux sont en hausse de 22,1 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement sous l'effet de la réévaluation du prélèvement au titre du compte d'affectation spéciale (CAS) « Amendes » (+24,0 M€ par rapport à 2020) ;
- les charges financières sont en diminution de 2,4 M€.

Les dépenses de personnel représentent 30,3 % des dépenses réelles de fonctionnement (proportion en hausse de 0,5 point par rapport au CA 2020) et s'établissent à 2 479,5 M€ en 2021. Le taux d'exécution s'élève à 99,5 %, soit une exécution inférieure de 11,7 M€ aux crédits votés.

Par comparaison avec le CA 2020, les dépenses de personnel enregistrent une progression de 27,4 M€, soit +1,1 %. Cette évolution traduit une maîtrise de la masse salariale dans la mesure où, d'une part, sa seule évolution spontanée, sous l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT), représente à elle seule environ la moitié de cette évolution ; et d'autre part, la Ville a fait face à des besoins liés à la crise sanitaire, notamment par un recours accru aux vacances (en centre de vaccination ou pour le remplacement des agents en autorisation spéciale d'absence) avec un impact en masse salariale estimé à 12,0 M€.



La répartition des dépenses par grands postes s'établit comme suit :

Types de dépense	BP 2021	Exécuté à fin décembre		Ecart décembre 2021/décembre 2020		Taux d'exécution /BP 2021
		2020	2021	en montant	en %	
Titulaires	2 066,9 M€	2 034,6 M€	2 048,7 M€	14,1 M€	0,7%	99,1%
Contractuels	196,4 M€	193,3 M€	195,7 M€	2,4 M€	1,2%	99,6%
Vacataires	108,8 M€	107,1 M€	120,6 M€	13,5 M€	12,6%	110,8%
Assistants familiaux	37,2 M€	36,6 M€	36,9 M€	0,3 M€	0,9%	99,3%
Assistants maternelles	22,0 M€	21,6 M€	20,1 M€	-1,5 M€	-7,0%	91,6%
Apprentis	9,0 M€	8,9 M€	8,9 M€	0,0 M€	-0,4%	98,0%
Emplois aidés, CIFRE, service civique, stagiaires rémunérés	6,4 M€	6,3 M€	5,8 M€	-0,5 M€	-8,1%	90,4%
Instituteurs, directeurs (vacations)	0,4 M€	0,4 M€	0,1 M€	-0,3 M€	-67,7%	31,8%
Agents de ménage, gardiens et employés de ménage	0,4 M€	0,4 M€	0,4 M€	0,0 M€	-3,8%	94,7%
SOUS-TOTAL rémunérations	2 447,5 M€	2 409,2 M€	2 437,0 M€	27,9 M€	12%	99,6%
Autres dépenses hors SRH						
Chômage	21,3 M€	21,0 M€	20,6 M€	-0,4 M€	-1,8%	96,7%
Indemnités de départs	17,6 M€	17,3 M€	17,3 M€	0,0 M€	-0,1%	98,4%
Autres dépenses	1,9 M€	1,9 M€	1,9 M€	0,0 M€	1,2%	99,6%
Participation Ville à la région (TOS)	2,9 M€	2,9 M€	2,8 M€	-0,1 M€	-5,0%	93,5%
SOUS-TOTAL Autres dépenses hors SRH	43,7 M€	43,0 M€	42,5 M€	-0,5 M€	0,0 M€	0,0 M€
TOTAL GENERAL	2 491,2 M€	2 452,2 M€	2 479,5 M€	27,4 M€	1,1%	99,5%

Les dépenses de gestion s'établissent à 3 902,9 M€, en baisse de 96,1 M€ par rapport au CA 2020, soit une diminution de 2,4 %, dans un contexte de sortie de crise qui se matérialise par l'extinction des plans de soutien et par la résorption des dépenses exceptionnelles constatées au CA 2020.

Les dépenses de santé et d'action sociale diminuent de 29,5 M€, soit -1,6 % par rapport au CA 2020. Malgré le fort dynamisme des dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA), qui augmentent de

21,2 M€, cette baisse globale s'explique d'abord par la non reconduction au même niveau qu'en 2020 des crédits exceptionnels d'achat d'équipements de protection individuelle (EPI) dans le cadre de la crise sanitaire (-30,7 M€), ainsi que par le non renouvellement d'une contribution exceptionnelle de 10,0 M€ au centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP). Parallèlement, les dépenses au titre des personnes âgées (-8,1 M€) et aux personnes en situation de handicap (-4,9 M€) apparaissent en baisse en raison notamment d'une difficulté technique dans la chaîne de facturation ayant entraîné un retard dans le paiement des dépenses de décembre 2021 et un report sur 2022.

Sur la fonction « Culture, vie sociale, jeunesse et sports », la baisse des dépenses de 28,2 M€ illustre la sortie progressive de la crise dans le secteur de la culture, avec notamment l'extinction du plan exceptionnel de soutien (qui s'est élevé à 13,7 M€ au CA 2020), et des subventions aux établissements culturels en retrait de 16,5 M€ par rapport au CA 2020, ou encore la diminution des subventions allouées aux musées (-5,6 M€) compte tenu de leur réouverture.

Les dépenses au titre des « Services généraux » sont en diminution de 13,8 M€ par rapport au CA 2020, en lien avec l'amélioration de la situation sanitaire qui explique la chute des dépenses d'habillement (-18,5 M€ par rapport à 2020) consacrées pendant la crise à l'acquisition de masques et d'EPI.

Sur la fonction « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », les dépenses reculent de 11,2 M€ par rapport au CA 2020, en raison de la baisse des dépenses de nettoyage et de désinfection dans les écoles et les collèges. Ainsi, l'adaptation des protocoles mis en œuvre durant la crise sanitaire a permis la réalisation de ces prestations en régie, alors qu'elles avaient été externalisées l'année précédente.

La fonction « Environnement » voit ses dépenses diminuer de 10,4 M€ au CA 2021, du fait notamment de la baisse des tonnages d'ordures ménagères traitées en 2020 pendant la crise sanitaire, occasionnant de moindres dépenses de collecte des déchets en année N+1, ainsi que de la baisse des consommations énergétiques qui se sont répercutées sur le calcul du montant des forfaits applicables en 2021.

Les dépenses de la fonction « Action économique » sont également en baisse de 9,1 M€ par rapport au CA 2020, là aussi en raison de l'arrêt progressif du plan de soutien mis en œuvre par la Ville en 2020 à destination des acteurs du commerce, de l'artisanat, du tourisme ou encore de l'économie sociale et solidaire.

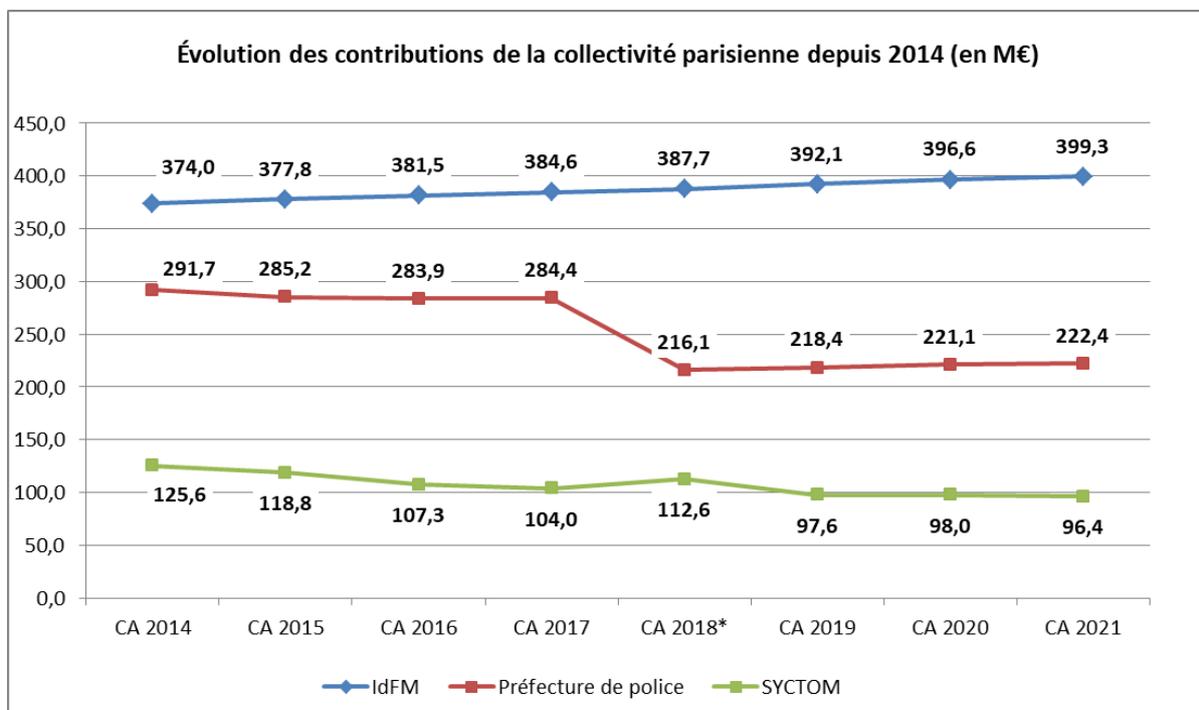
La fonction « Aménagement des territoires et habitat » porte une dépense de 88,1 M€ au CA 2021, stable par rapport au CA 2020.

Sur la fonction « Sécurité », le montant des dépenses est quasiment stable (+0,2 M€) entre le CA 2020 (239,8 M€) et le CA 2021 (240,0 M€). Le montant des dépenses de fonctionnement hors masse salariale consacrées à la création de la police municipale s'est élevé à 0,3 M€ pour une enveloppe estimée initialement à 0,7 M€, grâce à la mobilisation de locaux de la Ville pour l'organisation des formations.

La seule politique publique affichant au CA 2021 une tendance dynamique en dépenses est celle des transports, avec une hausse de 5,9 M€. Cette hausse est pour moitié imputable à l'augmentation de la contribution versée par la Ville à Île-de-France Mobilités (IDFM) et pour moitié au dynamisme des moyens consacrés à l'entretien de la voirie communale, aux transports pour les personnes à mobilité réduite (PAM) et au fonctionnement des traverses (dessertes locales de quartier).

Au sein de ces dépenses de gestion, les contributions de la collectivité parisienne augmentent de 2,4 M€ par rapport au CA 2020, pour atteindre 718,1 M€ :

- la contribution versée à **Ile-de-France Mobilités (IDFM)** s'établit à 399,3 M€, en progression de 2,8 M€ par rapport au CA 2020, soit une évolution de +0,7 % ;
- la contribution à la **Préfecture de police** s'élève à 222,4 M€, soit une hausse de 1,4 M€ par rapport au CA 2020. Cette évolution s'explique par l'augmentation de la contribution versée à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), portée à 94,1 M€ au CA 2021, afin de financer le plan de modernisation de la brigade (cf. Présentation par politique publique, fonction « Sécurité ») ;
- la contribution au **Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 96,4 M€, en baisse de 1,6 M€ par rapport au CA 2020, en raison de la diminution du volume des déchets traités en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.



*Pour la Préfecture de Police, changement de périmètre en 2018 consécutif à la réforme du statut de Paris.

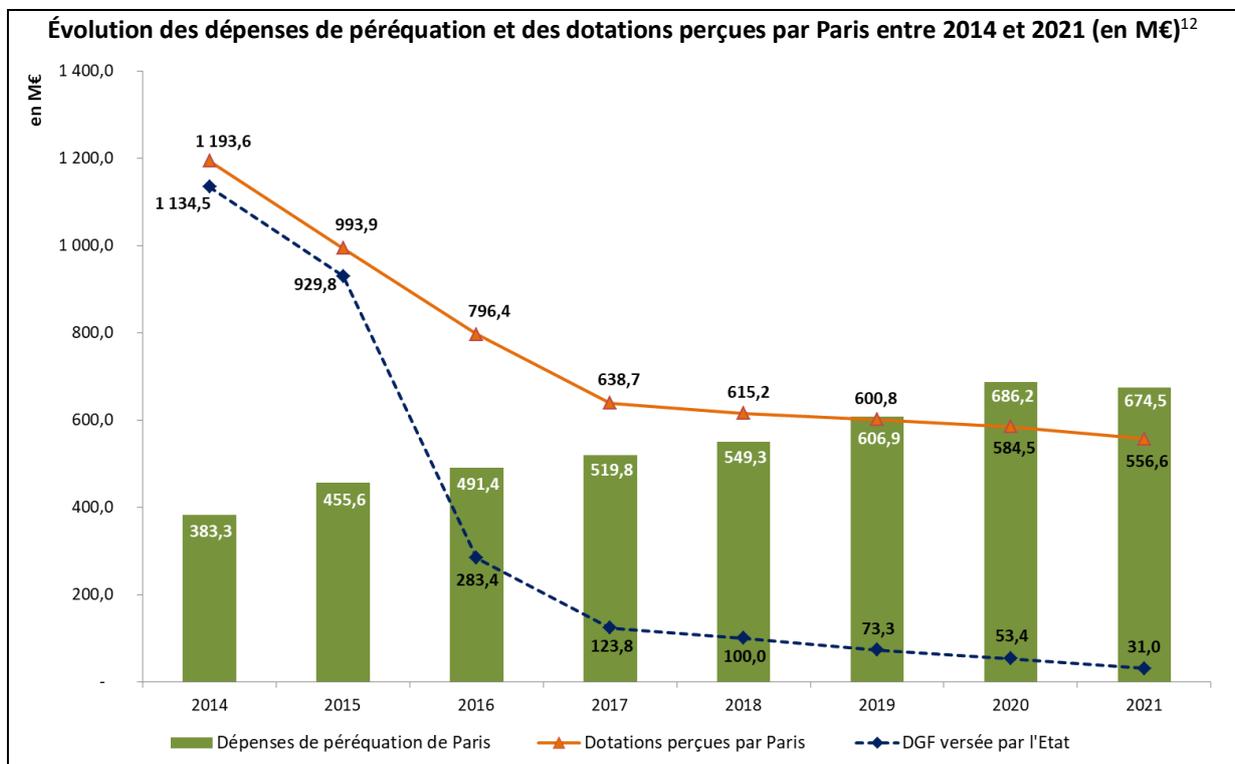
Les dépenses de péréquation et les reversements fiscaux s'établissent à 1 659,9 M€ au CA 2021, en hausse de 22,1 M€ par rapport au CA 2020.

Les dépenses de péréquation atteignent 674,5 M€, en baisse de 11,6 M€ par rapport au CA 2020, essentiellement en raison de la diminution de la contribution de Paris au fonds de péréquation DMTO (-19,9 M€), liée aux moindres recettes de DMTO perçues en 2020 et sur la base desquelles le montant de contribution en année N+1 est établi. Cette évolution est partiellement compensée par celle de la péréquation hors fonds DMTO, en hausse de 8,3 M€ par rapport à 2020.

En revanche, s'agissant des prélèvements et restitutions de fiscalité directe, l'évolution de la contribution de la collectivité parisienne au CAS « Amendes » enregistre une nouvelle hausse de 24,0 M€ au CA 2021, dans un contexte où le produit des amendes de police N-1 était historiquement

bas du fait des confinements successifs. De plus, le prélèvement au titre des recentralisations sanitaires passe de 1,8 M€ à 9,2 M€ : au-delà de la reconduction du prélèvement de 1,8 M€ relatif au financement des centres gratuits de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, un nouveau prélèvement de 7,5 M€ sur les recettes de la Ville a été institué en 2021, dans le cadre de la réforme du financement de la lutte contre la tuberculose, en contrepartie d'une nouvelle contribution d'un montant significativement moindre (2,5 M€) désormais versée par l'agence régionale de santé (ARS).

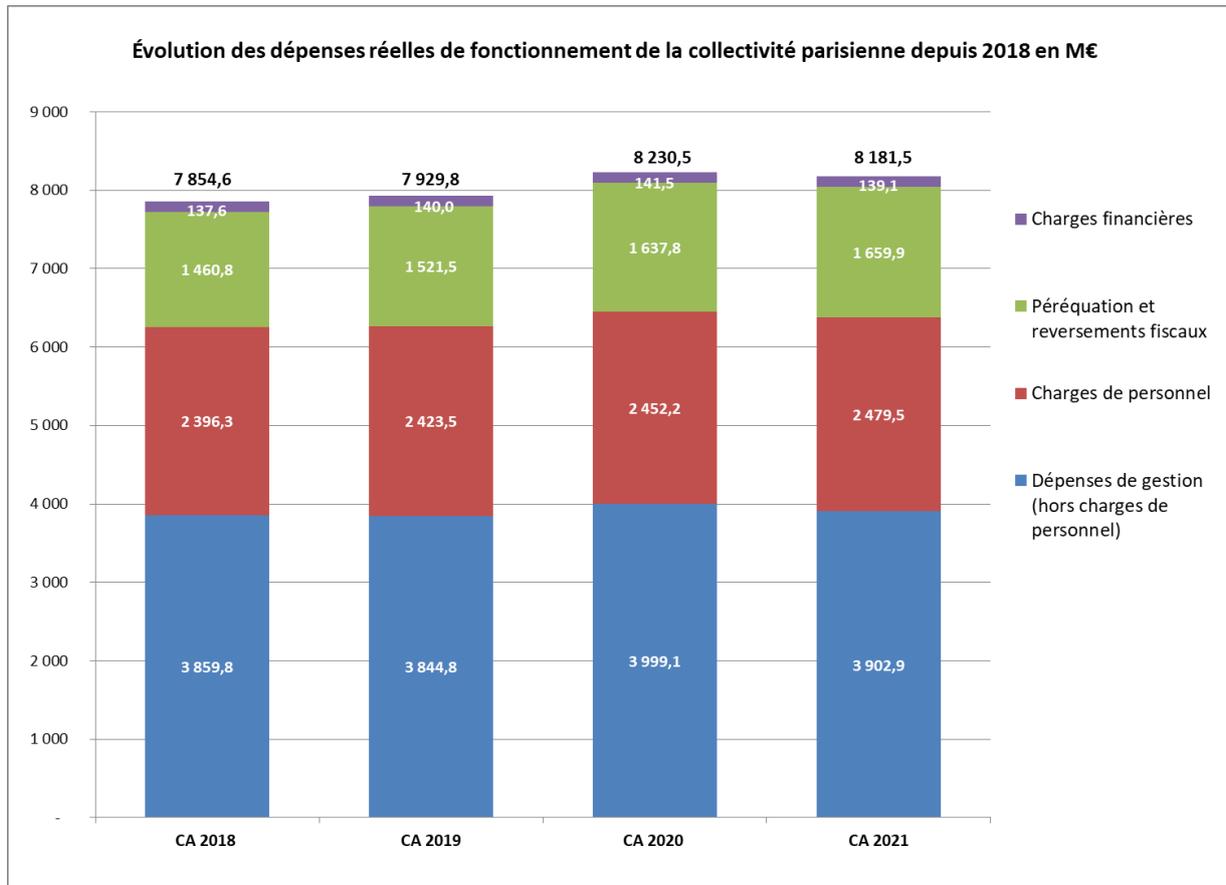
Parallèlement à ces évolutions sur le périmètre de la péréquation et des reversements fiscaux, la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par Paris enregistre une nouvelle diminution de 22,5 M€ par rapport au CA 2020, du fait de son écrêtement pour contribuer au financement des mécanismes de péréquation internes à la DGF : son montant s'établit à 31,0 M€ au CA 2021.



Enfin, les frais financiers s'établissent à 139,1 M€, en baisse de 2,4 M€ par rapport au CA 2020, en lien avec la diminution du coût moyen du stock de dette.

¹² Le calcul des dotations perçues par Paris fait l'objet pour ce CA 2021 de deux nouveautés quant au périmètre retenu : ne sont plus comptabilisées les attributions de compensation au titre de la taxe d'habitation (-26,8 M€ par rapport au CA 2020), en raison de la disparition de la THRP qui fait l'objet d'une compensation par une fraction de TVA. À l'inverse, est comptabilisée la nouvelle attribution de compensation d'exonération des locaux industriels (+21,9 M€ au CA 2021), qui vient compenser la création du dégrèvement à 50 % des bases des locaux industriels en LFI 2021.

Pour rappel, la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit depuis 2016, en lieu et place de la Ville, la dotation dite « compensation part salaires » (CPS) de la dotation forfaitaire de la DGF. La MGP reverse à la Ville une attribution de compensation représentant la différence entre les ressources et les charges transférées. Ce reversement inclut la dotation « CPS », pour 453,0 M€, ce qui explique la différence entre le montant global des dotations perçues, de 556,6 M€, et le niveau des concours financiers versés directement par l'État, de 93,6 M€, incluant la DGF (31,0 M€), la dotation globale de décentralisation (15,8 M€), les compensations d'exonération de fiscalité (36,7 M€), la dotation titres sécurisés (1,4 M€) et le fonds de compensation de la TVA en fonctionnement (8,7 M€).



CA 2021 - Impact de la crise sanitaire

Comme l'an dernier, la Ville de Paris fait le choix de présenter et compléter dans son compte administratif les informations nécessaires permettant d'identifier le coût total de la crise sanitaire sur ses finances.

La circulaire du 24 août 2020 prévoit, pour les collectivités qui le souhaitent, d'identifier dans un état dédié annexé au compte administratif les dépenses directement liées à la crise sanitaire. Bien que cette option ait été retenue par la Ville de Paris, cette présentation ne reflète qu'imparfaitement l'impact de la crise sur le budget de la collectivité dans la mesure où celle-ci affecte également le montant des recettes perçues.

Pour remédier à ces lacunes méthodologiques, le présent encart synthétise l'ensemble des coûts supplémentaires et des pertes de recettes causés par la pandémie de covid-19 sur les exercices 2020 et 2021.

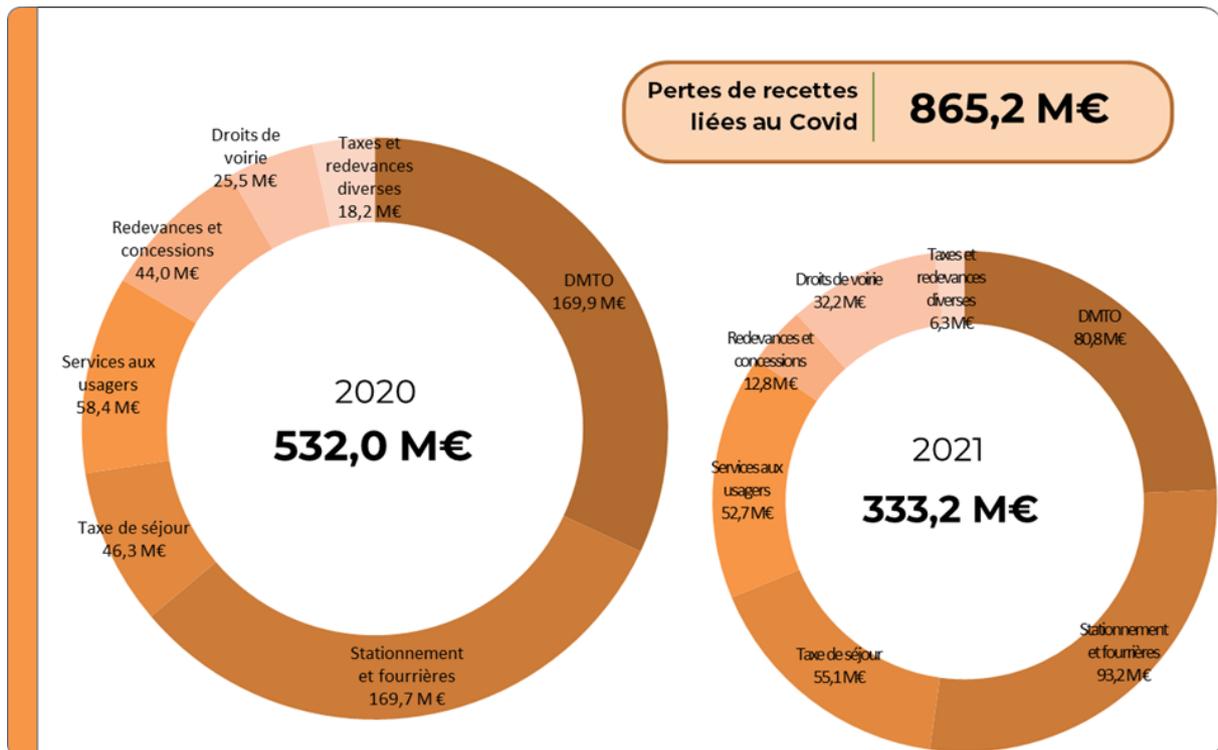
En 2020, la Ville de Paris a été particulièrement affectée par cette crise en raison notamment de la structure de son économie, et du poids – y compris en matière d'emploi – des secteurs du tourisme national et international, de la restauration, et de la culture, ce qui s'est traduit par un coût total de **771,7 M€**.

En 2021, sans atteindre la même ampleur, les effets de la crise sanitaire restent très élevés et ont

abouti à un coût total de **427,4 M€** dont 94,1 M€ de dépenses supplémentaires et 333,2 M€ de pertes de recettes.

À fin 2021, le coût total de la pandémie pour la Ville de Paris atteint ainsi 1,2 Md€.

- **En 2021, la Ville enregistre des pertes de recettes à hauteur de 333,2 M€ contre 532,0 M€ en 2020, soit 865,2 M€ au total sur la période 2020-2021.**



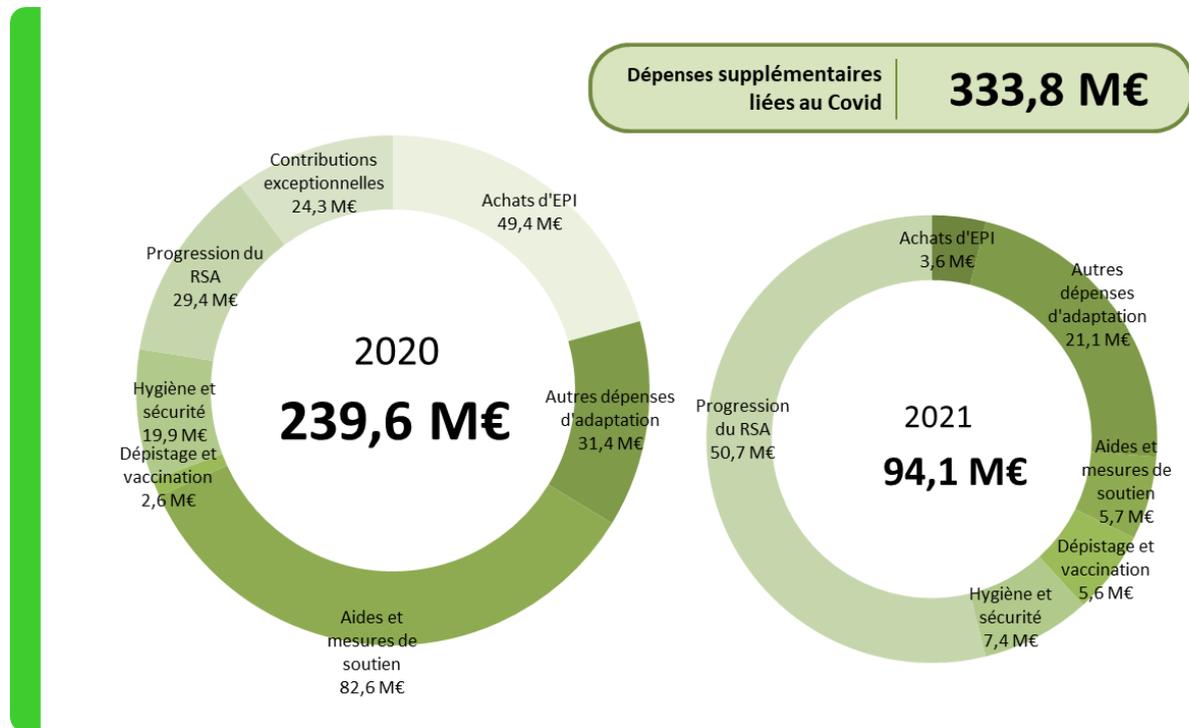
En 2021, les pertes de recettes sont dues principalement au ralentissement de l'activité économique :

- D'importantes pertes de recettes fiscales sont constatées sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour 80,8 M€ et sur la taxe de séjour pour 55,1 M€ (contre respectivement 169,9 M€ et 46,3 M€ en 2020).
- Les pertes de recettes de fourrières et de stationnement sont moindres qu'au CA 2020 mais occasionnent un manque à gagner de 93,2 M€ (169,7 M€ en 2020).
- En raison de la fermeture puis de la baisse de fréquentation des services aux usagers (crèches, stades, piscines), la perte de recettes tarifaires est estimée à 52,7 M€, soit un niveau comparable à 2020 (58,4 M€).
- À cela s'ajoutent certaines mesures d'aménagement et d'exonérations consenties notamment sur les droits de voirie (32,2 M€) et vis-à-vis des concessionnaires de la Ville de Paris (12,8 M€), ainsi que des pertes de taxes et redevances diverses (6,3 M€).

Ainsi, les pertes de recettes en 2021 restent élevées, estimées à 333,2 M€, portant le montant global de l'impact de la crise en recettes à 865,2 M€ sur les deux exercices.

- **En 2021, la Ville enregistre des dépenses supplémentaires engagées pour faire face à la crise sanitaire à hauteur de 94,1 M€. Le total des dépenses liées au**

covid-19 atteint 333,8 M € sur 2020-2021.



Pour 2021, ces dépenses supplémentaires comprennent :

- Majoritairement l'effet du ralentissement du marché de l'emploi sur le versement du RSA (50,7 M€), une partie des bénéficiaires n'ayant pas pu, du fait de la crise, retrouver un emploi, alors que dans le même temps, le nombre de bénéficiaires entrant dans le dispositif se maintenait ;
- L'achat d'équipements de protection individuels (EPI, dont notamment des masques, pour 3,6 M€), de matériel d'hygiène et sécurité (gels, distributeurs, surnettoyage et désinfection des locaux, pour 7,4 M€) et plus généralement les dépenses d'adaptation de l'activité des services à la crise sanitaire (21,1 M€) ;
- Diverses aides aux associations, aux bailleurs sociaux, aux acteurs économiques, culturels et du tourisme dont l'activité est pénalisée par la crise sanitaire (5,7 M€) ;
- Des dépenses réalisées dans le cadre de la mise en place de campagnes de dépistage et de vaccination (5,6 M€), dont une partie par les mairies d'arrondissement (2,2 M€).

Ces dépenses sont détaillées par nature comptable dans les états réglementaires IV15.1 et IV15.2 annexés au compte administratif 2021.

Leur total atteint 94,1 M€ en 2021, ce qui porte le surcoût lié à la crise sanitaire à 333,8 M€ sur deux ans.

Dépenses par fonction	2020	2021	Total
Services généraux	35,1 M€	7,3 M€	42,4 M€
Sécurité	1,9 M€	0,1 M€	2,0 M€
Enseignement, formation prof. et apprentissage	14,6 M€	2,1 M€	16,7 M€
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	22,5 M€	1,3 M€	23,8 M€
Santé et action sociale (dont APA et RSA)	87,4 M€	63,4 M€	150,8 M€
Aménagement des territoires et habitat	33,9 M€	4,9 M€	38,9 M€
Action économique	17,3 M€	0,1 M€	17,4 M€
Environnement	5,6 M€	3,0 M€	8,6 M€
Transports	7,7 M€	3,1 M€	10,8 M€
Masse salariale	13,6 M€	8,8 M€	22,4 M€
Total général	239,6 M€	94,1 M€	333,8 M€

- **L'impact de la pandémie sur la dette de la collectivité est estimé à 396,4 M€ en 2021, portant la part de la dette parisienne imputable à la crise sanitaire à 989,4 M€.**

Comme en 2020, les dépenses supplémentaires et les moindres recettes induites par la pandémie contribuent à la progression de la dette. Sur les 841,9 M€ de nouveaux emprunts souscrits par la Ville en 2021, l'augmentation de la dette imputable au covid-19 peut être évaluée à 396,4 M€.

En effet, l'emprunt (841,9 M€) et l'épargne brute (458,4 M€) sont destinés à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (1 331,3 M€ au CA 2021, une partie des dépenses étant couvertes par les recettes d'investissement à hauteur de 345,5 M€).

La pandémie a entraîné un surcoût en dépenses de 94,1 M€, dont 9,7 M€ en investissement et 84,5 M€ en fonctionnement, ainsi qu'une baisse des recettes de fonctionnement de 333,2 M€.

Ainsi, l'épargne brute, qui résulte de la différence entre les dépenses et les recettes de fonctionnement, aurait été largement supérieure, pour atteindre 876,1 M€ (458,4 M€ constatés au CA 2021 + 333,2 M€ pour les recettes non recouvrées + 84,5 M€ de dépenses évitées).

Le besoin de financement de 1 321,6 M€ (réduit des dépenses d'investissement imputables au covid-19), en grande partie couvert par l'épargne brute (876,1 M€), n'aurait ainsi nécessité qu'une mobilisation de l'autorisation d'emprunt à hauteur de 445,5 M€.

L'emprunt constaté au CA 2021 étant de 841,9 M€, l'augmentation de la dette imputable à la pandémie atteint donc 396,4 M€ en 2021.

En 2020, l'impact de la pandémie sur l'augmentation de la dette était estimé à 593,0 M€. **Ainsi, sur les années 2020 et 2021, la crise sanitaire induit une hausse totale de 989,4 M€ de la dette de la collectivité parisienne.**

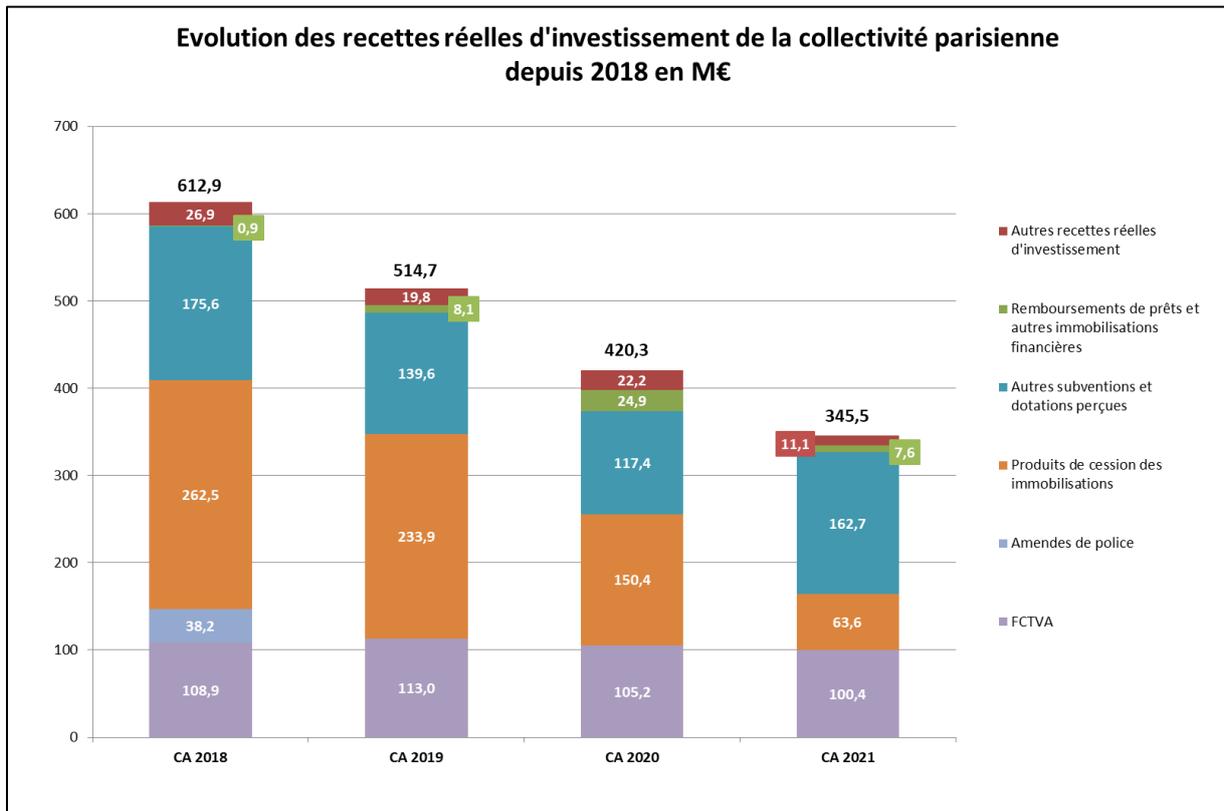
2.2 La capacité de financement des investissements se redresse, mais demeure en-deçà de son niveau d'avant crise, impliquant un recours encore soutenu à l'emprunt.

- **Les recettes réelles d'investissement atteignent 345,5 M€ en 2021, en recul pour la troisième année consécutive.**

La baisse, de 74,8 M€ par rapport au CA 2020, s'explique toujours essentiellement par la diminution en volume et en valeur des produits de cession (-86,7 M€). En effet, plusieurs cessions ont dû être reportées en 2022, tel que l'appel à projets urbains innovants (APUI) « Inventons la Métropole du Grand Paris » sur la porte de Saint-Ouen (18^{ème} arrondissement) pour 38,0 M€. Elle s'explique également par la diminution des remboursements de prêts et d'avances reçus par la Ville (-17,0 M€) après la perception en 2020 de 23,1 M€ d'avance remboursable sur le produit des DMTO.

Au total, les recettes d'investissement 2021 sont constituées :

- des **subventions et dotations** perçues à hauteur de **263,1 M€**. Celles-ci incluent 100,4 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (en baisse de 4,8 M€ du fait de la plus faible exécution des dépenses d'investissement en 2020). Les autres subventions d'équipement perçues par la collectivité incluent notamment 80,9 M€ versés par l'État au titre des aides à la pierre (+4,7 M€), 10,9 M€ au titre de la taxe d'aménagement (+4,7 M€), 6,0 M€ pour la dotation départementale des collèges et 6,0 M€ versés par la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) au titre des équipements aménagés par la Ville en vue des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (en retrait de 5,1 M€ par rapport à 2020) ;
- des **produits de cessions des immobilisations** qui ont atteint **63,6 M€**. Les principales cessions réalisées en 2021 sont le foncier dans le cadre de la ZAC Paul Bourget (13^{ème} arrondissement) pour 16,3 M€, le 5 quai Malaquais (6^{ème} arrondissement) pour 11,2 M€, l'APUI « *Reinventing cities* » - Porte de Montreuil pour 9,9 M€ et le 96-108 rue des Poissonniers (18^{ème} arrondissement) pour 7,8 M€ ;
- de **7,6 M€ de remboursements de prêts et d'avances**, dont 4,5 M€ de déconsignation d'acquisition foncière et 2,6 M€ de remboursement d'avance du fonds de résilience de la Région Île-de-France ;
- de **11,1 M€ d'autres recettes réelles d'investissement**, dont 8,5 M€ concernent **des recettes sur comptes de tiers** au titre principalement de travaux sur la voirie (6,1 M€).



- **Les dépenses opérationnelles d'investissement (hors remboursements d'emprunt) atteignent 1 408,8 M€ en 2021, en hausse de 43,5 M€ par rapport au CA 2020, année marquée par un ralentissement de l'activité économique et de l'investissement du fait de la crise sanitaire.**

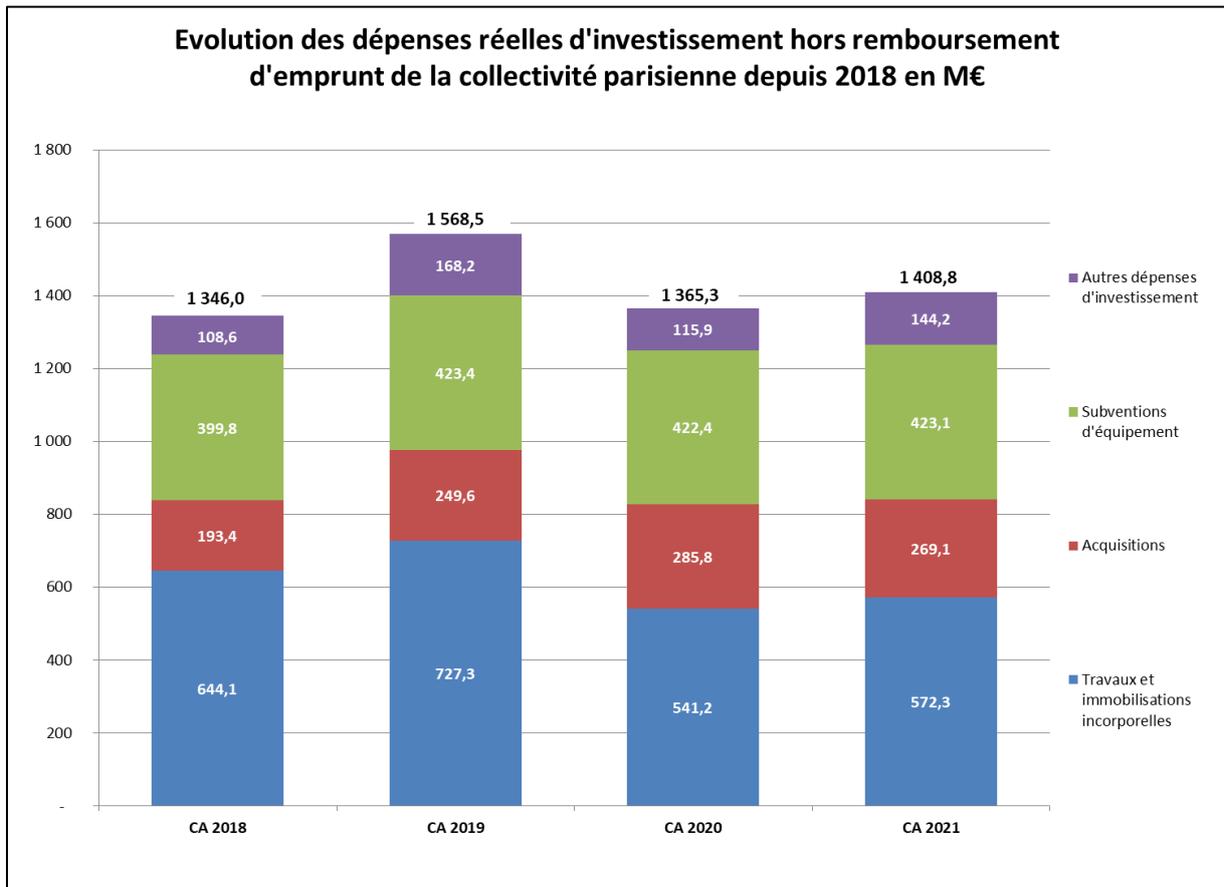
Les dépenses d'équipement s'établissent à 841,4 M€ et représentent 59,7 % des dépenses réelles d'investissement hors remboursements d'emprunt. Elles se décomposent comme suit :

- 505,8 M€ de dépenses de travaux ;
- 269,1 M€ d'acquisitions ;
- 66,5 M€ d'immobilisations incorporelles (notamment frais d'études, frais d'insertion et frais de recherches).

Parmi ces dépenses d'équipement, 175,6 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières, dont 145,1 M€ au titre du logement social.

Les subventions d'équipement représentent 423,1 M€, dont 216,9 M€ en faveur du logement social.

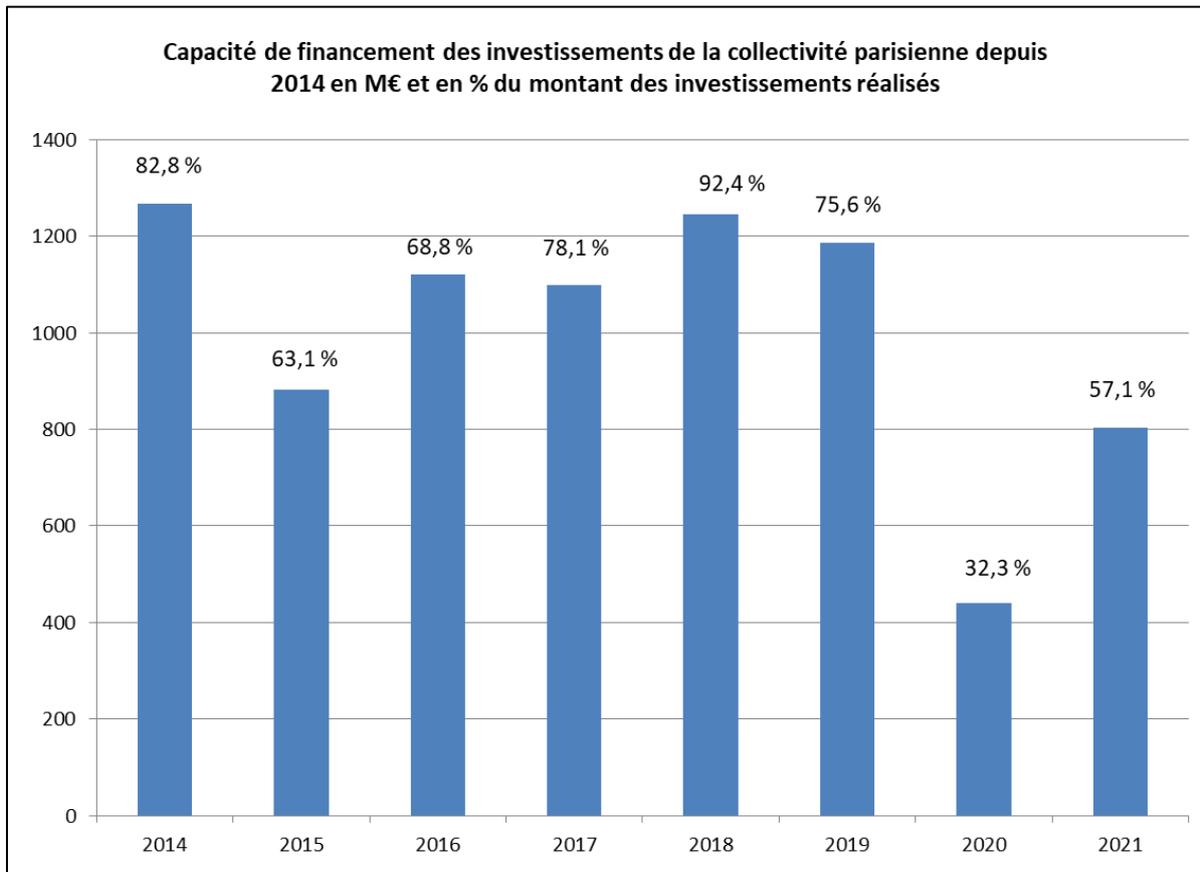
Les autres dépenses d'investissement, d'un montant de 144,2 M€, incluent 12,9 M€ d'opérations pour compte de tiers et 6,0 M€ de prêts accordés à des tiers.



➤ **Le redressement de l'épargne brute permet de réduire le recours à l'emprunt.**

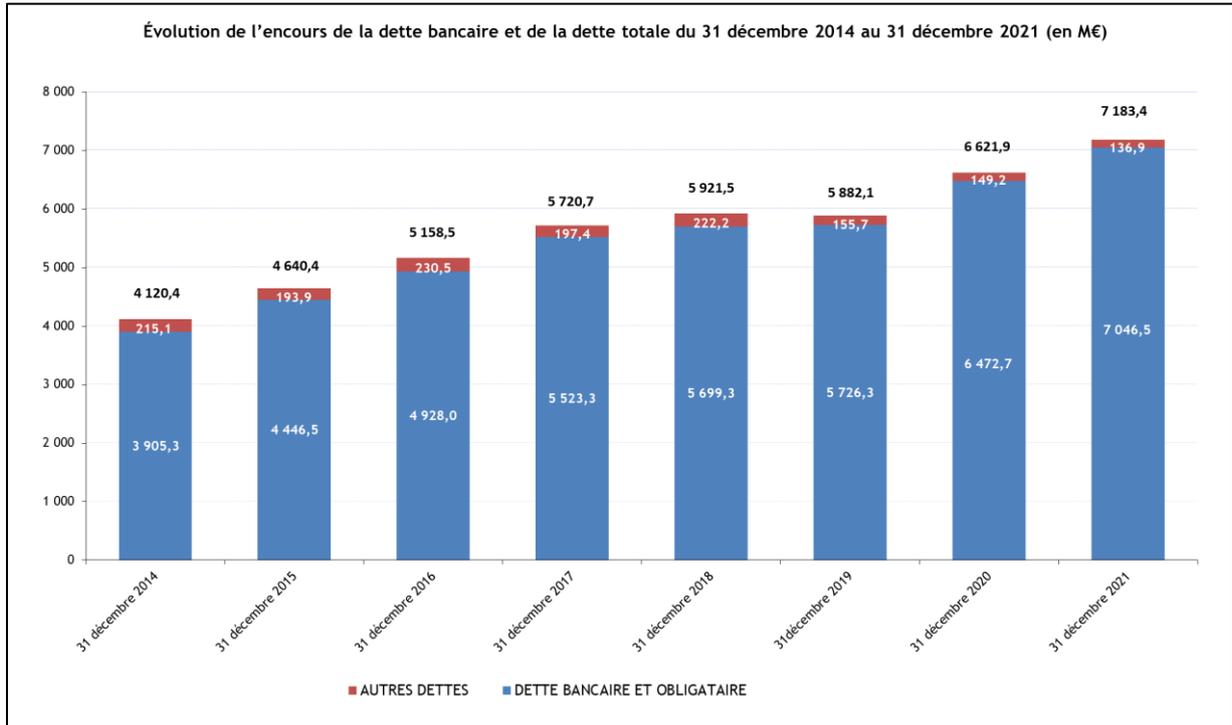
Grâce à la hausse de l'épargne brute, qui s'élève à 458,4 M€ en 2021, et malgré la baisse des recettes d'investissement, la capacité de financement des investissements de la collectivité augmente par rapport à 2020 et s'élève à 804,0 M€. Elle reste néanmoins inférieure aux niveaux constatés en 2019 (1 185,3 M€) et 2018 (1 244,1 M€) en raison de la poursuite de l'impact de la crise sanitaire.

Les dépenses réelles d'investissement (hors remboursements d'emprunt) ayant pour leur part augmenté de 43,5 M€ par rapport au CA 2020, la Ville finance par ses ressources propres 57,1 % de ses investissements en 2021, contre 32,3 % en 2020.

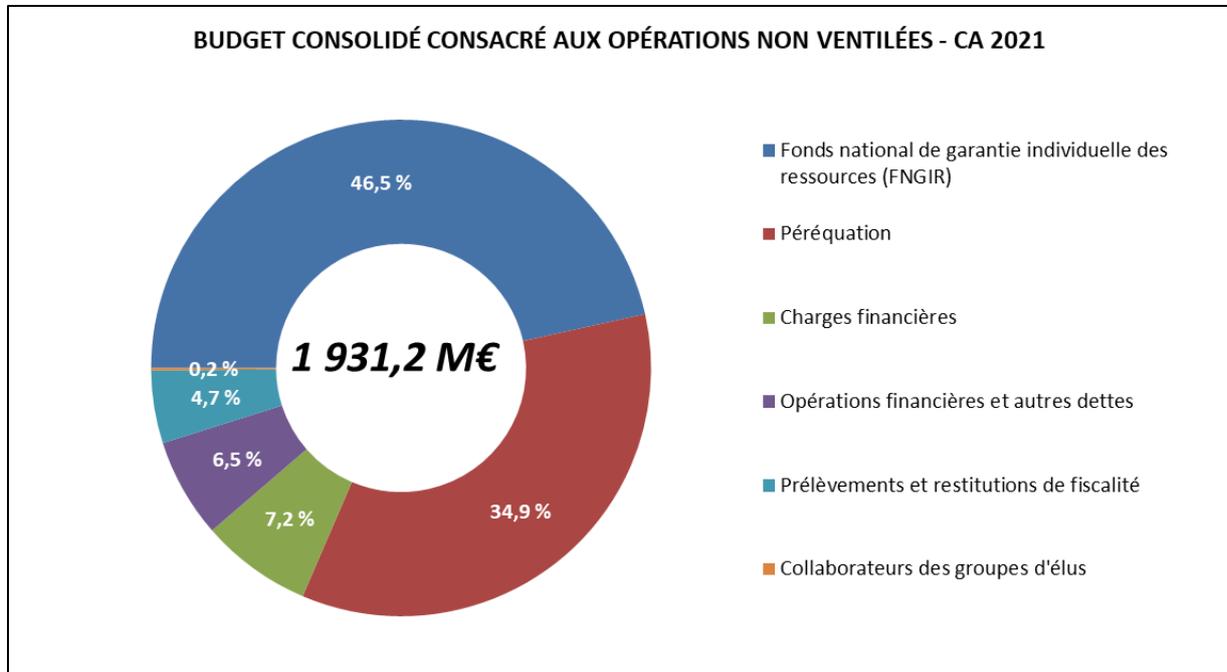


Les **nouveaux emprunts** se sont ainsi établis à 841,9 M€, contre 974,0 M€ l'année précédente, les remboursements d'emprunt s'élevant pour leur part à 268,0 M€ en 2021, en hausse de 40,3 M€ par rapport au CA 2020.

À l'issue de l'exercice 2021, la **dette bancaire et obligataire s'établit à 7 046,5 M€**, en hausse de 573,9 M€ par rapport à fin 2020, montant auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations foncières et d'aménagement (24,7 M€), l'échéancier d'emprunt concernant la Philharmonie (89,0 M€), ainsi que le montant de l'avance de recettes DMTO versée par l'État à la Ville dans le cadre des mesures d'aide aux collectivités locales (23,1 M€). La dette totale de la collectivité parisienne s'établit ainsi à **7 183,4 M€**, en hausse de 561,5 M€ en 2021.



II/ Crédits transverses : fiscalité, dotations, péréquation et opérations financières



Précision méthodologique

La fonction 0 « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les dépenses et les recettes non ventilables entre services opérationnels (sous-fonction 01), et notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation¹³. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche 9 « Services généraux - opérations ventilables » de la partie III.

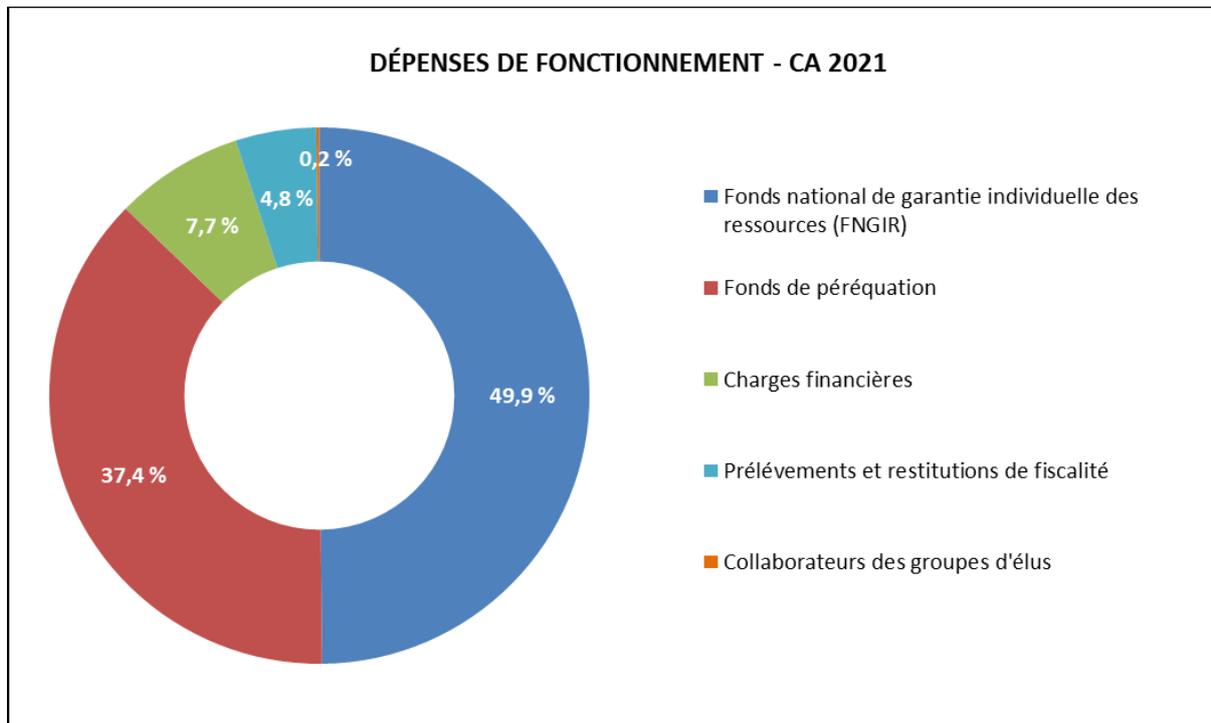
<i>en M€</i>	CA 2020	CA 2021
Dépenses de fonctionnement	1 782,2	1 802,2
<i>dont masse salariale</i>	2,9	3,1
Dépenses d'investissement	87,0	129,0
Recettes de fonctionnement	6 095,3	6 342,5
Recettes d'investissement	146,3	148,1

¹³ Ainsi que les opérations d'ordre. Tous les montants présentés dans cette partie du rapport sont des dépenses et recettes réelles, l'autofinancement et les opérations d'ordre étant pour leur part détaillés dans la partie IV du rapport. Elles correspondent principalement aux opérations comptables (dotations aux amortissements, provisions pour risques notamment), strictement équilibrées en dépenses et en recettes.

1) Section de fonctionnement

1.1 Dépenses

Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 802,2 M€, en hausse de 20,0 M€ par rapport au CA 2020.



- **La contribution de la collectivité parisienne au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), créé en 2011 à la suite de la réforme de la taxe professionnelle, a été reconduit à hauteur de 898,2 M€ en 2021. Le montant de ce prélèvement est stable depuis 2011.**
- **Les dépenses de péréquation (hors FNGIR) s'établissent à 674,5 M€ au CA 2021, en diminution de 1,7 % par rapport à 2020, conséquence de la baisse des recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) observée en 2020 en raison de la crise sanitaire.**

La péréquation regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre les différentes collectivités territoriales. Par rapport à l'exercice 2010 (86,3 M€ de dépenses de péréquation), en 12 ans, la contribution annuelle de Paris à la solidarité nationale et francilienne a été multipliée par huit. En 2021, la péréquation totale au niveau des communes et départements en France s'est élevée à environ 3,1 Md€. En consolidant les différents fonds de péréquation communaux et départementaux auxquels la Ville de Paris participe, il apparaît que celle-ci a financé 21,9 % de la péréquation nationale et 60,6 % de la péréquation régionale en 2021.

Paris contribue à hauteur de 225,0 M€ au **fonds globalisé de péréquation des DMTO**, en retrait de 8,1 % par rapport au CA 2020 (-19,9 M€). Cette baisse résulte des moindres recettes de DMTO perçues en 2020, du fait de la crise sanitaire et des confinements, qui servent à calculer le montant du prélèvement au titre du fonds de péréquation DMTO de 2021. La diminution de la valeur des

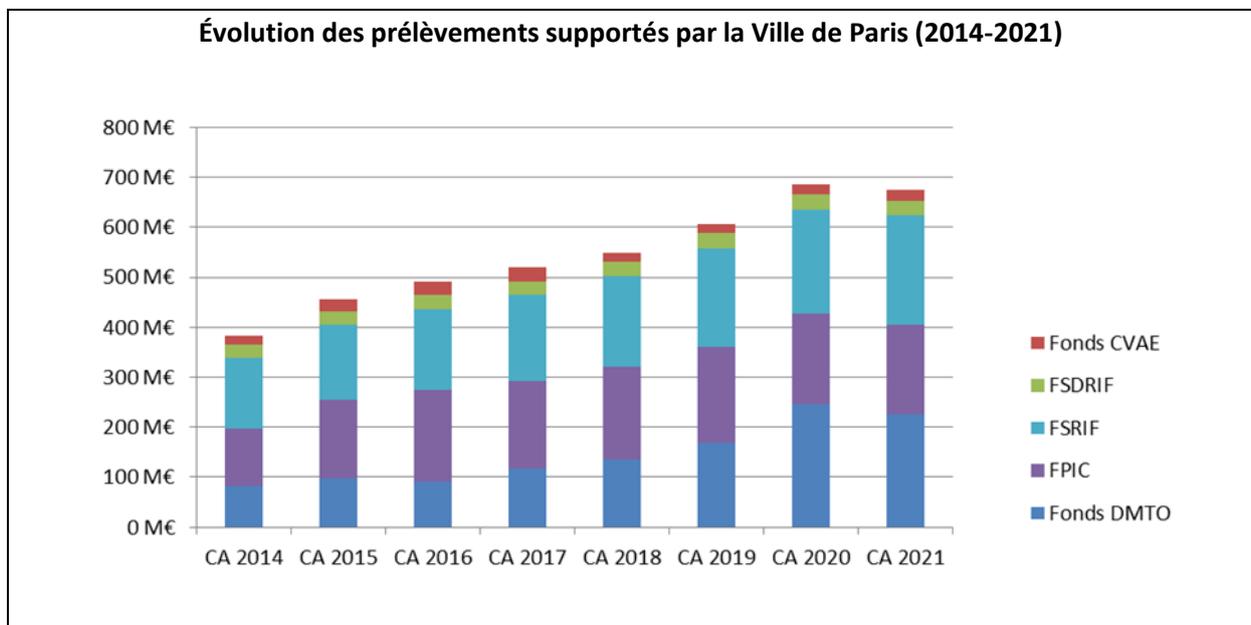
transactions immobilières départementales constatée en 2020 a donc conduit à une réduction de la péréquation en 2021.

La participation de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d’Ile-de-France (FSRIF)** a atteint 218,6 M€ au CA 2021, contre 207,9 M€ au CA 2020. Le montant notifié de prélèvement pour 2021 pour Paris a ainsi été de nouveau relevé, à hauteur de 10,7 M€, sous l’effet de l’augmentation du montant total du fonds votée dans la loi de finances pour 2020, dans la continuité de la hausse observée chaque année depuis 2010.

Par ailleurs, la contribution de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** a légèrement reculé par rapport à 2020 (-3,6 M€) pour s’établir à 179,6 M€. Paris participe ainsi à hauteur de 18,0 % du total du fonds (1,0 Md€). Cette baisse s’explique par les règles de plafonnement qui minorent le prélèvement au titre du FPIC d’une année en fonction de l’évolution de la contribution au FSRIF de l’année antérieure. Le prélèvement supporté par Paris en 2020 au titre du FSRIF ayant augmenté, le prélèvement supporté au titre FPIC en 2021 est minoré.

La collectivité parisienne contribue également au **fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 30,0 M€ en 2021, stable par rapport à 2020 en raison de son plafonnement.

Enfin, la ville contribue au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, pour 21,3 M€ en 2021, soit une augmentation de 5,9 % par rapport au montant prélevé en 2020. Le montant de la contribution à ce fonds étant plafonné à 4,0 % des recettes de CVAE de l’année antérieure, cette hausse s’explique par des recettes de CVAE en progression de 29,6 M€ en 2020 par rapport à 2019.



- **Les prélèvements et restitutions de fiscalité s’élèvent à 87,2 M€ au CA 2021, en hausse de 33,7 M€ par rapport au CA 2020. Cette augmentation de 63,2 % s’explique principalement par le dynamisme du compte d’affectation spéciale (CAS) « Amendes » et par le nouveau prélèvement lié à la recentralisation de la compétence de lutte contre la tuberculose.**



Le prélèvement sur recettes au titre du CAS « Amendes » atteint 64,0 M€, contre 40,0 M€ en 2020 et 9,5 M€ en 2019.

Le CAS « Amendes » organise la répartition du produit des amendes de police perçues par l'État au bénéfice, en partie, des collectivités locales, afin qu'elles réalisent des investissements routiers. Le montant de cette enveloppe nationale correspond au produit des amendes de police perçues en année N-1 par l'État, minoré de différents prélèvements au profit d'agences nationales et de l'État.

Ce produit national est réparti entre les collectivités au prorata du nombre d'amendes de police dressées sur leur territoire en année N-2.

Une part de cette enveloppe a été figée annuellement à 208,2 M€. Elle est allouée au financement de la Région Île-de-France (RIF) à hauteur d'un tiers (69,4 M€) et d'Île-de-France Mobilités (IDFM) à hauteur de deux tiers (138,8 M€). Chaque année et quelle que soit l'évolution du produit des amendes, la Ville de Paris est tenue d'y contribuer à hauteur de 114,6 M€. Ce montant figé résulte d'une formule actée en 2018, qui s'applique également aux autres communes franciliennes de plus de 10 000 habitants : il correspond à 75,0 % du produit du CAS « Amendes » versé à Paris en 2018, calculé en fonction du produit national des amendes de 2017 et du nombre d'amendes de 2016 dressées à Paris (relativement élevé par rapport à 2015).

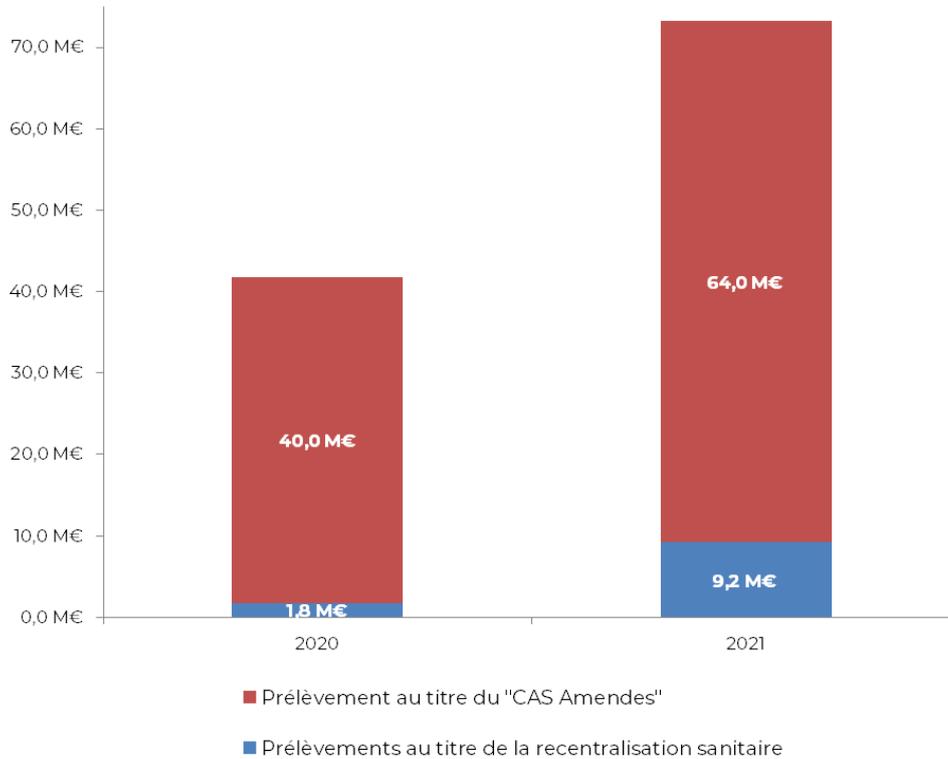
À l'origine, le CAS « Amendes » constituait une recette pour la Ville. Cette tendance s'est peu à peu inversée : le CAS « Amendes » est devenu depuis plusieurs années une contribution, dynamique qui plus est, à la charge de la collectivité parisienne. En effet, lorsque le produit des amendes de police est insuffisant pour couvrir ce prélèvement au bénéfice de la RIF et d'IDFM, le solde est prélevé sur les recettes fiscales de la Ville.

Le produit national des amendes de 2020 ayant fortement baissé (340,5 M€ contre 602,7 M€ en 2019) en raison des confinements successifs, Paris a bénéficié en 2021 d'un produit d'amendes de police historiquement faible de 50,6 M€ (contre 74,6 M€ en 2020). Après affectation de ce produit de 50,6 M€ à l'enveloppe des 114,6 M€ de garantie annuelle que doit verser la Ville à la RIF et à IDFM, il subsiste donc 64,0 M€ à financer, qui sont prélevés sur les recettes fiscales parisiennes.

Par ailleurs, le prélèvement au titre des recentralisations sanitaires augmente fortement, passant de 1,8 M€ en 2020 à 9,2 M€ en 2021.

En effet, au-delà de la reconduction du prélèvement de 1,8 M€ relatif au financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles auparavant assuré par les départements et désormais réalisé par l'assurance maladie, un autre prélèvement de 7,5 M€ sur les recettes de la Ville a été institué en 2021 en contrepartie de la recentralisation de la mission de lutte contre la tuberculose, actée par la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020.

**Évolution du prélèvement au titre du CAS « Amendes »
et de la recentralisation sanitaire (CA 2020 - CA 2021)**



Les restitutions de fiscalité directe et indirecte représentent 12,5 M€ au CA 2021, en progression par rapport au CA 2020 (+3,7 M€). Ces restitutions, à la charge de la Ville, se composent des dégrèvements de DMTO (9,4 M€, en hausse de 2,4 M€), des dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (3,0 M€, en hausse de 1,2 M€), ou encore de restitutions de taxe de balayage (0,3 M€).

Enfin, dans l'attente du transfert de l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la Métropole du Grand Paris (MGP) (reporté au 1^{er} janvier 2023), la Ville est tenue de verser depuis 2021 une dotation d'équilibre égale aux deux tiers du dynamisme du produit de CFE, soit la différence, si elle est positive, entre le produit de la CFE (rôle général et rôle complémentaire) et de l'attribution de compensation de CFE au titre des locaux industriels perçu en année N et celui perçu en année N-1 par la Ville. **Le montant de la dotation d'équilibre reversée à la MGP s'élève ainsi à 1,4 M€ au CA 2021.**

➤ **Le montant des charges financières diminue de 2,4 M€ pour atteindre 139,1 M€.**

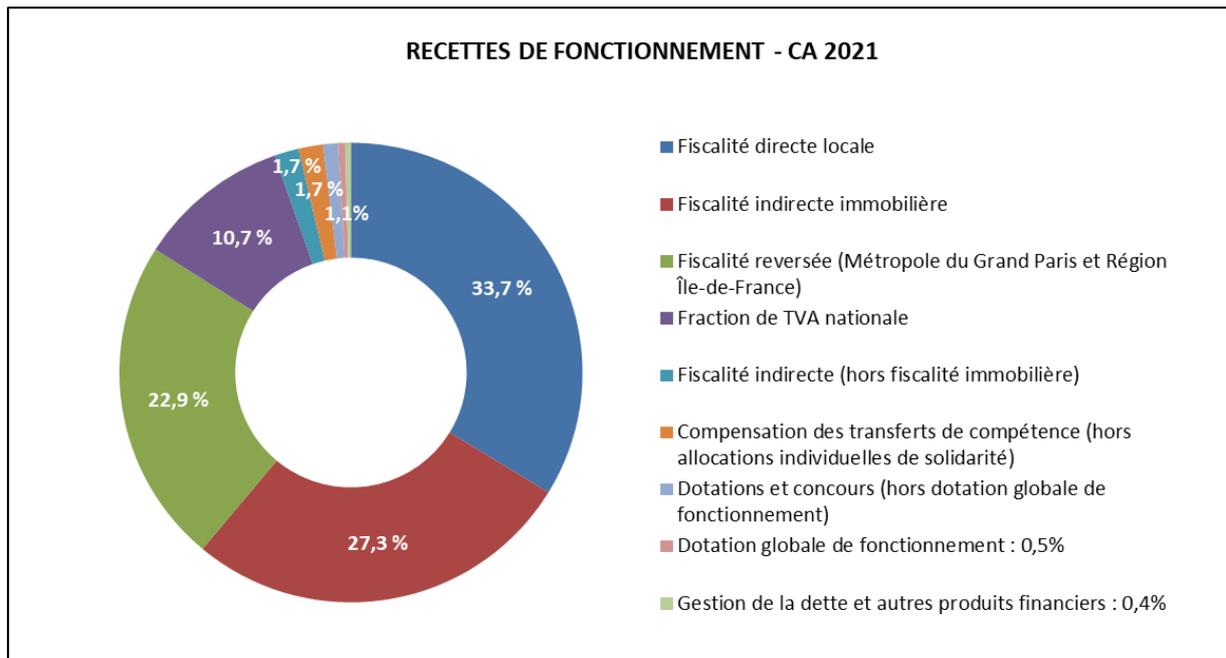
Les charges liées à la gestion de la dette bancaire et obligataire s'élèvent à 138,2 M€, en baisse de 2,3 M€ par rapport au CA 2020, en lien avec la diminution du coût moyen du stock de dette dans un contexte où les taux d'intérêt des nouveaux emprunts contractés se sont avérés inférieurs aux taux des emprunts arrivés à échéance.

Le montant des intérêts du contrat de partenariat de performance énergétique des écoles s'élève à 1,0 M€ (-0,1 M€ par rapport à 2020).

- **Le montant au titre de la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élus s'élève à 3,1 M€ au CA 2021, en hausse de 0,2 M€ par rapport à l'exercice 2020.**

1.2 Recettes

Les recettes de fonctionnement correspondant aux opérations non ventilables représentent 6 342,5 M€ en 2021, en hausse de 247,2 M€ par rapport au CA 2020, soit +4,1 %.



Les recettes de fiscalité (hors taxes affectées) s'établissent à 4 658,2 M€, en progression de 273,6 M€, par rapport au CA 2020, soit +6,2 %. Cela s'explique principalement par la hausse de 253,9 M€ du produit des DMTO, en raison d'une part de la reprise du marché de l'immobilier, après la baisse constatée en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire et des confinements, et d'autre part d'une régularisation comptable afin de titrer le produit des DMTO sur l'exercice auquel ils se rattachent. Hors produit des DMTO, la hausse des recettes de fiscalité s'élève à 19,6 M€, soit une évolution de +0,7 % par rapport au CA 2020.

- **Au sens strict, les recettes de fiscalité directe chutent de 23,2 % entre le CA 2020 et le CA 2021, à taux d'imposition constants, pour atteindre 2 139,7 M€ en 2021 contre 2 785,0 M€ en 2020, en raison de l'extinction progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Cependant, la disparition de la THRP est compensée par une fraction de TVA nationale. En tenant compte de cet effet de périmètre, les recettes de fiscalité directe enregistrent une augmentation de 1,1 %, par rapport au CA 2020.**

Les recettes de taxes foncières augmentent très légèrement de 0,2 %, pour s'établir à 1 065,9 M€ au CA 2021 contre 1 064,2 M€ au CA 2020. Cette quasi stabilité s'explique par le fait que le dynamisme habituel des bases fiscales, lié à leur revalorisation automatique en fonction d'un indice forfaitaire, aux constructions nouvelles et aux fins d'exonération temporaires, a été contrebalancé par une mesure de la loi de finances ayant acté en 2021 la division par deux des bases fiscales des locaux industriels. La perte de recettes de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB), estimée à 10,3 M€, a été compensée à due concurrence par une allocation versée par l'État.

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au CA 2021 s'établit à 531,4 M€, soit une très légère baisse de 0,3 % par rapport au CA 2020. Les recettes de CVAE perçues en 2021 par la Ville correspondent aux versements collectés par l'État en 2020 ; eux-mêmes fondés sur la valeur ajoutée produite par les entreprises en 2019, donc antérieurement à la crise sanitaire. La croissance de la CVAE est étroitement liée, à Paris, au dynamisme du secteur regroupant les activités financières, immobilières et d'assurance, qui représentent près de la moitié du total.

Les recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) reviennent à leur niveau de 2019, passant ainsi de 336,3 M€ au CA 2020 à 326,8 M€ au CA 2021. Ce reflux s'explique là aussi par la baisse de moitié des bases fiscales des locaux industriels, engendrant une moindre recette de 11,6 M€, également compensée par l'État.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la THRP d'ici 2023 et le transfert des recettes résiduelles de cette taxe au budget de l'État à compter de 2021. Ainsi, la Ville ne perçoit plus que le produit de la taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires (THRS), soit 189,3 M€ au CA 2021. Le nombre de résidences secondaires est structurellement en retrait depuis plusieurs années. Cette baisse tendancielle résulte de changements d'occupation de ces logements, certains étant réoccupés en résidences principales, d'autres basculant en logements vacants.

Dans le cadre de cette réforme, la fraction de TVA nationale au titre de la compensation de la suppression de la THRP, versée pour la première fois par l'État aux EPCI et aux départements, s'élève au CA 2021 à 675,7 M€ pour la collectivité parisienne. En parallèle, il faut cependant constater une perte de 26,8 M€ correspondant aux compensations d'exonération de THRP perçues en 2020 par la Ville. En retraitant le montant de TH de ces effets de périmètre, le produit perçu par la Ville en 2021 s'élève à 865,1 M€, contre 858,5 M€ au CA 2020 (compensations d'exonérations incluses), soit une augmentation de 6,6 M€ et 0,8 %.

Les rôles supplémentaires de fiscalité progressent, passant de 17,0 M€ au CA 2020 à 23,0 M€ au CA 2021. Cette progression de 6,0 M€ est largement imputable aux régularisations effectuées par les services fiscaux sur les taxes locales au titre des exercices antérieurs, et tout particulièrement à la THRS (+5,1 M€). Elle illustre le rétablissement de l'activité des services fiscaux qui avait été ralenti au cours de l'année 2020 du fait de la crise sanitaire.

Enfin, le produit de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) s'établit à 3,3 M€ au CA 2021, en légère progression de 0,3 M€ par rapport au CA 2020.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux CA 2020 et CA 2021

(en millions d'euros)	CA 2020	CA 2021	Évolution
Taxe d'habitation (TH)	831,6	189,3	+4,0 %
Compensation suppression TH par fraction TVA (2021)		675,7	
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1 064,2	1 065,9	+0,2 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	336,3	326,8	-2,8 %*
Impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3,0	3,3	+9,9 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	532,9	531,4	-0,3 %
Rôles supplémentaires	17,0	23,0	+35,6 %

* Un effet de périmètre est à signaler : en comptabilisant les attributions de compensation d'exonération des locaux industriels sur la TFPB (10,3 M€) et sur la CFE (11,6 M€), la recette de TF s'établirait à 1 076,2 M€ (+1,1 %) et le produit de CFE atteindrait 338,4 M€ (+0,6 %).

Les taux pratiqués par la collectivité parisienne sont restés stables et sont nettement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des grandes villes françaises, comme l'indique le tableau ci-dessous. Conformément à la loi de finances pour 2020, le taux de TH sur les résidences secondaires est gelé à son niveau de 2019 (13,4 %) jusqu'à 2023, date d'entrée en vigueur de la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Comparaison des taux parisiens à ceux des trois autres grandes villes et aux taux nationaux

Taux 2021*	Bordeaux	Lyon	Marseille	Paris	Taux moyens nationaux**
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,4 %	29,8 %	41,7 %	13,5 %	37,7 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,2 %	21,9 %	27,8 %	16,7 %	50,1 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,1 %	28,6 %	31,0 %	16,5 %	26,5 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*	9,3 %	4,9 %	18,1 %	6,2 %	8,0 %

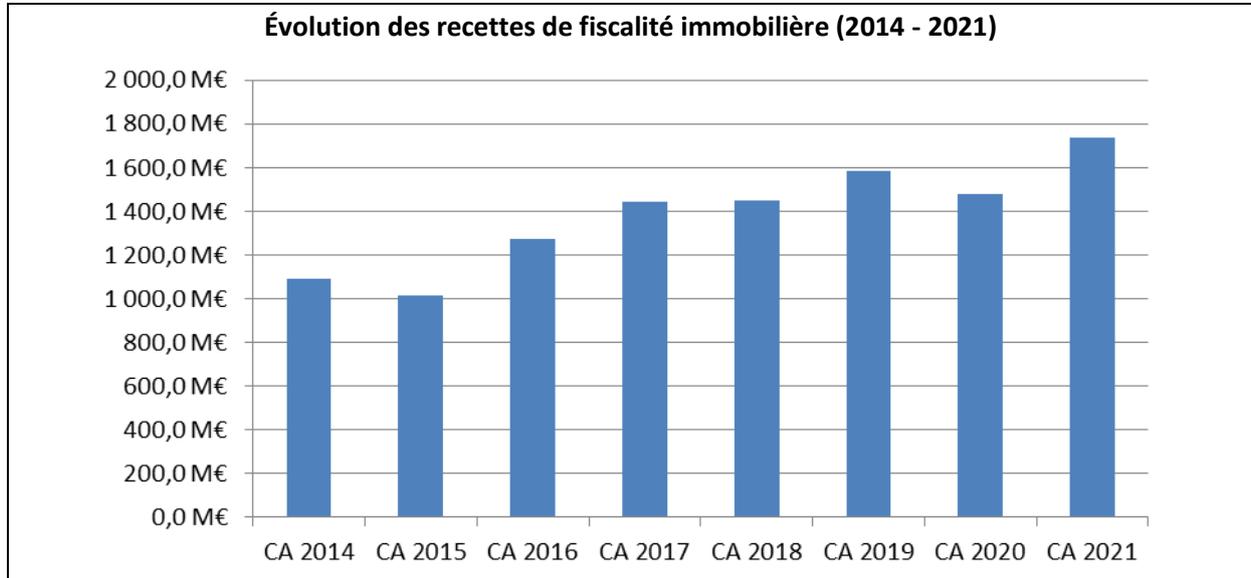
* Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2021 des grandes collectivités locales pour les taux de Bordeaux, Lyon, Marseille

** « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2021 pour 2022 », note de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

- Les recettes de fiscalité indirecte (hors fraction de TVA nationale) s'élèvent à 1 842,8 M€ au CA 2021, en hausse de 243,1 M€, soit +15,2 %, sur un an, avec notamment un produit de DMTO en progression de 253,9 M€ par rapport au CA 2020.

La fiscalité indirecte se compose principalement de la fiscalité immobilière (DMTO et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement). Ces recettes s'établissent à 1 734,0 M€ au CA 2021, contre 1 480,1 M€ au CA 2020, soit une hausse de 253,9 M€ (+17,2 %). Les deux tiers de cette augmentation s'expliquent par le titrage d'un mois supplémentaire de DMTO sur l'exercice 2021, régularisation comptable demandée par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France afin de

réaligner le tirage du produit de DMTO sur une année civile de janvier à décembre, mettant ainsi un terme au décalage d'un mois qui existait auparavant. Le dernier tiers de la progression par rapport au CA 2020 s'explique par le retour du dynamisme du marché immobilier parisien après une année 2020 marquée par une diminution du nombre de transactions en raison du contexte sanitaire.



Les recettes issues des autres impôts et taxes indirects atteignent 108,8 M€ au CA 2021, contre 119,7 M€ au CA 2020. Cette diminution s'explique par la persistance des effets de la crise sanitaire, avec :

- une réduction du produit de la taxe de consommation finale d'électricité (TCFE) de 1,5 M€ entre le CA 2021 et le CA 2020, qui s'ajoute à la baisse de 3,3 M€ déjà enregistrée entre 2020 et 2019, et qui s'explique toujours par le ralentissement de l'activité économique, générant des consommations d'électricité plus faibles pour les contribuables assujettis à cette taxe ;
 - la poursuite de la chute des recettes de taxe de séjour (TS) causée par l'arrêt de l'activité touristique. Le produit de la TS atteint un niveau plus bas au CA 2021 avec seulement 34,9 M€, contre 43,7 M€ au CA 2020 et 95,1 M€ au CA 2019. Ce montant est donc trois fois inférieur au produit escompté en année normale ;
 - un produit de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) également en retrait de 0,5 M€, pour s'établir à 8,4 M€ au CA 2021 ;
 - une nouvelle baisse de 0,5 M€ des recettes de taxe sur les cercles de jeux (2,5 M€ au CA 2021 contre 3,0 M€ au CA 2020), s'ajoutant à la diminution de 1,5 M€ déjà constatée au CA 2020, s'expliquant à nouveau par une moindre activité de ces établissements.
- **Les dotations et compensations perçues par la collectivité parisienne s'élèvent à 1 659,0 M€ au CA 2021, en retrait de 29,2 M€ par rapport au CA 2020, principalement en raison de la baisse continue de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État (-22,5 M€ entre 2020 et 2021).**

Les attributions de compensation versées par la MGP et la RIF à la Ville de Paris demeurent stables à 1 453,8 M€.

Les attributions de compensation versées à la Ville de Paris par la MGP (978,5 M€) et la RIF (475,3 M€) correspondent à la différence entre les produits de fiscalité transférés par Paris à ces collectivités et le montant des charges transférées dans le cadre des transferts de compétences.

En l'absence de nouveaux transferts de compétences vers ces collectivités, les attributions de compensation n'ont pas évolué.

La compensation des transferts de compétences d'aide sociale (hors AIS) par l'État s'élève à 92,0 M€, en retrait de 0,6 M€.

Dans le cadre de la compensation des transferts de compétences prévus par la loi relative aux responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, l'État a transféré aux départements une fraction des recettes de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ainsi qu'une fraction de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA).

Le produit des taxes destinées à compenser les transferts de compétences aux départements prévus par cette loi LRL s'élève à 92,0 M€ au CA 2021 : 76,6 M€ pour la TSCA, en repli de 2,0 M€ par rapport à 2020, et 15,4 M€ pour la part LRL de la TICPE, en hausse de 1,3 M€.

En somme, la compensation par l'État des charges sociales qu'il a transférées aux départements s'avère en deçà du coût réellement supporté par ces derniers (voir partie III – fonction « Action sociale »).

Les autres dotations et compensations versées par l'État représentent 113,3 M€ au CA 2021, en recul de 28,5 M€ par rapport à 2020.

Dans la continuité des exercices 2019 et 2020, l'effet ciseau induit par la baisse des dotations de l'État et la hausse des dépenses de péréquation continue de s'accroître en 2021.

Ainsi, l'État compense en partie les recettes de fiscalité directe locale disparues à la suite d'allègements fiscaux s'appliquant de droit et de manière obligatoire, notamment pour couvrir les pertes de recettes de CFE et de TFPB causées par la réduction de moitié des bases fiscales des locaux industriels, actée par loi de finances pour 2021. Au CA 2021, ces compensations s'élèvent à 36,7 M€, en diminution de 2,7 M€ par rapport à l'an passé. Elles intègrent, pour la première fois, les attributions de compensation d'exonération des locaux industriels sur la part CFE (11,6 M€) et sur la TFPB (10,3 M€). Néanmoins, dans le cadre de la suppression de la TH, il est constaté la perte de d'attributions de compensation (26,8 M€ au CA 2020) (*cf. supra*).

Par ailleurs, l'évolution de la dotations globale de fonctionnement (DGF) (part communale), principale dotation de l'État aux collectivités, explique en grande partie la baisse observée. En effet, son montant diminue encore en 2021 de 22,4 M€, passant de 53,4 M€ à 31,0 M€, après une réduction semblable de 19,9 M€ l'année précédente, sous l'effet de l'écêtement péréqué permettant de financer la progression de la DGF d'autres communes.

Le montant de la dotations générale de décentralisation (DGD) reste stable à 15,8 M€.

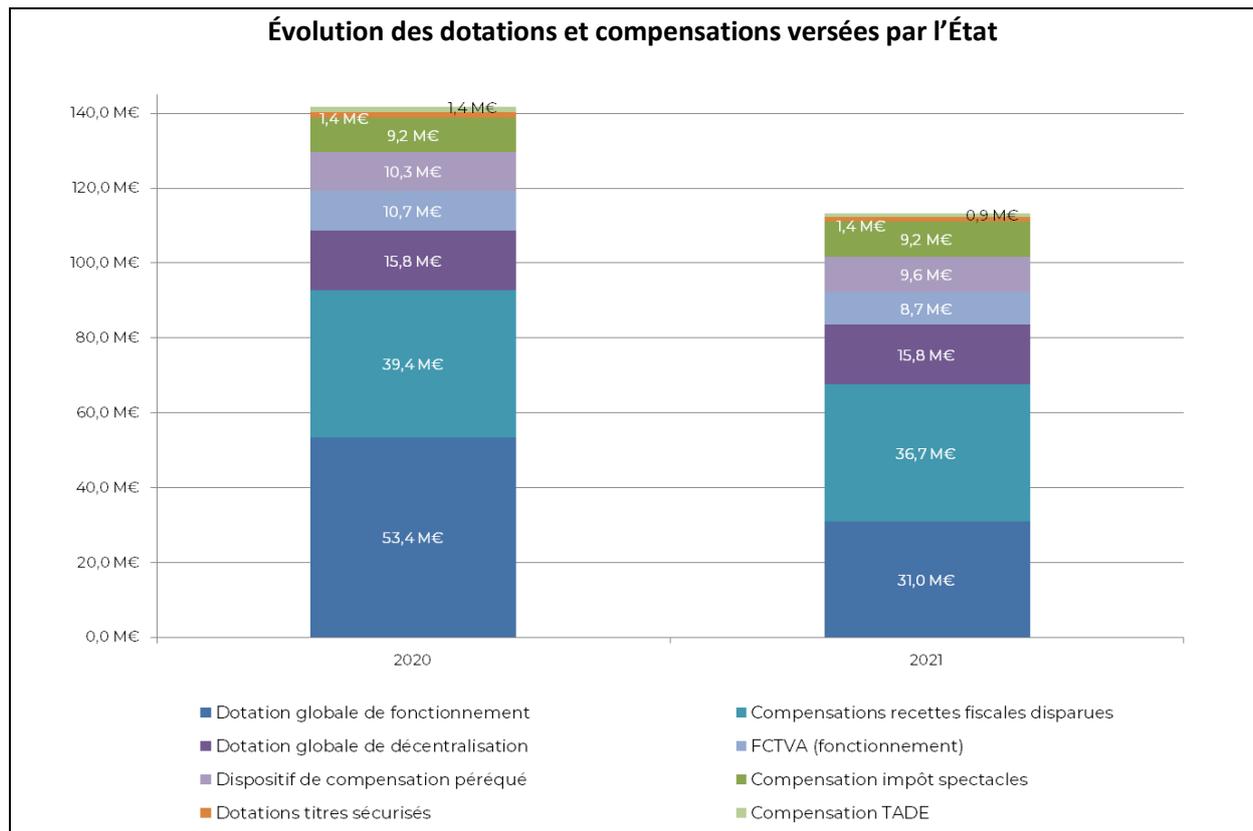
La compensation d'exonérations au titre de la fiscalité locale indirecte est en baisse de 0,5 M€, avec 10,1 M€ constatés en 2021. Cette évolution s'explique par une légère baisse de la compensation au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE). La compensation au titre des impôts sur les spectacles s'établit à 9,2 M€ et reste constante par rapport à 2020.

La part « compensation » du dispositif de compensation péréqué (DCP) atteint 9,6 M€ (en baisse de 0,7 M€). Pour rappel, cette dotation est versée au titre du reste à charge du département en matière d’allocations individuelles de solidarité (AIS), calculé en 2016.

Le montant du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) attendu au titre des dépenses d’entretien de la voirie et des bâtiments publics effectuées durant l’exercice 2020 s’élève à 8,7 M€ au CA 2021, en diminution de 2,1 M€ par rapport au CA 2020 en raison de l’effet de la crise sanitaire sur l’activité des services d’entretien de la collectivité parisienne.

La dotation de compensation des titres sécurisés demeure également stable à 1,4 M€. Depuis 2011, ce montant est figé à 5 030 € par station biométrique, permettant la délivrance du passeport. En l’absence d’indexation de cette dotation sur l’évolution des coûts de ces stations et de leur entretien, cette stabilité traduit une baisse de compensation en comparaison des coûts réels de la compétence exercée.

La dotation spéciale des instituteurs s’établit à 0,1 M€ en 2021 comme en 2020. Cette dotation versée par l’État compense l’obligation imposée aux communes de loger les instituteurs. Or, le corps des instituteurs est progressivement fondu depuis 1990 dans le corps des professeurs des écoles, qui ne bénéficient pas de logement de fonction, entraînant une baisse mécanique de cette dotation.



- **Les produits financiers s’élèvent à 25,3 M€, en hausse de 2,9 M€ par rapport au CA 2020.**

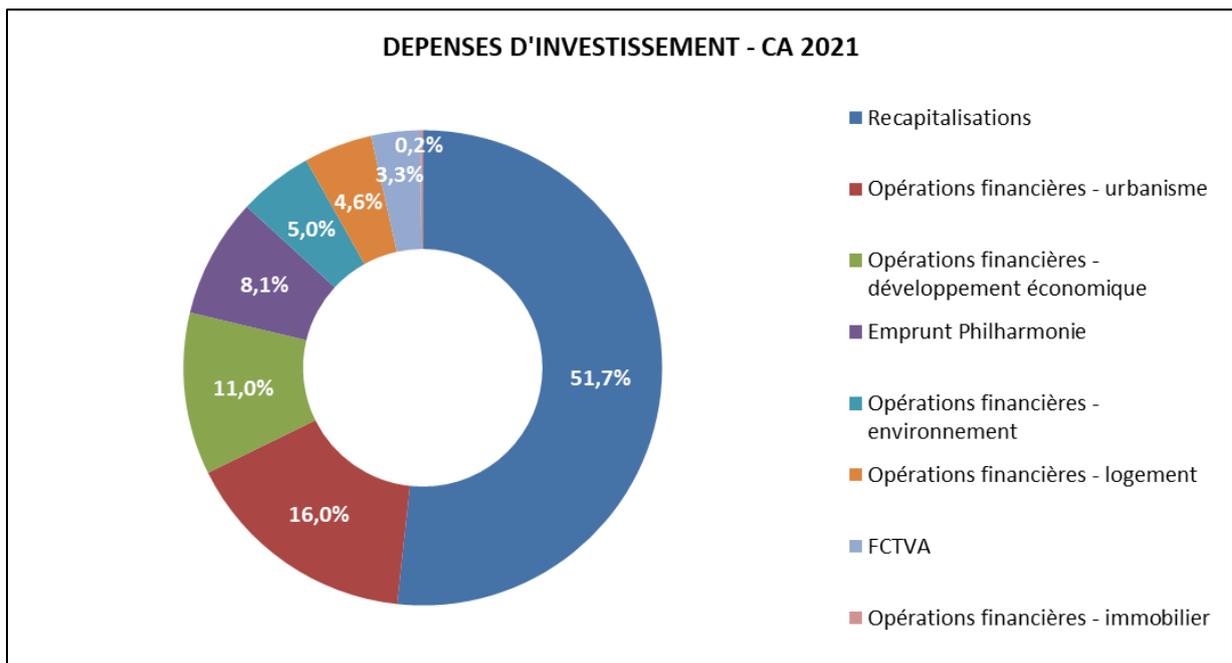
Les **recettes issues de la gestion de la dette** représentent **12,9 M€**, en baisse de 1,2 M€ suite à l’arrivée à échéance de produits de couverture de taux.

Le **produit des dividendes** versés par des sociétés dont la Ville est actionnaire atteint **12,1 M€** (+4,2 M€ par rapport à 2020), dont 6,3 M€ versés par la RIVP (+1,3 M€), 2,9 M€ par la CPCU (+2,0 M€), et 1,3 M€ par la Semmaris.

Enfin, la ville a perçu **0,2 M€** au titre de **l'indexation des avances** accordées à des bailleurs sociaux, en complément des annuités de remboursement comptabilisées en section d'investissement.

2) Section d'investissement

2.1 Dépenses



Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 129,0 M€, en hausse de 42,0 M€ par rapport à 2020. Les dépenses non ventilables sont composées d'une part des opérations financières, pour un montant de 124,8 M€ (en hausse de 37,8 M€ par rapport à 2020) et d'autre part des dotations, pour un montant de 4,2 M€, liées à la régularisation comptable exceptionnelle d'une recette sur exercice antérieur.

- **Les opérations financières s'élèvent en 2021 à 124,8 M€, contre 87,0 M€ en 2020. Cette hausse est due aux recapitalisations des opérateurs en 2021, à la suite de la crise sanitaire.**

Les recapitalisations par la Ville de ses opérateurs en raison de la crise sanitaire ont représenté 66,7 M€ en 2021 (59,4 M€ pour la Société d'exploitation de la Tour Eiffel et 7,3 M€ pour le Palais omnisports de Paris-Bercy), en hausse de 60,8 M€ par rapport à l'exercice 2020.

20,7 M€ ont permis de financer les participations diverses réglées par la Ville dans le cadre des opérations d'urbanisme, dont 18,6 M€ de solde d'acquisitions avec échéanciers concernant la ZAC Clichy-Batignolles (17^{ème} arrondissement) et 2,0 M€ de consignations dans le cadre du compte foncier équipements.

Les opérations financières dans le cadre des actions de soutien et de développement économique de la collectivité parisienne se sont vues consacrer 14,2 M€ : 6,0 M€ pour les participations versées



par la Ville dans le cadre du dispositif Vital' Quartier, 6,8 M€ au titre des avances remboursables versées dans le cadre du fonds de résilience mis en place par la RIF et cofinancé par la Ville et 1,5 M€ au titre du fonds d'avenir et de soutien au tourisme.

10,5 M€ ont été versés au titre de la participation de la Ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la Philharmonie.

Les opérations financières liées à l'environnement ont représenté 6,5 M€. Dans ce cadre, 4,6 M€ ont été versés pour honorer des appels de fonds de « Paris Fonds Vert ». Ce fonds a pour objet de prendre des parts minoritaires au capital d'entreprises innovantes dans le domaine de la transition écologique. 1,9 M€ ont en outre été versés au titre des opérations financières liées au contrat de partenariat énergétique visant à la rénovation de 100 écoles.

6,0 M€ ont été dédiés aux opérations financières dans le domaine du logement, dont 4,0 M€ versés pour la capitalisation de la Foncière de la Ville de Paris (organisme de foncier solidaire) et 2,0 M€ au titre de consignations, dans le cadre de l'acquisition de logements sociaux.

Les opérations financières liées aux bâtiments administratifs ont représenté 0,2 M€.

- **S'agissant des dotations, 4,2 M€ ont permis une régularisation comptable concernant le FCTVA perçu en 2017.**

2.2 Recettes

Le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 119,0 M€, en diminution de 17,3 M€ par rapport à 2020.

Ce montant est principalement composé de la dotation versée par l'État dans le cadre du **FCTVA** à hauteur de 100,4 M€, en retrait de 4,8 M€ par rapport à l'exercice précédent, conséquence du ralentissement des travaux dans le contexte de la crise sanitaire.

10,9 M€ ont été perçus au titre de la **part communale de la taxe d'aménagement**, recette non affectée en investissement et ainsi perçue en tant qu'opération non ventilée. À l'inverse, la part départementale de la taxe d'aménagement perçue en fonctionnement constitue une recette affectée ; elle est donc imputée sur la fonction « Aménagement des territoires et habitat ».

Une **déconsignation liée à une acquisition foncière** a généré 4,5 M€ de recettes.

2,6 M€ ont été perçus au titre d'un **remboursement d'avance au Fonds de résilience de la RIF.**

Enfin, 0,5 M€ sont issus du **remboursement d'avances concernant le logement social.**



PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

AVANT-PROPOS

Ce compte administratif 2020 s'inscrit dans un contexte exceptionnel marqué par les conséquences sociales et économiques de la pandémie de Covid-19. Cette crise, sans précédent, fragilise fortement les finances parisiennes, notamment en raison de l'importance des secteurs du tourisme, de la restauration ou de la culture dans l'économie parisienne.

Cet exercice comptable, identifiant l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur l'année 2020, permet à la Ville de Paris d'estimer avec précision le coût engendré par la crise, évalué pour cette seule année à **772 millions d'euros**.

Ce montant comprend les **240 millions de dépenses supplémentaires** engendrées par la crise sanitaire, dont une hausse d'environ 30 millions d'euros du RSA induit par le ralentissement de l'activité économique et l'augmentation considérable du nombre d'allocataires, ainsi que l'achat massif, à hauteur de 49 millions d'euros, d'équipements de protection individuels pour protéger les agents du service public et les Parisiennes et les Parisiens face au virus. La ville enregistre également **532 millions de pertes de recettes**. Avec le ralentissement du marché immobilier et de l'activité touristique, les produits de taxe de séjour et des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) ont en effet drastiquement diminué, conduisant respectivement à des pertes de 46 millions et 170 millions d'euros. Par ailleurs, avec les confinements successifs, les recettes de gestion provenant notamment des crèches, centres de loisirs et piscines ont diminué de près de 58 millions d'euros. Enfin, la ville a fait le choix, dès mai 2020, d'adopter **un plan de soutien ambitieux à hauteur de 200 millions d'euros** pour accompagner les populations les plus précaires et les acteurs les plus touchés par la crise, notamment le secteur culturel et associatif, ainsi que les commerçants.

Afin de financer ces efforts, la Ville a eu un recours important à l'emprunt pour compenser la chute vertigineuse de son épargne. La dette dite « Covid », correspondant au montant de l'emprunt supplémentaire induit par la crise, est évaluée, en 2020, à **593 millions d'euros**. La pandémie a ainsi mis un coup d'arrêt à la dynamique observée lors de la précédente mandature : en effet, en 2019, l'optimisation des dépenses de fonctionnement avait permis de diminuer de 39 millions d'euros l'encours total de dette.

Pour faire face à la situation actuelle, nous devrions trouver à nos côtés l'État. Cela n'a pas été le cas en 2020. Si la Ville a su apporter des solutions rapides et efficaces, **l'État aurait dû soutenir financièrement les collectivités locales qui sont en première ligne**. Or pour la deuxième année consécutive, les dotations de l'État s'établissent à un niveau inférieur aux dépenses de péréquation. Ces dernières atteignent en effet 686 M€, soit une augmentation de 79,3 M€, en hausse de 13% par rapport au CA 2019. Sans remettre en cause la légitimité de la solidarité territoriale, la pertinence de ces augmentations dans ce contexte de crise inédit doit être questionnée.

Depuis 2014, nous nous sommes engagés à la stabilité des impôts directs afin de soutenir le pouvoir d'achat des Parisiennes et des Parisiens et à poursuivre les investissements nécessaires à la transition écologique, à l'amélioration du cadre de vie et à la relance économique dans cette période de crise.



Face à la poursuite de la pandémie, nous tenons nos engagements et poursuivons nos efforts pour préparer la sortie de crise et la ville de demain.

Paul SIMONDON

Adjoint de la Maire de Paris chargé des finances, du budget, de la finance verte et des affaires funéraires.

I/ Présentation générale de l'équilibre du compte administratif (CA) 2020

1) L'équilibre général du CA 2020

Le compte administratif 2020 a été fortement affecté par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de la Covid-19, occasionnant une forte diminution des recettes et un accroissement marqué des dépenses engagées par la Ville pour lutter contre la pandémie.

Ainsi, au CA 2020, les **recettes réelles de fonctionnement** s'établissent à **8 250,6 M€**, en diminution de 349,9 M€, soit -4,1 %, par rapport au CA 2019 (8 600,5 M€). En parallèle, les **dépenses réelles de fonctionnement** progressent de 3,8 % (+ 300,7 M€), et se portent à **8 230,5 M€**, contre 7 929,8 M€ au CA 2019. L'évolution « en ciseaux » des dépenses et recettes réelles de fonctionnement a ainsi conduit à réduire fortement, d'un exercice à l'autre, l'**épargne brute**, qui s'élève à **20,1 M€**, reculant ainsi de 650,6 M€ par rapport au CA 2019.

La crise sanitaire a également affecté - dans une moindre mesure néanmoins - la section d'investissement. Année de transition entre deux mandatures, le niveau de **dépenses d'investissement** du CA 2020 atteint **1 365,3 M€** (contre 1 568,5 M€ en 2019, soit une baisse de 203,2 M€), marquant un ralentissement des investissements de la collectivité, en raison à la fois de la finalisation du programme d'investissement de la mandature se terminant et de la définition en cours du nouveau programme d'investissement pour la mandature à venir, ainsi que de la suspension de certains chantiers en conséquence des confinements successifs et des restrictions sanitaires.

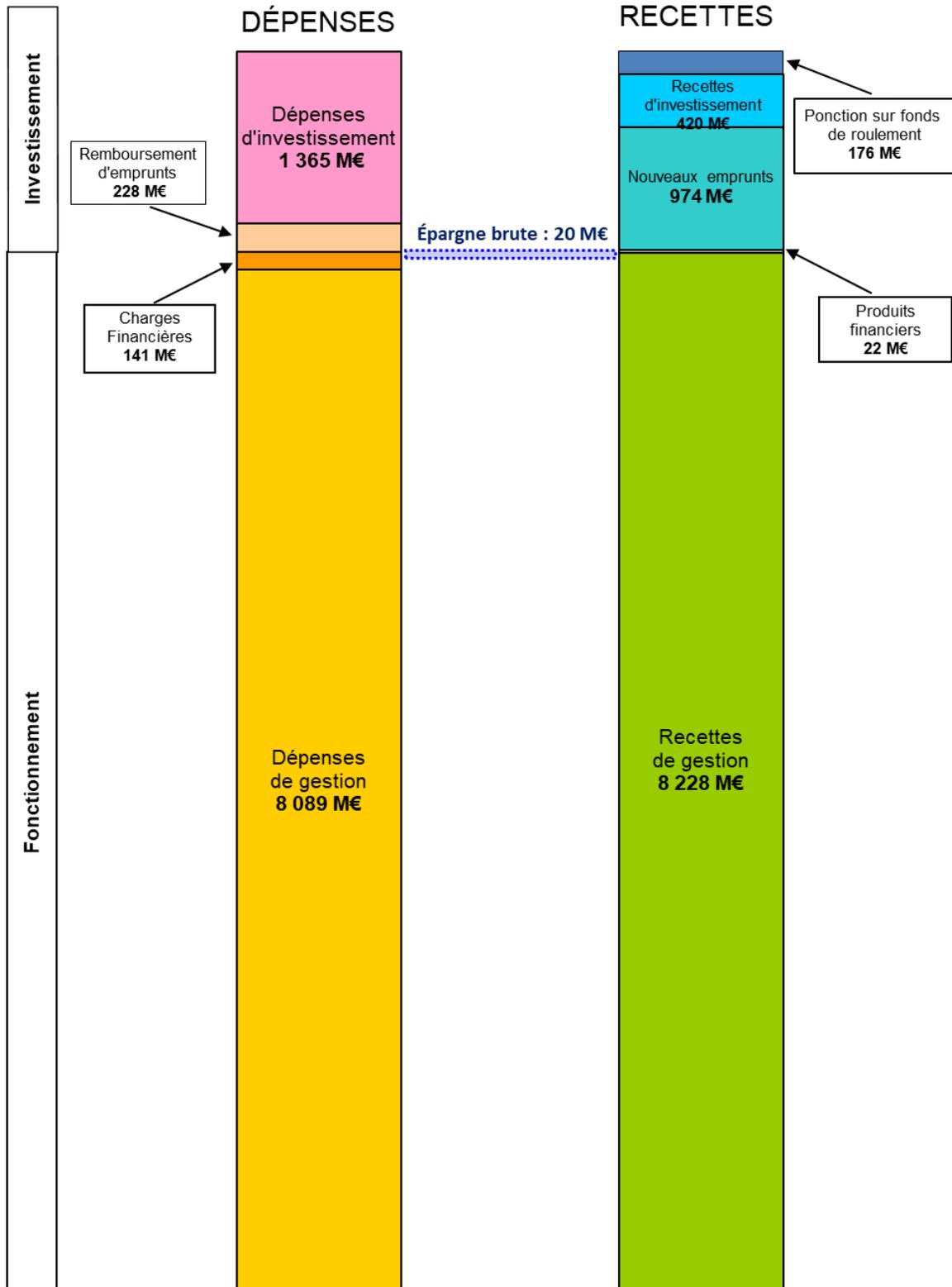
De plus, pour répondre à l'urgence de la crise, la collectivité parisienne s'est mobilisée pour soutenir les acteurs économiques et favoriser la relance, occasionnant certaines dépenses non prévues au budget primitif en investissement et estimées à 57 M€, compensant partiellement la tendance à la baisse consécutive à la crise de la Covid-19.

Par ailleurs, les **recettes réelles d'investissement** se portent à **420,3 M€** en 2020, en recul de 94,4 M€ par rapport au CA 2019, principalement en raison de moindres cessions foncières, l'exercice 2019 ayant été marqué par quelques cessions particulièrement importantes.

La **capacité de financement des investissements**, en 2020, s'est ainsi trouvée réduite à **440,4 M€**, soit la somme des recettes réelles d'investissement (420,3 M€) et de l'épargne brute (20,1 M€), en recul de 745 M€ par rapport au CA 2019. Elle a permis de couvrir 27,6% des dépenses réelles d'investissement, l'épargne brute y contribuant pour 1,3%.

De ce fait, les **nouveaux emprunts** se sont élevés à 974 M€. Par ailleurs, les **remboursements d'emprunts** se sont élevés à 227,7 M€, en hausse de 4,7 M€ par rapport à 2019, portant la **dette bancaire et obligataire** à 6 472,7 M€ et la **dette totale** à 6 621,9 M€. Cela représente une augmentation de dette de 739,8 M€ sur l'exercice, dont une part importante, évaluée à 592,6 M€ (cf. encart relatif au coût de la pandémie ci-après), est consécutive à la crise de la Covid-19.

Compte administratif consolidé 2020

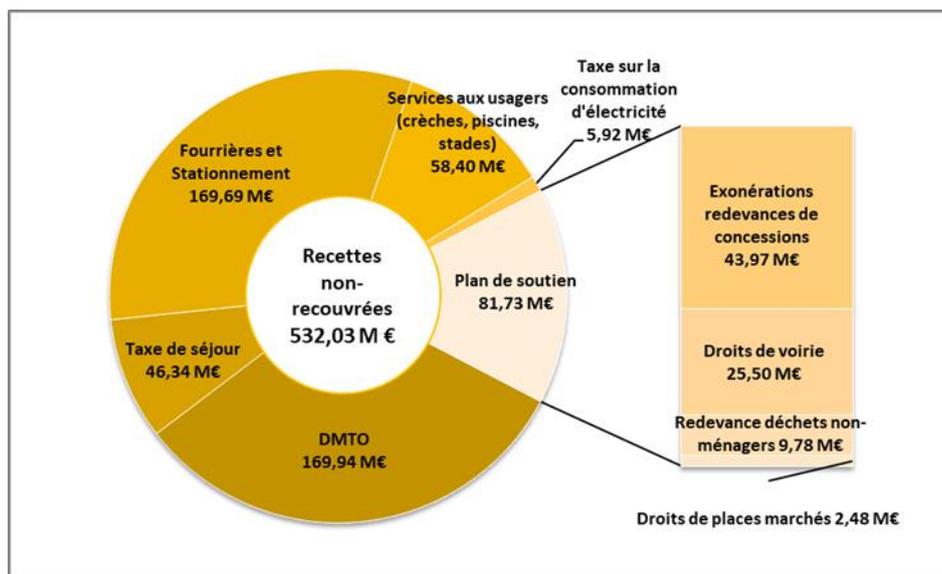


2) Conséquences financières de la pandémie sur les finances parisiennes en 2020 : un coût « Covid » de près de 800 M€

La circulaire du 24 août 2020 prévoit, pour les collectivités qui le souhaitent, d'identifier dans un état dédié, annexé au compte administratif de 2020, les dépenses directement en lien avec la crise sanitaire. Paris a fait ce choix en complétant toutefois ces informations par des données sur les recettes afin d'avoir une vision globale des conséquences financières de la crise¹⁴.

La Ville de Paris est particulièrement affectée par cette crise en raison notamment de la structure de son économie, et notamment du poids – y compris en matière d'emploi - des secteurs du tourisme national et international, de la restauration, et de la culture. Ainsi, par rapport au budget prévu pour 2020, les conséquences de la crise sur les finances de la ville sont considérables, avec un coût de **772 millions d'euros**.

➤ La Ville enregistre des pertes de recettes à hauteur de 532,03 M€ (correspondant à des recettes prévues au budget pour 2020 mais non-recouvrées).

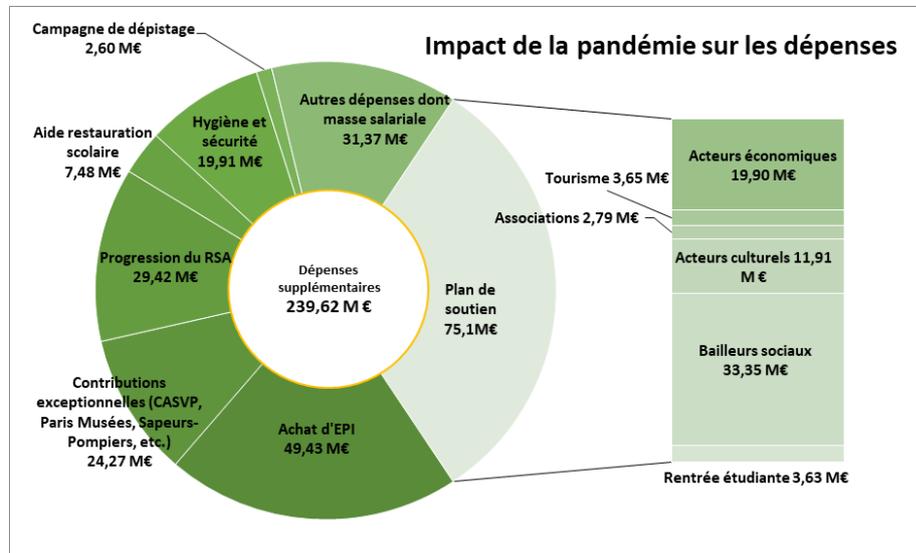


Hors plan de soutien (cf. paragraphe dédié ci-dessous), il s'agit principalement de pertes de recettes issues du ralentissement de l'activité économique :

- D'importantes pertes de recettes fiscales, dont 169,94 M€ de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), 46,34 M€ de taxe de séjour, et 5,92 M€ de taxe sur la consommation d'électricité ;
- Une forte baisse des recettes de fourrières et de stationnement, à hauteur de 169,69 M€ ;
- Enfin, en raison de la fermeture et de la baisse de fréquentation des services aux usagers (crèches, stades, piscines), la perte de recettes tarifaires est estimée à 58,41 M€.

¹⁴ Afin de mesurer au mieux l'impact de la crise sur les finances de la Ville, une analyse est en cours pour évaluer les économies générées, en lien notamment avec la baisse en matière d'achat de services. Toutefois, ces économies devront être relativisées au regard des pertes importantes de recettes et de l'accroissement des dépenses exceptionnelles intervenues en 2020, comme relaté dans ce document.

- La Ville enregistre également des dépenses supplémentaires, engagées pour faire face à la crise sanitaire, à hauteur de 239,62 M€.



Hors plan de soutien, ces dépenses comprennent notamment :

- L'achat d'équipements de protection individuels (dont les masques) pour 49,43 M€,
- La couverture de la progression du RSA induite par le ralentissement de l'activité économique pour 29,42 M€,
- Des contributions exceptionnelles aux opérateurs et partenaires de la Ville de Paris, afin de les soutenir face à la crise (10 M€ pour le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP), 10 M€ pour Paris Musées, 1,7 M€ pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), 2,6 M€ pour les caisses des écoles), ainsi que des dotations en hausse aux états spéciaux d'arrondissement pour 3,3 M€ en raison des dépenses induites par la situation sanitaire,
- Des aides exceptionnelles versées aux familles parisiennes démunies pour permettre de faire face à leurs besoins fondamentaux, notamment alimentaires, pour 7,5 M€,
- Des achats de gel hydro-alcoolique, produits d'entretien et petit matériel pour 7,4 M€,
- Des dépenses de surnettoyage de locaux pour 7,4 M€,
- La mise en œuvre des pistes cyclables dites « coronapistes » pour 6,7 M€,
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique sur l'espace public (abribus et sanisettes) pour 5 M€,
- Des dépenses pour organiser des campagnes de dépistage de la Covid 19 pour 2,6 M€,
- Des dépenses de fonctionnement des services accrues en raison des conditions de travail particulières liées à la crise sanitaire et au confinement, évaluées à 7,7 M€, dont 1,5 M€ consacrés à l'équipement informatique des agents et aux télécommunications dans le cadre de la généralisation du télétravail, ainsi que 0,5 M€ de dépenses d'information et de communication,
- Des primes de mobilisation et d'investissement versées aux agents de la collectivité particulièrement mobilisés durant le confinement, ainsi que le recrutement de renforts sur certaines missions telles que le nettoyage des locaux, pour un montant global de dépenses de personnel supplémentaires évalué à 13,6 M€.

Ces dépenses se répartissent de la manière suivante sur les principaux domaines de politique publique :

Libellé	Dépenses 2020
Services généraux	35,1 M€
Sécurité	1,9 M€
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	14,6 M€
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	22,5 M€
Santé et action sociale (dont APA et RSA)	104,0 M€
Aménagement des territoires et habitat	34,0 M€
Action économique	17,3 M€
Environnement	5,6 M€
Transport	7,7 M€
Masse salariale	13,6 M€
Total général	239,6 M€

- **La Ville a en outre fait le choix, dès le mois de mai 2020, de déployer un plan de soutien à hauteur de 200 M€, voté à l'unanimité par le Conseil de Paris.**

Face à la gravité de la crise sanitaire, la Ville s'est engagée à soutenir les populations les plus précaires et les acteurs économiques les plus touchés, comme les secteurs culturel et associatif, ainsi que les commerçants parisiens.

Ce plan ambitieux, qui se poursuit en 2021, implique des pertes de recettes par le biais d'exonérations à destination de l'économie locale pour 104,1 M€ :

- des exonérations de redevances et adaptations contractuelles accordées aux concessionnaires de la collectivité pour 46 M€,
- des exonérations des droits de voirie, dont les droits sur les étalages et terrasses, se poursuivant jusqu'à l'été 2021, à hauteur de 45,8 M€,
- la redevance spéciale sur les déchets non ménagers réduite de 9,8 M€ en 2020 en raison d'exonérations accordées pour 6 mois pour les entreprises notamment,
- des pertes de recettes de droits de place sur les marchés à hauteur de 2,5 M€.

Il comprend également des mesures directes de soutien destinées aux acteurs économiques, culturels, sociaux et associatifs, fragilisés par la crise sanitaire, pour un montant de dépenses de 82,2 M€, se traduisant par les financements suivants :

- 35,1 M€ de soutien aux bailleurs sociaux,
- 13,2 M€, principalement de subventions, accordées aux acteurs culturels,
- 7 M€ au titre des avances remboursables versées dans le cadre du Fonds de résilience mis en place par la Région Ile de France et cofinancé par la Ville,
- 6,4M€ consacrés au soutien aux étudiants dans le cadre des aides à la rentrée étudiante et à l'installation,
- 5,3 M€ au titre du soutien à l'économie sociale et solidaire,

- 4,8 M€ de compensation de pertes de recettes de délégataires des marchés couverts,
- 3,6 M€ de subvention exceptionnelle à l'office du tourisme et des congrès de Paris (OTCP),
- 2,8 M€ de subventions de soutien au monde associatif,
- 2,5 M€ pour le dispositif « Redémarrer autrement » afin de soutenir les initiatives écologiques des commerçants,
- 1,6 M€ de soutien spécifique aux libraires.

➤ **L'impact de la pandémie sur la dette de la collectivité est de 593 M€.**

Ces dépenses supplémentaires et ces moindres recettes ont contribué à creuser l'endettement de la collectivité. Sur les 974 M€ d'endettement souscrits par la ville en 2020, l'augmentation de la dette imputable à la Covid-19 peut être évaluée à 593 M€.

En effet, l'emprunt (974 M€), l'épargne brute (20 M€) et d'autres ressources sont destinées à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (1 173 M€ au CA 2020).

La pandémie a entraîné un surcoût en dépenses de 240 M€, dont 57 M€ en investissement et 183 M€ en fonctionnement, ainsi qu'une baisse des recettes de fonctionnement de 532 M€.

Dans le même temps, l'épargne brute, qui résulte de la différence entre les dépenses et les recettes de fonctionnement, aurait été largement supérieure, pour atteindre 735 M€ (soit les 20 M€ constatés au CA 2020 + 532 M€ pour les recettes non-recouvrées + 183 M€ de dépenses évitées).

Le besoin de financement de 1 116 M€, en grande partie couvert par l'épargne brute (735 M€), n'aurait ainsi nécessité qu'une mobilisation de l'autorisation d'emprunt à hauteur de 381 M€.

L'emprunt constaté au CA 2020 étant de 974 M€, l'augmentation de la dette imputable à la pandémie atteint donc 593 M €.

➤ **Face à cette crise exceptionnelle, la situation financière parisienne est détériorée par le désengagement de l'État.**

Les conséquences sanitaires, sociales et économiques de la crise sur les finances de la ville sont considérables et, comme l'a démontré l'association France urbaine, « *le tribut acquitté par les grandes villes, grandes communautés et métropoles est sensiblement plus important que celui des petites collectivités* », en raison notamment de la structure de leurs recettes plus affectées par la crise de la Covid-19.

Malgré les annonces gouvernementales pour soutenir les collectivités locales, la Ville de Paris, à l'instar des autres grandes villes, n'a que très peu bénéficié des aides de l'État.

Parmi les trois mesures mises en place par l'État dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative, la Ville a seulement bénéficié d'une avance, remboursable, au titre de la baisse des recettes de DMTO, de 23 millions d'euros, sur les 80 millions d'euros promis, dont le bénéfice financier est très mesuré dès lors que les taux d'intérêt sont historiquement bas. La ville a également eu recours à l'étalement des charges, souplesse comptable permise par l'État, dont 20 millions d'euros devront être remboursés dès 2021 sur les 100 millions d'euros de dépenses étalées sur 5 ans.

Par ailleurs, la ville n'a pas été éligible au mécanisme de garantie de recettes, prévu à l'article 21 de la troisième LFR, à l'instar des autres grandes villes de France, malgré l'ampleur de ses pertes de



recettes. À cet égard, la Cour des comptes relève elle-même un important décalage entre le niveau d'autorisation sur lequel les parlementaires ont été invités à débattre et la réalité des montants finalement engagés.

Enfin, sur les 1,4 milliard d'euros de budget d'investissement de la Ville, les crédits du Plan de relance (essentiellement sous la forme de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)) ne représentent que 4%.

La crise n'est pas terminée et ses conséquences sur les finances de la ville se poursuivent en 2021. Depuis le mois de mars, le coût est en effet estimé à plus d'un milliard pour la Ville de Paris. En l'absence de mesures ciblées de l'État destinées à compenser les pertes de recettes, notamment tarifaires, il sera particulièrement complexe de rétablir la capacité d'autofinancement nécessaire pour permettre à Paris de jouer pleinement son rôle dans la relance de l'économie française.

Les chiffres-clés présentés par fonction

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 8,23 milliards d'euros en 2020. Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 8,60 milliards d'euros.

Les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement d'emprunt, se montent à 1,37 milliard d'euros, tandis que les recettes réelles d'investissement atteignent 0,42 milliard d'euros.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses et recettes du CA 2020 selon les fonctions représentatives des différentes politiques publiques.

CHIFFRES CLES de la COLLECTIVITE PARISIENNE

En M€	CA 2018	CA 2019	CA 2020	Evolution 2019/2020
Recettes réelles de fonctionnement	8 485,7	8 600,5	8 250,6	-4,1%
Fiscalité	4 922,4	5 089,4	4 982,2	-2,1%
Fiscalité directe locale	2 677,4	2 735,6	2 785,0	1,8%
Fiscalité indirecte	1 662,4	1 762,7	1 599,7	-9,2%
Taxes affectées	582,6	591,1	597,5	1,1%
Dotations et compensations	2 002,2	1 986,2	1 984,3	-0,1%
Recettes de gestion	1 540,1	1 495,9	1 261,7	-15,7%
Sécurité	1,6	1,7	1,4	-17,1%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	37,4	45,0	58,9	30,8%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	128,4	107,6	65,9	-38,8%
Action sociale	334,6	333,5	304,4	-8,7%
Aménagement des territoires et habitat	347,6	305,2	214,7	-29,7%
Action économique	65,7	67,6	64,6	-4,4%
Environnement	120,5	119,1	105,7	-11,3%
Transports	335,8	339,9	263,6	-22,5%
Services Généraux	168,7	176,4	182,6	3,5%
Produits financiers	20,9	29,0	22,4	-22,9%
Dépenses réelles de fonctionnement	7 854,6	7 929,8	8 230,5	3,8%
Charges de personnel	2 396,3	2 423,5	2 452,2	1,2%
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	3 859,8	3 844,8	3 999,1	4,0%
Sécurité	232,7	237,8	239,8	0,9%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	234,3	236,2	237,0	0,3%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	258,8	262,4	276,4	5,3%
Action sociale	1 741,0	1 718,7	1 822,2	6,0%
Aménagement des territoires et habitat	99,8	86,9	88,1	1,4%
Action économique	32,7	36,0	49,5	37,4%
Environnement	356,9	346,0	356,2	3,0%
Transports	525,0	543,1	545,2	0,4%
Services Généraux	378,5	377,7	384,7	1,9%
Péréquation et reversements fiscaux	1 460,8	1 521,5	1 637,8	7,6%
Charges financières	137,6	140,0	141,5	1,0%
Epargne brute (écart recettes-dépenses de fonctionnement)	631,1	670,7	20,1	-97,0%
Recettes réelles d'investissement	612,9	514,7	420,3	-18,3%
Dépenses réelles d'investissement	1 544,9	1 791,5	1 593,0	-11,1%
Remboursement d'emprunt	199,0	223,0	227,7	2,1%
Dépenses opérationnelles	1 346,0	1 568,5	1 365,3	-13,0%
Nouveaux emprunts	375,0	250,0	974,0	289,6%
<i>Dont prime d'émission</i>	<i>1,2</i>	<i>1,8</i>	<i>- 2,5</i>	<i>-238,9%</i>
Dette bancaire et obligatoire au 31/12/N	5 699,3	5 726,3	6 472,7	13,0%
Encours total de dette au 31/12/N	5 921,5	5 882,1	6 621,9	12,6%
Durée de désendettement	9,38	8,77	329,82	3660,7%

Évaluation climat du budget de la collectivité

Dans le rapport du budget primitif 2021, la Ville de Paris précisait sa participation active à la démarche innovante d'évaluation climat de ses finances, en lien avec l'association I4CE (Institut de l'Économie pour le Climat) et ses partenaires. Celle-ci vise à identifier les dépenses ayant un impact significatif sur le climat, positif ou négatif. Une première expérimentation avait été réalisée sur les dépenses du compte administratif 2019. Cette étude sera renouvelée sur les dépenses du compte administratif 2020, et ses résultats seront, de la même manière, publiés en marge du vote du budget primitif 2022.

Par ailleurs, le Programme d'Investissement de la Mandature, en cours de construction, sera l'occasion d'appliquer la méthodologie à un exercice pluriannuel et de la faire évoluer, tout en associant pour la première fois toutes les directions opérationnelles de la Ville à la démarche, dans le cadre d'ateliers de travail lancés en mars 2021.

3) Description des grands postes de dépenses et recettes

Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

3.1 La section de fonctionnement dégage une épargne brute en forte baisse, réduite à 20 M€, en raison des conséquences de la crise sanitaire, sociale et économique.

3.1.1 Des recettes de fonctionnement en forte diminution, dans un contexte économique dégradé

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 8 250,6 M€, en baisse de 349,9 M€ par rapport au CA 2019, soit -4,1 % (8 600,5 M€), sous l'effet de la pandémie et dans un contexte de désengagement structurel de l'État.

Cette tendance à la baisse s'explique principalement par :

- Des recettes de fiscalité en retrait de 107,2 M€ par rapport au CA 2019, essentiellement en raison de la chute de la fiscalité immobilière et du produit de la taxe de séjour, les secteurs du tourisme et de l'immobilier ayant été particulièrement marqués par la crise sanitaire et les mesures de confinement ;
- Des recettes de gestion dégradées, en baisse de 234,2 M€ par rapport au CA 2019, principalement en raison de pertes de recettes tarifaires et d'exonérations de taxes et de redevances de concessions, conséquences de la crise de la Covid-19, et dans une moindre mesure de la baisse de recettes exceptionnelles sur la fonction Aménagement des territoires et habitat.

Les **recettes de fiscalité** s'établissent à 4 982,2 M€, en baisse de 107,2 M€, soit -2,1% par rapport au CA 2019.

Cette diminution s'explique par les conséquences de la crise économique sur la fiscalité immobilière (-106,7 M€), ainsi que sur la taxe de séjour (-51,4 M€), et dans une moindre mesure sur la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE, -3 M€), ainsi que la taxe sur les cercles de jeux (-1,5 M€).

Ces baisses sont toutefois partiellement compensées par la hausse d'autres recettes fiscales à hauteur de 55,8 M€, dont le produit de la taxe foncière (TF, + 15,4 M€ soit + 1,5 % par rapport au CA 2019), de la cotisation foncière des entreprises (CFE, + 4,9 M€, soit + 1,5% par rapport au CA 2019), et le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM, + 6,1 M€), sous l'effet de l'actualisation des bases qui relève des services fiscaux, ainsi que de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, + 29,6 M€, soit + 5,9% par rapport au CA 2019), en lien avec le dynamisme des activités financières, immobilières et d'assurance durant l'exercice de référence.

Les **dotations et compensations** sont quasiment stables, s'élevant à 1 984,3 M€ au CA 2020, soit -1,9 M€ par rapport au CA 2019.

Ce montant résulte essentiellement de l'effet conjugué de la poursuite de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), s'établissant à 53,5 M€ (-19,9 M€ par rapport au CA 2019), de la hausse de la compensation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA, + 12,2 M€), des compensations versées par l'État au titre des exonérations de fiscalité locale (+ 3,6 M€), et du dynamisme de la taxe sur les contrats d'assurance, dont une fraction est affectée à la Ville de Paris pour le financement de compétences sociales transférées (TSCA, + 2,9 M€).

Les **recettes de gestion** s'élèvent à 1 261,7 M€, en baisse de 234,2 M€ par rapport au CA 2019, sous l'effet de deux principaux facteurs: d'une part et majoritairement (163,6 M€), la crise sanitaire et ses conséquences sur les participations des usagers, en raison des fermetures d'équipement, ainsi que sur les taxes et redevances de concessions concernées par des mesures d'exonération ; d'autre part, pour 70,6 M€, la non-reconduction en 2020 de recettes exceptionnelles, notamment liées aux zones d'aménagement concerté ou à certaines cessions foncières particulières imputées en section de fonctionnement en 2019.

Les principales évolutions des recettes par fonction, détaillées dans les parties suivantes du rapport financier, sont les suivantes :

Sur la fonction Aménagement des territoires et habitat, les recettes chutent de 90,5 M€ par rapport au CA 2019, principalement du fait de la non-reconduction de la recette exceptionnelle de 41,7 M€ liée à la cession d'un ensemble immobilier sur la commune d'Athis-Mons, du recul des produits d'excédents de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour -37,5 M€ et de la diminution des recettes de loyers capitalisés allant de pair avec le nombre de conventionnements réalisés en 2020 (-8 M€).

Les recettes liées aux Transports sont particulièrement affectées par la crise de la Covid-19 et les mesures de confinement, ce qui se traduit par un recul de 76,3 M€ par rapport au CA 2019. Ainsi, les recettes de stationnement s'établissent à 175 M€, en baisse de 61,9 M€ en raison notamment de la

gratuité mise en œuvre durant les mois de mars à mai 2020. Les recettes de fourrières sont également affectées et diminuent de 3,5 M€ en 2020. Enfin, le produit des redevances de stationnement concédé recule de 9,8 M€ sous l'effet de la baisse du chiffre d'affaires des concessionnaires.

Au sein de la fonction Culture, vie sociale, jeunesse et sports, les recettes diminuent de 41,7 M€ en raison, d'une part, d'un changement d'imputation de recettes CAF basculées vers la fonction Enseignement, formation professionnelle et apprentissage pour 19 M€ et, d'autre part, des conséquences de la crise sanitaire et économique, avec une perte de recettes usagers des équipements sportifs, culturels et jeunesse pour 9,7 M€, et une baisse des redevances perçues pour les stades en gestion externalisée, de l'ordre de 12,3 M€.

Dans le domaine de la Santé, de l'action sociale et de la petite enfance, la crise sanitaire et le confinement ont fortement dégradé le niveau de recettes, en baisse de 29,1 M€ par rapport au CA 2019. Ainsi, la fermeture d'une majorité de crèches à partir de mi-mars et leur réouverture progressive à partir de mi-mai se matérialisent par un recul de 28,7 M€ des participations familiales, soit 33% par rapport à 2019. Les recettes CAF liées à la petite enfance sont moins affectées, grâce à des mécanismes de compensation mis en place par la CAF et se traduisent par un recul de 5,3 M€.

Les recettes de la fonction Environnement diminuent de 13,4 M€ par rapport au CA 2019, en raison des conséquences de l'épidémie de la Covid-19 et en particulier de l'exonération accordée sur la redevance spéciale pour les déchets non ménagers (RDNM) pour six mois, à hauteur de 9,8 M€, et de la baisse des remboursements de fluides des états spéciaux d'arrondissement de 3,4 M€, en raison du recul des consommations énergétiques durant le confinement.

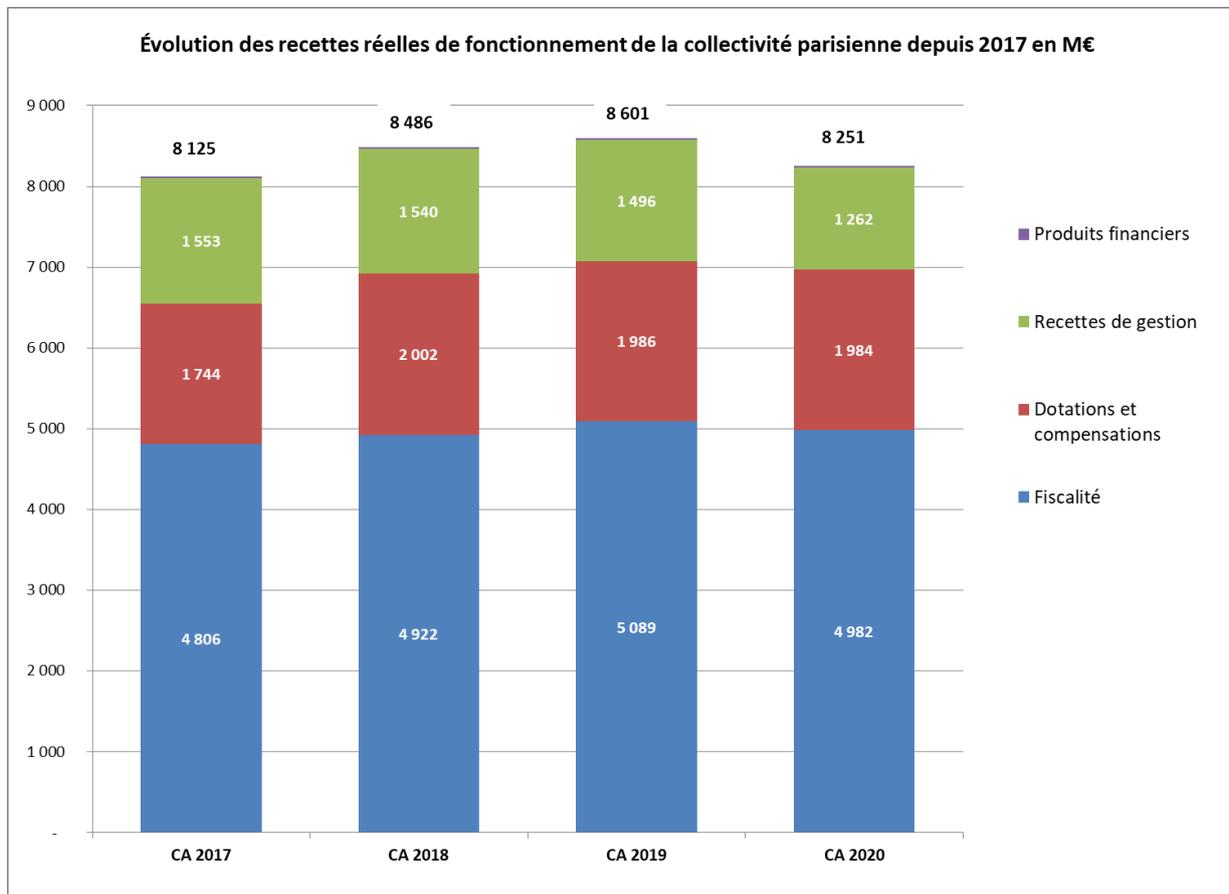
Enfin, la fonction Action économique fait également l'objet d'une diminution de recettes, limitée à 3 M€, sous l'effet conjugué des conséquences de la crise sur le secteur économique, se traduisant par des pertes de recettes de 29,5 M€, et de la perception de recettes exceptionnelles de 28 M€ au titre du marché passé avec Médiakiosk. Les exonérations sur les droits de voirie engendrent une baisse de 24,5 M€ par rapport au CA 2019, à périmètre constant. Par ailleurs, les pertes de recettes en lien avec les activités sur l'espace public s'élèvent à 6,5 M€ (fêtes foraines, marchés, revenus d'immeubles, etc.).

Seules deux politiques publiques, également touchées par la crise sanitaire, présentent des recettes en hausse par rapport au CA 2019.

Sur la fonction Enseignement, formation professionnelle et apprentissage, la baisse de 2,7 M€ des recettes usagers en raison de la crise (sur les temps d'activités périscolaires (TAP) et les cours municipaux pour adultes (CMA)), ainsi que le recul des recettes liées aux contrats aidés de 2,5 M€, sont compensés par le transfert depuis la fonction Culture, vie sociale, jeunesse et sports des recettes CAF relatives aux activités sur le temps scolaire, pour 19 M€.

Par ailleurs, la baisse de recettes constatée sur la fonction Services généraux, à hauteur de 14,4 M€, dont notamment le recul des recettes liées aux fonds structurels européens ainsi que des remboursements de personnel mis à disposition, est couverte par le remboursement par l'État d'une partie des dépenses d'achat d'équipements de protection individuelle supportées par les collectivités territoriales entre mars et juin 2020, pour 17 M€ (lequel n'a toujours pas été versé à la Ville), et dans une moindre mesure par la hausse de 4 M€ du produit des redevances des concessions de mobilier urbain d'information (MUI).

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent à 22,4 M€, en baisse de 6,6 M€ par rapport au CA 2019. Ce recul s'explique notamment par la diminution du produit des dividendes perçus par la Ville, en raison de la crise économique.



3.1.2 Des dépenses de fonctionnement dynamiques, fortement affectées par la crise sanitaire, en soutien des Parisiens et de l'activité économique

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent **8 230,5 M€**, en hausse de **3,8 %** par rapport au **CA 2019 (7 929,8 M€)**.

Cette augmentation des dépenses de 300,7 M€ se décompose en quatre grands postes :

- Les **charges de personnel** augmentent de 1,2%, soit 28,7 M€, couvrant à la fois la progression spontanée des dépenses de masse salariale, ainsi que les conséquences de la crise de la Covid-19, évaluées à 13,6 M€ ;
- Les **dépenses de gestion** progressent de 154,3 M€, principalement en raison de la crise sanitaire, sociale et économique, notamment du fait de la hausse des dépenses de santé et d'action sociale et en avec le déploiement des plans de soutien à la culture, aux associations et à l'activité économique ;
- Les **dépenses de péréquation et reversements fiscaux** sont en hausse de 116,3 M€ par rapport au CA 2019, essentiellement sous l'effet de l'augmentation de la contribution de la collectivité parisienne aux fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) d'une part, s'établissant à + 76,7 M€ par rapport au CA 2019, et de la réévaluation du prélèvement au titre du CAS Amendes d'autre part, à hauteur de + 30,5 M€ par rapport à 2019 ;
- Les **charges financières** sont en augmentation de 1 M€.

Les **dépenses de personnel** représentent 29,8 % des dépenses réelles de fonctionnement (proportion quasi-stable par rapport au CA 2019) et s'établissent à 2 452,2 M€ en 2020.

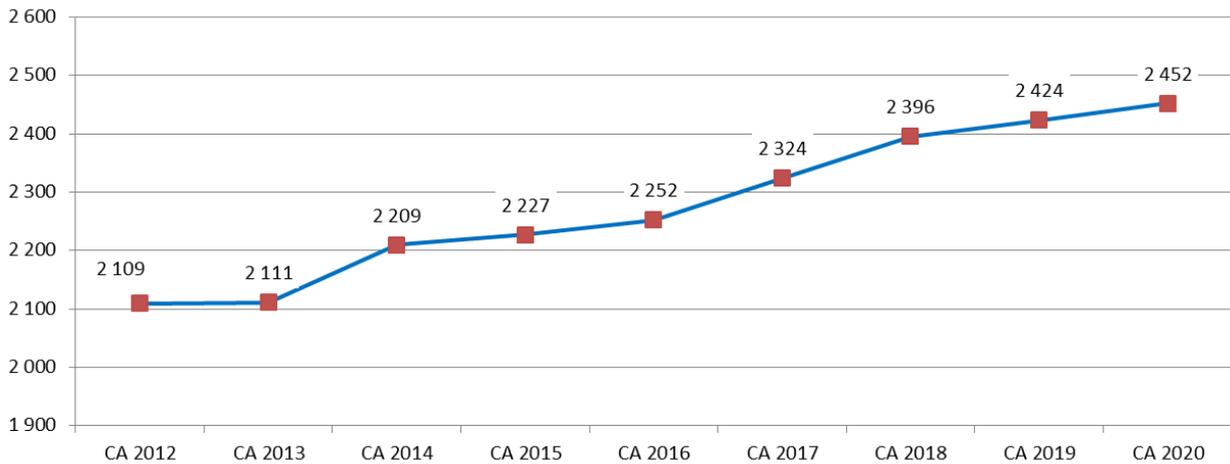
Le taux d'exécution pour 2020 s'établit à 99,4 %, soit une exécution inférieure de 14,4 M€ aux crédits ouverts au BP 2020.

Par comparaison avec le CA 2019, les dépenses de personnel enregistrent une progression de 28,6 M€, soit une évolution de 1,18 %. Cette progression s'explique par l'évolution spontanée de la masse salariale, à travers l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT), mais aussi par les différentes dépenses supplémentaires engendrées par la crise sanitaire, avec notamment :

- le coût des mesures salariales exceptionnelles déclenchées pendant le premier confinement (prime de mobilité, prime d'investissement), +11,6 M€ ;
- le recrutement de 150 agents de ménage en renfort à la Direction des affaires scolaires (DASCO), en réponse à l'instauration des différents protocoles sanitaires successifs, afin de permettre la réouverture, puis le fonctionnement des écoles, +3,4 M€.

Parallèlement, le contexte sanitaire a entraîné le décalage de certains recrutements, engendrant une moindre dépense de l'ordre de 3,5 M€.

Évolution de la masse salariale entre 2012 et 2021 (en M€)



Les **dépenses de gestion** s'établissent à 3 999,1 M€, en croissance de 154,3 M€ par rapport au CA 2019, soit une augmentation de 4%. Cette tendance à la hausse concerne en particulier la politique publique « Santé, action sociale et petite enfance », et en second lieu les fonctions Culture, vie sociale, jeunesse et sports, Action économique, Environnement et Services généraux, le plus souvent en raison des conséquences de la crise sanitaire et économique. Les principales évolutions, détaillées dans les parties par politique publique, sont les suivantes :

Les dépenses de santé et d'action sociale sont majorées de 103,5 M€, soit 6% au-dessus du niveau du CA 2019. Ainsi, les dépenses au titre de la santé augmentent très fortement, passant de 22,7 M€ en 2019 à 57,8 M€ en 2020, en lien avec l'épidémie de la Covid-19. Ces crédits ont notamment permis de mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention au bénéfice des Parisiens et des agents de la collectivité, dont notamment l'achat d'équipements de protection individuelle pour 32,2 M€ (en complément des dépenses effectuées en fonction Services généraux, pour un total de 49,4 M€) et l'organisation de campagnes de dépistage pour 2,6 M€.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans le contexte de la crise (+ 8,5% en moyenne entre 2019 et 2020, avec 70 065 allocataires en décembre 2020) a induit une hausse des dépenses d'allocations de 29,6 M€, ainsi que des actions d'accompagnement des bénéficiaires dans le cadre du Plan parisien pour l'insertion par l'emploi (PPIE, +1,3 M€).

Les dépenses d'aide sociale à l'enfance sont également dynamiques (+24,8 M€), à la fois en raison des crises sanitaire et sociale, et notamment du versement d'aides exceptionnelles aux familles parisiennes démunies pour 7,5 M€, ainsi que de l'ouverture de nouvelles structures d'accueil spécialisées pour les jeunes souffrant de troubles du comportement et de l'amplification de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA).

La contribution de la collectivité parisienne au budget du Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) a atteint 379,4 M€ au CA 2020, soit une hausse de 11,3 M€ par rapport à 2020, en raison notamment d'une contribution exceptionnelle de 10 M€ pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire.

Enfin, les dépenses au titre des personnes en situation de handicap, des personnes en difficulté et des crèches augmentent elles aussi, respectivement de 9 M€ sur l'hébergement et les allocations des personnes handicapées, en raison de la tendance à la hausse du nombre de bénéficiaires, de 6,2 M€, avec notamment un versement exceptionnel de 2,5 M€ au fonds de solidarité logement (FSL) et le financement d'actions au titre de la lutte contre l'exclusion, et de 3,1 M€ en lien avec la croissance du parc de places de crèches en 2019 et 2020.

A contrario, les dépenses liées aux personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) présentent une baisse de 17,1 M€ par rapport au CA 2019, imputable à la tendance baissière du nombre de bénéficiaires.

Sur la fonction Culture, vie sociale, jeunesse et sports, les dépenses augmentent de 14 M€, résultant d'une part du financement du plan de soutien aux acteurs culturels, pour 11,7 M€, et de la contribution exceptionnelle de 10 M€ à Paris Musées, et d'autre part d'économies à hauteur de 7 M€, induites par la fermeture d'équipements sportifs, culturels et périscolaires durant les périodes de confinement.

Les dépenses de la fonction Action économique sont également fortement marquées par la crise sanitaire et le plan de soutien aux acteurs économiques mis en place par la collectivité parisienne, avec une augmentation de 13,5 M€ par rapport à 2019. Cela comprend notamment 6,2 M€ supplémentaires consacrés au soutien aux commerçants ainsi qu'un financement accru du soutien aux structures du tourisme (+3,3 M€), de l'économie sociale et solidaire (+2,1 M€) et de l'insertion économique (+1,7 M€).

La fonction Environnement porte des dépenses en hausse de 10,2 M€ par rapport à 2019, principalement en raison de la crise sanitaire et de la mise à disposition de gel hydro-alcoolique (GHA) dans l'espace public, pour 5 M€. Les dépenses de collecte des déchets sont dynamiques, avec +2,9 M€ par rapport à 2019, en lien notamment avec les clauses de révisions de prix des marchés. Enfin, les dépenses de fluides augmentent également de 2 M€.

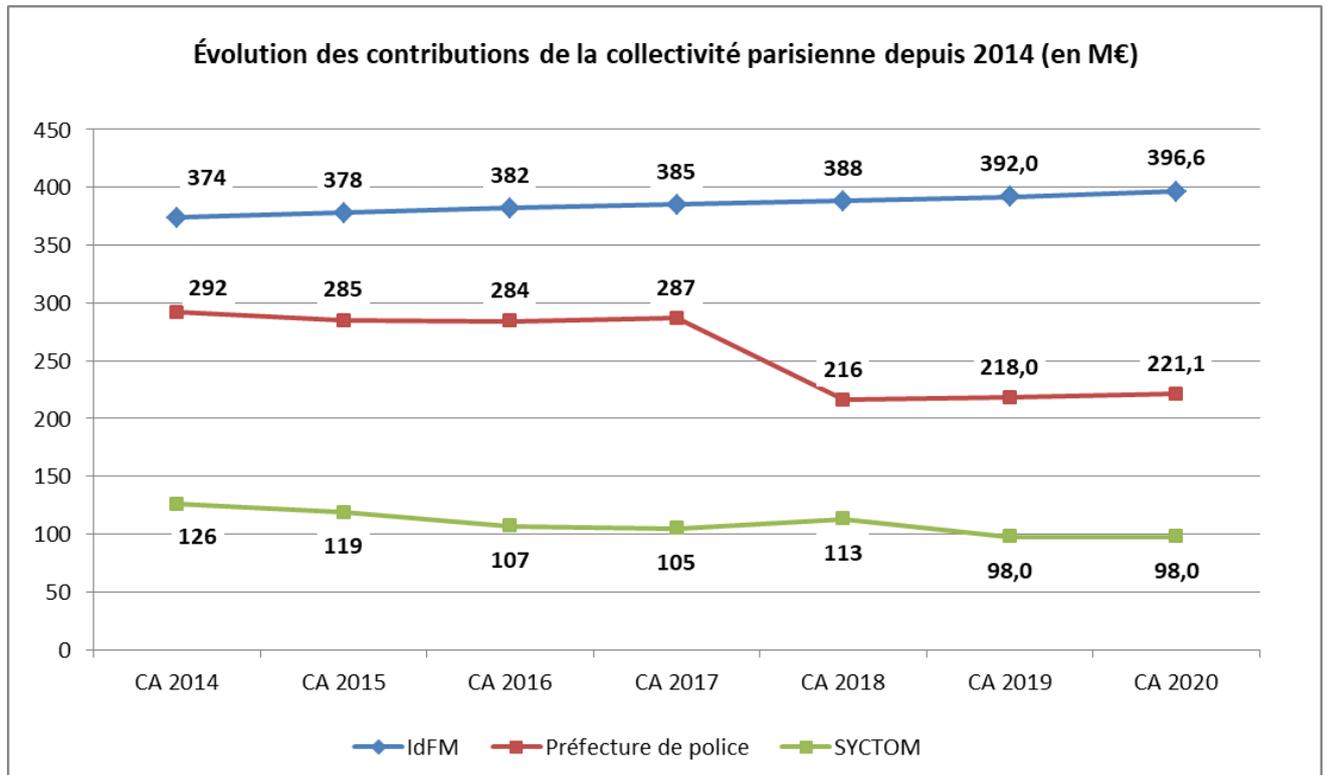
Les dépenses au titre des Services généraux sont en augmentation de 12 M€ par rapport au CA 2019, à la fois sous l'effet de dépenses exceptionnelles et d'économies, souvent induites par la crise sanitaire. Ainsi, l'acquisition d'équipements de protection individuelle représente 21,3 M€, en complément des achats effectués sur la sous-fonction Santé, pour un total de 49,4 M€. Par ailleurs, les dépenses de gestion des ressources humaines diminuent de 7,3 M€, notamment sur la formation, les congés bonifiés, et la prise en charge des accidents du travail, en lien avec les mesures de confinement. De même, les dépenses de communication et d'organisation d'événements ont décliné de 4 M€ durant l'exercice 2020. La fonction Services généraux fait également l'objet d'évolutions sans lien avec la crise sanitaire, avec la hausse de 9,2 M€ des dépenses consacrées à la gestion immobilière, avec de nouvelles prises à bail de bâtiments administratifs, une baisse de 3 M€ de crédits de fonctionnement consacrés à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre du transfert d'une partie de ces prestations en investissement, et enfin la baisse des dépenses au titre des régularisations comptables, conséquence de l'amélioration du pilotage comptable de la collectivité.

Les conséquences de la crise sanitaire sur la fonction Transports se traduisent essentiellement par des économies, toutefois largement compensées par certaines dépenses structurellement dynamiques, ayant pour conséquence une augmentation globale de +2,1 M€ par rapport au CA 2019. Ainsi, les dépenses liées au stationnement concédé (+6,2 M€), à la contribution à Île-de-France Mobilités (+4,5 M€), aux aides aux transports pour les mineurs (+2,6 M€) et au stationnement de surface et contrôle du stationnement (+2 M€) sont en hausse. Par ailleurs, les postes de dépenses suivants sont en recul du fait des mesures de confinement : les mises en fourrière (-4,8 M€), les travaux pour comptes de tiers (-3,3 M€), le stationnement des autocars (-2,2 M€), les services pour les personnes à mobilité réduite (PAM, -1,5 M€), ainsi que les dépenses liées au fonctionnement des traverses (-1,1 M€).

Enfin, sur la fonction Sécurité, la contribution de la collectivité parisienne au financement de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) a augmenté de 2,6 M€, dans le cadre du plan de modernisation visant à améliorer les conditions d'exercice des pompiers.

Au sein de ces dépenses de gestion, différentes contributions de la collectivité parisienne augmentent de 7,7 M€ par rapport au CA 2019, pour atteindre 715,7 M€ :

- la contribution versée à **Ile-de-France Mobilités (IDFM)** s'établit à 396,6 M€, en progression de 4,6 M€ par rapport au CA 2019, soit une augmentation de 1,14% ;
- la contribution à la **Préfecture de police** s'élève à 221,1 M€, soit une hausse de 3,1 M€ par rapport au CA 2019. Cette évolution s'explique par l'augmentation de la contribution versée à la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), portée à 92,5 M€ au CA 2020, afin de financer le plan de modernisation de la brigade ainsi qu'une partie des effets de la crise sanitaire (cf. « Présentation par politique publique, fonction « Sécurité ») ;
- la contribution au **Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 98 M€, un montant quasi stable par rapport au CA 2019, mais de 6,4 M€ plus faible que l'inscription prévue au BP 2020, en raison de la baisse des tonnages observée pendant la crise sanitaire.



Les **dépenses de péréquation et reversement fiscaux** s'établissent à 1 637,8 M€ au CA 2020, en hausse de 116,3 M€ par rapport au CA 2019.

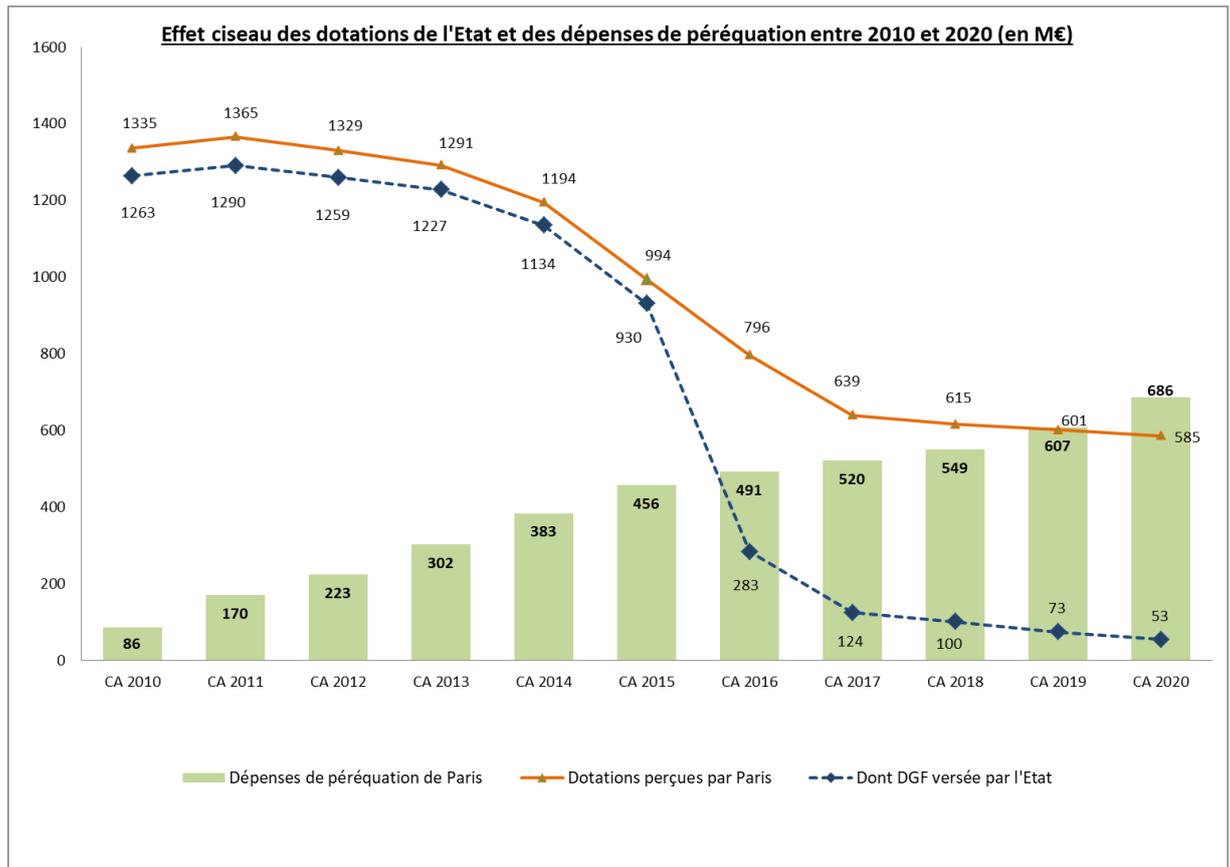
Cette évolution s'explique par deux facteurs principaux : d'une part, la péréquation au titre du fonds DMTO qui s'établit à 244,9 M€, soit +76,7 M€ par rapport au CA 2019, en raison de la réforme mise en œuvre par la loi de finances 2020 et qui s'est traduite par une hausse de la contribution de Paris dès 2020 ; d'autre part, par une contribution de la collectivité au CAS Amendes en hausse de 30,5 M€, du fait de la réforme de municipalisation du stationnement payant en 2018, de la crise sanitaire et du confinement. Dans un moindre mesure, cette hausse résulte également de l'augmentation des restitutions de fiscalité, de 5,4 M€, en raison de dégrèvements de DMTO accordés à la suite de contentieux ou de régularisations de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Les dépenses de péréquation à proprement parler atteignent 686,2 M€, en hausse de 79,3 M€, soit 13,1 %, par rapport au CA 2019, essentiellement en raison de l'augmentation de la contribution de Paris au fonds de péréquation DMTO.

Parallèlement à cette augmentation des dépenses de péréquation, la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par Paris a diminué de 19,9 M€ par rapport au CA 2019, du fait de l'écrêtement appliqué pour contribuer au financement des mécanismes de péréquation internes à la DGF.

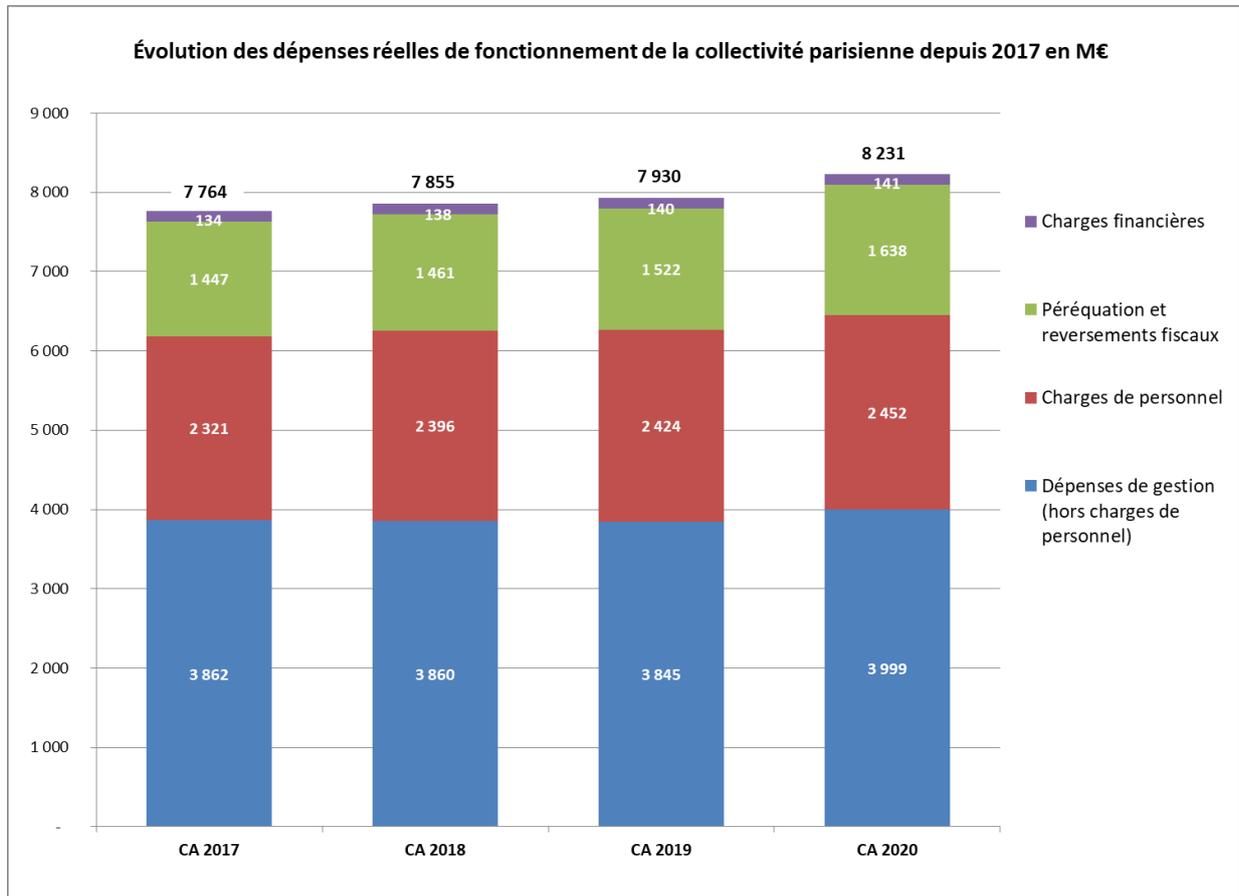
Ainsi, l'effet ciseaux continue de s'accroître, confirmant pour la seconde année consécutive un montant de dépenses de péréquation (686 M€) supérieur, à hauteur de plus de 100 M€ en 2020, à celui des dotations perçues (585 M€), dans la continuité de l'évolution constatée en 2019.

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris entre 2010 et 2020 (en M€)



Pour rappel, la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit depuis 2016, en lieu et place de la Ville, la dotation dite « compensation part salaires » (CPS) de la dotation forfaitaire de la DGF. La MGP reverse à la Ville une attribution de compensation représentant la différence entre les ressources et les charges transférées. Ce reversement inclut la dotation « CPS », pour 453 M€, ce qui explique la différence entre le montant global des dotations perçues, de 585 M€, et le niveau des concours financiers versés directement par l'État, de 132 M€, incluant la DGF (53 M€), la dotation globale de décentralisation (16 M€), les compensations d'exonération de fiscalité (50 M€), la dotation titres sécurisés (1 M€), et le fonds de compensation de la TVA en fonctionnement (11 M€).

Enfin, les **frais financiers** sont estimés à 141,5 M€, en hausse de 1,5 M€ par rapport au CA 2019, principalement sous l'effet de l'augmentation du recours à l'emprunt durant l'exercice 2020.



3.2 La réduction de la capacité de financement des investissements, particulièrement affectée par la crise sanitaire et économique, a nécessité un recours accru à l'emprunt

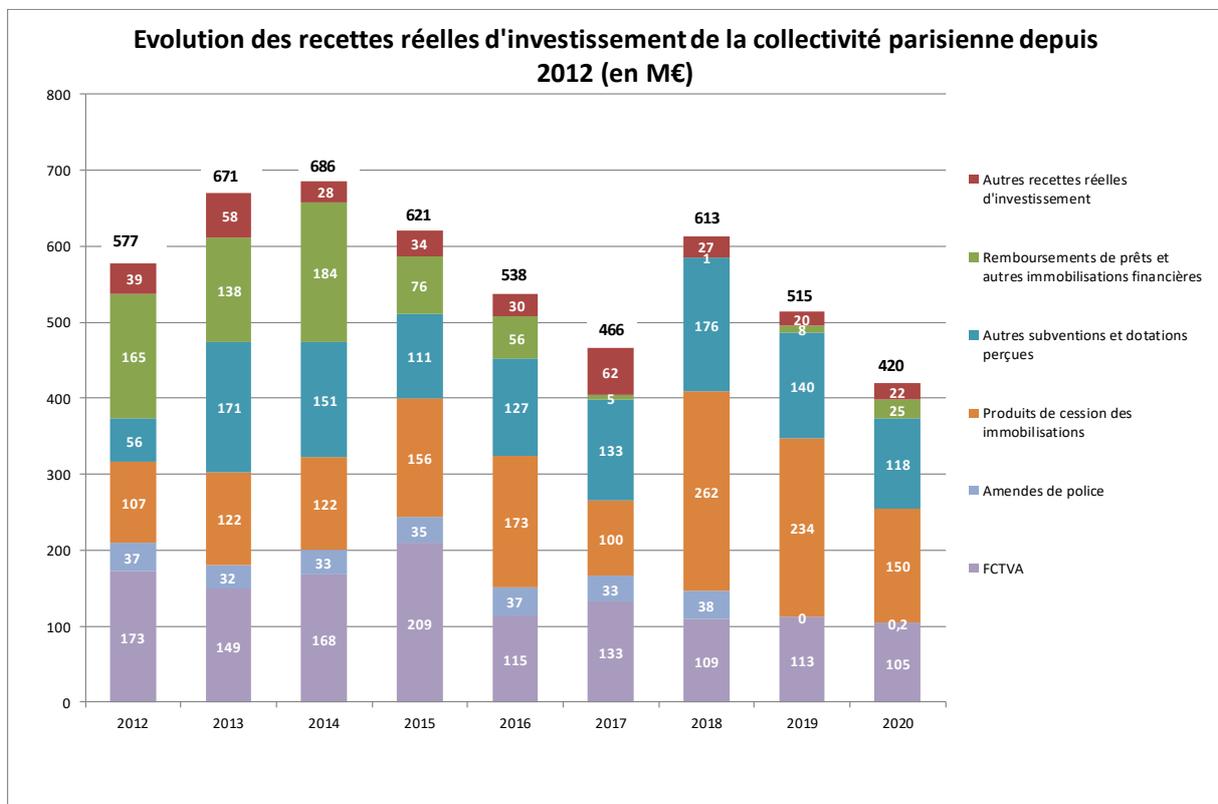
3.2.1 Des recettes réelles d'investissement en recul par rapport à 2019

Les recettes réelles d'investissement atteignent 420,3 M€ en 2020, en recul de 94,4 M€ par rapport au CA 2019. Cette évolution s'explique, d'une part, par la diminution en volume et en valeur des cessions 2020 par rapport à l'année précédente (- 84,2 M€). 2019 a en effet été un exercice marqué par le titrage de plusieurs cessions importantes (l'APUI « Réinventer Paris » Eole Evangile - Projet Ilot fertile pour 45 M, emprises de la ZAC PRG (13^{ème}) pour 34,6 M€ et site Léon Jouhaux (10^{ème}) pour 35 M€). Elle s'explique, d'autre part, par la diminution des recettes de compte de tiers (- 8,9 M€) du fait des décalages des chantiers liés à la crise. Enfin, cette baisse est également liée à une diminution des aides à la pierre versées par l'État (- 8,6 M€) en raison des moindres dépenses liées au ralentissement des chantiers et du rythme de versement prévu par la convention pluriannuelle 2017-2022.

Le recul constaté sur certains postes de recettes est toutefois compensé par la progression d'autres postes, tels que les autres recettes réelles d'investissement (+ 11,3 M€) en lien notamment avec une régularisation comptable dans le cadre de l'opération d'aménagement Paul Meurice (20^e).

Les recettes 2020 sont constituées :

- des **subventions et dotations** perçues à hauteur de **222,8 M€**. Elles incluent 105,2 M€ au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), ainsi que 0,3 M€ pour le produit des amendes de police (part départementale). Les autres subventions d'équipement perçues par la collectivité (117,4 M€) correspondent notamment à 76,3 M€ versés par l'État au titre des aides à la pierre, 6,2 M€ au titre de la taxe d'aménagement, 5,8 M€ pour la dotation départementale des collèges et 11,2 M€ versés par la SOLIDEO (société de livraison des ouvrages olympiques) au titre des équipements aménagés par la Ville en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- des **produits de cessions des immobilisations** qui ont atteint **150,4 M€**. Les principales cessions réalisées en 2020 sont la cité jardin des Grésillons à Asnières (92) pour 62,1 M€, l'APUI « Reinvesting cities » - Porte de Montreuil pour 26,7 M€, le foncier de la ZAC Paul Bourget pour 7,2 M€ et l'immeuble du 106-108 rue de l'Ouest (14^e) pour 6,4 M€ ;
- de **22,2 M€ d'autres recettes réelles d'investissement** : 9,1 M€ concernent des recettes de comptes de tiers, dont 6 M€ concernent les travaux sur la voirie et 2,9 M€ les travaux dans les musées parisiens ;
- de **24,9 M€ de remboursements de prêts et d'avances** dont 23,1 M€ d'avance remboursable de DMTO.



3.2.2 Des dépenses d'investissement maintenues à un niveau important, malgré le ralentissement économique lié à la crise sanitaire

Les dépenses d'investissement atteignent 1 365,3 M€ en 2020, en baisse de 203,2 M€ par rapport au CA 2019, année marquée par un niveau de dépenses exceptionnel en lien avec le rythme d'exécution du programme d'investissement de la mandature initié en 2014.

Les **dépenses d'équipement** s'établissent à 827,2 M€ et représentent 61 % des dépenses réelles d'investissement. Elles se décomposent comme suit :

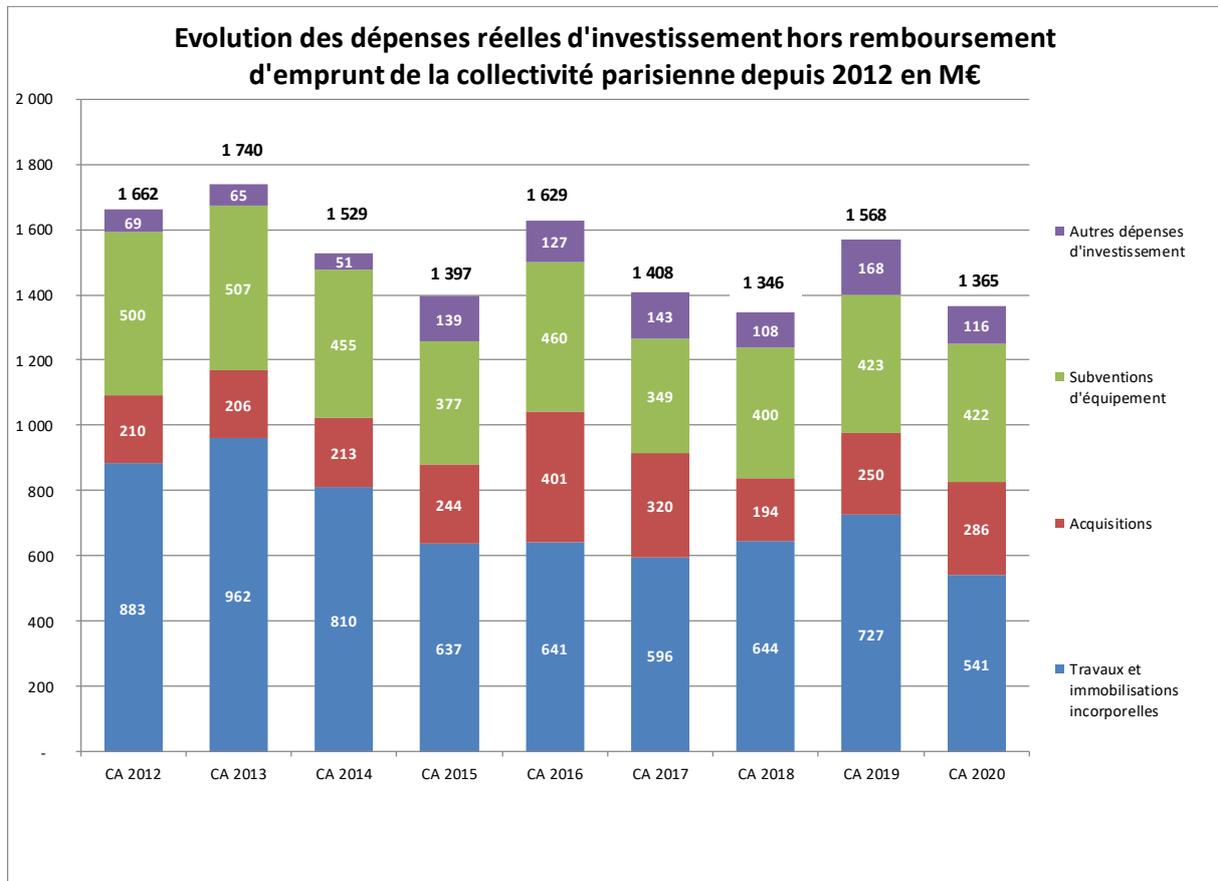
- 491,4 M€ de dépenses de travaux ;
- 285,8 M€ d'acquisitions ;
- 50,1 M€ d'immobilisations incorporelles (notamment frais d'études, frais d'insertion et frais de recherches).

Parmi ces dépenses d'équipement, 163,2 M€ sont consacrés aux **acquisitions d'emprises foncières**, dont 144,6 M€ au titre du logement social.

Les **subventions d'équipement** représentent 422,1 M€, dont 223,8 M€ en faveur du logement social.

Les **autres dépenses d'investissement**, d'un montant de 115,9 M€, sont constituées de :

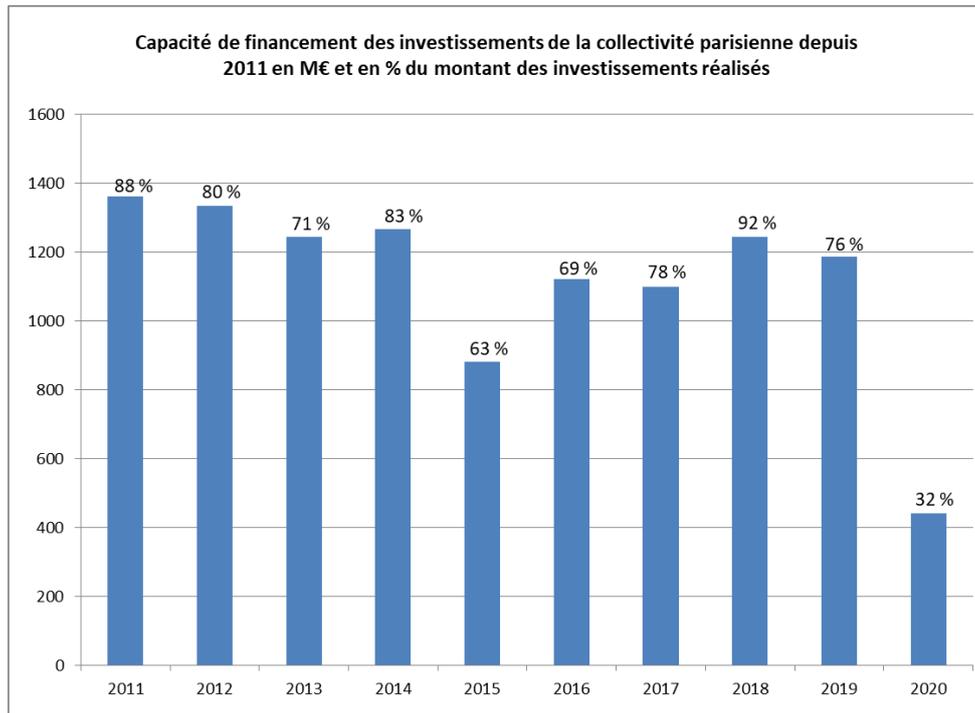
- 81,9 M€ d'autres dépenses ;
- 27,0 M€ d'opérations pour compte de tiers ;
- 7,0 M€ de prêts accordés à des tiers.



3.2.3 Un endettement en hausse en raison des conséquences de la crise sanitaire

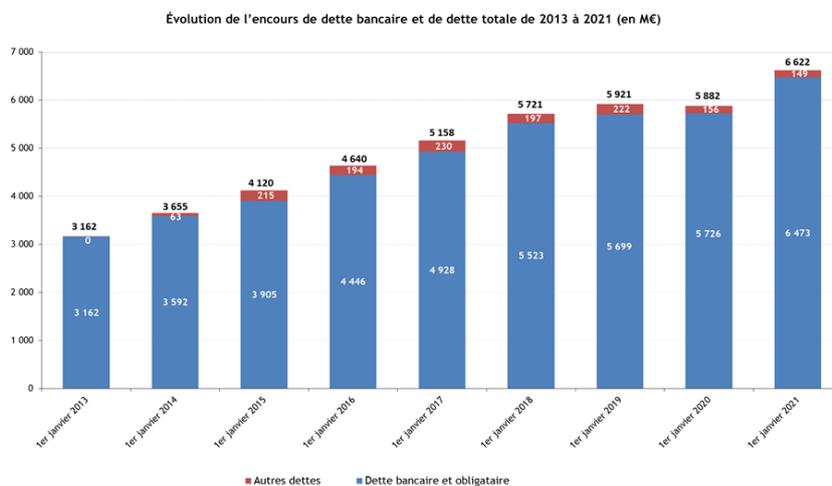
En raison de la chute de l'épargne brute, laquelle s'élève à 20,1 M€ en 2020, et dans une moindre mesure de la baisse des recettes d'investissement, la capacité de financement des investissements de la collectivité recule fortement par rapport à 2019 et s'élève à 440,4 M€.

Les dépenses réelles d'investissement ayant pour leur part diminué de 203,2 M€ par rapport au CA 2019, la ville finance par ses ressources propres 32,3 % de ses investissements en 2020, contre 75,6 % au CA 2019.



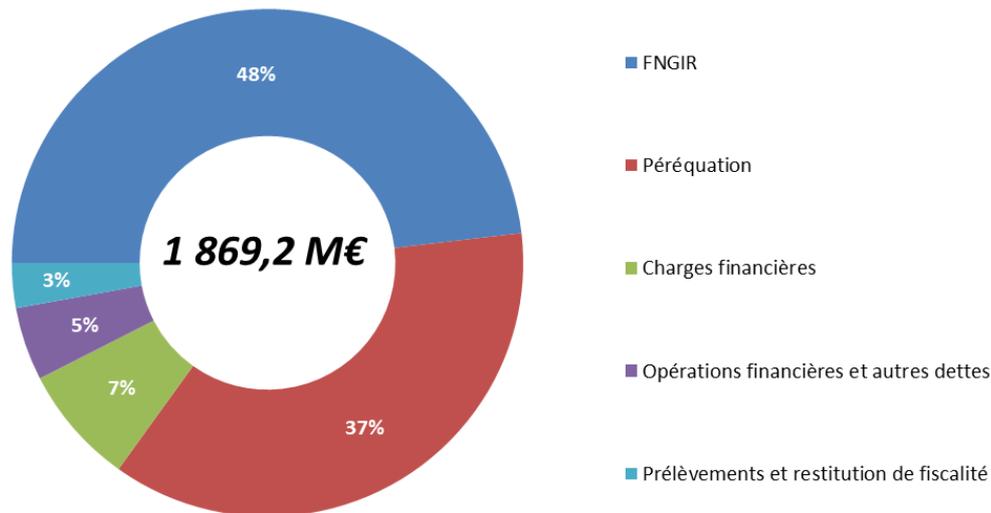
En conséquence, la collectivité parisienne a dû recourir fortement à l'emprunt, afin d'être en mesure de maintenir ses dépenses d'investissement et de soutenir les acteurs économiques. Les **nouveaux emprunts** se sont ainsi établis à 974 M€, contre 250 M€ l'année précédente, les remboursements d'emprunt s'élevant pour leur part à 227,7 M€ en 2020.

À l'issue de l'exercice 2020, la **dette bancaire et obligataire s'établit à 6 472,7 M€**, en hausse de 746,3 M€ par rapport à fin 2019, montant auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations foncières et d'aménagement (26,6 M€), l'échéancier d'emprunt concernant la Philharmonie (99,5 M€), ainsi que le montant de l'avance de recettes DMTO de 23,1 M€ versée par l'État à la collectivité dans le cadre des mesures d'aide aux collectivités locales. La dette totale de la ville s'établit ainsi à **6 621,9 M€**, en hausse de 739,8 M€ en 2020.



II/ Crédits transverses : fiscalité, dotations, péréquation, et opérations financières

BUDGET CONSOLIDÉ CONSACRÉ AUX OPÉRATIONS NON VENTILÉES - CA 2020



PRÉCISION MÉTHODOLOGIQUE

La fonction 0 « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les « **opérations non ventilables** » (sous-fonction 01), qui comprennent les dépenses et recettes extra-opérationnelles concourant aux grands équilibres financiers du budget de la collectivité parisienne (notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation)¹⁵. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche 9 « Services généraux – opérations ventilables » de la partie III.

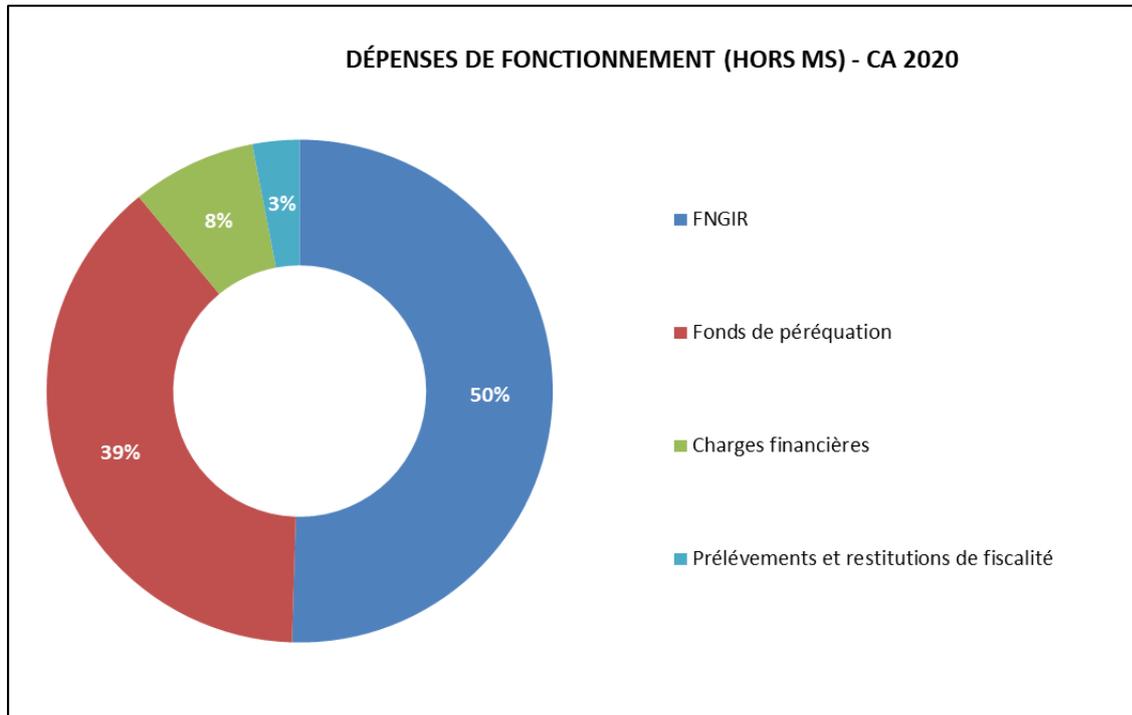
<i>en M€</i>	CA 2019	CA 2020
Dépenses de fonctionnement	1 661,6	1 779,3
Dépenses d'investissement	121,5	87,0
Recettes de fonctionnement	6 229,0	6 095,3
Recettes d'investissement	205,6	146,3

1) SECTION DE FONCTIONNEMENT

¹⁵ Ainsi que les opérations d'ordre. Tous les montants présentés dans cette partie du rapport sont des dépenses et recettes réelles, l'autofinancement et les opérations d'ordre étant pour leur part détaillés dans la partie IV du rapport. Elles correspondent principalement aux opérations comptables (dotations aux amortissements, provisions pour risques notamment), strictement équilibrées en dépenses et en recettes.

1.1 Dépenses

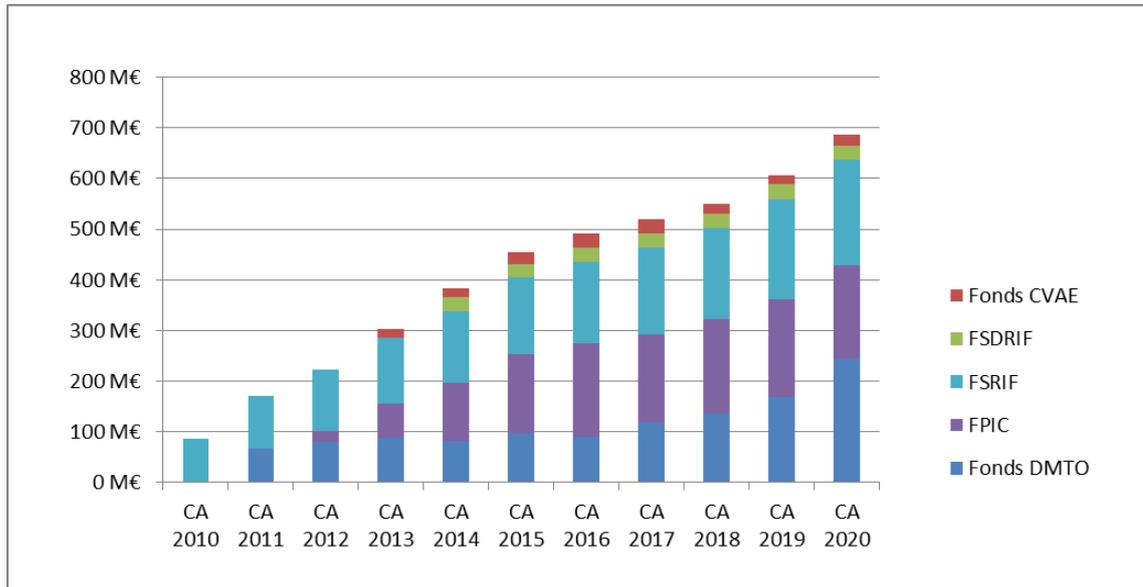
Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 779,3 M€, en hausse de 117,8 M€ par rapport au CA 2019.



➤ **Les dépenses de péréquation progressent de 13% en 2020 par rapport à 2019**

La péréquation regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre les différentes collectivités territoriales. Pour la collectivité parisienne, **les dépenses de péréquation (hors FNGIR) atteignent 686,2 M€ au CA 2020**, soit une augmentation de 79,3 M€ (+ 13%) par rapport au CA 2019, sous l'effet principalement du dé plafonnement du fonds de péréquation des DMTO (+ 76 M€) et de la progression de la contribution au fonds de solidarité de la région Ile-de-France (+10 M€). Par rapport à l'exercice 2010, en 11 ans, la contribution annuelle de Paris à la solidarité nationale et francilienne a été multipliée par 8. En 2020, la péréquation totale au niveau des communes et départements s'est élevée en France à environ 3 Md€ (contre près de 2,9 Md€ en 2019). La collectivité parisienne en finance donc plus de 22 % à travers sa contribution à différents fonds.

Évolution des prélèvements au titre de la péréquation financés par la Ville de Paris (2010-2020)



La participation de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** a légèrement reculé par rapport à 2019 (- 8,9 M€) pour s'établir à 183,2 M€. Paris participe ainsi à hauteur de 18,3 % du total du fonds (1 Md€). Cette baisse s'explique par les règles de plafonnement qui minorent le prélèvement au titre du FPIC d'une année du montant de la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année antérieure. Le prélèvement supporté par Paris en 2019 au titre du FSRIF ayant augmenté, le prélèvement supporté au titre FPIC en 2020 est minoré.

La contribution de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF)** a atteint 207,9 M€ au CA 2020, contre 197,9 M€ au CA 2019. Le montant notifié de prélèvement pour 2020 pour Paris a ainsi été relevé de 10 M€, sous l'effet de l'augmentation du montant total du fonds votée dans la loi de finances pour 2020 (qui progresse d'environ 10M€ chaque année depuis 2010.)

La collectivité parisienne contribue également au **fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 30 M€ en 2020, stable par rapport à 2019.

La ville contribue aussi au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, pour 20,1 M€, soit une augmentation de 8 % par rapport au montant prélevé en 2019. Le montant de la contribution à ce fonds étant plafonné à 4% des recettes de CVAE de l'année antérieure, cette hausse s'explique par des recettes de CVAE 2019 en progression par rapport au montant de CVAE 2018.

Paris **contribue par ailleurs à hauteur de 244,9 M€ au fonds globalisé de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**, soit une augmentation de 46 % par rapport au CA 2019 (+76,7 M€). Cette très forte augmentation est la conséquence de la réforme de cette forme de péréquation par la loi de finances pour 2020. En application de ce texte, les deux fonds existants jusqu'en 2019

ont en effet été fusionnés en un fonds unique et les dispositifs de plafonnement des contributions ont été révisés. Pour les deux enveloppes au titre desquelles la ville participe pour ce fonds, une seule est plafonnée. Par conséquent, l'accroissement de la valeur des transactions immobilières départementales constatée en 2019 a conduit à une forte progression de la péréquation en 2020.

Enfin, la contribution de Paris au **fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**, créé en 2011 à la suite de la réforme de la taxe professionnelle, a été reconduit à hauteur de 898,2 M€ en 2020. Le montant de ce prélèvement est stable depuis 2011.

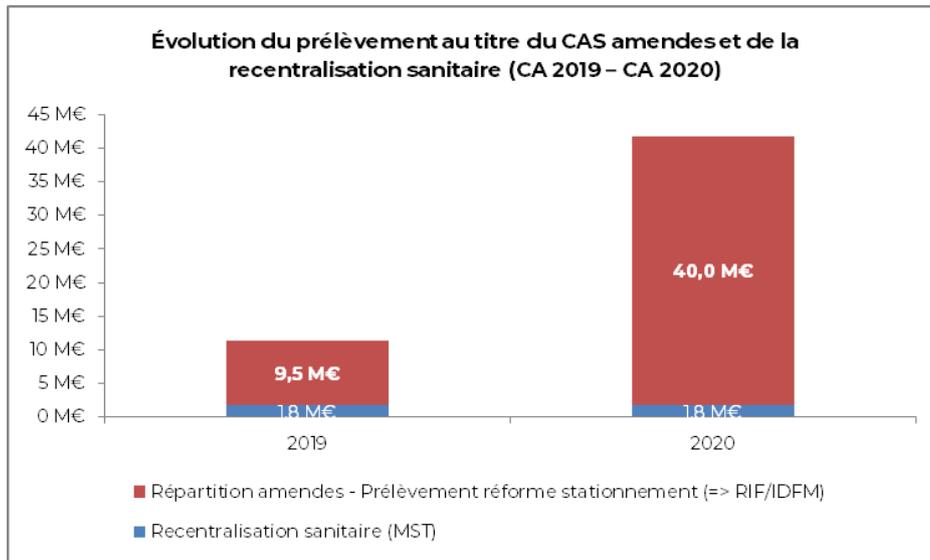
➤ Les **prélèvements et restitution de fiscalité** s'élèvent à 50,6 M€ au CA 2020, en hausse de 35,9 M€ par rapport au CA 2019.

Le prélèvement sur recettes au titre du compte d'affectation spéciale (CAS) amendes atteint 40 M€ en 2020 contre 9,5 M€ en 2019.

Pour rappel, le CAS « Amendes » prévoit la répartition du produit des amendes de police perçues par l'État au bénéfice, en partie, des collectivités locales afin qu'elles réalisent des investissements routiers. Pour les communes, il est prévu que celles de moins de 10 000 habitants bénéficient d'une dotation à ce titre au moins égale à la moyenne des dotations perçues lors des trois exercices précédents. En Île-de-France, à cette garantie pour les petites communes s'ajoute une garantie spécifique de prélèvement sur cette dotation en faveur de la région Île-de-France et d'Île-de-France Mobilités, à hauteur de 206 M€. Ce montant garanti est figé depuis 2018. À ce titre, la Ville de Paris se voit prélever 114 M€ sur les produits des amendes de police. Si le produit des amendes de police n'est pas suffisant pour couvrir ce prélèvement au bénéfice de la région et d'Île-de-France Mobilités, le solde est prélevé sur les recettes fiscales de la Ville.

Cette augmentation résulte de l'effet conjugué de la réduction du produit répartissable en faveur de Paris (baisse du nombre total d'amendes de police en France) et de la stabilité du prélèvement sur les produits des amendes de police au bénéfice de la région Île-de-France et d'Île-de-France-Mobilités.

Le prélèvement au titre de la **recentralisation sanitaire** a par ailleurs été reconduit en 2020, pour un montant de 1,8 M€ : le financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles auparavant assuré par les départements étant réalisé depuis 2015 par l'assurance maladie, un prélèvement sur les recettes de la Ville est effectué en contrepartie d'une mission qu'elle n'assure plus.



Enfin, les **restitutions sur fiscalité directe et indirecte** représentent 8,8 M€ au CA 2020, en forte progression par rapport au CA 2019 (+ 5,4 M€). Cette hausse s'explique par l'augmentation des dégrèvements de DMTO accordés à la suite de contentieux, à la charge de la Ville, entre 2019 et 2020, passant de 2,5 M€ à 7 M€. Cette hausse n'est pas une tendance : le montant des restitutions au titre des DMTO peut varier d'une année à l'autre, à la hausse ou à la baisse, en fonction des contentieux et de leur issue. S'y ajoute le coût des dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires majorées à tort par les services fiscaux en 2018 et 2019 mais enregistré en 2020 du fait du délai prescriptif de contestation de l'impôt. En cas de réclamation par le contribuable et d'issue favorable pour ce dernier, le dégrèvement est à la charge de la Ville. Le coût de cette restitution a progressé fortement : de 0,9 M€ en 2019, il s'établit à 1,5 M€ en 2020. Des erreurs d'assujettissement de la taxe imposée à certains locaux, indument majorée au titre des résidences secondaires (tels que des garages), plus nombreuses en 2018 et 2019 expliqueraient cette progression. Enfin, des restitutions de taxe de balayage sont inscrites au CA 2020 pour 0,3 M€.

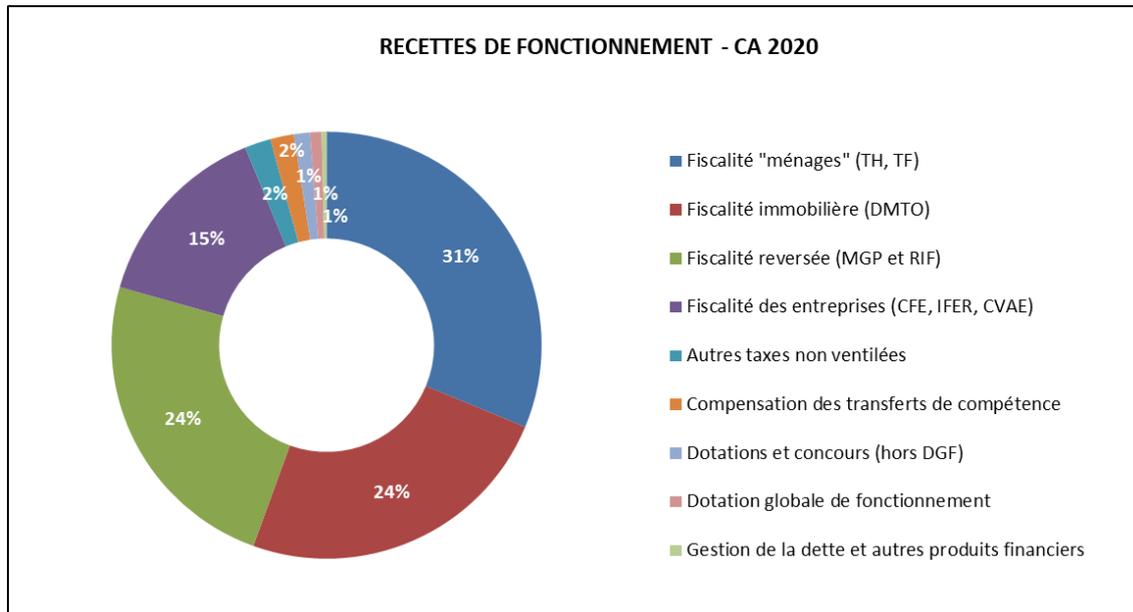
➤ **Le montant des charges financières progresse de 1,5 M€ pour atteindre 141,5 M€.**

Les crédits consacrés au service de la dette bancaire et obligataire s'élèvent à 140,5 M€, en hausse de 1,5 M€, en lien avec l'augmentation du stock de dette.

Le montant des intérêts du contrat de partenariat de performance énergétique des écoles s'élève à 1 M€ (-0,1 M€ par rapport à 2019).

1.2 Recettes

Les **recettes de fonctionnement non ventilables** représentent **6 095,3 M€ en 2020**, en baisse de 133,7 M€ par rapport au CA 2019.



➤ **Les recettes de fiscalité directe progressent de 2% entre le CA 2019 et le CA 2020, à taux d'imposition constants, pour atteindre 2 785 M€ en 2020.**

Cette progression s'explique essentiellement par la revalorisation annuelle des bases fiscales des taxes assises sur les valeurs locatives foncières (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises)¹⁶. Le dynamisme de ces bases fiscales résulte de la combinaison d'un dynamisme « physique » résultant des constructions, extensions et modifications physiques des locaux et des revalorisations annuelles forfaitaires (dites aussi nominales) :

- de **0,9 %** pour les locaux d'habitation occupés comme résidence principale pour l'imposition à la taxe d'habitation;
- de **1,2%** pour les locaux d'habitation occupés comme résidence secondaire pour l'imposition à la taxe d'habitation et pour tous les locaux d'habitation, quelle que soit leur occupation, pour l'imposition à la taxe foncière ;
- de **0,76%** pour les locaux professionnels (selon la grille tarifaire de Paris communiquée par les services fiscaux).

Les **recettes de taxe d'habitation** ont augmenté de 830,3 M€ à 831,6 M€ entre le CA 2019 et le CA 2020 (+ 0,2 %) sous l'effet de la revalorisation forfaitaire des bases fiscales des logements.

Les **recettes de taxes foncières** augmentent de 1,8%, pour s'établir à 1 064, 2 M€ au CA 2020, contre 1 049,1 M€ au CA 2019. Cette croissance s'explique essentiellement par la revalorisation forfaitaire des bases des locaux d'habitation et des locaux professionnels, qui génère 11,1 M€ de recettes de taxes foncières supplémentaires et par l'évolution physique (+ 4 M€ de recettes par rapport au CA 2019).

¹⁶ S'y ajoutent les sorties d'exonération entraînant un retour à imposition de certains locaux.

Les **recettes de CFE** progressent de 3,1%, passant ainsi de 326,1 M€ au CA 2019 à 336,3 M€ au CA 2020. Cette hausse s'explique essentiellement par l'évolution forfaitaire de +0,76% s'appliquant aux bases des locaux professionnels, ainsi que par le dynamisme des bases fiscales des locaux imposés à la cotisation minimum de CFE (le nombre d'entreprises imposées à la cotisation minimum de CFE progresse de 33 230 entre 2019 et 2020).

Le **produit de CVAE** au CA 2020 s'établit à 532,9 M€, soit une hausse de 5,9% par rapport au CA 2019. Les recettes de CVAE perçues en 2020 par la ville correspondent aux versements collectés par l'État en 2019 ; ces versements sont fondés sur la valeur ajoutée produite par les entreprises en 2018, donc antérieurement à la crise sanitaire. La croissance de CVAE est étroitement liée, à Paris, au dynamisme du secteur regroupant les activités financières, immobilières et d'assurance. Ce secteur représente 225 M€ de CVAE en 2020, soit 42% du total, en augmentation de 5,3% par rapport à 2019.

Les **rôles supplémentaires de fiscalité** (17 M€) sont constitués de régularisations effectuées par les services fiscaux sur les taxes locales, au titre des exercices antérieurs. La baisse de 6,7 M€ observée en 2020 résulte d'une moindre activité des services fiscaux en raison de la situation sanitaire et devrait être rattrapée l'année suivante.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux CA 2019 et CA 2020

<i>(en millions d'euros)</i>	CA 2019	CA 2020	Évolution
Taxe d'habitation (TH)	830,3	831,6	0,2%
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1 049,1	1 064,2	1,4%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	326,1	336,3	3,1%
Impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3,0	3,0	-2,3% ¹⁷
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	503,3	532,9	5,9%
Rôles supplémentaires	23,7	17,0	-28,5%

¹⁷ Le produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) diminue de 2,3% du CA 2019 au CA 2020 passant de 3,04 M€ à 2,97 M€, arrondis à 3 M€ en 2019 comme en 2020.

Les taux pratiqués par la collectivité parisienne sont restés stables et sont nettement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des grandes villes françaises, comme l'indique le tableau ci-dessous. Conformément à la loi de finances pour 2020, le taux de TH sur les résidences secondaires est gelé à son niveau de 2019 (13,38 %) jusqu'à 2023, date d'entrée en vigueur totale de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Comparaison des taux de trois autres grandes villes aux taux parisiens et aux taux nationaux

Taux 2020*	Bordeaux	Lyon	Marseille	Paris	Taux moyens nationaux**
Taxe d'habitation (TH)	32,35%	29,76%	40,25%	13,38%	24,56%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,38%	29,81%	41,66%	13,50%	51,96%
- dont commune	28,92%	18,23%	24,02%	8,37%	21,59%
- dont groupement	0,0%	11,58%	2,59%	0,0%	12,92%
- dont département	17,46%	0,0%***	15,05%	5,13%	17,45%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,24%	21,88%	27,77%	16,67%	49,72%
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,06%	28,62%	31,02%	16,52%	26,45%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**	9,31%	5,35%	18,10%	6,21%	9,02%

* Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2020 des grandes collectivités locale pour les taux de Bordeaux, Lyon, Marseille

** « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2019 pour 2020 », note de la Direction générale des finances publiques (DGFIP)

(<https://www.collectivites->

[locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiscalite_locale/fdl_2020_016_ern_2019_pour_2020_fiche_externes_v2.pdf](https://www.collectivites-))

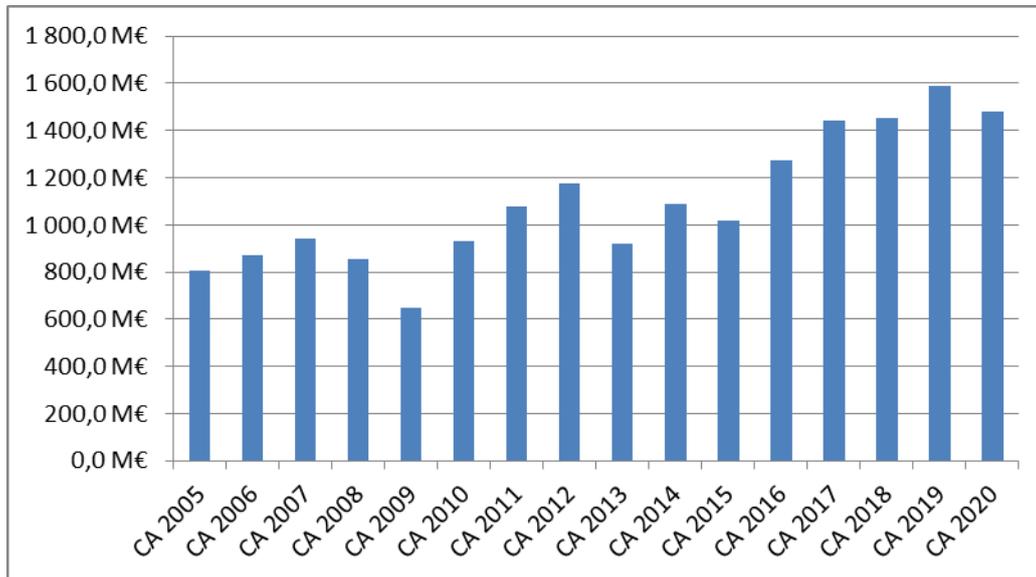
et « Les collectivités locales en chiffres 2020 », publication de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2020>).

*** La part du département a été transférée à la Métropole du Grand Lyon en 2015, l'ancien taux est donc fusionné.

➤ **Les recettes de fiscalité indirecte s'élèvent à 1 599,7 M€ au CA 2020 (-9,2% sur un an)**

La fiscalité indirecte se compose essentiellement de la fiscalité immobilière. Les **recettes de fiscalité immobilière** (droits de mutation à titre onéreux et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement) s'établissent à 1 480 M€ au CA 2020, contre 1 586,8 M€ au CA 2019, soit une baisse de 106,7 M€ (-6,7%), contrastant avec le fort dynamisme du marché immobilier parisien depuis plusieurs années. Cette baisse s'explique par le nombre moindre de transactions en 2020 (-7 261 ventes en 2020 par rapport à 2019, soit -15%), en raison du contexte sanitaire.

Évolution des recettes de fiscalité immobilière (2005 – 2020)



Les recettes issues des **autres impôts et taxes indirects** atteignent 119,7 M€ au CA 2020, contre 175,95 M€ au CA 2019. Cet écart s'explique par :

- une chute des **recettes de taxe de séjour** causée par l'arrêt de l'activité touristique : - 51,4 M€ entre le CA 2019 et le CA 2020. Le produit de la taxe de séjour (43,7 M€ hors part régionale reversée à la SGP) ne couvre que partiellement les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, estimées à 99 M€ au CA 2020 ;
- une réduction des **produits de la taxe de consommation finale d'électricité** de 3,3 M€ entre le CA 2019 et le CA 2020. Cette moindre recette s'explique par le ralentissement de l'activité économique en 2020, générant des consommations d'électricité plus faibles pour les contribuables assujettis à cette taxe ;
- une baisse de 1,5 M€ des **recettes de taxe sur les cercles de jeux**, s'expliquant également par une moindre activité des cercles.

➤ **Les dotations et compensations versées par l'État représentent 102,4 M€ au CA 2020, en recul de 19,8 M€ par rapport à 2019**

Dans la continuité de l'exercice 2019, l'effet ciseau induit par la baisse des dotations de l'État et la hausse des dépenses de péréquation continue de s'accroître en 2020.

L'évolution de la **dotations globale de fonctionnement** (part communale), principale dotation de l'État aux collectivités, explique cette baisse puisque son montant diminue de 19,9 M€, passant de 73,3 M€ à 53,4 M€, sous l'effet de l'écrêtement péréqué permettant de financer la progression de la DGF d'autres communes.

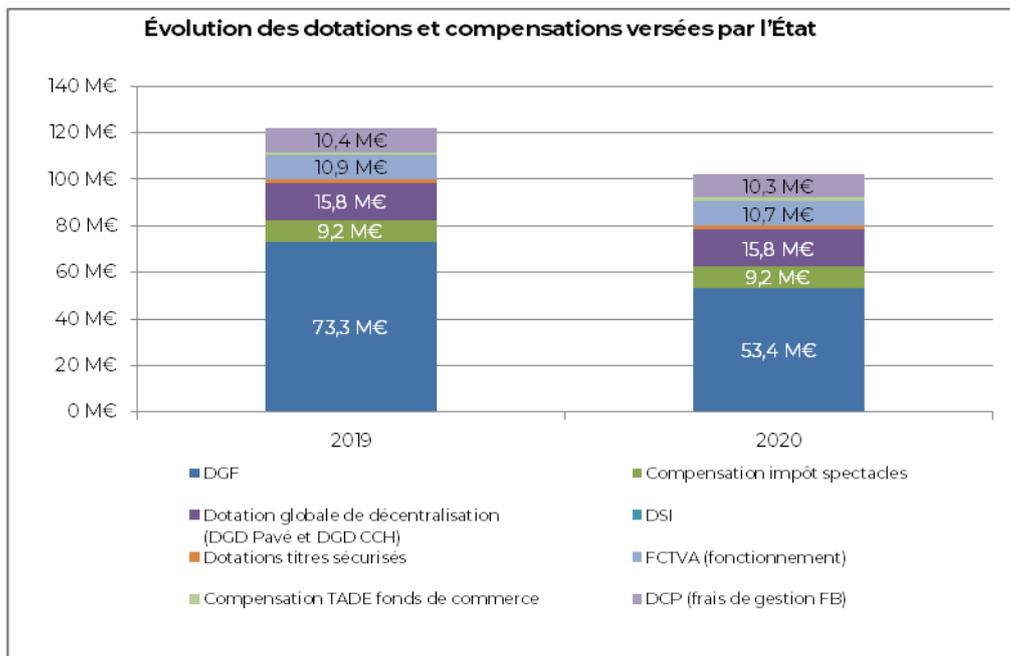
En revanche, le montant de la **dotations générale de décentralisation** (DGD) est resté identique en 2020 au montant de 2019, soit 15,8 M€ ; il n'a pas subi d'écrêtement.

La **dotation de compensation des titres sécurisés** demeure également stable (1,3 M€). Depuis 2011, le montant de la dotation est figé à 5 030 € par station biométrique, permettant la délivrance du passeport. En l'absence d'indexation de cette dotation sur l'évolution des coûts de ces stations et de leur entretien, cette stabilité traduit une baisse de compensation en termes réels.

Par ailleurs, la **dotation spéciale des instituteurs** diminue de 11,4%, en s'établissant à 0,1 M€. Cette dotation versée par l'État compense l'obligation imposée aux communes de loger les instituteurs ; or, le corps des instituteurs est progressivement fondu depuis 1990 dans le corps des professeurs des écoles qui ne bénéficient pas de logement de fonction, entraînant une baisse mécanique de cette dotation.

La **compensation au titre de la fiscalité locale indirecte** est en légère hausse de 2,7 %, soit 10,6 M€ en 2020. Cette évolution s'explique par une légère augmentation (+ 0,3 M€) de la compensation au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE), contrepartie des pertes de recettes de TADE résultant de l'exonération de TADE lors des cessions de fonds de commerce (loi de finances de 1993). La compensation impôts spectacles, contrepartie de la suppression d'une fraction de l'impôt dû pour certains spectacles par les salles de représentations (loi de finances pour 2014), s'établit à 9,2 M€ et reste constante par rapport à 2019.

Enfin, le montant du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics s'élève à 10,8 M€ au CA 2020.



➤ **La compensation des transferts de compétence d'aide sociale par l'État**

Dans le cadre de la compensation des transferts de compétences prévus par la loi relative aux responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, l'État a transféré aux départements une fraction des recettes de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ainsi qu'une fraction de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA).

Les recettes de **TICPE affectées au financement des compétences sociales** sont restées stables (246,6 M€ ventilés sur la fonction « action sociale »), alors que la part de **TICPE transférée dans le cadre de la compensation de la loi LRL** (14,1 M€) a diminué de 1,6 M€ (-10% par rapport à 2019). Cette baisse est toutefois intégralement compensée par le transfert des produits de TSCA (78,5 M€, +4,5 M€).

Par ailleurs, la part « compensation » du **dispositif de compensation péréqué (DCP)** atteint 10,3 M€ (en baisse de 0,1 M€). Pour rappel, cette dotation est versée au titre du reste à charge du département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), calculé en 2016, et reste sanctuarisée. Ce mécanisme conduit à un effet-ciseau sur les AIS, avec une baisse des recettes affectées à leur financement et la hausse de cette charge.

En somme, la compensation par l'État des charges sociales qu'il a transférées aux départements s'avère très en deçà du coût réellement supporté par ces derniers (voir partie III – fonction 4).

➤ **Légère hausse des compensations versées par l'État au titre des exonérations de fiscalité locale**

L'État compense en partie les recettes fiscales disparues à la suite d'allègements fiscaux s'appliquant de droit et de manière obligatoire, à hauteur de 39,4 M€ au CA 2020 (+3,4 M€) :

- La **compensation au titre de la fiscalité locale directe** a légèrement augmenté entre 2019 et 2020 (+2,4 M€), avant la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation, sous l'effet de la progression des bases fiscales pour la taxe d'habitation (+1,8 M€) et de la taxe foncière (+0,6 M€) ;
- La **compensation perçue au titre de la fiscalité économique**, pour les exonérations des plus petites entreprises notamment, a progressé de 1 M€ ;

➤ **Les attributions de compensation versées par la métropole du Grand Paris et la région Île-de-France à la Ville de Paris demeurent stables à 1 453,8 M€**

Les attributions de compensation versées à la ville de Paris par la métropole du Grand Paris (978,5 M€) et la région Île-de-France (475,3 M€) correspondent à la différence entre les produits de fiscalité transférés par Paris à ces collectivités et le montant des charges transférées dans le cadre d'un transfert de compétence.

En l'absence de nouveaux transferts de compétences vers ces collectivités, les attributions de compensation n'ont pas évolué.

➤ **Les produits financiers s'élèvent à 22,4 M€, en baisse de 6,6 M€ par rapport au CA 2019**

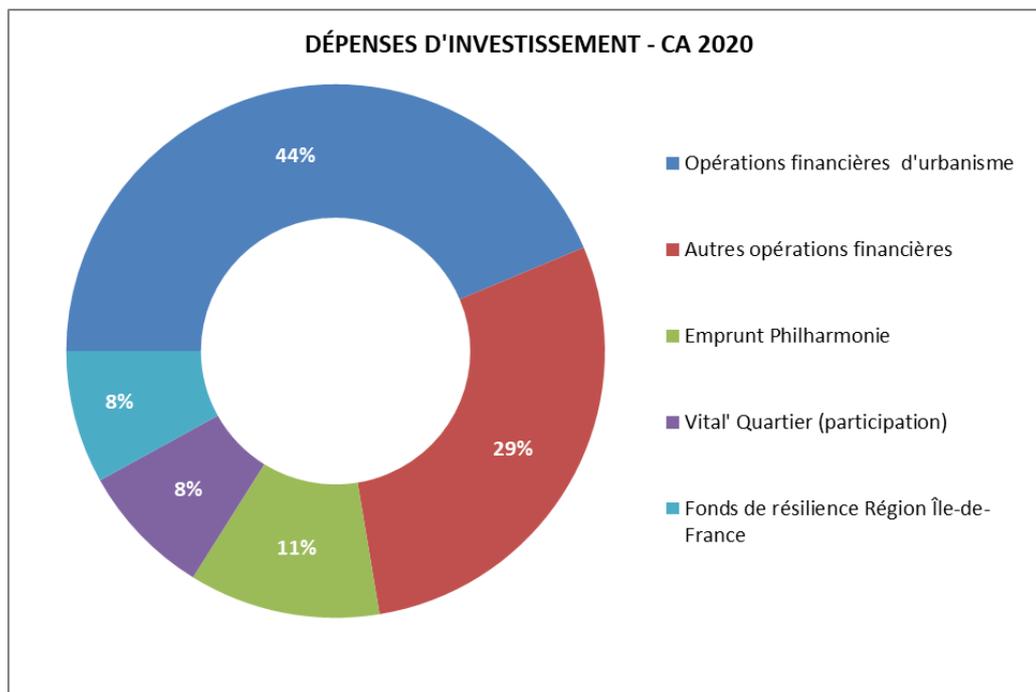
Les recettes issues de la gestion de la dette (instruments de couverture de taux) représentent 14,2 M€ (+0,9 M€).

Le produit des dividendes versé par des sociétés dont la Ville est actionnaire atteint 8 M€ (-7,5 M€), dont 5 M€ versés par la RIVP (-1,5 M€), 1,3 M€ par la SEMPARISEINE (-0,3 M€) et 0,9 M€ par la CPCU (-3,2 M€).

Enfin, la ville a perçu 0,2 M€ au titre de l'indexation des avances accordées à des bailleurs sociaux, en complément des annuités de remboursement comptabilisées en section d'investissement.

2) SECTION D'INVESTISSEMENT

2.1 Dépenses



Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 86,9 M€, en baisse de 34,6 M€ par rapport à 2019.

37,9 M€ ont permis de financer notamment les participations diverses réglées par la ville dans le cadre des opérations d'urbanisme.

25 M€ sont inscrits au titre d'opérations financières diverses, notamment 12,6 M€ réalisés dans le cadre de l'opération Paul Meurice-Lilas portée par la DPE.

10 M€ ont été exécutés au titre de la participation de la ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la Philharmonie.



7 M€ ont été consacrés aux participations versées par la Ville dans le cadre du dispositif Vital' Quartier et 7 M€ au titre des avances remboursables versées dans le cadre du Fonds de résilience mis en place par la Région Ile de France et cofinancé par la Ville.

2.2 Recettes

Le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 146,3 M€, en baisse de 58,5 M€ par rapport à 2019.

Ce montant est principalement composé de la dotation versée par l'État dans le cadre du fonds de compensation de la TVA (105,2 M€).

6,2 M€ sont inscrits au titre de la part communale de la taxe d'aménagement. En effet, en investissement, la taxe d'aménagement est perçue dans la fonction « services généraux », car elle constitue, sur le plan réglementaire, une recette non affectée. La nomenclature budgétaire et comptable M57, applicable aux métropoles, prévoit dès lors son imputation dans cette fonction. À l'inverse, la part perçue en fonctionnement constitue une recette affectée, et est donc imputée sur la fonction « aménagement des territoires et habitat ».

LE BUDGET PRIMITIF 2022

I/ Présentation générale de l'équilibre du projet de budget primitif 2022

4) L'équilibre général du projet de BP 2022

Après un budget primitif 2021 de sortie de crise, marqué par des pertes de recettes inédites et des dépenses exceptionnelles réalisées par la Ville pour soutenir le tissu économique parisien, l'emploi et les Parisiennes et les Parisiens les plus fragiles, sur fond de désengagement continu de l'État à l'égard des collectivités locales, le budget primitif 2022 a été construit en tenant compte de la reprise progressive de l'activité économique observée ces derniers mois. Ce budget permet de financer les grandes priorités de la Ville tout en maintenant les mesures de solidarité mises en place pour protéger les Parisiennes et des Parisiens les plus touchés par la crise.

Ainsi, au BP 2022, les **recettes réelles de fonctionnement** (RRF) s'établissent à **8 762,8 M€**, en hausse de 198,4 M€, soit 2,3 %, par rapport au BP 2021. En parallèle, les **dépenses réelles de fonctionnement** (DRF) progressent de 2,2 % (+179,3 M€), et se portent à **8 361,6 M€**, contre 8 182,3 M€ au BP 2021. L'évolution uniforme des RRF et des DRF conduit à légèrement augmenter de **19,1 M€**, d'un exercice à l'autre, l'**épargne brute**, qui s'affiche à **401,2 M€**.

Le niveau de **dépenses d'investissement** du BP 2022 est fixé à **1 654,7 M€** (contre 1 448 M€ en 2021). La Ville fait ainsi le choix de poursuivre son investissement à un très haut niveau pour accompagner la reprise de l'activité économique et accélérer la mise en œuvre des projets prioritaires de la mandature.

Ce budget 2022 concentre notamment les moyens pour accélérer la transition sociale de Paris, répondre aux défis du changement climatique et de ses impacts socio-écologiques et assurer le bon accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Les **recettes réelles d'investissement** se montent à **666,1 M€** en hausse de 113,9 M€ en 2022.

La capacité de financement des investissements, en 2022, est de **1 067,3 M€**, égale à la somme des recettes réelles d'investissement et de l'épargne brute. Elle couvre ainsi 64,5 % des dépenses prévues (l'épargne brute y contribuant pour 36,4 %).

De ce fait, l'**autorisation d'emprunt** est fixée à **905,4 M€**. Sur la base d'une dette à 7 046,5 M€ au 1^{er} janvier 2022, et dans l'hypothèse d'une saturation de l'emprunt en 2022, la dette totale au 31 décembre 2022 s'établirait à 7 756,8 M€. La durée de désendettement de la collectivité serait alors de 19,33 ans, en légère hausse par rapport au BP 2021.

Évaluation climat du compte administratif 2020 : Un exercice perturbé par la mise en œuvre des mesures exceptionnelles durant la crise sanitaire

En 2018, la Ville a renforcé son ambition climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone dans son Plan Climat, ambition saluée par la récompense au « UN Global Climate Award 2021 ». Dans le même temps la Ville s'est attachée à travailler sur la transparence et la cohérence de ses dépenses

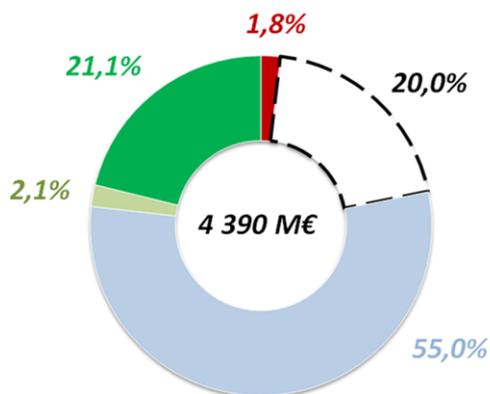
avec cet objectif climatique.

Ainsi, durant l'année 2021, la Ville de Paris a reconduit la démarche innovante d'évaluation climat pour ses dépenses 2020. Celle-ci vise à identifier, au sein du budget, les dépenses ayant un impact significatif sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) de son territoire. L'évaluation climat des dépenses 2020 de la Ville a été menée dans la continuité d'une première expérimentation de la méthode sur les dépenses du compte administratif 2019 (communiquée dans le rapport budgétaire 2021), puis d'une nouvelle application sur les dépenses pluriannuelles d'investissement futures (communiquée lors du débat d'orientation budgétaire 2022).

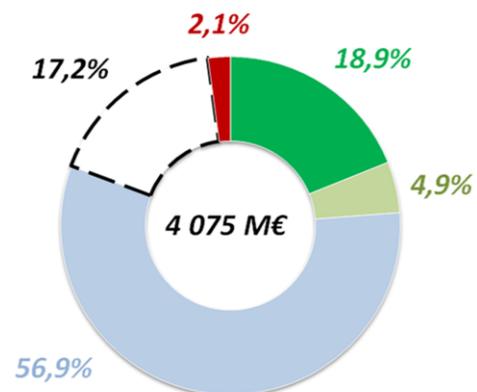
Cette nouvelle évaluation climat a été menée sur un périmètre d'analyse de **4,075 Md€**, correspondant aux dépenses dites « opérationnelles » (hors masse salariale, dépenses d'ordre ou strictement financières, et suite à l'application d'un effet de seuil).

Ainsi, sur le périmètre des dépenses 2020, **un impact carbone a pu être identifié sur 83 % des dépenses retenues**. Cela représente une augmentation de 3 points par rapport à l'évaluation menée sur le CA 2019. Il est néanmoins à noter que l'exécution budgétaire 2020 a été fortement touchée par la crise sanitaire, sociale et économique, qui a donné lieu à de nombreuses dépenses exceptionnelles entraînant une survalorisation de la part neutre au détriment des autres colorations.

Évaluation des dépenses du CA 2019



Évaluation des dépenses du CA 2020



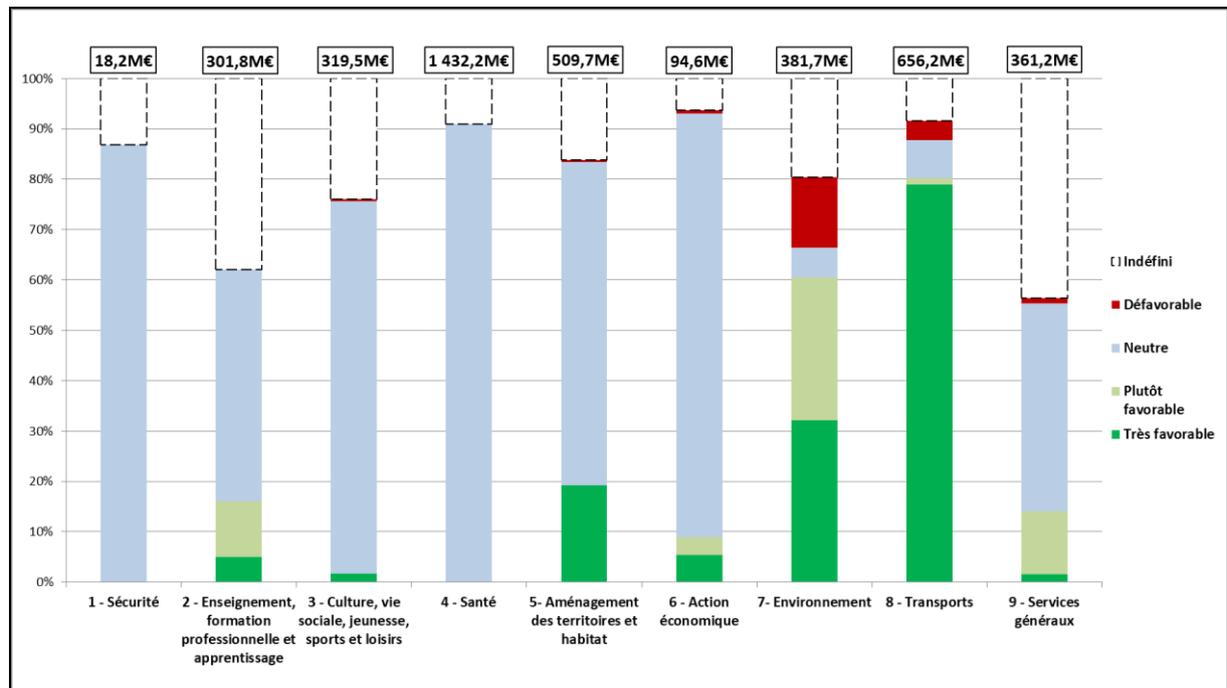
■ Très favorable ■ Plutôt favorable ■ Neutre □ Indéfini ■ Défavorable

Près de 24 % des dépenses de la Ville ont un impact positif sur le climat et le bilan carbone. On identifie par exemple la poursuite de la mise en œuvre du Contrat de Performance Énergétique des piscines (2,3 M€) et des écoles (8,6 M€), les subventions fléchées sur la performance énergétique des logements (55,9 M€), les dépenses liées aux travaux pour un tourisme à impact positif (1 M€), les dépenses afférentes à la collecte et au tri des déchets recyclés (17,4 M€) ou encore la contribution de la Ville aux transports en commun (396,5 M€ de contribution de fonctionnement à IDFM, extensions de lignes, comme le T3 pour 5,4 M€, mise en accessibilité des stations, etc.). **57 % des dépenses ont été classées comme « neutre »**, correspondant essentiellement aux dépenses culturelles et sociales et aux dépenses exceptionnelles liées à la gestion de la crise COVID. **2 % des dépenses analysées ont été classées « défavorable »**, correspondants principalement aux dépenses résiduelles d'énergie d'origine non renouvelable.

Enfin, **l'impact de 17,2 % des dépenses reste « indéfini »** à ce stade.

La publication chaque année de l'évaluation climat des comptes administratifs, interrogeant les dépenses effectives de la collectivité, permettra de poursuivre la prise en compte des enjeux climatiques dans les actions de la Ville.

Le graphique ci-dessous présente l'évaluation climat des dépenses par grandes politiques sur le périmètre d'analyse retenu.



Initiation d'une démarche de budget sensible au genre

La Ville de Paris a mis en place depuis fin 2020 une démarche de budgétisation sensible au genre qui vise à systématiser la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans la mise en œuvre des politiques publiques parisiennes, en évaluant l'impact de chaque dépense.

L'équipe projet a d'abord échangé avec des collectivités européennes ayant engagé des démarches similaires sur les choix méthodologiques et les obstacles à contourner. Des ateliers exploratoires ont ensuite été menés pour étudier les budgets de fonctionnement de cinq directions opérationnelles volontaires : les directions des affaires culturelles, de l'attractivité et de l'emploi, de la jeunesse et des sports, de l'urbanisme, de la voirie et des déplacements.

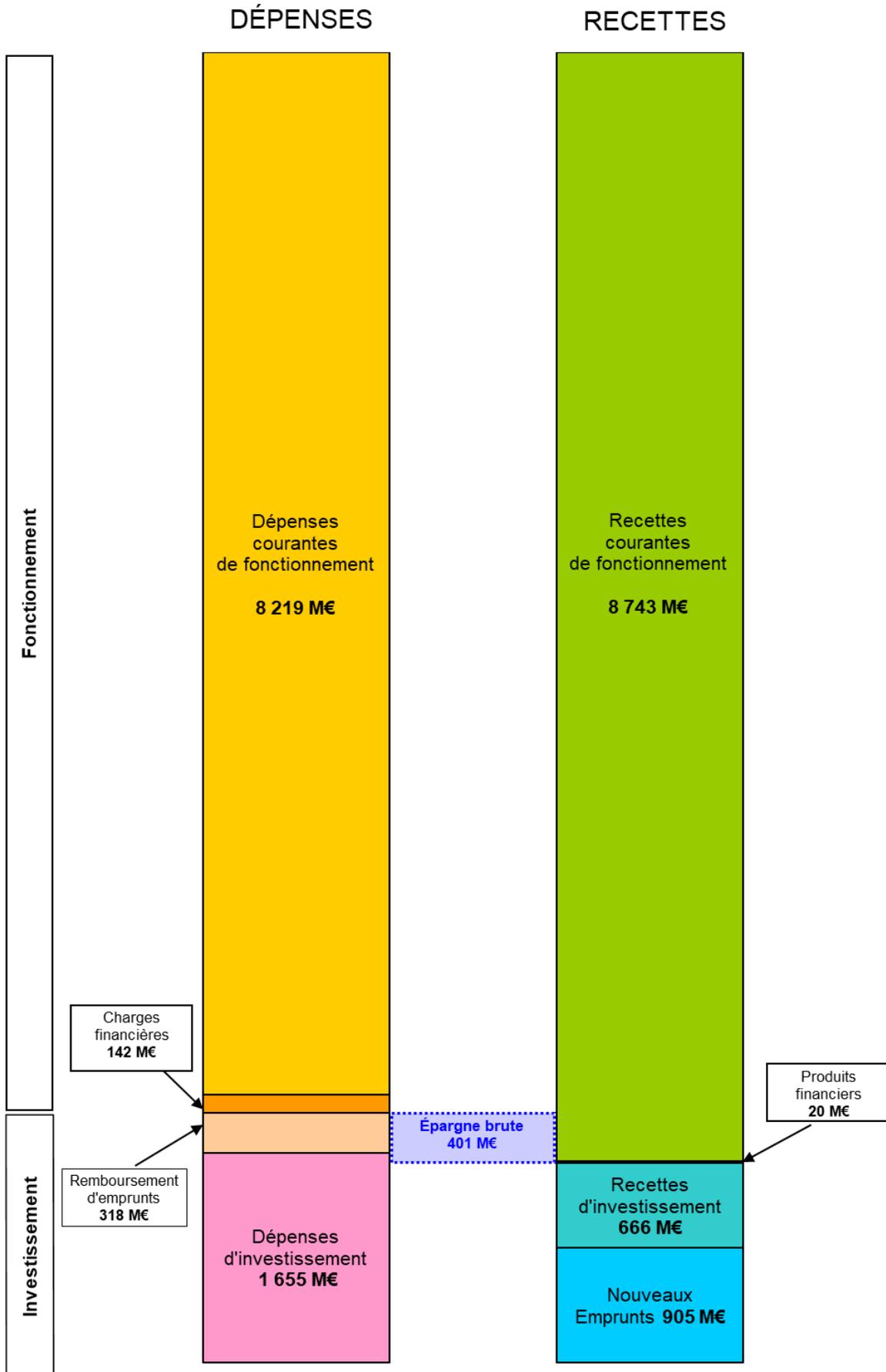
La catégorisation des dépenses selon leur impact sur l'égalité a souligné la grande proportion de dépenses dédiée à des dispositifs « genrables », c'est-à-dire qui peuvent avoir un impact sur l'égalité. Ces premiers résultats prometteurs ont été accompagnés d'une analyse détaillée de certains dispositifs des directions, conduisant à quelques premiers leviers d'action pour mieux intégrer le genre :

- en conduisant une analyse genrée des usages d'un dispositif ou d'un espace public avant de le concevoir, permettant de mieux y intégrer les besoins et attentes de chacun.e ;

- en s'assurant d'une gouvernance paritaire des structures financées ou subventionnées ;
- en ciblant le public féminin dans les dispositifs accueillant du public, pour que les femmes soient représentées de façon équitable parmi les bénéficiaires.

La démarche sera poursuivie durant l'année 2022 avec les perspectives suivantes :

- l'organisation de groupes de travail autour des différentes catégories de dépenses identifiées, et notamment les subventions et les marchés publics, dans l'objectif de produire un guide méthodologique pour une meilleure intégration du genre ;
- l'identification d'indicateurs et l'intensification de la collecte de données genrées, pour renforcer et systématiser l'évaluation des politiques publiques au regard du genre ;
- l'intégration à moyen terme d'un marqueur « genre » attribué à chaque dépense selon sa prise en compte du genre dans le système d'information budgétaire ;
- le partage d'un document informatif avec les élu.es du Conseil de Paris sur l'évolution de l'impact des dépenses sur l'égalité, dès décembre 2022 sur les cinq directions pilotes puis étendu à l'ensemble du budget les années suivantes ;
- à terme l'appui sur cette évaluation des dépenses dans les discussions budgétaires.



Les chiffres-clés présentés par fonction

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 8,36 milliards d'euros.

Les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement d'emprunt, s'établissent à 1,65 milliard d'euros. Les autorisations de programmes nouvelles s'élèvent à 2,3 milliards d'euros.

Depuis l'exercice 2019, le budget primitif de la Ville de Paris est réparti selon 9 fonctions permettant d'identifier directement les moyens dévolus aux différentes politiques publiques.

En M€	BP 2021	BP 2022	Evolution 2021/2022
Recettes réelles de fonctionnement	8 564,4	8 762,8	2,3%
Fiscalité	4 820,4	5 218,7	8,3%
Fiscalité directe locale	1 788,8	2 091,7	16,9%
Fiscalité indirecte	1 753,5	1 826,1	4,1%
Fraction de fiscalité nationale	673,3	692,4	2,8%
Taxes affectées	604,7	608,5	0,6%
Dotations et compensations	2 241,0	1 941,8	-13,3%
Recettes de gestion	1 484,5	1 582,7	6,6%
Sécurité	1,3	1,3	1,8%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	80,4	81,6	1,4%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	90,2	84,6	-6,2%
Action sociale	344,7	341,8	-0,9%
Aménagement des territoires et habitat, dont:	121,3	212,4	75,1%
Action économique	52,4	60,4	15,3%
Environnement	118,6	121,9	2,8%
Transports	487,2	492,9	1,2%
Services généraux	188,4	185,8	-1,4%
Produits financiers	18,6	19,6	5,5%
Dépenses réelles de fonctionnement	8 182,3	8 361,6	2,2%
Charges de personnel	2 491,2	2 541,0	2,0%
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	3 935,6	4 021,9	2,2%
Sécurité	241,2	242,7	0,6%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	241,7	231,4	-4,3%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	253,2	254,7	0,6%
Action sociale	1 757,6	1 814,0	3,2%
Aménagement des territoires et habitat	91,3	89,2	-2,3%
Action économique	40,9	37,8	-7,7%
Environnement	350,6	357,6	2,0%
Transports	550,3	569,4	3,5%
Services généraux	408,8	425,1	4,0%
Péréquation et reversements fiscaux	1 608,1	1 656,2	3,0%
Charges financières	147,4	142,5	-3,3%
Epargne brute Anafi (capacité d'autofinancement brute)	382,1	401,2	5,0%
Recettes réelles d'investissement	552,3	666,1	20,6%
Produits de cession	186,0	186,0	0,0%
Dotations et Fiscalité (FCTVA)	137,0	115,9	-15,4%
Dont plan de relance	50,0	0,0	-100,0%
Dont loyers capitalisés		201,9	
Recettes opérationnelles	179,3	162,3	-9,5%
Dépenses réelles d'investissement	1 716,9	1 972,7	14,9%
Remboursement d'emprunt	268,0	318,0	18,7%
Dépenses opérationnelles	1 448,9	1 654,7	14,2%
Aurisation d'emprunt	782,5	905,4	15,7%
Dettes			#DIV/0!
Dettes bancaires et obligataires au 01/01/N	6 472,7	7 046,5	8,9%
Encours total de dette au 01/01/N	6 621,9	7 182,5	8,5%
Dettes bancaires et obligataires au 31/12/N	6 987,1	7 633,9	9,3%
Autres dettes au 31/12/N (hors rembt avance DMTO)	136,0	122,8	-9,7%
Encours total de dette au 31/12/N	7 123,1	7 756,8	8,9%
Durée de désendettement	18,64	19,33	

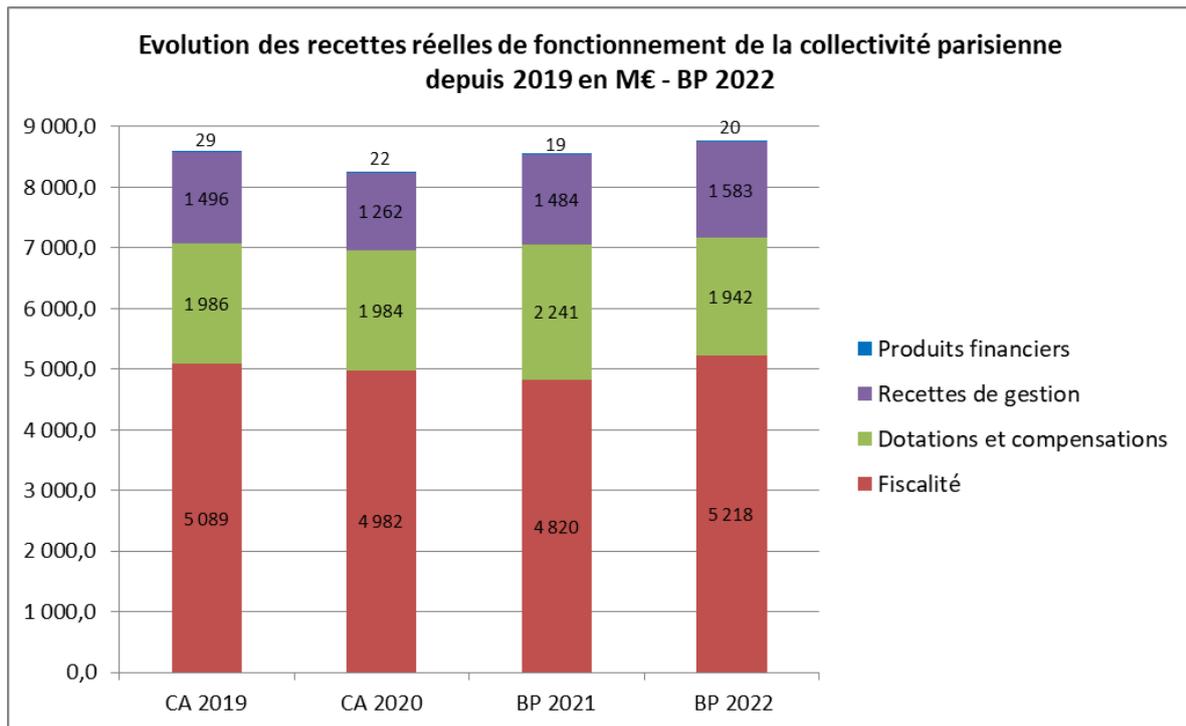
5) Description des grands postes de dépenses et recettes

Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

2.1 La section de fonctionnement permet de dégager une épargne brute de 401,2 M€.

2.1.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement inscrites au BP 2022 sont estimées à 8 762,8 M€, en hausse de 2,3 % par rapport au BP 2021 (8 564,4 M€).



Cette hausse s'explique principalement par :

- des recettes de fiscalité, dotations et compensations, et produits financiers en hausse de 100,2 M€ par rapport au BP 2021, essentiellement sous l'effet d'une reprise de la fiscalité immobilière et de la hausse de la fraction de TVA, malgré une baisse de la fiscalité directe, notamment concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en raison des effets de la crise sanitaire ;
- des recettes de gestion en hausse également, de 98,2 M€, en lien avec la hausse des recettes de loyers capitalisés.

Les **recettes de fiscalité**, s'établissant à 5 218,7 M€, affichent une hausse de 8,3 %. Cette augmentation s'explique essentiellement par deux effets de périmètre :

- d'une part, le BP 2021 intégrait le transfert du produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) à la Métropole du Grand Paris (MGP), alors prévu par la loi au 1^{er} janvier 2021. Cette perte de recette fiscale devait s'accompagner d'une majoration de l'attribution de compensation (AC) versée à la Ville de Paris par la MGP, égale au produit constaté de CFE 2020, estimé à 332 M€ au BP 2021. Or, la loi de finances pour 2021 (article 255) a reporté ce

transfert au 1^{er} janvier 2023. La Ville de Paris continue donc de percevoir le produit de CFE en 2021 et 2022 mais reverse une partie de la dynamique de cette taxe au profit de la MGP.

- d'autre part, parmi les mesures en faveur des entreprises, la loi de finances pour 2021 (article 29) dispose que les valeurs locatives des locaux industriels, servant à calculer les bases fiscales, sont divisées par deux à compter de 2021. Cette mesure se traduit par une perte annuelle de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 10 M€ et de CFE de 11 M€, compensée à due concurrence par l'État. Cette disposition n'étant pas encore votée par le Parlement lors de l'adoption du BP 2021, elle n'était pas prise en compte. Elle minore d'autant les recettes fiscales attendues en exécution pour 2021 et se traduit par un dynamisme de TFPB et de CFE moindre en 2022.

En retraitant ces deux effets de périmètre, le dynamisme des recettes fiscales de BP 2021 à BP 2022 est ramené à 1,7 %.

Hors effets de périmètre, l'évolution des recettes de fiscalité s'explique principalement par deux facteurs : d'une part la croissance du produit de TVA qui compense la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En raison de son mode de calcul, la fraction de TVA perçue par la Ville suit les mêmes évolutions tendanciennes que la TVA nationale, et elle est projetée, au BP 2022, à hauteur de 692,4 M€, suivant une hypothèse de progression retenue par la Ville de 2,8 % des recettes de TVA par rapport au BP 2021.

D'autre part, le dynamisme retrouvé des recettes de fiscalité indirecte, en hausse de 72,6 M€, est porté essentiellement par les recettes de fiscalité immobilière, inscrites à hauteur de 1 650 M€ (+4 % par rapport au BP 2021), et, dans une moindre mesure, par le produit de la taxe de séjour inscrit pour 95 M€, en hausse de 10 M€ par rapport au BP 2021, escomptant un retour à la normale de la fréquentation touristique.

Enfin, certaines recettes fiscales sont orientées à la baisse, dont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à la résidence principale, inscrite à 190,7 M€ (-7,8 M€ soit une baisse de 4 % par rapport au BP 2021), et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, estimée à 484,3 M€ (en baisse de 13,6 M€ soit 2,7 % par rapport au BP 2021), en lien avec l'impact économique de la crise sanitaire.

Inversement, les **dotations et compensations** sont portées à 1 941,8 M€, en baisse de 13,3 %, principalement en raison de l'effet de périmètre déjà évoqué ci-dessus. Ainsi, le BP 2021 prévoyait une augmentation de l'attribution de compensation versée par la Métropole du Grand Paris pour compenser le transfert de recette de CFE de 332 M€. Ce transfert étant reporté à 2023, il n'y a pas lieu de réviser cette attribution de compensation : le BP 2022 prévoit donc une attribution de compensation versée par la Métropole du Grand Paris égale à 978,5 M€, soit le montant inscrit au CA 2020 et versé en 2021. S'ajoute à cet effet de périmètre la poursuite de la baisse de la dotation globale de fonctionnement forfaitaire (DGF) versée par l'État (-6,3 M€ soit -31,6 % par rapport au BP 2021). Ces baisses ne sont que partiellement compensées par l'augmentation des allocations compensatrices de TFPB et de CFE (+21 M€), contrepartie de la réduction de moitié des bases fiscales des locaux industriels, et par une hausse des compensations de transferts de compétences (taxe spéciale sur les conventions d'assurance à + 6,7 M€), due au dynamisme du secteur assurantiel.

Les **recettes de gestion** s'élevèrent à 1 582,7 M€, en augmentation de 98,2 M€ par rapport au BP 2021 (+6,6 %), en lien avec l'accroissement des recettes de loyers capitalisés, du fait d'une hausse du nombre de logements disponibles pour le conventionnement. Hors loyers capitalisés, les recettes de gestion sont stables par rapport au BP 2021 (+0,1 %).

Les principales évolutions des recettes par fonction, détaillées dans les parties suivantes, peuvent être citées :

Les recettes de la fonction aménagement des territoires et habitat connaissent une croissance de 91,1 M€ au BP 2022 à la suite de l'inscription de 150,6 M€ de loyers capitalisés contre 54,1 M€ au BP 2021, issus essentiellement du conventionnement d'immeubles appartenant aux trois bailleurs sociaux de la Ville, qui concernera 2 442 logements.

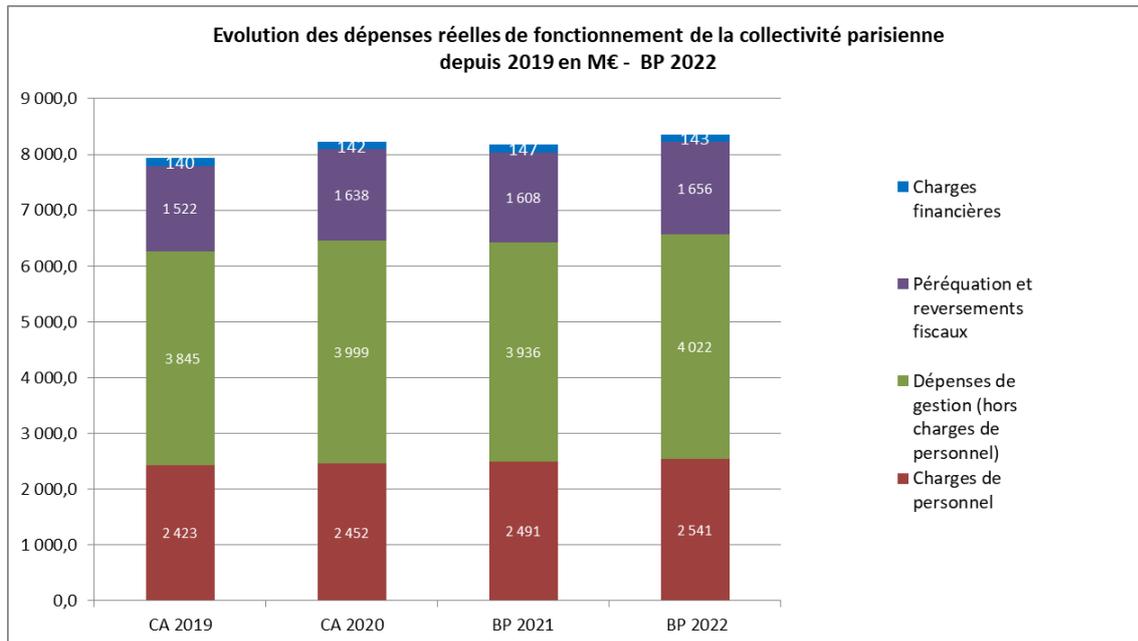
60,4 M€ sont inscrits en recettes sur la fonction action économique soit 8 M€ de plus qu'en 2021, notamment au titre des droits de voirie, en raison de la fin des exonérations accordées dans le cadre de la crise sanitaire.

Sur la fonction transports, les recettes connaissent une hausse de 5,8 M€, notamment à la suite de l'augmentation des tarifs d'occupation pour les transports de fonds et au déploiement de la concession des bornes de recharge des véhicules électriques.

Enfin, sur la fonction Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, les recettes s'établissent à 84,6 M€, en diminution de 5,6 M€, principalement en raison de la baisse de 8,3 M€ des redevances des stades externalisés (conséquence de la baisse de fréquentation liée à la crise sanitaire), de 1,3 M€ des recettes usagers dans les piscines et de 1 M€ des participations des usagers des centres de loisirs. Cette baisse n'est que partiellement compensée par l'inscription de 2,1 M€ de recettes au titre des conservatoires et ateliers des beaux-arts, en raison de la reprise des enseignements, ou encore une hausse de 4,4 M€ des recettes liées au patrimoine du fait de l'installation de bâches publicitaires sur les églises de la Madeleine et de la Trinité.

2.1.2 Les dépenses de fonctionnement

Les **dépenses réelles de fonctionnement** atteignent **8 361,6 M€**, soit une hausse de 2,2 % par rapport au BP 2021.

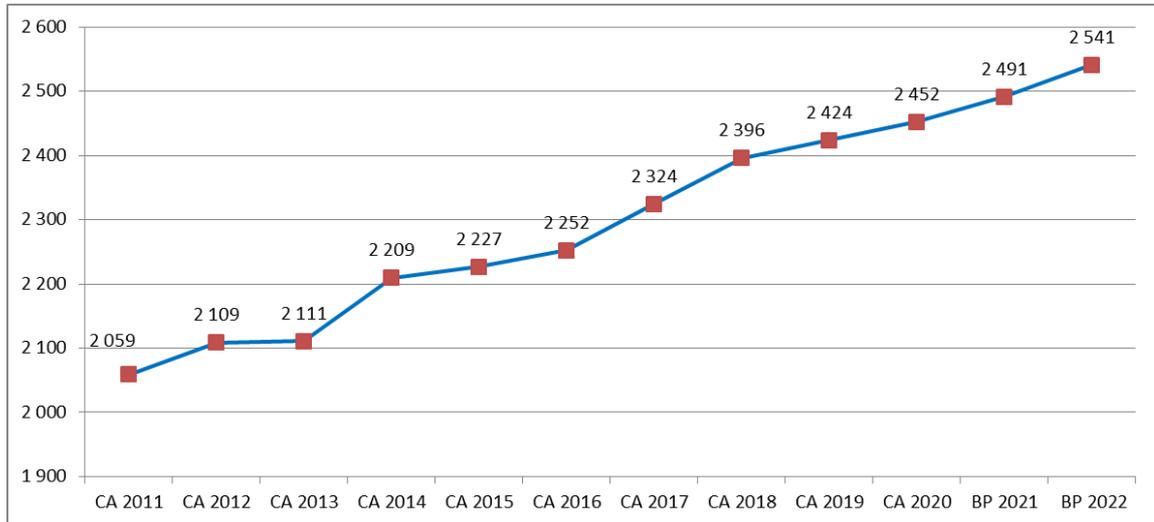


La hausse de 179,3 M€ des **dépenses réelles de fonctionnement** se décompose en quatre grands postes (détaillés dans les pages qui suivent) :

- les **charges de personnel** augmentent de 2 %, soit 49,8 M€, couvrant à la fois la progression spontanée de la masse salariale, la prise en compte des décisions de l'État (revalorisation de la catégorie C, « Ségur », etc.), des mesures décidées par la Ville en faveur des agents ainsi que des créations de postes dans les nouveaux équipements et dans les domaines prioritaires de la mandature, tels que la sécurité, à travers la montée en puissance de la police municipale, la santé publique ou la transition écologique et la lutte contre les dérèglements climatiques avec la création de directions dédiées ;
- les **dépenses de gestion** progressent de 86,3 M€ avec notamment l'augmentation de 56,4 M€ des dépenses de santé et d'action sociale, de 19,1 M€ de dépenses supplémentaires sur la fonction transport (en raison du versement d'une indemnité de fin de concession), de 16,3 M€ sur la fonction services généraux à la suite d'une inscription de 20 M€ pour le fonds d'indemnisation des victimes de l'explosion de la rue de Trévise conformément à la délibération adoptée par le Conseil de Paris en novembre 2021, ainsi que sur la fonction environnement (+7 M€) et sur les dépenses de propreté ;
- les **dépenses de péréquation et reversements fiscaux** sont en hausse de 48,1 M€, par rapport au BP 2021, sous l'effet de la réévaluation du prélèvement au titre du CAS Amendes d'une part, estimé à 64 M€ au BP 2022 (+18 M€ par rapport au BP 2021), et de l'augmentation de la contribution de la collectivité parisienne aux fonds de péréquation DMTO d'autre part, s'établissant à +53,9 M€ par rapport au BP 2021. Ces hausses ne sont que partiellement compensées par la baisse de la contribution aux fonds de péréquation hors fonds DMTO (- 27,8 M€) ;
- les **charges financières** sont en diminution de 4,9 M€.

Pour l'exercice 2022, la **masse salariale** donne lieu à une inscription de 2 541 M€, en progression de 2 % par rapport au BP 2021.

Évolution de la masse salariale entre 2011 et 2022 (en M€)



Cette progression de la masse salariale s'explique principalement par la revalorisation de la catégorie C, par les mesures issues du Ségur de la Santé, par l'effet « Glissement Vieillesse Technicité », par la tenue de 4 tours d'élections et par les mesures d'accompagnement décidées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transformation de fonction publique.

Il convient de souligner que les mesures décidées, de manière soudaine, par l'État sur les bas salaires sont bienvenues pour les agents concernés, mais sont financées principalement par les collectivités territoriales (75 % des agents de catégorie C appartenant à la fonction publique territoriale), et ce, une nouvelle fois, sans concertation et sans aucune compensation pour ces dernières.

Outre ces mesures, certaines décisions propres à la politique RH de la Ville de Paris expliquent aussi cette augmentation. La recherche de l'égalité salariale et la valorisation des métiers de la Ville, afin d'en renforcer l'attractivité, guideront des mesures relatives à la carrière ou à la rémunération des agents. Ces axes de travail s'inscrivent en cohérence avec les engagements pris dans le cadre du Plan Égalité 2021-2023, notamment la suppression des écarts de rémunération non justifiés par un motif professionnel entre les femmes et les hommes d'un même corps d'ici 2023.

La progression de la masse salariale est également le résultat des mouvements d'emplois. Le budget emplois 2022 traduit les priorités de la mandature, au premier rang desquelles figurent notamment la transition écologique et la lutte contre les dérèglements climatiques avec la création d'une direction dédiée. Il intègre également la création d'une Direction de la santé publique, qui doit permettre à la Ville de Paris, dans un contexte de crise sanitaire, de gagner en anticipation, réactivité et efficacité sur les questions de santé publique. Le budget emplois 2022 entérine également la création de la nouvelle Police municipale Parisienne, avec la bascule des agents vers les nouveaux corps et la montée en puissance des effectifs avec la création de 138 postes. L'entretien et la végétalisation de l'espace public, le développement de nouveaux services publics pour les Parisiens,

le renforcement de l'action en direction des populations les plus fragiles et la résorption de l'emploi précaire constituent les principales autres priorités traitées par le budget emplois 2022.

Au total, avec 442 créations de postes, 125 redéploiements et un solde des transformations de -3,5, le budget emplois 2022 présente un solde + 313,5 emplois et 8 588 heures de vacation pour un impact en masse salariale de 17,19 M€ dont 8,17 M€ sur 2022 et un effet report sur 2023.

Les **dépenses de gestion** s'établissent à 4 021,9 M€, en croissance de 86,3 M€ par rapport au BP 2021, soit une augmentation de 2,2 %. Cette tendance à la hausse concerne particulièrement les politiques publiques « Action sociale », « Transports », « Services généraux » et « Environnement ». Les principales évolutions, citées ci-dessous, seront détaillées dans les parties suivantes :

Les dépenses de santé et d'action sociale sont majorées de 56,4 M€, pour tenir compte notamment de la hausse des allocations du RSA (+9 M€), des dépenses consacrées aux personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (+14,6 M€), dans le cadre d'un retour progressif à la normale du nombre de bénéficiaires et des taux d'occupation des établissements accueillant des personnes âgées, de l'aide sociale aux personnes handicapées (+16,3 M€) à la suite d'une hausse du nombre de bénéficiaires et à l'ouverture de nouveaux services, des dépenses d'aide sociale à l'enfance (+13,3 M€) et notamment des frais d'hébergement et de prise en charge des mineurs, et enfin de l'aide aux personnes en difficulté notamment via le Fonds de Solidarité Logement (FSL) (+8 M€).

Les dépenses relatives à la fonction transports sont en hausse de 19,1 M€ principalement à la suite de l'augmentation des crédits dédiés à l'entretien de la voirie, à l'inscription d'indemnités de résiliation de la concession du parking Notre-Dame, et à la contribution à Ile-de-France Mobilité.

Sur la fonction services généraux, 16,4 M€ de crédits supplémentaires sont inscrits, notamment à la suite d'une inscription provisionnelle de 20 M€ conformément à l'accord-cadre d'indemnisation pour les victimes de l'accident de la rue de Trévise.

357,3 M€ sont inscrits au bénéfice de la fonction « Environnement », soit 7 M€ de plus qu'au BP 2021 notamment à la suite de la hausse de la contribution au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) suite au relèvement des tarifs.

Les dépenses liées à l'enseignement et à la formation professionnelle baissent quant à elles de 10,3 M€, principalement en raison de la non reconduction des crédits relatifs à l'AERE (aide exceptionnelle à la rentrée étudiante versée dans le cadre de la crise sanitaire) et en lien avec les négociations en cours avec l'État au sujet de la contribution versée par la Ville au ministère de l'Éducation nationale au titre des décharges de classes.

L'exercice 2022 augmente la dette sociale de l'État à l'égard de Paris

Depuis 2002, l'État a transféré aux Départements la responsabilité et les charges afférentes à la mise en œuvre des allocations individuelles de solidarité (AIS : APA, PCH, RMI puis RSA).

Concomitamment, il a doté les Départements de ressources destinées à financer ces dépenses nouvelles. Toutefois, l'évolution de ces compensations est beaucoup moins dynamique que celle des prestations légales désormais à la charge des Départements. Il en résulte un déficit croissant qui contraint les finances publiques locales, et obère, par voie de conséquence, le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doivent affecter des crédits à ces dépenses obligatoires.

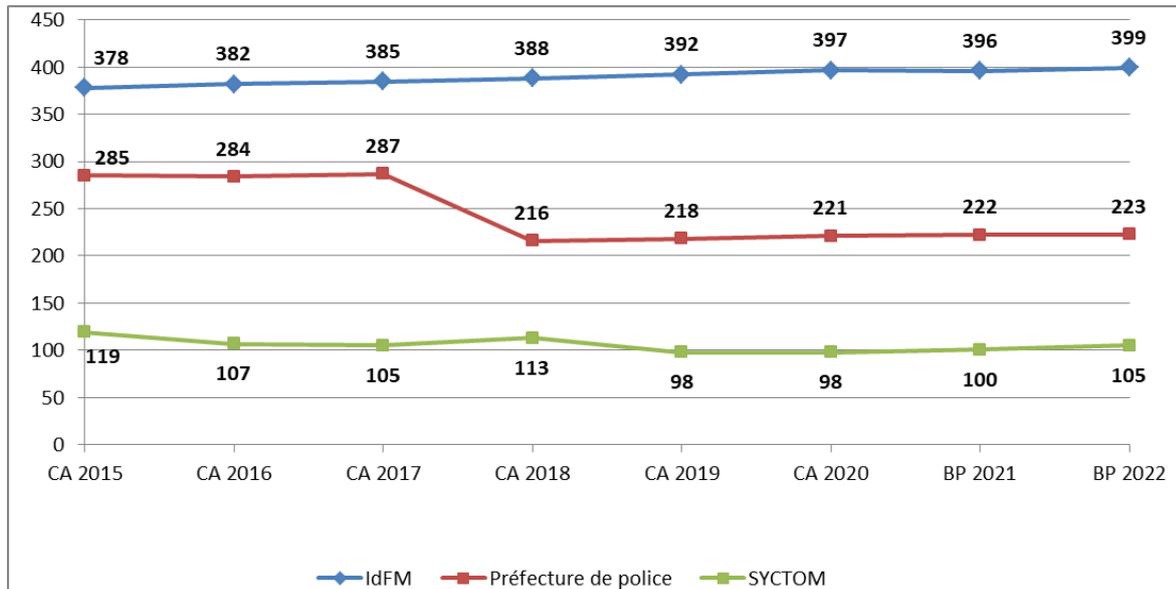
Plus encore que les précédents, le BP 2022 illustre cette situation de déséquilibre, qui alimente la dette sociale de l'État à l'égard de la Ville de Paris, chaque année plus prégnante.

Ainsi, en 2022, le reste à charge pour la Ville de Paris devrait s'élever à 135,3 M€, en hausse par rapport aux 120 M€ estimés dans la prévision 2021. Non compensé, ce reste à charge est à financer par d'autres recettes de la Ville de Paris, et il vient alimenter l'état de la dette sociale qui, depuis 2014, s'établit à 1 186 M€.

Ces éléments sont détaillés en partie III, fiche Santé et action sociale du présent rapport.

Au sein de ces dépenses de gestion, les **contributions** de la collectivité parisienne augmentent de 8 M€ par rapport au BP 2021, pour atteindre 726,8 M€ :

- la contribution versée à **Ile-de-France Mobilités (IDFM)** est fixée à 399,3 M€, en progression de 3,3 M€ par rapport au BP 2021 ;
- la **contribution à la Préfecture de police** s'élève à 222,5 M€, soit une hausse de 0,1 M€ par rapport au BP 2021. Cette stabilité cache **une répartition différente des contributions** aux services dits administratifs assurés par la Préfecture de Police qui baisse de 1,2 M€, et à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris qui augmente de 1,3 M€, portée à 95,4 M€ au BP 2022. Cette augmentation permet de continuer à financer le plan de modernisation de la brigade ;
- la **contribution au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 105 M€, en augmentation de 4,6 M€ par rapport au BP 2021, à la suite du relèvement des tarifs et la prévision d'une augmentation de 10 % des tonnages des encombrants et des collectes sélectives.



Les **dépenses de péréquation et reversements fiscaux** sont projetés à 1 656,2 M€ au BP 2022, en hausse de 48,1 M€, par rapport au BP 2021.

Cette évolution résulte majoritairement d'une augmentation des prélèvements au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (+25 % par rapport au BP 2021) et d'une évolution des dépenses au titre du compte d'affectation spéciale des amendes de police (CAS amendes), projeté à 64 M€ au BP 2022 (+39,2 % par rapport au BP 2021).

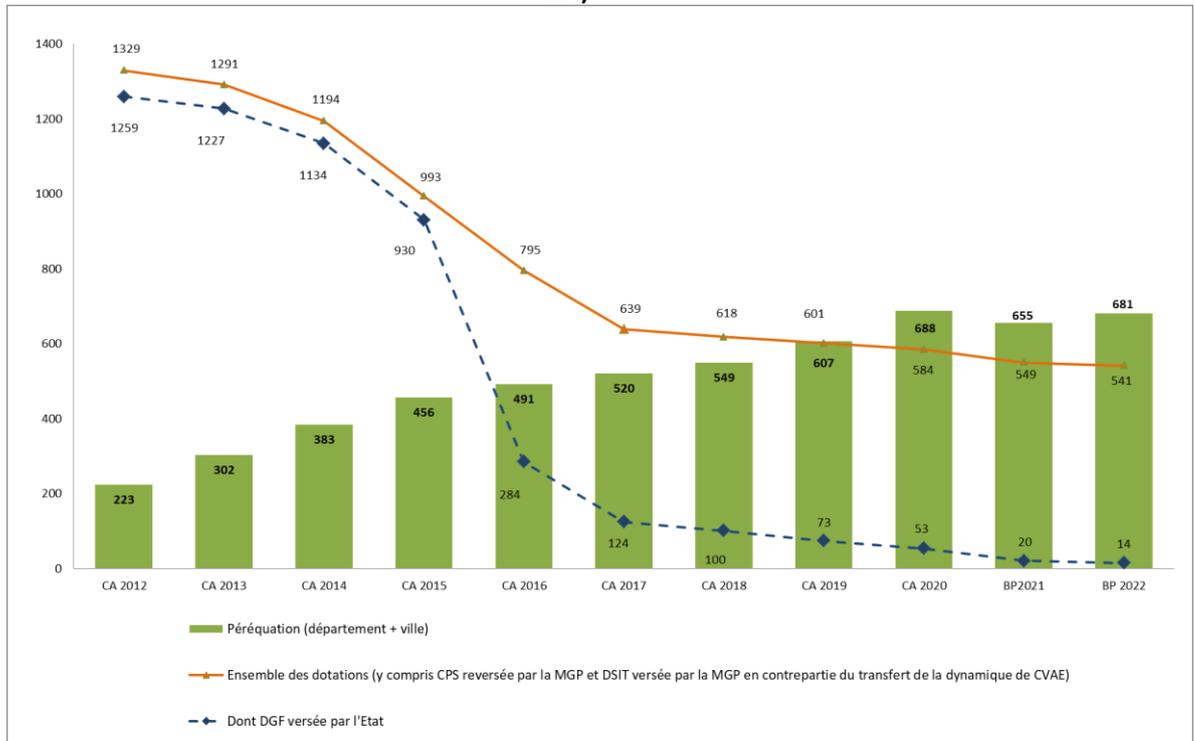
Les dépenses de péréquation devraient atteindre 680,6 M€ en 2022, soit une hausse de 4 % par rapport au BP 2021. La mise à contribution du budget de la Ville pour financer les mécanismes de solidarité et de redistribution entre collectivités continue à s'accroître d'année en année. **En 2022, la Ville de Paris participe ainsi au financement de 22 % de l'ensemble des fonds départementaux et communaux déployés sur le territoire national, et au financement de 53 % des fonds régionaux à l'échelle de l'Île-de-France.**

Les autres prélèvements et reversements fiscaux progressent de 22 M€ par rapport au BP 2021, pour atteindre 77,4 M€. Ils comprennent des restitutions de fiscalité indirecte (notamment des restitutions de droits de mutation à titre onéreux perçus à tort par la Ville, erreurs émanant de l'administration fiscale et mis à la charge de la Ville) et de fiscalité directe (notamment des dégrèvements de taxe d'habitation au titre de résidences secondaires, à la charge de la Ville, lorsque des contribuables sont assujettis à tort par l'administration fiscale), ainsi que les prélèvements au titre du CAS amendes qui progressent fortement de BP à BP.

Au regard de l'évolution des dotations versées par l'État (**541 M€**) et des dépenses supportées par la Ville au titre du financement de la péréquation (**681 M€**), **le solde des relations financières avec l'État est déficitaire pour la Ville de Paris dès le stade de la construction budgétaire pour la troisième année consécutive et se creuse toujours plus (- 104 M€ constaté au CA 2020, -116 M€ inscrit au BP 2021, - 140 M€ au BP 2022)**. Les versements de l'État restent nettement inférieurs aux contributions parisiennes à la solidarité locale et régionale. Cet effet ciseau dégrade l'équilibre de la

section de fonctionnement et obère les marges de manœuvre permettant à la collectivité d'investir au service des Parisiennes et des Parisiens.

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris entre 2012 et 2022 (en M€)



Pour rappel, la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit depuis 2016, en lieu et place de la Ville, la dotation dite « compensation part salaires » (CPS) de la dotation forfaitaire de la DGF. La MGP reverse à la Ville une attribution de compensation représentant la différence entre les ressources et les charges transférées. Ce reversement inclut la dotation « CPS », pour 453 M€, ce qui explique la différence entre le montant global des dotations attendu, de 541 M€, et le niveau des concours financiers versés directement par l'État, de 78 M€, incluant la DGF (13,6 M€), la dotation globale de décentralisation (15,8 M€), les compensations d'exonération de fiscalité (46,4 M€), la dotation titres sécurisés (1,3 M€) et le fonds de compensation de la TVA en fonctionnement (11 M€).

Enfin, les **frais financiers** sont estimés à 142,5 M€, en baisse de 4,9 M€ par rapport au BP 2021, principalement sous l'effet du remboursement d'un emprunt portant un taux d'intérêt très largement supérieur à ceux des emprunts contractés récemment.

Depuis le début de la crise de la Covid-19, le coût pour la Ville est estimé à environ 1,2 milliard d'euros, sans aide significative de l'État.

Les conséquences de la crise sanitaire se poursuivent et se décomposent de la manière suivante :

- des pertes de recettes pour 730 M€ : notamment à la suite du ralentissement du marché immobilier en 2020 et de la perte de dynamisme de cette recette en 2021, et à une activité touristique très limitée en 2020 et 2021, qui ont eu un impact lourd sur les recettes fiscales. Ainsi, la perte de recettes afférente est estimée à environ 230 M€ de DMTO et 100 M€ de taxe de séjour). Par ailleurs, les recettes de gestion ont été minorées notamment par la fermeture des

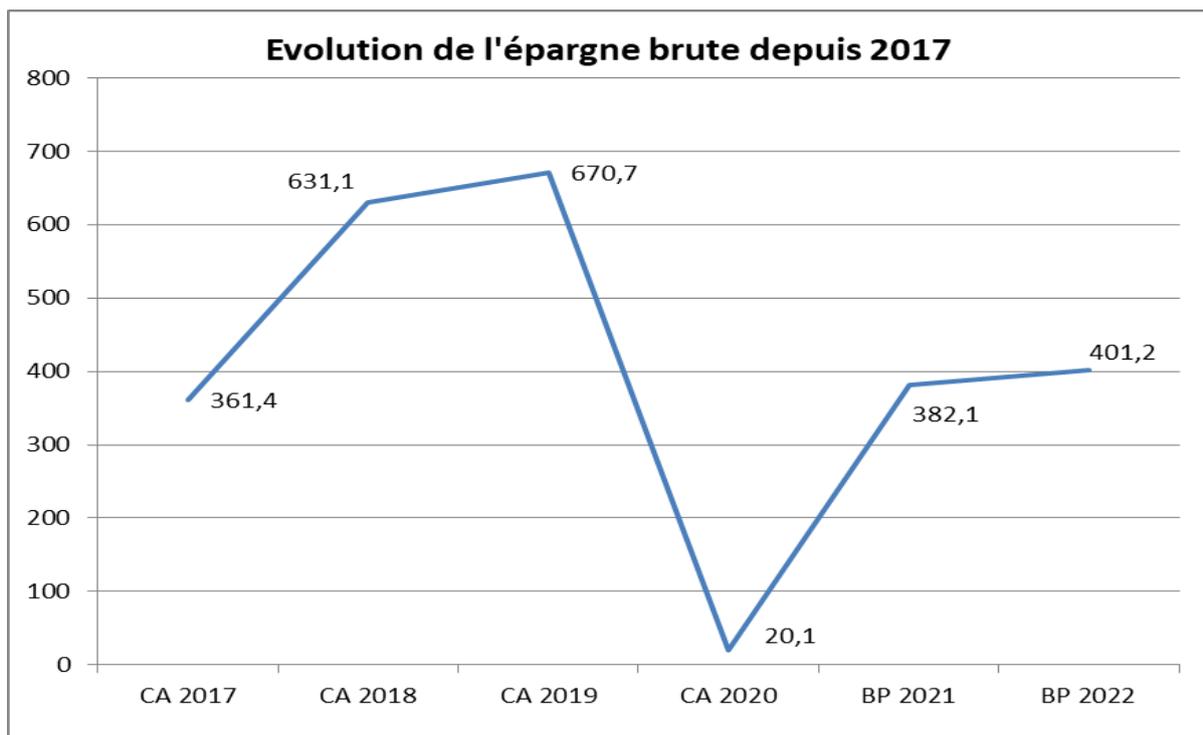
crèches et des centres de loisirs (perte d'environ 80 M€), ainsi que par la moindre fréquentation des piscines et des stades).

- des dépenses supplémentaires à hauteur de 220 M€ : notamment près de 60 M€ d'achat d'équipements de protections individuelles pour les agents, 80 M€ de dépenses supplémentaires de RSA et de dépenses liées aux mises à l'abri à l'hôtel et prise en charge hôtelière dans le cadre de l'ASE, 12 M€ au titre des campagnes de dépistage du Covid-19 ou encore des aides exceptionnelles en matière de restauration scolaire pour les familles.

- un plan de soutien pour un montant de 240 M€ : la Ville a mis en œuvre un plan de soutien massif qui se décompose en environ 80 M€ de dépenses spécifiques (dont 14 M€ de participation au fonds résilience, 35 M€ pour les plans de relance Tourisme et de soutien à la culture, 6 M€ pour l'appel à projet « relancer mon entreprise autrement », 10 M€ pour soutenir les associations, etc.) et 160 M€ d'abandon de recettes (dont 50 M€ d'adaptations contractuelles et d'exonération de redevances de concessions, 35 M€ d'exonérations de taxes comme les droits de voirie et de redevances pour les marchés alimentaires et les puces, 75 M€ d'exonérations de loyers pour les locaux commerciaux et associatifs).

Ce coût de la crise sanitaire pour la collectivité parisienne sera détaillé dans le rapport financier 2021.

Compte tenu de l'évolution quasiment similaire des recettes et dépenses de fonctionnement au BP 2022, **l'épargne brute** augmente modérément par rapport au BP 2021, de 19 M€, pour se s'établir à **401,2 M€**.



2.2 En 2022, les investissements sont financés à hauteur de 64,5 % par les ressources propres de la collectivité

2.2.1 Les recettes d'investissement atteignent 666,1 M€

Les **subventions et dotations** reçues représentent **265 M€**. Ce poste se compose de :

- 115,9 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- 149,2 M€ des autres subventions et dotations, dont 68,5 M€ au titre des aides à la pierre.

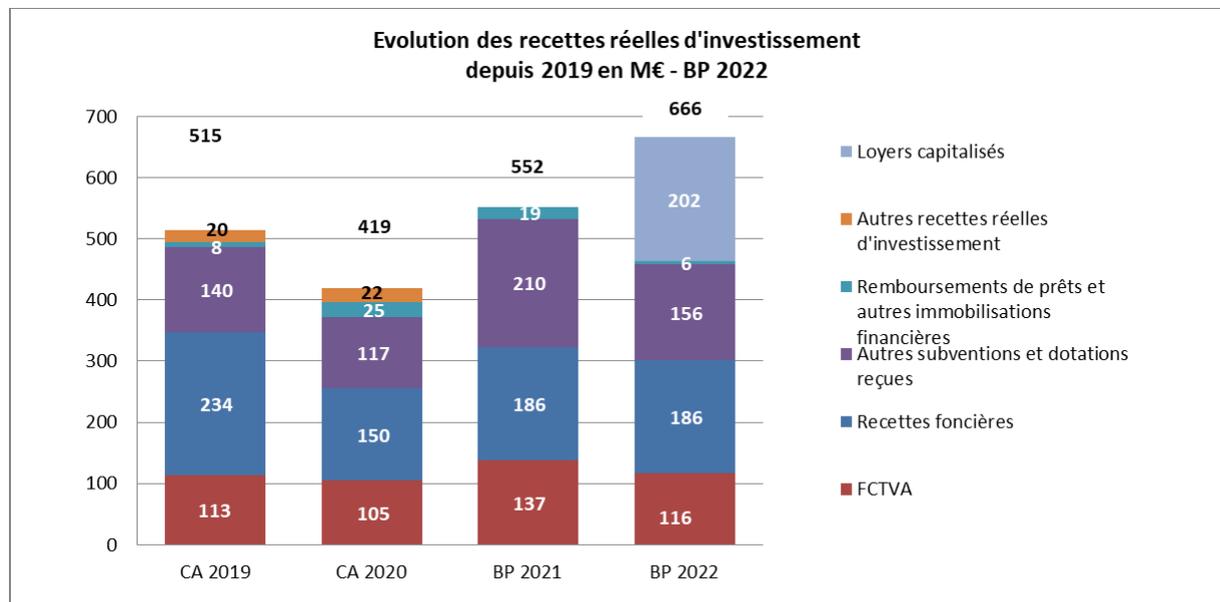
201,9 M€ sont prévus au titre des loyers capitalisés, à la suite de nouvelles opérations de conventionnement.

186 M€ sont également prévus au budget primitif 2022 au titre des **recettes foncières**. Les cessions envisagées concerneraient notamment les opérations suivantes :

- des cessions de surfaces dans le Forum des Halles (1^{er}),
- de terrains quai d'Issy (15^e) dans le cadre de l'APUI « Inventons la métropole 2 »,
- de surfaces foncières à la SEMAPA dans le cadre des ZAC Paris Rive Gauche (13^e) et Python-Duvernois (20^e).

Les **autres recettes réelles d'investissement** représentent **6,8 M€**, principalement au titre des opérations pour compte de tiers.

Enfin, les recettes issues des **remboursements de prêts** accordés s'élèvent à **6 M€**.



LA VILLE DE PARIS PRIORISE SES INVESTISSEMENTS DANS LES QUARTIERS POPULAIRES.

Le périmètre concerné par ces investissements comprend la création de nouveaux équipements et les dépenses qui concourent à l'**amélioration du cadre de vie** (voirie et espaces verts), l'entretien et l'aménagement des équipements fréquentés par les usagers, qu'ils soient publics ou subventionnés,

les transports, les projets d'aménagements. **L'objectif est de réaliser 25% de ces investissements dans les quartiers populaires.**

Pour réaliser cet objectif, en plus des projets d'investissements de la mandature déjà localisés, les directions opérationnelles et les Mairies d'arrondissement seront associées à la démarche afin de privilégier les quartiers populaires dans leurs programmes de travaux et leurs enveloppes de subventions d'équipement. En 2022, hormis les travaux d'entretien de l'espace public et d'aménagement des équipements existants, plusieurs projets importants situés dans les quartiers populaires sont lancés, tels que la restructuration de la crèche collective des Amandiers (20^e), la création de centres sportifs ou l'extension de terrains de sport au sein de la ZAC Bédier-Oudiné (13^e) et de la Goutte d'or (18^e), ou encore des réaménagement urbains (voirie et espaces verts) au sein des ZAC Gare des Mines Fillettes (18^e) et Python-Duvernois (20^e) ou dans le quartier de la porte de la Chapelle (18^e).

2.2.2 Les dépenses d'investissement sont fixées à 1 654,7 M€ au BP 2022, hors remboursement d'emprunt.

Ces dépenses **augmentent de 205,8 M€** par rapport au BP 2021 (1 448,9 M€). Hors indemnités versées dans le cadre des nouveaux conventionnements pour les loyers capitalisés, les dépenses inscrites au BP 2022 progressent de 78 M€. Les dépenses d'investissement inscrites au BP 2022 sont détaillées dans les parties suivantes, relatives aux fonctions.

Les **dépenses d'équipement**, établies à **1 083,6 M€** (contre 851,1 M€, soit une augmentation de 27 %), représentent 65,5 % des dépenses d'investissement (contre 59 % au BP 2021). Elles se décomposent en :

- 571 M€ pour les dépenses de travaux (+93,4 M€ par rapport au BP 2021, en lien avec l'avancement des projets d'investissement de la mandature) comme la construction de l'Arena 2 ou le projet OnE, de la place du Trocadéro à la Tour Eiffel ;
- 383 M€ pour les acquisitions (+ 129,7 M€ par rapport au BP 2021 principalement en lien avec le rachat d'actifs dans le cadre des nouveaux conventionnements liés aux loyers capitalisés), notamment celles liées au logement ou encore les acquisitions foncières pour la création d'équipements ;
- 129,6 M€ pour les immobilisations incorporelles (biens immatériels et frais d'études notamment (+ 9,4 M€ par rapport au BP 2021).

Parmi les dépenses d'acquisition, 156,6 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (contre 143,2 M€ en 2021), dont 133,2 M€ en faveur du logement social.

EMBELLIR VOTRE QUARTIER (27,5 M€)

Priorité de la mandature, la territorialisation des politiques parisiennes vise à renforcer le rôle et les leviers d'action des mairies d'arrondissement, interlocuteurs de proximité des Parisiens. Dans ce cadre, **une nouvelle démarche municipale « Embellir votre quartier »** a été mise en place. Le programme « Embellir » permet de transformer et de végétaliser l'espace public du quotidien, après concertation des habitants, en regroupant l'ensemble des interventions planifiées dans un même quartier sur une période de travaux resserrée.

Au BP 2022, la politique « Embellir » est portée par deux enveloppes « transformation » et « végétalisation » des quartiers, dotées respectivement de 13,5 M€ et de 14 M€ et inscrites au budget général. Un groupe de travail s'est constitué afin de fournir aux maires d'arrondissements des modalités de suivi par quartier de ces travaux, grâce à des extractions régulières de données localisées. **Au BP 2023, cet effort de suivi sera encore accentué grâce au positionnement des crédits consacrés à la démarche « Embellir » sur les investissements localisés (IL),** avec une programmation opération par opération. Ce dispositif « Embellir » sera alors pleinement intégré dans le budget d'investissement des mairies, qui disposeront d'un tableau de bord territorialisé sur l'embellissement de l'espace public.

Des informations complémentaires sur cette démarche sont présentées dans la partie III du présent rapport, au sein des dépenses d'investissement relatives à l'aménagement du territoire.

Les **subventions d'équipement** représentent **435,2 M€** et sont versées essentiellement dans les domaines d'intervention suivants : le logement et l'habitat (214,6 M€, dont 197,8 M€ pour le logement social), les transports (50,2 M€), l'administration générale (26,4 M€) et le sport (23,9 M€).

Les **autres dépenses** représentent quant à elles **135,9 M€**, contre 72 M€ en 2021. Elles se composent :

- d'autres dépenses réelles d'investissement pour 122,9 M€, soit 78,2 M€ de plus qu'en 2021, portant notamment les consignations liées au logement social, le remboursement d'emprunt de la Philharmonie ou encore les participations à la SOGARIS ;
- des dépenses liées aux opérations réalisées pour compte de tiers pour 10,2 M€ et des prêts accordés pour 2,9 M€.

25 % d'investissement décidé avec les Parisiennes et les Parisiens : l'exemple du budget participatif parisien

Lancé en 2014, le budget participatif de Paris permet aux Parisiennes et aux Parisiens de proposer puis de voter des projets d'investissement pour leur ville. Les projets lauréats sont ensuite mis en œuvre par les services de la Ville de Paris. Depuis son origine, plus de 2 914 projets proposés par les Parisiennes et les Parisiens.

A l'occasion de la dernière édition de ce dispositif, **62 projets** ont été lauréats. Dans le cadre du Pacte parisien pour la proximité, 2 nouveautés sont à noter : d'une part, les budgets participatifs d'arrondissement (BPA) sont désormais exclusivement financés sur les crédits centraux, et non plus par contribution des mairies d'arrondissement à partir des investissements d'intérêt local (IIL), et d'autre part, 97 % des projets lauréats sont des initiatives portées à l'échelle de l'arrondissement.

Au total, ces 62 projets proposés et décidés par les habitantes et habitants représentent **un investissement de 74,6 millions d'euros**. 8 millions d'euros sont inscrits au sein de ce budget au titre du budget participatif parisien 2021 et se décomposent comme suit :

- 3 M€ en faveur de l'environnement, pour le projet « Agir pour une ville plus propre » ;
- 5 M€ au titre du cadre de vie pour le projet « S'adapter aux effets du réchauffement climatique à Paris ».

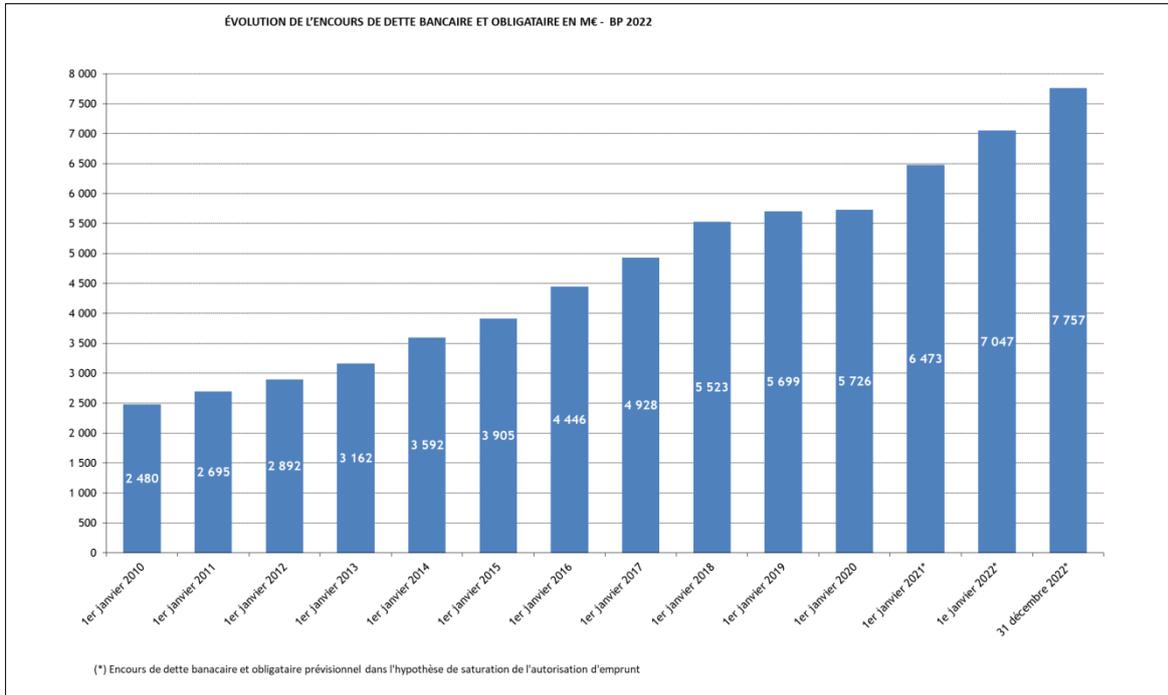
Sur ce total, les **projets d'arrondissement** représentent un montant de **66,6 M€**.

Les principaux postes d'investissement de cette enveloppe sont l'éducation et la jeunesse (21,6 %), la solidarité et la cohésion sociale (17,2 %), le sport (16,1 %), la culture et le patrimoine (15,5 %), l'environnement (10 %) et le cadre de vie (6,2 %).

Au sein des projets d'arrondissement, **16,8 M€** concernent des projets localisés dans les **quartiers populaires** dont notamment : « Améliorer les conditions d'accueil dans les bains-douches » (2 M€), « De la diversité commerciale et artisanale dans nos quartiers » (2 M€) et « Rénovation des avenues de Saint-Ouen et de Clichy » (2 M€).

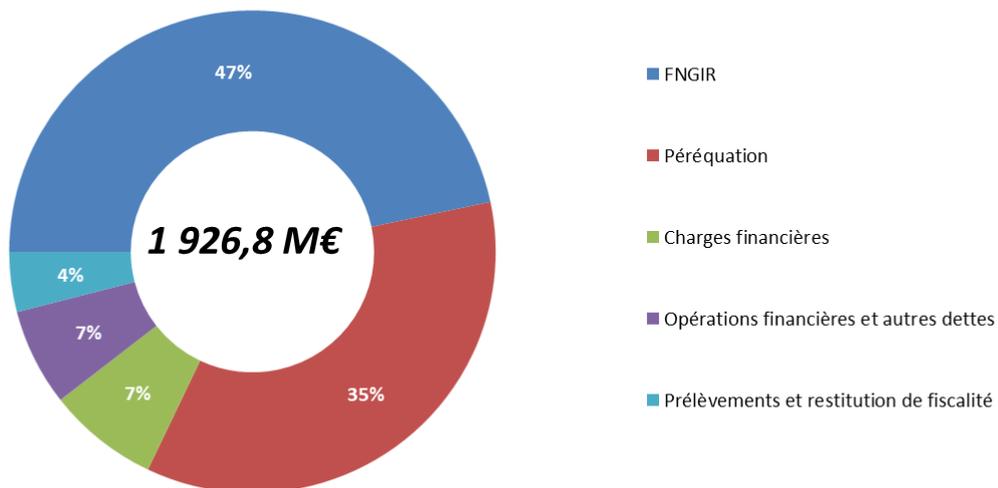
Le budget participatif est ainsi un des outils pris en compte pour répondre à l'objectif fixé par la Ville de Paris en matière de démocratie participative : c'est désormais 25 % d'investissement qui sera décidé avec les Parisiennes et les Parisiens d'ici 2026. Cette nouvelle ambition se traduit par une double dynamique : l'association systématique des citoyennes et citoyens aux grands projets d'investissement de la Ville de Paris, et le recensement des dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'une démarche citoyenne (conférences citoyennes et ateliers autour du Plan Local d'Urbanisme Bioclimatique, réunions publiques dans le cadre d'Embellir votre quartier, co-constructions citoyennes avec l'Assemblée citoyenne, votations citoyennes avec le Budget participatif, etc.).

Le **besoin de financement des investissements**, couvert par l'autorisation d'emprunt, s'établit à **905,4 M€** au BP 2022. En cas de saturation de celle-ci, la **dette bancaire et obligataire** s'établirait au 31 décembre 2022 à un montant de **7 633,9 M€**, à laquelle s'ajoutent les autres dettes contractées notamment dans le cadre du contrat de performance énergétique (21,5 M€) et de l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie (78 M€). La **dette totale** de la ville s'établirait ainsi à **7 756,8 M€**.



II/ Crédits transverses : Fiscalité, dotations, péréquation, et opérations financières

BUDGET CONSOLIDÉ CONSACRÉ AUX OPÉRATIONS NON VENTILÉES -
BP 2022



PRÉCISION MÉTHODOLOGIQUE

La fonction 0 « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les « **opérations non ventilables** », qui comprennent les dépenses et recettes extra-opérationnelles concourant aux grands équilibres financiers du budget de la collectivité parisienne

(notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation)¹⁸. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche 9 « Services généraux – opérations ventilables » de la partie III.

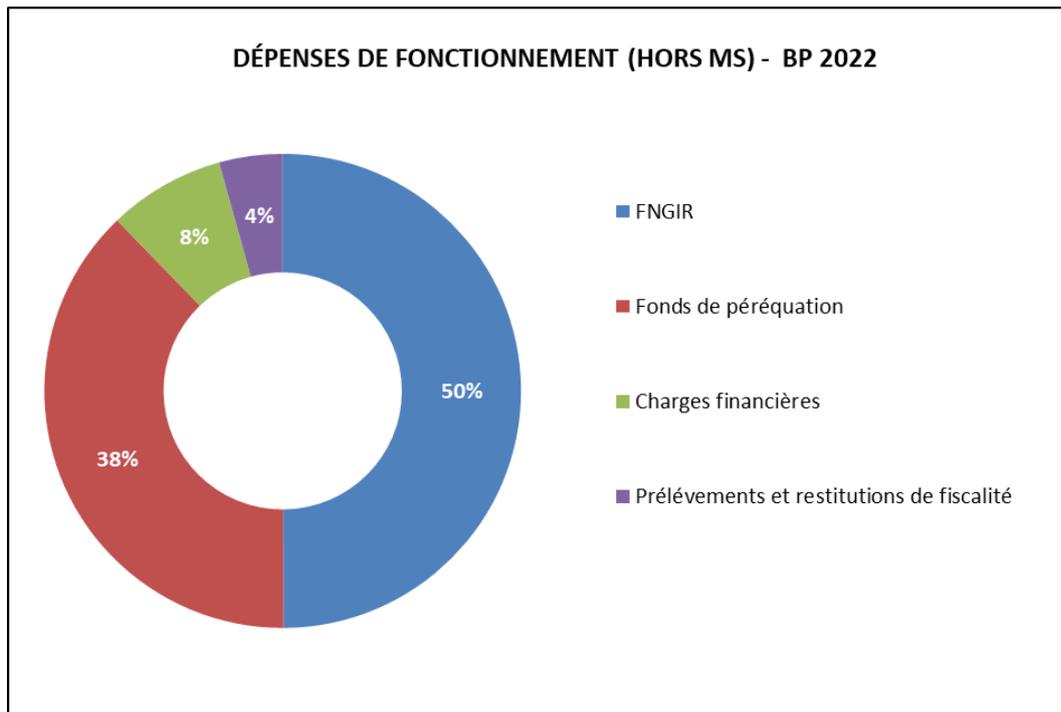
<i>en M€</i>	BP 2021	BP 2022
Dépenses de fonctionnement	1 759,6	1 801,7
<i>dont masse salariale</i>	4,1	3,0
Dépenses d'investissement	56,8	125,1
Recettes de fonctionnement	6 186,5	6 276,1
Recettes d'investissement	143,3	330,2

¹⁸ Ainsi que les opérations d'ordre. Tous les montants présentés dans cette partie du rapport sont des dépenses et recettes réelles, l'autofinancement et les opérations d'ordre étant pour leur part détaillés dans la partie V du rapport. Elles correspondent principalement aux opérations comptables (dotations aux amortissements, provisions pour risques notamment), strictement équilibrées en dépenses et en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1.1 Dépenses

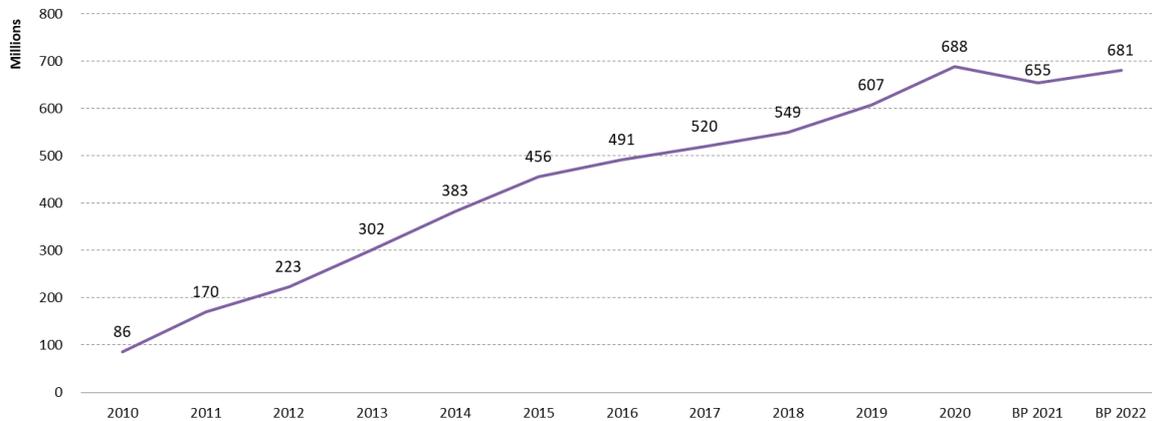
Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1.801,7 M€, en hausse de 42,1 M€ par rapport au BP 2021.



- À législation constante, **les dépenses de péréquation atteignent 680,6 M€**, en hausse de 4 % par rapport au BP 2021.

Les efforts de gestion de la collectivité sont contraints par la progression des dépenses de péréquation. En consolidant les différents fonds de péréquation communaux et départementaux auxquels la Ville de Paris participe, on constate que celle-ci finance 22 % de la péréquation nationale et cette part atteint 53 % à l'échelle régionale.

Évolution des dépenses de péréquation de Paris



Les grandes masses de contribution de la collectivité parisienne à la péréquation nationale sont les suivantes :

- le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** : la contribution au FPIC en 2022 (170,7 M€) devrait être en baisse de 8,8 M€ par rapport au BP 2021 (179,5 M€). Cette baisse s'explique par le plafonnement des prélèvements au titre du FPIC à hauteur de 14 % des recettes fiscales agrégées de 2021 qui diminuent notamment en raison de l'exonération des bases fiscales des locaux industriels, affectant les recettes de TFPB et de CFE. Compte tenu des évolutions de calcul des potentiels fiscaux et financiers que pourraient apporter les débats dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, ces estimations sont réalisées à droit constant ;
- le **fonds de péréquation CVAE** : la contribution de la Ville de Paris est égale au plafond de ce fonds, soit 4 % du produit N-1 de la CVAE perçue par la Ville. Résultat d'un moindre produit de CVAE constaté en 2021, la contribution parisienne devrait se maintenir pour 2022 à hauteur de 21,3 M€, soit le même montant qu'au BP 2021 ;
- le **fonds de péréquation DMTO** : comme pour le fonds de péréquation CVAE, la contribution au fonds de péréquation des DMTO départementaux est liée aux recettes perçues par la collectivité en année N-1. En raison d'un rétablissement progressif du dynamisme des DMTO en 2021 après une année 2020 très dégradée, les prélèvements au titre du fonds de péréquation des DMTO augmentent fortement (+53,9 M€ par rapport au BP 2021, soit une hausse de 25 %), pour s'établir à 269,7 M€ au BP 2022.

Les grandes masses de péréquation à l'échelon régional :

- le **fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)** : créé par la loi de finances pour 2014, ce fonds est fixé à 60 M€. La Ville de Paris contribue à la moitié du financement de ce fonds depuis 2019, soit 30 M€ annuellement. Cette tendance devrait se prolonger pour l'avenir ;
- le **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** : la contribution au FSRIF en 2022 (188,9 M€) devrait être en baisse par rapport au BP 2021 (207,9 M€) de 19 M€ du fait des hypothèses retenues relatives aux indicateurs financiers (potentiel financier par habitant, revenu moyen par habitant).

- Le montant du **fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)** est reconduit à hauteur de 898,2 M€, montant stable depuis 2011.

Pour mémoire, le FNGIR a été créé en 2011 afin de compenser les conséquences financières de la réforme de la fiscalité économique de 2010, se traduisant par la transformation de la taxe professionnelle en contribution économique territoriale (CET), composée de la CFE et de la CVAE, et en impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Les communes et intercommunalités « gagnantes » à l'issue de cette réforme (celles percevant davantage de fiscalité économique en raison de la mise en œuvre de cette réforme) contribuent donc à la compensation des collectivités « perdantes ».

- Les **prélèvements et restitution de fiscalité** sont inscrits à hauteur de 77,4 M€ au BP 2022, contre 55,4 M€ au BP 2021, en hausse de 22 M€ (+39,8 %).

Cette hausse s'explique par **l'augmentation du prélèvement sur les recettes de la Ville au titre du compte d'affectation spéciale (CAS) amendes**. Cette dépense est budgétée à 64 M€ au BP 2022, contre 46 M€ au BP 2021, en augmentation de 39,2 %.

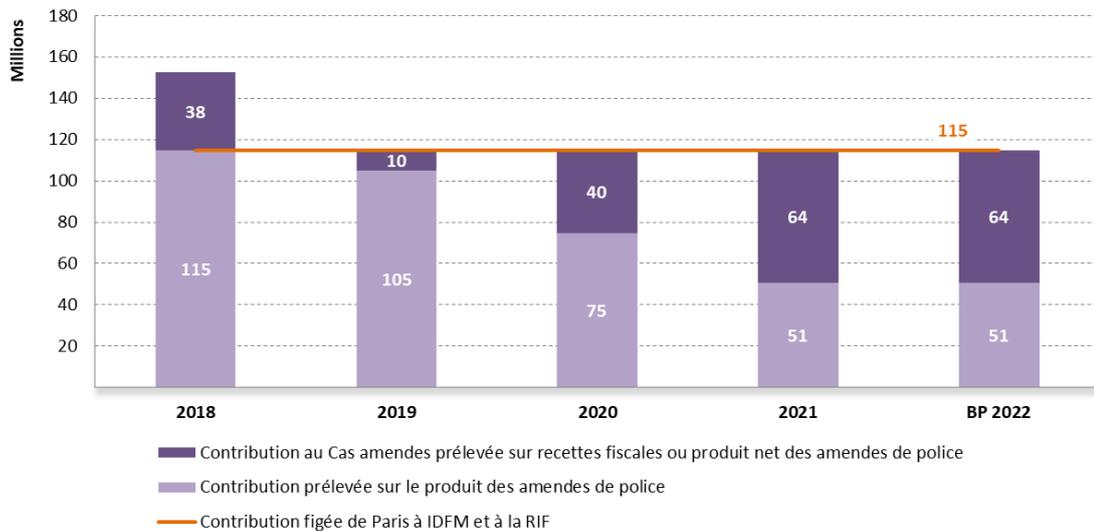
Le **CAS amendes** prévoit la répartition du produit des amendes de police perçues par l'État au bénéfice, en partie, des collectivités locales afin qu'elles réalisent des investissements routiers. Le montant de cette enveloppe nationale correspond au produit des amendes de police perçues en année N-1 par l'État (minoré de différents prélèvements au profit d'agences nationales et de l'État). Ce produit national est réparti entre les collectivités au prorata du nombre d'amendes de police dressées sur leur territoire en année N-2. Une part de cette enveloppe a été figée annuellement à 208 M€. Elle est allouée au financement de la région Île-de-France à hauteur d'un tiers (69 M€) et d'Île-de-France Mobilités à hauteur de deux tiers (139 M€). Chaque année et quelle que soit l'évolution du produit des amendes, la Ville de Paris est tenue d'y contribuer à hauteur de 115 M€. Ce montant figé résulte d'une formule actée en 2018, qui s'applique également aux autres communes franciliennes de plus de 10 000 habitants : il correspond à 75 % du produit du CAS amendes versé à Paris en 2018, calculé en fonction du produit national des amendes de 2017 et du nombre d'amendes de 2016 dressées à Paris (relativement élevé par rapport à 2015).

A l'origine, le CAS Amendes constituait une recette pour la Ville. Cette tendance s'est peu à peu inversée : le CAS Amendes devient depuis plusieurs années une contribution, dynamique qui plus est, à la charge de la collectivité parisienne. En effet, lorsque le produit des amendes de police est insuffisant pour couvrir ce prélèvement au bénéfice de la région Île-de-France et d'Île-de-France Mobilités, le solde est prélevé sur les recettes fiscales de la Ville.

Le produit national des amendes de 2020 ayant fortement baissé (340 M€ contre 602 M€ en 2019) en raison des confinements successifs, Paris a bénéficié en 2021 d'un produit d'amendes de police historiquement faible de 51 M€ (contre 75 M€ en 2020). Après affectation de ce produit de 51 M€ à l'enveloppe des 115 M€ de garantie annuelle que doit verser la Ville à la région Île-de-France et Île-de-France Mobilités, il subsiste donc 64 M€ à

financer, qui sont prélevés sur les recettes fiscales parisiennes. En 2022, le produit des amendes de police mis en répartition devrait être plus élevé qu'en 2021 (il correspondra au produit des amendes de 2021 ayant retrouvé un niveau « normal », réparti en fonction des amendes établies sur le territoire parisien en 2020, relativement faible). La contribution de Paris au financement de la garantie de la région et d'IDFM étant figée à hauteur de 115 M€, la contribution au Cas amendes en 2022 est attendu, au maximum, au même niveau qu'en 2021, soit 64 M€, suivant un scénario prudent.

Évolution de la contribution au CAS Amendes



La situation rencontrée en 2021 n'est guère favorable pour la Ville de Paris et les communes franciliennes concernées. C'est pourquoi la Ville et ces communes échangent par l'intermédiaire de l'association France urbaine et préconisent que les modalités du CAS amendes soient révisées afin d'atténuer sa rigidité, son imprévisibilité et limiter les variations de plusieurs dizaines de millions d'euros constatées d'une année sur l'autre.

Les autres **restitutions de fiscalité directe et indirecte** représentent 10,8 M€, en hausse de 3,2 M€ par rapport au montant du BP 2021. Cette hausse des dépenses découle de l'augmentation du nombre de dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et du nombre de dégrèvements au titre des DMTO accordés dans les deux cas à tort aux contribuables, à la suite d'erreurs de l'administration fiscale, et mis à la charge de la collectivité parisienne.

En outre, le prélèvement au titre de la **recentralisation sanitaire** est reconduit à 1,8 M€ : le financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles, auparavant assuré par les départements, étant réalisé depuis 2015 par l'assurance maladie, un prélèvement sur les recettes de la Ville est effectué en contrepartie d'une mission qu'elle n'assure plus.

Enfin, 0,8 M€ est inscrit au titre de la reconduction de la **dotation d'équilibre versée à la MGP**, correspondant aux deux-tiers du dynamisme de cotisation foncière des entreprises (CFE) tel que prévu au BP 2022.

- **Le montant des charges financières diminue de 4,9 M€ pour atteindre 142,5 M€.**

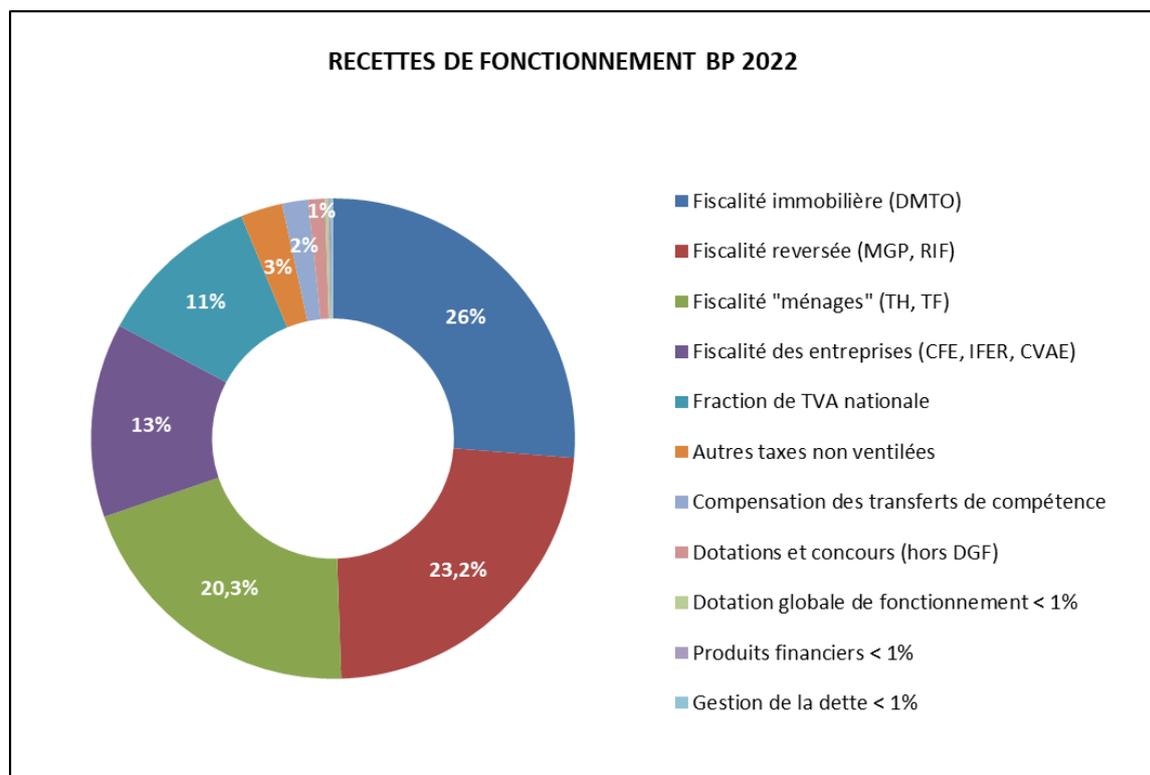
Les crédits consacrés au service de la dette bancaire et obligataire s'élèvent à 141,6 M€, en repli de 4,9 M€ en raison de la baisse du taux d'intérêt moyen du stock de dettes (remboursement en 2022 d'un emprunt portant un taux d'intérêt largement supérieur à ceux des emprunts nouvellement contractés).

Le montant inscrit au titre des intérêts du contrat de partenariat de performance énergétique des écoles est reconduit à 0,9 M€.

- Ces crédits incluent également la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élus pour 3 M€

1.2 Recettes

Les **recettes de fonctionnement non ventilables** représentent **6 276,1 M€ en 2022**, en hausse de 89,6 M€ par rapport au BP 2021.



- **Les recettes de fiscalité directe progressent de 16,9 %, à taux d'imposition constants, pour atteindre 2 091,7 M€, soit + 302,9 M€, par rapport au BP 2021.**

Les recettes de fiscalité directe comprennent les produits de taxe d'habitation (TH), des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB), de la cotisation foncière des

entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER). **La hausse de ces recettes constatée entre le BP 2021 et le BP 2022 s'explique principalement par le report du transfert des recettes de CFE à la Métropole du Grand Paris (MGP).** L'augmentation des recettes de fiscalité directe est minorée de 21 M€ par un autre effet de périmètre, à savoir la réduction de moitié des bases fiscales des locaux industriels, affectant les recettes de TFPB et de CFE. Sans ces évolutions, et donc à périmètre constant de BP à BP, les recettes de fiscalité directe auraient diminué de 0,4 %, (-8,1 M€ entre le BP 2021 et le BP 2022).

Les **recettes de taxe d'habitation** sont prévues en diminution, passant de 198,6 M€ au BP 2021 à 190,8 M€ au BP 2022¹⁹. Pour rappel, la loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici 2023 et le transfert des recettes résiduelles de cette taxe au budget de l'État à compter de 2021. Depuis 2021, la Ville ne perçoit plus que le produit de la taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires, dont le nombre est par ailleurs structurellement en recul depuis plusieurs années. Cette baisse du nombre de résidences secondaires résulte de changements d'occupation de ces logements, certains étant réoccupés en résidences principales, d'autres basculant en logements vacants. La baisse tendancielle du nombre de résidences secondaires se traduit par une diminution de 4 % des recettes de taxe d'habitation attendue en 2022 par rapport au BP 2021.

Les **recettes de taxes foncières** s'établissent à 1 081,3 M€ au BP 2022²⁰, sans augmentation par rapport au BP 2021. En 2022, le dynamisme habituel des bases fiscales lié à leur revalorisation automatique en fonction d'un indice forfaitaire, aux constructions nouvelles et aux fins d'exonération temporaires, est contrebalancé par la division par deux des bases fiscales des locaux industriels à compter de 2021 (mesure qui n'était pas intégrée au BP 2021, la loi de finances n'étant pas encore votée lors de l'adoption de celle-ci). Cette mesure se traduit par une perte annuelle de recettes de TFPB de 10 M€, compensée à due concurrence par une allocation versée par l'État.

Conformément à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, les **recettes de CFE** restent perçues par la Ville de Paris en 2021 et 2022. Initialement prévu au 1^{er} janvier 2021, le transfert de CFE à la Métropole du Grand Paris est différé au 1^{er} janvier 2023. Il est ainsi projeté un produit de CFE de 332,2 M€ en 2022²¹, prenant en compte la baisse de moitié des bases fiscales des locaux industriels à compter de 2021 actée par la loi de finances pour 2021 (soit 11 M€ de moindres recettes compensées par une allocation de l'État).

Cette loi a également instauré une dotation d'équilibre, versée par la Ville à la Métropole du Grand Paris en 2021, égale aux deux-tiers du dynamisme des recettes de CFE constaté entre 2020 et 2021 (soit 0,8 M€ de dotation prévisionnelle en 2021). Un amendement au projet de loi de finances pour

¹⁹ Ce montant comprend les recettes attendues au titre des rôles général et complémentaire de taxe d'habitation (184,5 M€ au BP 2022 et 189,9 M€ au BP 2021) et du rôle supplémentaire correspondant à des rattrapages d'exercices antérieurs (soit 6,3 M€ au BP 2022 et 8,7 M€ au BP 2021).

²⁰ Ce montant comprend les recettes attendues au titre des rôles général et complémentaire de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (1 079,8 M€ au BP 2022 et 1 080,2 M€ au BP 2021) et du rôle supplémentaire correspondant à des rattrapages d'exercices antérieurs (soit 1,5 M€ au BP 2022 et 1,1 M€ au BP 2021).

²¹ Ce montant comprend les recettes attendues au titre des rôles général et complémentaire de CFE (327,2 M€ au BP 2022 et 0 au BP 2021 en raison du transfert de CFE à la Métropole, initialement prévu au 1^{er} janvier 2021) et du rôle supplémentaire correspondant à des rattrapages d'exercices antérieurs (soit 5 M€ au BP 2022 et 8 M€ au BP 2021).

2022 a été présenté cet automne pour que la dotation d'équilibre soit versée également en 2022. Le vote de cet amendement étant prévisible, il a été intégré une dotation d'équilibre égale aux deux-tiers du dynamisme de CFE au BP 2022.

Le **produit de CVAE** inscrit au BP 2022 serait en baisse de 2,7 %, passant de 497,8 M€ au BP 2021 à 484,3 M€ au BP 2022. Cette perte de recette s'explique par la poursuite des effets de la crise sanitaire sur l'activité économique des entreprises en 2021. En effet, la CVAE 2022 perçue par la Ville correspond aux versements collectés par l'État et versés par les entreprises en 2021 ; ces versements sont fondés sur la valeur ajoutée produite par les entreprises en 2020 (solde de la valeur ajoutée 2020 versé en mai 2021, acomptes de juin et septembre 2021), avec la possibilité de moduler les acomptes en cas de baisse de valeur ajoutée en 2021. Il y a donc un décalage temporel entre les variations de la conjoncture économique et de l'activité des entreprises, d'une part, et leur impact sur les recettes de CVAE perçues par les collectivités, d'autre part.

Les **recettes des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux** inscrites au BP 2022 s'établissent à 3,1 M€. Elles sont en hausse de 0,8 % (+0,2 M€), correspondant à l'évolution annuelle historiquement constatée. La Ville de Paris perçoit actuellement l'IFER communale et intercommunale sur les transformateurs électriques, sur les stations de radio et télécommunication et sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux BP 2021 et 2022

<i>(en millions d'euros)</i>	BP 2021	BP 2022	Évolution
Taxe d'habitation (TH)	189,9	184,5	-2,8 %
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1080,2	1079,8	0,0 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) (transfert total de cette recette à la MGP repoussé par la LFI 2020)	0	327,2	N/D
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3,1	3,1	0,0 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	497,8	484,3	-2,7 %
Rôles supplémentaires (rattrapage d'exercices antérieurs)	17,8	12,8	-28,1 %
Total fiscalité directe (hors compensation MGP)	1 788,8	2 091,7	16,9 %

Les taux pratiqués par la collectivité parisienne sont restés stables, nettement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des grandes villes françaises, comme l'indique le tableau ci-dessous. Les prévisions de recettes fiscales du BP 2022 se fondent sur une stabilité des taux. Conformément à la loi de finances pour 2020, le taux de TH sur les résidences secondaires est gelé à son niveau de 2019 (13,38 %) jusqu'à 2023, date d'entrée en vigueur de la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Comparaison des taux parisiens au taux de trois autres grandes villes et aux taux nationaux

Taux 2020*	Bordeaux	Lyon	Marseille	Paris	Taux moyens nationaux**
Taxe d'habitation (TH)	32,35%	29,76%	40,25%	13,38%	24,56%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,38%	29,81%	41,66%	13,50%	34,57%
- dont commune	28,92%	18,23%	24,02%	8,37%	21,62%
- dont groupement	0,0%	11,58%	2,59%	0,0%	12,95%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,24%	21,88%	27,77%	16,67%	49,79%
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,06%	28,62%	31,02%	16,52%	26,45%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**	9,31%	4,93%	18,10%	6,21%	9,02%

* Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2021 des grandes collectivités locale pour les taux de Bordeaux, Lyon, Marseille

** « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2020 pour 2021 », note de la Direction générale des finances publiques (DGFiP)

(https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/3.%20d%C3%A9terminer%20la%20fiscalit%C3%A9%20locale/2%20FdL/FDL2021_07_%C3%A9l%C3%A9ments%20r%C3%A9f%C3%A9rence%20nationaux_2020_pour_2021_fiche%20externe%20V4.pdf)

et « Les collectivités locales en chiffres 2021 », publication de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2021>).

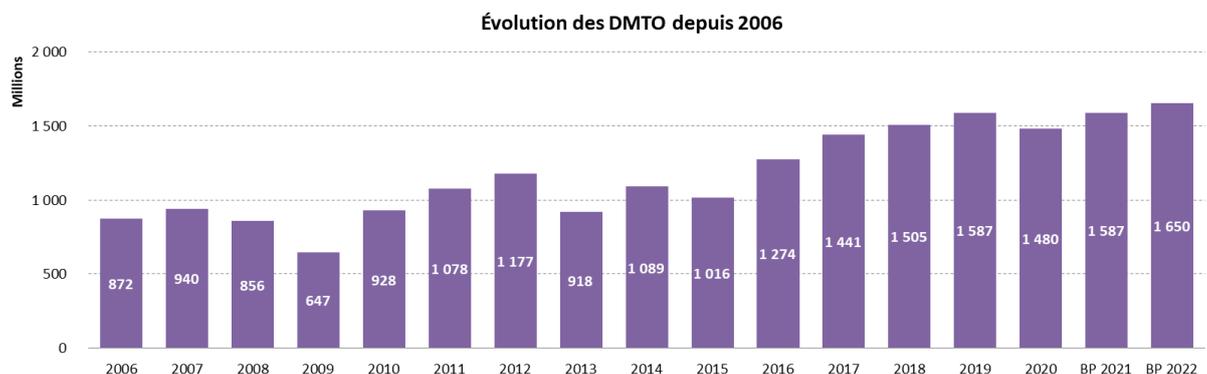
- **Les attributions de compensation (AC) liées aux transferts de fiscalité et de compétences**, mises en place à la Métropole du Grand Paris depuis 2016 et à la région Île-de-France depuis 2017, représentent 1 453,8 M€, soit une diminution de 18,6 % par rapport au BP 2021 en raison du report du transfert de la CFE et donc de la mise en œuvre de la compensation. À périmètre constant, de BP à BP, les attributions de compensation restent inchangées.

Les attributions de compensation sont susceptibles d'évoluer en raison de transferts de compétences entre deux collectivités ou de transferts de recettes fiscales. Le BP 2021 prévoyait une hausse des attributions de compensation, contrepartie du transfert des recettes de CFE à la MGP, alors fixé au 1^{er} janvier 2021. Ce transfert étant différé par la LFI pour 2020 comme mentionné supra, le montant de l'attribution de compensation effectivement versé en 2021 reste identique à celui constaté au CA 2020 et à celui prévu au BP 2022, soit 978,5 M€. Par ailleurs, l'attribution de compensation versée par la région Île-de-France, contrepartie du transfert de recettes de CVAE datant de 2017, reste figée au montant de CVAE perçu en 2016 par Paris, soit 475,3 M€, et ce en l'absence de nouveaux transferts de fiscalité ou de compétences. Les attributions de compensation perçues par la Ville se décomposent ainsi :

<i>en millions d'euros</i>	BP 2021	BP 2022
Attribution de compensation Métropole du Grand Paris	1 310,5	978,5
-dont part fiscalité (incluant 332 M€ d'attribution de compensation de CFE au BP 2021)	859,1	527,1
-dont part CPS	453,1	453,1
-dont transfert de charges (en atténuation de la compensation)	-1,8	-1,8
Attribution de compensation Région Ile-de-France	475,3	475,3
Total attributions de compensation	1 785,8	1 453,8

- **Les recettes de fiscalité indirecte et la fraction de fiscalité nationale transférée représentent 2 518,5 M€ au BP 2022 contre 2 426,8 M€ au BP 2021, en hausse de 3,8 %.**

L'inscription des recettes de **fiscalité immobilière** est portée à 1 650 M€ au BP 2022, contre 1 587 M€ au BP 2021. Si la crise sanitaire a eu pour effet de grever une partie du dynamisme des recettes de DMTO en 2020, la reprise des transactions immobilières et le maintien des prix en 2021 permettent d'inscrire au BP 2022 un produit de DMTO correspondant au montant prévu au BP 2020, avant la crise sanitaire. Malgré la volatilité de ces recettes l'immobilier parisien, le produit attendu correspond à la moyenne des évolutions annuelles constatées entre 2013 et 2020.



Les **autres impôts et taxes** atteignent 176,1 M€ au BP 2022, en hausse de 5,8 % par rapport au BP 2021 (166,5 M€). Ceci s'explique par :

- une hausse du produit de la taxe de séjour de 10 M€ par rapport aux 85 M€ inscrits au BP 2021. Au regard de la levée des restrictions de circulation, de l'amélioration de l'activité touristique, l'hypothèse retenue en 2022 est un retour à une fréquentation touristique au niveau similaire à celui d'avant crise ;
- une légère baisse de 0,4 M€ du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Des **recettes de fiscalité nationale transférée** sont par ailleurs inscrites au BP 2022 à hauteur de 692,4 M€, contre 673,3 M€ au BP 2021 (+2,8 %). Il s'agit de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que l'État verse à la Ville de Paris depuis 2021, en remplacement de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Selon le modèle acté en 2021, la fraction allouée à Paris est égale aux recettes de taxe d'habitation perçues au titre des résidences principales en 2020. Le calcul exact revient à multiplier le produit net de TVA nationale par une fraction égale au rapport entre :

- 1) les recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales constatées en 2020, la moyenne des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020, et des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées à la Ville en 2020
- 2) le produit net de TVA nationale encaissé en 2021 par l'État, ce montant correspondant aux recettes nettes de TVA au titre de 2021 évaluées dans l'annexe de la loi de finances pour 2021. Chaque année, pour calculer la part de TVA revenant à Paris, le produit national de TVA est multiplié par cette fraction figée. Par conséquent, à législation constante, la fraction de TVA allouée à Paris suit les mêmes évolutions tendanciennes que la TVA nationale. Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit un dynamisme de TVA nationale de 5,5 % (la TVA nationale augmenterait de +4,1 Md€ en 2022 par rapport au montant inscrit en loi de finances rectificative 1 de 2021). Pour le BP 2022, la Ville a retenu 692,4 M€ de TVA se fondant sur une hypothèse plus prudente de progression de 2,8 % des recettes de TVA par rapport au BP 2021.

Les différentes réformes fiscales mises en œuvre depuis 10 ans restreignent les marges de manœuvre fiscale des collectivités et entravent le principe de leur libre administration.

Jusqu'en 2009, les collectivités votaient le taux de la taxe professionnelle et percevaient auprès des entreprises de leur territoire les cotisations correspondantes.

Depuis, la taxe professionnelle a été supprimée au profit de la contribution économique territoriale (CET) qui repose sur deux prélèvements : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Depuis 2010, le taux de la CVAE est fixé par la loi, les collectivités n'ont dès lors plus la possibilité de recourir à ce levier.

Par ailleurs, les recettes de CVAE perçues par la Ville de Paris ont diminué à la faveur de deux réformes :

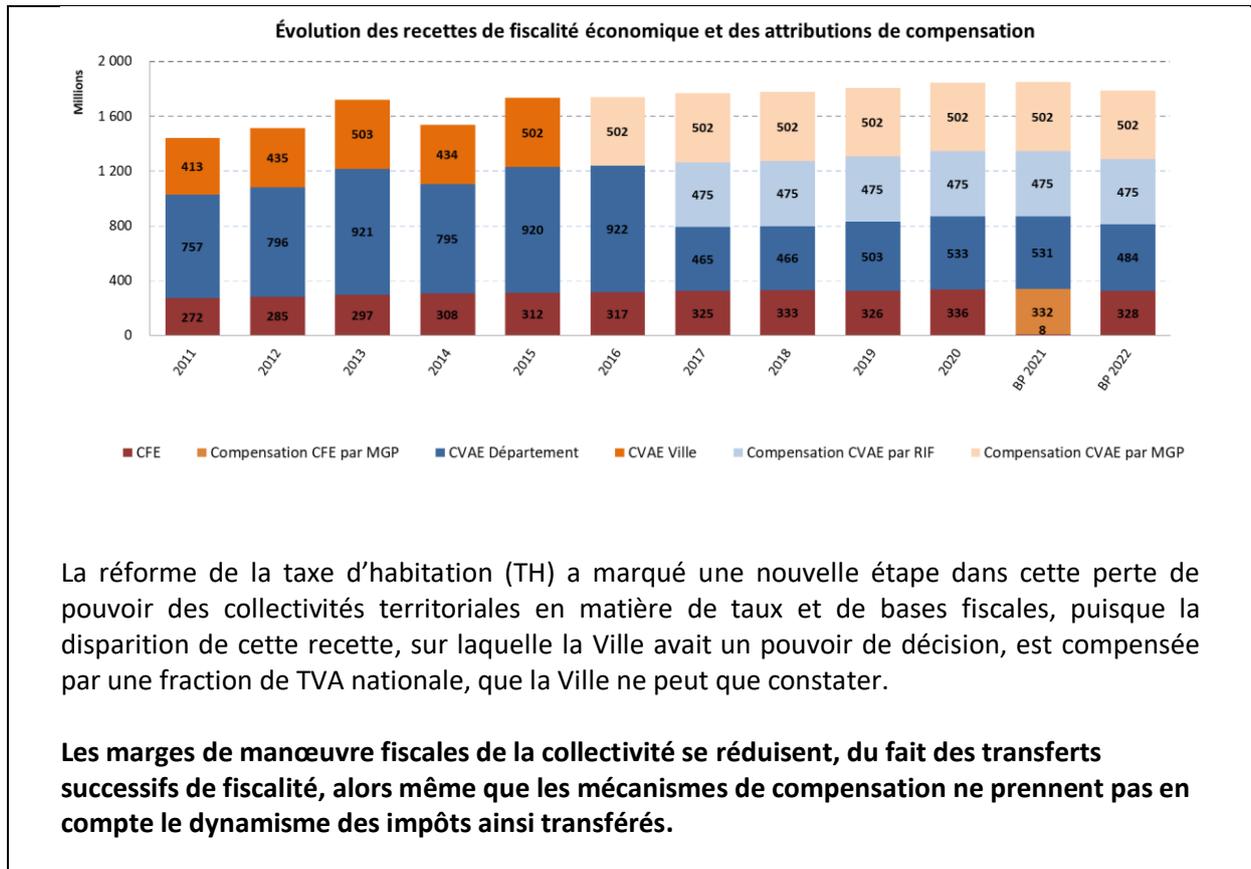
- depuis le 1^{er} janvier 2016, la part communale de la CVAE a été transférée à la Métropole du Grand Paris (MGP) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2017, près de la moitié de la part départementale a été transférée à la région Île-de-France (RIF), s'ajoutant ainsi à la part régionale.

Ces transferts de fiscalité successifs sont théoriquement neutralisés par une attribution de compensation. Néanmoins, cette dernière demeurant figée, la collectivité parisienne perd ainsi la dynamique de fiscalité dont elle bénéficiait auparavant et n'est pas compensée à hauteur des recettes potentielles. À titre d'exemple, la perte estimée, pour la Ville de Paris, du transfert à la RIF de la moitié de la part départementale est de 321 M€ cumulés sur la période 2017-2022.

Finalement, sur les 1 789 M€ que représentent en 2022 les produits et compensations des taxes issues de la réforme de la taxe professionnelle (CFE, CVAE et compensations), **55 % échappent désormais aux décisions du Conseil de Paris²².**

Transferts de fiscalité et mise en œuvre de compensations depuis 2011

²² Au BP 2021, la part des produits et compensations des taxes issues de la réforme de la taxe professionnelle (CFE, CVAE et compensations) ne pouvant être modifiée par le Conseil de Paris était estimée à 75% ; cette part était calculée sans la CFE, dont la loi prévoyait le transfert à la Métropole du Grand Paris en 2021.



- **Les dotations et compensations versées par l'État représentent 192,5 M€ au BP 2022, contre 166,5 M€ au BP 2021, en hausse de 26 M€, s'expliquant essentiellement par un effet de périmètre (réduction de moitié des bases fiscales des locaux industriels induisant le versement d'une allocation compensatrice par l'État).**

Pour 2022, une nouvelle baisse de la **dotation globale de fonctionnement** (DGF) est projetée (-6,3 M€, passant 19,8 M€ à 13,5 M€) sous l'effet d'un écrêtement péréqué constamment reconduit. Comme chaque année, l'enveloppe de DGF forfaitaire (d'où proviennent les recettes de DGF de la Ville) est ponctionnée pour alimenter d'autres enveloppes de DGF (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale notamment) dont Paris ne bénéficie pas. Ainsi, si le montant total de DGF national reste stable, le montant individuel perçu par chaque collectivité peut diminuer, ce qui est le cas à Paris.

La **dotation générale de décentralisation** (DGD) est reconduite en 2022 au niveau de 2021 (15,8 M€), en l'absence d'évolution prévue des critères de répartition. La loi relative aux libertés et responsabilités locales (dite LRL) de 2004 dispose qu'à compter de cette date, les ressources allouées par l'État à la Ville de Paris pour l'entretien de la voirie nationale sont versées sous la forme d'un concours spécifique de la dotation générale de décentralisation (DGD), dite « DGD pavé ».

La **dotation de compensation des titres sécurisés** demeure stable (1,3 M€) en 2022. Depuis 2011, le montant de la dotation est figé à 5 030 € par station biométrique, permettant la délivrance du

passerport. En l'absence d'indexation de cette dotation sur l'évolution des coûts de ces stations et de leur entretien, cette stabilité traduit une baisse de compensation en termes réels.

Par ailleurs, l'érosion de la **dotations spéciales des instituteurs** se poursuit avec un montant de 0,07 M€ inscrit au BP 2022 contre 0,09 M€ au BP 2021. Cette dotation versée par l'État compense l'obligation imposée aux communes de loger les instituteurs ; or, le corps des instituteurs est fondu progressivement depuis 1990 dans le corps des professeurs des écoles qui ne bénéficient pas de logement de fonction, ce qui explique la baisse de cette dotation.

Concernant les compensations versées par l'État au titre des exonérations de fiscalité locale :

- la **compensation au titre de la fiscalité locale directe** progresse pour s'établir à 36,6 M€ au BP 2022, contre 11 M€ au BP 2021, sous l'effet de la compensation par l'État des pertes de recettes de CFE et de TFPB causées par la réduction de moitié des bases fiscales des locaux industriels, actée par loi de finances pour 2021. Cet effet de périmètre explique la majeure partie de l'augmentation des dotations et compensations versées par l'État, comme rappelé supra ;
- la **compensation au titre de la fiscalité locale indirecte** est en très légère hausse (+ 0,8 %, soit 10,4 M€ au BP 2022).

En outre, afin de compenser les transferts de compétences prévus par la loi relative aux responsabilités locales (LRL) de 2004, l'État a transféré aux départements une fraction des recettes de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ainsi qu'une fraction de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA). **Les recettes de TICPE au BP 2022 devraient baisser de 0,6 M€ par rapport au BP 2021 pour s'inscrire à 13,4 M€**, prenant ainsi en compte un ralentissement de la consommation de produits énergétiques consécutif à la crise sanitaire et à la hausse des prix de l'énergie. **Le produit de TSCA s'établirait à 80,3 M€** au BP 2022, en hausse de 3 %, fondé sur le niveau d'activité croissant du secteur assurantiel, conformément aux prévisions de l'INSEE.

La part « compensation » du **dispositif de compensation péréqué (DCP)** demeure stable (10 M€) : cette dotation est versée au titre du reste à charge du département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) calculé en 2016. Elle reste sanctuarisée, sans tenir compte du fort dynamisme de ces dépenses d'aide sociale, depuis 2016 et plus encore au pic de la crise sanitaire.

Globalement, la compensation par l'État des charges sociales qu'il a transférées aux départements s'avère très en deçà du coût réellement supporté par ces derniers, aggravé par les conséquences de la crise sanitaire, et alimente ainsi la dette sociale de l'État à l'égard des conseils départementaux (voir partie III – fonction 4).

Enfin, le montant du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics s'élève à 11 M€, comme au BP 2021.

- **Les produits financiers sont inscrits à hauteur de 19,6 M€**, en progression 1 M€ par rapport au BP 2021.

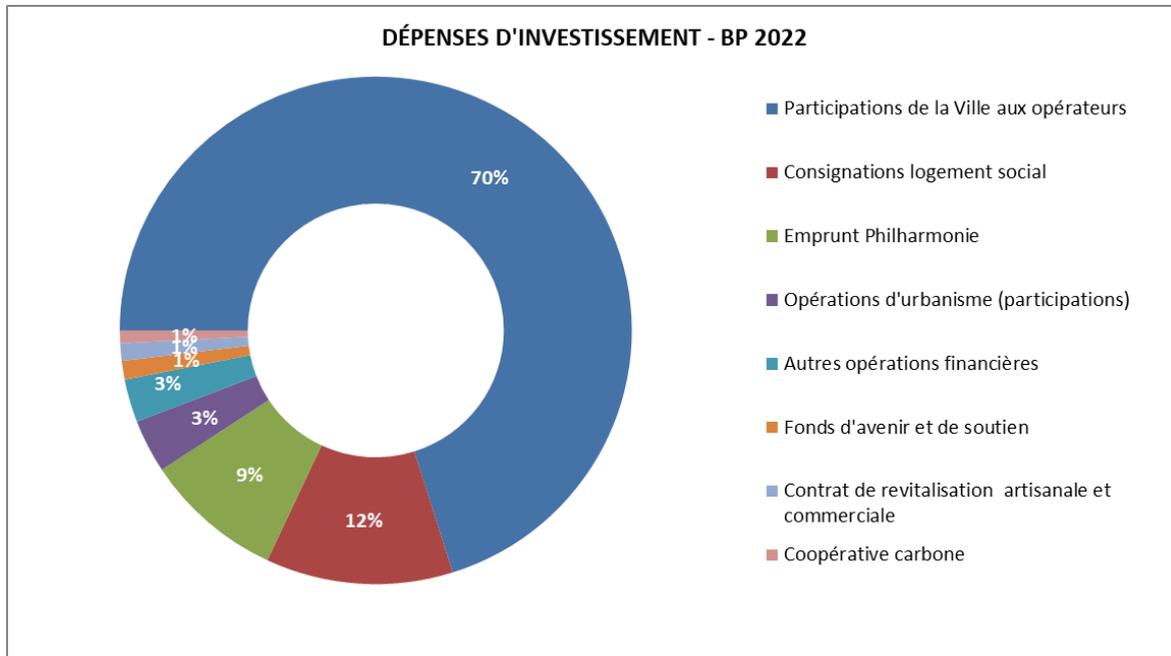
Les recettes issues de la gestion de la dette (swaps) représentent 9,2 M€ comme au BP 2021.



Le produit des dividendes versées par des sociétés dont la Ville est actionnaire est attendu en hausse de 1 M€, à 10,4 M€ (dont 5,6 M€ pour la RIVP, 2,1 M€ pour la CPCU et 1,5 M€ pour la SEMMARIS).

2) SECTION D'INVESTISSEMENT

2.1 Dépenses



Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 125,1 M€, en hausse de 68,3 M€, du fait de l'augmentation des participations de la Ville à ses opérateurs.

Le BP 2022 prévoit ainsi 87,8 M€ au titre des participations de la Ville auprès de ses opérateurs, dont notamment 40 M€ pour une éventuelle recapitalisation de la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, 20 M€ pour la SOGARIS,

14,8 M€ sont dédiés à la partie opérations financières du compte foncier logement, pour les consignations dédiées au logement social. Ce montant est inchangé par rapport à 2021.

11 M€ sont inscrits au titre de la participation de la Ville concernant le remboursement l'emprunt souscrit par la Philharmonie, en hausse de 0,5 M€ par rapport au BP 2021.

4,3 M€ permettent de financer les participations diverses réglées par la Ville dans le cadre des opérations d'urbanisme, en baisse de 7,2 M€ par rapport à 2021 du fait notamment de l'absence d'inscription au titre de la ZAC Paris Rive Gauche (8,9 M€ en 2021).

1,5 M€ est prévu pour le Fonds d'avenir et de soutien au tourisme.

1,4 M€ est inscrit au titre du contrat de revitalisation artisanale et commerciale signé avec la Semaest. Ce montant, en diminution de 4,6 M€ par rapport au BP 2021, est ainsi prévu dans l'échéancier du contrat, en fonction des objectifs d'acquisition et de cession de locaux. Les avances remboursables versées dans le cadre du Fonds de résilience mis en place par la Région Ile-de-France et cofinancé par la Ville (8 M€ au BP 2021) ne sont pas reconduites du fait de la fin du dispositif en 2021.

Enfin, 1 M€ est prévu pour la participation de la Ville en vue de la création d'une coopérative carbone visant à mettre des en relation des financeurs et des projets permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre. 3,4 M€ sont inscrits au titre d'opérations financières diverses.

2.2 Recettes

Le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 330,2 M€, en hausse de 186,8 M€ du fait du non transfert en fonctionnement d'une part des loyers capitalisés (201,9 M€).

Ce montant est principalement composé des loyers capitalisés, pour leur part non transférée en fonctionnement (201,9 M€), et de la dotation versée par l'État dans le cadre du fonds de compensation de la TVA (116 M€). Ce montant est en diminution de 21,1 M€ du fait de la baisse des dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2021.

6 M€ sont inscrits au titre du remboursement d'avances par la Semaest dans le cadre du contrat de revitalisation artisanale et commerciale.

6 M€ sont inscrits au titre de la part communale de la taxe d'aménagement. En effet, en investissement, la taxe d'aménagement est perçue dans la fonction « services généraux », car elle constitue, sur le plan réglementaire, une recette non affectée. La nomenclature budgétaire et comptable M 57, applicable aux métropoles, prévoit dès lors son imputation dans cette fonction. A *contrario*, la part perçue en fonctionnement constitue une recette affectée, et est donc imputée sur la fonction « aménagement des territoires et habitat », pour 2 M€, portant ainsi à 8 M€ le produit total de cette taxe.



LA DETTE

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU
1^{er} JANVIER 2022

Les chiffres ci-dessous sont relatifs à la seule dette bancaire et obligataire, à ces chiffres s'ajoutent 136.9M € d' « autres dettes » non financières décrites dans le paragraphe « structure de l'encours ».

Encours 01-01-2021	6 472 657 327 €
Amortissement 2021	- 267 992 777€
Nouveaux emprunts 2021	841 850 000 €
Encours 31-12-2021	7 046 5145 550 €

Avant la fusion des deux collectivités parisiennes au 1^{er} janvier 2019, les anciens département et commune de Paris concluaient des conventions par lesquelles l'une des parties s'engageait à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences, et les services et moyens du Service de la Gestion Financière de la commune de Paris étaient mis à disposition du département de Paris, de sorte que le Département de Paris ne supportait aucune dette. Cette situation a pris fin avec la création au 1^{er} janvier 2019 de la Ville de Paris, collectivité à statut particulier regroupant l'ancien département et la commune, qui a repris la dette de l'ancienne commune de Paris.

Structure de l'encours

Au 1^{er} janvier 2022, l'encours de la dette bancaire et obligataire de la collectivité parisienne s'élève à 7 046.5 M€, soit un montant en augmentation de + 8.9 % par rapport à celui du 1^{er} janvier 2021 (6 472.7M€).

L'encours de dette est composé très majoritairement par des emprunts obligataires (84%) et dans une moindre mesure (16 %), par des emprunts bancaires ou assimilés (dont 360M€ de Schuldschein).

Plus de 10 banques ont jusqu'à présent opéré comme placeurs d'opérations menées dans le cadre du programme EMTN de la Ville.

En 2021, 8 emprunts ont été contractés pour un total de 841.85 millions d'Euros

-Un emprunt de 31.85 millions d'Euros auprès de la CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe)

-Un emprunt obligataire public de 300 millions d'Euros.

-d'autres emprunts obligataires au format placement privés pour un total de 510 millions d'Euros .

Le détail de ces opérations est décrit dans le paragraphe « opérations d'emprunts réalisées en 2021 »

La dette bancaire et obligataire au 31/12/2021 se répartit comme suit :

	Encours de dette au 1er janvier 2021	en % de l'encours de dette total
Emprunts Bancaires	1 124 014 550	15.95%
<i>dont emprunts bancaires (secteur concurrentiel)</i>	427 124	0,01%
<i>dont Schuldschein</i>	360 000 000	5.1%
<i>dont auprès de BEI,CEB,CDC</i>	763 587 426	10.84%
Emprunts obligataires	5 922 500 000	84.05%
<i>dont émissions en euro</i>	5 922 500 000	84.05%
<i>dont émissions en devises (swappées en euro)</i>	0	0%
TOTAL ENCOURS DE DETTE	7 046 514 550	100%

Le tableau ci-dessus reprend le seul montant de dette financière ou bancaire lié soit aux émissions obligataires soit aux opérations contractées directement auprès d'établissements financiers, à ces chiffres s'ajoutent **136.87M€ d' « autres dettes » non financières décrites dans le paragraphe suivant.**

AUTRES DETTES

L'encours total des « autres dettes » s'élève au 31/12/2021 à 136.87 M€ : ces autres dettes retracent les engagements de la Ville envers des partenaires non bancaires et non contractés par le biais d'émissions obligataires :

- la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris (89.015 M€),
- partenariats publics-privés pour la rénovation thermique de 100 écoles (23.74 M€),
- avance DMTO accordée par l'Etat (23.11M€)
- Emprise foncière Rue Watt (0.7M€),
- Dépôts et cautionnements (0.28M€)
- SIAAP (0.02M€).

Après swaps au 31 décembre 2021, la dette se compose d'emprunts à taux fixe pour son intégralité.

La durée de vie moyenne de la dette au 31 décembre 2021 est de 14 ans, en augmentation par rapport au 31 décembre 2020 (12.7 ans), la Ville a en effet profité de la forte demande sur les maturités longues pour

crystalliser des niveaux d'emprunts sur ces durées son taux moyen jusqu'à extinction est en baisse sensible à 1,32%.

Le taux moyen pondéré de la dette au 31/12/2021 s'établit quant à lui à 1.78%.

La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la fiche « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux ».

Au 31/12/2021, la ventilation de l'encours est la suivante :

EMPRUNTS BANCAIRES et ASSIMILES

Etablissement prêteur et N° du prêt		Capital restant dû (en MEUR)	Taux	Durée initiale	Date de mobilisation	Dernière échéance
0532	BEI	100	3,45%	13 ans	21/107/2010	21/07/2023
0536	BEI	50	3,37%	14 ans	19/12/2011	19/12/2025
0537	BEI	50	3,36%	13 ans	19/12/2011	19/12/2024
0539	BEI	100	3,78%	13 ans	19/12/2011	19/12/2024
0554	Helaba	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
0562	Helaba	25	2,10%	9 ans	10/04/2014	21/03/2023
0563	Helaba	25	2,84%	15 ans	10/04/2014	21/03/2029
0564	Helaba	50	2,57%	20 ans	11/07/2014	11/07/2034
0567	BEI	130	1,45%	9 ans	31/07/2014	31/07/2023
0569	Helaba	40	1,13%	10 ans	13/01/2015	13/12/2024
0570	Helaba	50	1,54%	25 ans	13/03/2015	13/03/2040
0572	Helaba	40	1,20%	24 ans	18/03/2015	18/03/2039
0575	Helaba	15	2,10%	25 ans	18/09/2015	25/10/2038
0580	BEI	60	0,49%	7 ans	22/12/2015	22/12/2022
0584	Helaba	50	1,499%	27 ans	24/06/2016	24/09/2043
0586	Helaba	40	1,278%	25 ans	19/10/2016	18/10/2041
0589	CDC	25,1	1,48%	25 ans	10/03/2017	10/03/2042

0590	CDC	37,5	0,000%	20 ans	01/12/2016	01 /12/2036
591 (reprise en 2016 d'une opération liée à une reprise d'actif)	CRCA	0,43	4,04%	10 ans	03/03/2006	03/03/2026
595	CEB	51,9	0,750%	13 ans	04/10/2017	04/10/2030
597	BEI	57,2	1,15%	20 ans	11/12/2017	11/12/2037
601	BEI	17,5	0,76%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
602	CEB	17,5	0,500%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
604	CEB	35	0,080%	10 ans	27/05/2020	27/05/2030
620	CEB	31.85	0,00%	6 ans	06/12/2021	06/12/2027
TOTAL EMPRUNTS À TAUX FIXES1 1 100%						

EMPRUNTS OBLIGATAIRES - EMISSIONS A TAUX FIXE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0529	HSBC - Natixis - Banca IMI	Emprunt obligataire public	200	Fixe 4,625 %	13 ans	29/06/2009	29/06/2022
0533	HSBC	Placement Privé	100	Fixe 3,50%	14 ans	02/12/2010	02/12/2024
0534	HSBC-Natixis-SocGen	Emprunt obligataire public	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
0535	SocGen	Placement Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
0538	Goldman Sachs	Emprunt obligataire public	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
0540	HSBC	Placement Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
0541	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0542	HSBC	Placement Privé (tap sur 541)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027

		HSBC)					
0543	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
0544	Crédit Agricole	Placement Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
0545	HSBC	Placement Privé	30	Fixe 2,60 %	11 ans	02/10/2012	02/10/2023
0546	HSBC	Placement Privé (tap sur 544 Crédit Agricole)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
0547	Goldmann Sachs	Placement Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
0549	HSBC	Placement Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2013	21/06/2028
0553	Société Générale	Placement Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2013	22/05/2028
0555	Société Générale	Placement Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2013	01/10/2027
0556	Société Générale	Placement Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2013	01/10/2026
0557	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	17/10/2013	21/06/2028
0558	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2013	17/10/2028
0559	Citi	Placement Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	11/12/2013	15/01/2029
0560	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2013	12/12/2033
0561	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 2,85 %	15,7 ans	21/03/2014	14/12/2029
0565	HSBC	Placement Privé	70	Fixe 2,51 %	17 ans	17/07/2014	17/07/2031
0566	BRED	Placement Privé	50	Fixe 2,28 %	14,4 ans	15/07/2014	15/12/2028
0571	SocGen	Placement Privé	110	Fixe	16	16/03/2015	25/05/2030

	(arrangeur)			1,214 %			
0573	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,724 %	15	16/09/2015	16/09/2030
0574	Goldman Sachs	Placement Privé	40	Fixe 1,214 %	15	01/10/2015	25/05/2030
0576	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,006 %	20	29/09/2015	29/09/2035
0577	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,08 %	22	29/09/2015	29/09/2037
0578	HSBC	Placement Privé	35,5	Fixe 2,10 %	30	23/10/2015	23/10/2045
0579	HSBC-SG-CA	Émission obligataire publique «climatique»	300	Fixe 1,75 %	16	18/11/2015	25/05/2031
0581	HSBC-Natixis- Citi	Émission obligataire publique	300	Fixe 1,25 %	16	30/03/2016	12/01/2032
0582	HSBC	Placement Privé	35	Fixe 1,512 %	22	17/04/2016	19/04/2038
0585	Goldman Sachs	Placement Privé	50	Fixe 1,214 %	14	01/07/2016	25/05/2030
0587	Citi	Placement Privé	50	Fixe 1,16 %	20	14/10/2016	27/10/2036
0588	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,30 %	20	09/11/2016	18/11/2036
593	HSBC-SG-CA	Emission obligataire publique	300	Fixe 1,625 %	16	02/02/2017	02/02/2033
594	HSBC	Placement Privé	26	Fixe 1,579 %	20	04/09/2017	04/09/2037
596	HSBC-SG-CA	Émission obligataire publique «Sustainable»	320	Fixe 1,375 %	17	09/11/2017	20/11/2034
598	Natixis - CACIB - SG	Émission obligataire	250	Fixe 1,481 %	17	30/04/2018	30/04/2035

		publique					
599	Société Générale	Placement Privé	25	Fixe 1,720 %	29	23/08/2018	23/08/2047
600	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 1,46 %	20	17/09/2018	17/09/2038
603	Nomura-DB-Citibank	Émission obligataire publique «Sustainable»	250	Fixe 1,20 %	20	21/05/2019	25/06/2039
605	BNPP	Placement Privé	35	Fixe 0.672 %	19	05/06/2020	25/06/2039
606	BNPP-Helaba	Placement Privé	180	Fixe 0.963 %	30	08/06/2020	08/06/2050
607	CACIB	Placement Privé	100	Fixe 0.76 %	46	11/08/2020	25/05/2066
608	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 0.758 %	40	20/08/2020	20/08/2060
609	Natwest	Placement Privé	50	Fixe 0.464 %	20	20/08/2020	20/08/2040
610	BNPP-Nomura-Natwest	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 0.461 %	25	20/10/2020	20/10/2045
611	Société Générale	Placement Privé	179	Fixe 0.65 %	50	25/11/2020	25/11/2070
612	Natixis	Placement Privé	25	Fixe 0.398 %	25	18/12/2020	18/12/2045
613	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 0.376 %	24	21/12/2020	21/12/2044
614	Deutsche Bank	Placement Privé	200	Fixe 0.831 %	35	23/02/2021	23/02/2056
615	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 1.165 %	32	09/06/2021	09/06/2053
616	NordLB	Placement Privé	35	Fixe 0.921%	32	03/08/2021	26/05/2053
617	Natwest	Placement Privé	25	Fixe 085 %	30	04/08/2021	04/08/2051

618	JPMorgan	Placement Privé	50	Fixe 0.831 %	35	23/08/2021	23/02/2056
619	Natixis-Société Générale	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 0.75 %	20	30/11/2021	30/11/2041
621	Natwest	Placement Privé	100	Fixe 0.831 %	30	06/12/2021	06/12/2051
TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE			5				
			756,5				

EMPRUNTS OBLIGATAIRES EMIS A TAUX REVISABLE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0548	Natixis - BNP	Placement Privé	40	Euribor 3M +0,725%	10 ans	19/12/2012	19/12/2022
0550	Barclays	Placement Privé	25	Euribor 3M +0,725%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
0551	Natixis	Placement Privé	15	Euribor 3M +0,725%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
0552	Natixis	Placement Privé	60	Euribor 3M +0,725%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
0583	Natixis	Placement Privé	26	Euribor 3M -0.0525% (flooré à 0)	13 ans	14/04/2016	30/04/2029
TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE			166				

L'ensemble de la Dette à taux révisable a été couverte par des swaps, au 01/01/2022, l'ensemble de la dette est ainsi à taux fixe.

L'ensemble de la dette financière et obligataire de la Ville au 1^{er} janvier 2022 est classé en taux fixe ou taux variable simple, Indices zone euro (A-1) selon la charte Gissler :

TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS *							
Indices sous-jacents Structures	Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Écarts d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Écarts d'indices hors zone euro	Autres indices	
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux	Nombre de produits	89 emprunts + 11 swaps	-	-	-	-	-

variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	% de l'encours	100 % de l'encours	-	-	-	-	-
	Montant en euros	7 046 514 550 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structure	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-

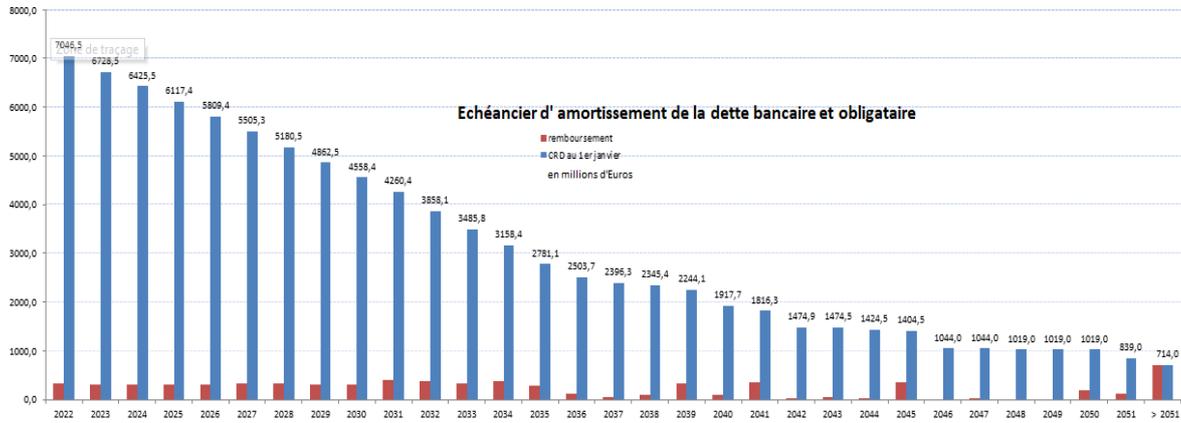
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
* Ce tableau retrace le stock de dette bancaire et obligataire au 31/12 après opérations de couverture éventuelles.							

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

Échéancier de la dette bancaire et obligataire au 01/01/2022

Année	CRD au 01/01	Amortissement	Année	CRD au 01/01	Amortissement
2022	7 046 514 550	318 011 731	2047	1 044 000 000	25 000 000
2023	6 728 502 819	303 031 036	2048	1 019 000 000	-
2024	6 425 471 783	308 050 700	2049	1 019 000 000	-
2025	6 117 421 083	308 070 732	2050	1 019 000 000	180 000 000
2026	5 809 350 351	304 008 835	2051	839 000 000	125 000 000
2027	5 505 341 516	324 848 722	2052	714 000 000	-
2028	5 180 492 794	318 015 809	2053	714 000 000	135 000 000
2029	4 862 476 985	304 033 148	2054	579 000 000	-
2030	4 558 443 837	298 050 744	2055	579 000 000	-
2031	4 260 393 093	402 299 370	2056	579 000 000	250 000 000
2032	3 858 093 723	372 317 490	2057	329 000 000	-
2033	3 485 776 233	327 335 879	2058	329 000 000	-
2034	3 158 440 353	377 354 540	2059	329 000 000	-
2035	2 781 085 813	277 373 477	2060	329 000 000	50 000 000
2036	2 503 712 336	107 392 695	2061	279 000 000	-
2037	2 396 319 641	50 912 197	2062	279 000 000	-
2038	2 345 407 444	101 356 987	2063	279 000 000	-
2039	2 244 050 457	326 377 071	2064	279 000 000	-
2040	1 917 673 386	101 397 451	2065	279 000 000	-
2041	1 816 275 934	341 418 134	2066	279 000 000	100 000 000
2042	1 474 857 801	357 801	2067	179 000 000	-
2043	1 474 500 000	50 000 000	2068	179 000 000	-
2044	1 424 500 000	20 000 000	2069	179 000 000	-
2045	1 404 500 000	360 500 000	2070	179 000 000	179 000 000
2046	1 044 000 000	-	2071	0	-
			2072	0	-

Profil d'amortissement de la dette



année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	> 2051	
remboursement	316,0	303,0	308,1	306,1	304,0	324,8	316,0	304,0	298,1	402,3	312,3	321,3	311,4	271,4	101,4	50,3	101,4	326,4	101,4	341,4	0,4	50,0	20,0	360,5	0,0	25,0	0,0	0,0	0,0	180,0	125,0	714,0
CRD au 1er janvier	7046,5	6728,5	6425,5	6117,4	5809,4	5505,3	5180,5	4862,5	4558,4	4260,4	3858,1	3485,8	3158,4	2781,1	2503,7	2396,3	2345,4	2244,1	1917,7	1616,3	1474,9	1474,5	1424,5	1404,5	1044,0	1044,0	1019,0	1019,0	1019,0	839,0	714,0	

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2021

Le capital restant dû de la dette financière (CRD) au 1^{er} janvier 2021 était de 6 472 M€.

Huit emprunts ont été conclus sur l'exercice :

Date de l'opération	Format	Montant (en millions d'Euros)	Durée en années)	Taux (%)	Spread vs OAT (en bp=0,01%)	Prêteur/Arrangeur
16/02/2021	Obligataire privé	200	35	0,831	17	Deutsche Bank
31/05/2021	Obligataire privé	100	32	1.165	16.5	Deutsche Bank
23/07/2021	Obligataire privé	35	32	0,924	18	NordLB
28/07/2021	Obligataire privé	25	30	0,882	18	Natwest
16/08/2021	Obligataire privé	50	35	0.889	35	JPMorgan
23/11/2021	Obligataire public	300	20	0.793	20	Natixis-SG
23/11/2021	Emprunt bancaire	31.85	6	0	30	CEB
29/11/2021	Obligataire privé	100	30	0,963	30	Natwest
Total 2021		841.85	27.3	0.85%	19.8	

En 2021, la Ville de Paris a pu continuer de se financer dans des conditions particulièrement intéressantes, bénéficiant à la fois d'un environnement de taux faibles et d'un attrait pour sa signature symbolisé par un écart de rendement très serré par rapport aux OAT (0,198%).

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NÉCESSITÉ DE BONNE GESTION FINANCIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris a cherché pendant de nombreuses années à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de façon à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux (dans l'hypothèse d'une indexation forte en taux révisable non couvert) ou en cas de baisse significative des taux (dans l'hypothèse d'une indexation majoritaire en taux fixe).

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a donc eu recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville a ainsi mis en place des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de 3 à 5 banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,

- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire.

Cependant depuis plusieurs années et compte tenu du contexte de taux très bas, la Ville a contracté la quasi-totalité de ses emprunts à taux fixe limitant de fait son recours aux swaps de taux.

II. AUCUNE OPÉRATION DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUE EN 2021.

En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est longtemps fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville s'est écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme et de cristalliser des taux bas en ne contractant que des emprunts à taux fixe en cette période de taux historiquement bas.

Au 1^{er} janvier 2022, la dette de la Ville se répartit ainsi :

- avant swaps en 97,6 % à taux fixe et 2.4 % à taux révisable (Euribor 3M)
- après swaps en 100 % à taux fixe.

Récapitulatif des swaps en cours au 1^{er} janvier 2022 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant Swappé en MEUR	date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
HSBC	0533	100	23/11/2010	02/12/2010	02/12/2024	F=>V	EUR03M	44,00	3,5000%	-
Natixis	0534	140	02/12/2010	29/12/2010	29/12/2025	F=>V	EUR03M	46,70	3,8750%	-
HSBC	0534	100	12/07/2011	14/07/2011	29/12/2025	V=>F	0,04	-	EUR03M	46,7
Natixis	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	0,02	-	EUR03M	72,5
BNP-Paribas	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	0,02	-	EUR03M	72,5
HSBC	0550	25	09/04/2013	18/04/2013	18/04/2031	V=>F	0,03	-	EUR03M	60,0
Natixis	0551	15	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2032	V=>F	0,03	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2029	V=>F	0,03	-	EUR03M	64,0
Natixis	0583	26	14/04/2016	29/04/2016	30/04/2029	V=>F	0,01	-	EUR03M	5,3
HSBC	0533	100	19/12/2016	04/12/2017	02/12/2024	V=>F	0,01	-	EUR03M	44,0
Natixis	0534	40	01/03/2018	29/03/2018	29/12/2025	V=>F	0,01	-	EUR03M	46,7



LA GESTION DE TRESORERIE

La gestion de la trésorerie de la collectivité parisienne vise actuellement à rechercher la minimisation de son encaisse au Trésor non rémunérée et le respect de ses contraintes de liquidité (position négative limitée à l'encours de ses lignes de trésorerie et des enveloppes mobilisables auprès de la BEI et de la CEB)

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'appuie sur :

- un programme de billets de trésorerie de 1200 M€, en place depuis mars 2011 (le plafond était à 800M€ jusqu'en juillet 2021)
- des lignes de trésorerie souscrites à hauteur de 400M€: auprès de la Société Générale, de BNPParibas, de la Banque Postale et de la Caisse d'Epargne d'île de France (100M€ par établissement)

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 600 M€ au 01/01/2021) qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, n'ont de nouveau pas été utilisées depuis le début de l'année 2018 en raison d'une rémunération restée toujours négative.

I. UTILISATION DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRESORERIE ET DES LIGNES DE TRESORERIE

A. CRÉDITS REVOLVING

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la collectivité parisienne ne dispose plus d'encours en Crédit Revolving.

B. LES LIGNES DE TRÉSORERIE

Compte tenu de la diminution de sa Trésorerie liée à l'impact de la Crise sanitaire en 2020, la Ville a décidé d'augmenter la taille de ses lignes de trésorerie en la portant à un total de 400 M€. Ont ainsi été conclues quatre lignes de 100 M€ chacune :

Les contrats donnent lieu à des conditions de tirages s'étalant entre 0.15% à 0.30% /an

C. LE PROGRAMME D'ÉMISSION DE BILLETS DE TRÉSORERIE

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement, la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 800 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la SOCIETE GENERALE.

Les agents placeurs sont : la SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK, NATIXIS et BRED Banque Populaire. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

Pour des raisons de coûts, ce mode de financement est privilégié dès lors que le besoin est significatif et pour une certaine durée, car les conditions de marché actuelles permettent d'emprunter à taux négatifs et de générer ainsi des recettes.



Ainsi, la Ville a procédé en 2021 à 46 tirages pour des périodes de 1 à 3 mois et sur des taux très stables variant entre -0.52% et -0.55%

II. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PLACEMENT

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Sont ainsi concernées :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.

Les placements répondant aux conditions d'éligibilité peuvent être réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'État à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

B. ABSENCE DE PLACEMENT DEPUIS 2016.

Du fait de la dégradation constante depuis 2016 des actifs monétaires sur lesquels la Ville est autorisée à placer, aucun placement n'a été effectué depuis 2016.

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Conformément à la Loi n°2017-257 du 28 février 2017, la Mairie de Paris et le Département de Paris ont fusionné le 1er janvier 2019 pour donner lieu à une nouvelle entité juridique, la Ville de Paris. L'ensemble des données relatives aux garanties d'emprunts et issues des 2 entités fusionnées ont donc été consolidées.

Les garanties d'emprunts sont accordées par la Ville de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires :

➤ D'une part, des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux. Ces organismes, qui représentent 87,5 % du volume de la dette garantie de l'ensemble de la collectivité parisienne, sont des partenaires essentiels à la mise en œuvre de la politique de la collectivité parisienne en matière de développement du logement social. L'octroi des garanties d'emprunt à ce type d'organismes est facilité par des dispositions législatives, qui autorisent une quotité garantie de 100% (au lieu de 50% ou de 80% pour d'autres opérations détaillées à l'article 2252 du CGCT). En outre, ces garanties sont exclues des ratios relatifs aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (total des annuités de dette propre et garantie limité à 50% de ces recettes, montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire limité à 5% de ces recettes);

➤ D'autre part, des organismes intervenant en dehors du secteur du logement social (12,5 % de l'encours global de la dette garantie) et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que des associations ou fondations développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens. Les SPLA, SPL et SEML de la collectivité font l'objet d'un suivi constant. Concernant les organismes associatifs, une analyse de leur situation financière et de leur projet est menée par la Direction des Finances et des Achats et fait ensuite l'objet d'un avis favorable ou défavorable. La décision définitive d'octroi de la garantie d'emprunt relève *in fine* de l'Adjoint à la Maire chargé des Finances et de l'Adjoint à la Maire en charge du secteur concerné.

I. LES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES PAR LA VILLE DE PARIS

L'encours garanti au BP 2022 par la Ville de Paris s'élève à 11.352,9 M€²³, soit en forte augmentation (+8,9%/+926,4M€) par rapport au BP 2021.

- **L'encours garanti au profit des organismes de logement social augmente de +8,7% (+792,2M€) pour atteindre 9.931,8 M€ au BP 2022.** Le montant de cet encours illustre les engagements de la Maire de Paris sur la mandature en termes de logement social.
- **L'encours garanti des organismes hors logement social quant à lui augmente de +10,4 % (+134,2 M€) pour atteindre 1.421,1M€ au BP 2022.**

Ville de Paris

²³ La situation des garanties d'emprunts est présentée à partir des données arrêtées au BP 2022. Les comparaisons sont établies entre le BP 2021 et le BP 2022.

Evolution et répartition de l'encours garanti	Encours au BP 2021 (en millions d'€)	Encours au BP 2022 (en millions d'€)	Variation de l'encours (en %)	Répartition sur encours total au BP 2022 (en %)	Variation de l'encours (en millions d'€)
SEM de la Ville de Paris	4 398,8	4 889,4	11,2%	43,1%	+490,6
PARIS Habitat-OPH	2 594,7	2 684,2	3,5%	23,6%	+89,5
Organismes HLM (SA/SEM/ESH)	1 996,9	2 206,7	10,5%	19,4%	+209,8
Associations / Fondations	141,7	144,4	1,9%	1,3%	+2,7
CASVP	7,4	7,0	-5,0%	0,1%	-0,4
Logement social	9 139,6	9 931,8	8,7%	87,5%	+792,2
SEM de la Ville de Paris	512,7	554,4	8,1%	4,9%	+41,7
SPL/SPLA de la Ville de Paris	432,7	490,9	13,4%	4,3%	+58,2
Associations / Fondations	199,3	195,5	-1,9%	1,7%	-3,7
Etablissements publics	115,6	119,3	3,2%	1,1%	+3,6
Autres	26,6	61,0	129,3%	0,5%	+34,4
Hors logement social	1 286,9	1 421,1	10,4%	12,5%	+134,2
TOTAL GENERAL	10 426,5	11 352,9	8,9%	100,0%	+926,4

L'annuité garantie au BP 2022 par la Ville de Paris est de 605,7M€, en augmentation de +7,2% (+40,7M€), par rapport au BP 2021.

Répartition de l'annuité garantie	Annuité garantie au BP 2021 (en millions d'€)	Annuité garantie au BP 2022 (en millions d'€)	Variation de l'annuité (en %)	Répartition sur l'annuité totale au BP 2021 (en %)	Variation de l'annuité (en millions d'€)
Logement social	489,3	487,8	-0,3%	80,5%	-1,5
Hors logement social	75,8	117,9	55,5%	19,5%	+42,1
TOTAL	565,1	605,7	7,2%	100,0%	+40,7

Elle se répartit de la façon suivante :

➤ organismes de logement social : 487,8M€ (80,5% du total des annuités garanties) au BP 2022 contre 489,8M€ au BP 2021. Cette légère diminution de l'annuité, et ce malgré la forte augmentation de l'encours de 792,2M€, s'explique par la diminution du taux des prêts indexés sur Livret A (0,5 % à compter du BP 2020). A titre indicatif, les prêts indexés sur Livret A représentent 2/3 de l'encours total des prêts. Le taux moyen global des emprunts s'établit à 1,07 % au BP 2022 contre 1,24 % au BP 2021.

➤ organismes hors logement social : 117,9M€ (19,5% du total des annuités garanties) au BP 2022 contre 75,8 M€ au BP 2021. Ce montant augmente en raison de l'amortissement en capital des emprunts et du fait du remboursement in-fine d'un emprunt au titre des opérations d'aménagement (24 M€).

Conformément aux dispositions du CGCT, seules les annuités hors logement social sont prises en compte pour le calcul des trois composantes du ratio de la loi Galland à savoir :

- le principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération) ;
- le respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement ; ce ratio doit être inférieur à 50 % ;
- Le principe de la division du risque entre débiteurs : montant d'annuité garantie au profit d'un bénéficiaire inférieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement.

L'ensemble de ces composantes est respecté et fait l'objet d'un suivi de la Direction des Finances et des Achats à la fois pour les emprunts déjà souscrits mais aussi pour les nouvelles demandes de garanties.

Calcul du ratio Galland	Situation arrêtée au BP 2021 (en millions d'€)	Situation arrêtée au BP 2022 (en millions d'€)	Evolution (en %)
Annuité payée hors logement social (A) (1)	58,2	99,9	+71,6%
Annuité de la dette propre (B) (2)	407,7	436,6	-
I - Annuité globale (A+B)	465,9	536,5	+15,2%
II - Recettes réelles de fonctionnement (2)	8 564,0	8 809,4	-
Ratio (I/II)	5,4%	6,1%	+11,9%

(1) Les annuités payées hors logement social n'intègrent pas celles des établissements publics conformément au CGCT.

(2) Données BP 2021 / BP 2022

II. CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Les opérateurs de la Ville concentrent l'essentiel des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris, soit 77,0% de l'encours global. L'ensemble des organismes associatifs représentent quant à eux 3,0% de l'encours et font l'objet d'une analyse annuelle de leurs comptes et ce afin d'anticiper des risques de défaillance.

II-1. Périmètre Logement Social :

Les opérateurs de la Ville de Paris représentent 76,3 % de l'encours des emprunts garantis au titre des opérations de logement social, dont par ordre décroissant :

RIVP	3360,0	33,8% de l'encours LS
Paris Habitat-OPH	2684,2	27,0% de l'encours LS
ELOGIE-SIEMP	1529,4	15,4% de l'encours LS

Sécurisation de la garantie de la Ville :

Premier niveau de sécurité, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) intervient en cas de difficultés financières rencontrées par un bailleur social (hors associations).

Logement social BP 2022 : sécurisation des garanties		
Opérateurs Ville (CGLLS)	7 580,7	76,3% de l'encours LS
SA HLM (CGLLS)	2 206,7	22,2% de l'encours LS
Associations / Fondations sans sûreté	144,4	1,5% de l'encours LS

II-2. Périmètre Hors Logement Social :

Les opérateurs de la Ville de Paris représentent 81,9 % de l'encours des emprunts garantis au titre des opérations hors logement social, dont par ordre décroissant :

RIVP (immobilier d'entreprise)	374,2 M€	26,3% de l'encours HLS
SEMAPA	362,7 M€	25,5% de l'encours HLS
SPL Paris & Métropole Aménagement	126,9 M€	8,9% de l'encours HLS
POPB Accor Hôtels Aréna	103,7 M€	7,3% de l'encours HLS

Sécurisation de la garantie de la Ville

En dehors des garanties d'emprunts octroyées à ses opérateurs, la Ville tente systématiquement d'obtenir une sûreté en contrepartie : hypothèque de 1^{er} rang lorsque le régime foncier le permet ou autre sécurité.

Hors Logement social : sécurisation des garanties		
Opérateurs Ville	1 164,5	81,9% de l'encours HLS
Sûreté hypothécaire	184,6	13,0% de l'encours HLS
Association / Fondation sans sûreté	24,1	1,7% de l'encours HLS
Autres organismes sans sûreté	36,9	2,6% de l'encours HLS
Nantissement de créance	10,9	0,8% de l'encours HLS



III. MISE EN JEU DES GARANTIES ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITE PARISIENNE

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse (1 appel en garantie depuis 2010 pour un montant total de 5 845 €), les conventions de garanties d'emprunts, systématiquement conclues entre la collectivité et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit de la collectivité parisienne, des sommes éventuellement prises en charge par celle-ci en tant que caution.

Pour sécuriser le recouvrement des sommes à payer par la Collectivité Parisienne en cas de mise en jeu de la garantie, la prise d'une sûreté sous la forme d'une hypothèque de 1er rang est étudiée systématiquement en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt de la Collectivité Parisienne pour une association ou une fondation.

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

I. LA POLITIQUE D'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE

A. UNE POLITIQUE GLOBALE ET COHÉRENTE

Grâce à la mise en œuvre d'une politique d'assurance globale et cohérente définie dès 2003, la collectivité parisienne bénéficie d'une couverture optimisée dans des domaines ciblés aussi variés que la responsabilité civile générale, les activités sociales et éducatives, la responsabilité médicale, la flotte automobile, les manifestations ponctuelles, les expositions ou l'assistance aux élus.

Depuis 2005, les risques encourus par la collectivité sont couverts de façon transversale afin d'éviter la dispersion et la multiplication des contrats d'assurances et de réaliser des économies. A cet effet, le Service de la gestion financière à la Direction des finances et des achats, référent dans le domaine des assurances, veille à l'application de la politique d'assurance tout en étant un support technique pour l'ensemble de la collectivité.

Gage de crédibilité, la collectivité parisienne s'est, en outre, dotée d'un cabinet de conseil ayant vocation à renforcer la capacité d'expertise de ses services et à les assister dans la maîtrise d'ouvrage de la passation des marchés publics.

B. UNE POLITIQUE ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE DANS UN CONTEXTE D'AUTO-ASSURANCE.

Etant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu.

Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, protection fonctionnelle des élus, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, la Ville de Paris a recours à une couverture de type 2^{ème} ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà



d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.

- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€
- La collectivité parisienne couvre par ailleurs à compter du 1^{er} janvier 2019 au titre d'une police d'assurance « Multirisques » l'ouvrage verrier d'art « Canopée » des Halles édifié en superstructure du forum à hauteur de 75 M€ représentant le coût de construction. Compte-tenu de l'appréciation du risque jugé de faible intensité et de la politique d'auto-assurance, la collectivité parisienne a fait le choix de ne couvrir que l'hypothèse d'un sinistre important en fixant une franchise à 500 K €

II. BILAN DE L'EXERCICE 2021

A. APPELS D'OFFRES DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES RÉALISÉS :

Néant : aucun lot n'est arrivé à expiration le 31 décembre 2021 ou n'a été résilié au cours de l'année 2021. La Ville de Paris n'a par conséquent procédé à aucun appel d'offres de prestations de services d'assurances en 2021.

B. Maintien du dispositif d'assurances de la collectivité parisienne en 2021 dans un contexte de crise sanitaire :

Le dispositif d'assurances de la collectivité parisienne a été maintenu à périmètre constant en 2021.

III. PERSPECTIVES POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2022 :

- Maintien du principe directeur d'auto-assurance dans un contexte de budget contraint.
- Poursuite du renforcement juridique de la politique d'assurance dans le cadre de montages contractuels complexes, notamment par la rédaction de clauses d'assurances sur mesure dans les conventions, baux, etc. et par la vérification de la conformité des montages d'assurances effectivement mis en œuvre par les cocontractants.



- Maintien du dispositif d'assurances de la Ville de Paris,
- Néanmoins le contexte de crise sanitaire et la survenue d'un sinistre majeur rue de Trévisé ont entraîné un surcout des assurances souscrites au titre des activités d'urbanisme, des risques de responsabilité générale et de la couverture des activités liées aux services techniques de l'eau et de l'assainissement.
- La Ville de Paris a par ailleurs fait le choix de ne pas étendre le dispositif d'assurance au risque de cybercriminalité considérant, entre autres qu'une réponse d'assurance pertinente est peu probable.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 10 juin 2022 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Document d'Information.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale d'un Etat Membre, n'est pas soumis aux dispositions du Règlement n° 1129/2017 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

8. Italie

L'Émetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Document d'Information n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « **Règlement sur les Émetteurs** ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, des Conditions Financières concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

L'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Document d'Information, des Conditions Financières concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les

Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement.

Si cela avait lieu en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessus, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Document d'Information, les Conditions Financières considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Document d'Information, ne saurait se fonder sur le présent Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]¹ :

(a) Offre au public en France

il a offert et offrira les Titres au public en France conformément à l'article L.411-3 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des investisseurs qualifiés et/ou (ii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-2 1°, L.411-3 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

¹ Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 7.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la Date d'Emission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHÉ CIBLE : CLIENTS DE DÉTAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ÉLIGIBLES : Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que: (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; (iii) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][, /et][la gestion de portefeuille][, /et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur")

doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "Brexit: our approach to EU non-legislative materials"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (le "COBS") et dans le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le "MiFIR du Royaume-Uni") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteurs(s). Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produit MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]¹

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

¹ Inclure cette légende en couverture des Conditions Définitives si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « Titres ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 10 juin 2022 [et la [Modification du Document d'Information] en date du [●]] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 7.000.000.000] d'euros, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la [Modification du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles (a) sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), (b) et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le [prospectus de base]/[document d'information] en date du [date initiale] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « **Prospectus de Base Initial** »)/[et la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis oublié publié par l'Émetteur le [●] ([ensemble,] le « **Document d'Information Initial** »)]. Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du 10 juin 2022 (le « **Document d'Information Actuel** »), à l'exception des Modalités extraites du [Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Document d'Information Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités extraites du [Prospectus de Base]/[Document d'Information] Initial et du Document d'Information Actuel [et de la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]]. Les Conditions Financières, le [Prospectus de Base]/[Document d'Information] Initial et le Document d'Information Actuel sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>) et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Document d'Information et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Document d'Information.]

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Document d'Information en date du 10 juin 2022 [et la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] (le « **Document d'Information 2022** »), nonobstant la publication d'un nouveau document d'information qui remplace le Document d'Information 2022 (le « **Document d'Information 2023** »). Le présent document constitue les Conditions Financières des Titres décrits dans les présentes, et (i) avant la publication du Document d'Information 2023, doit être lu conjointement avec le Document d'Information 2022, tel que modifié et (ii) à compter de la date de publication du Document d'Information 2023, doit être lu conjointement, avec le Document d'Information 2023, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Document d'Information 2022, tel que modifié. Une information complète concernant l'Émetteur et l'offre de Titres est uniquement disponible sur la base de combinaison des présentes Conditions Financières et soit (i) avant la date de publication du Document d'Information 2023, du Document d'Information 2022, tel que modifié ou (ii) à compter de la date de publication du Document d'Information 2023, du

Document d'Information 2022, tel que modifié et du Document d'Information 2023.] [L'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Document d'Information 2022 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de publication du Document d'Information 2022. L'Émetteur donnera son consentement à l'utilisation du Document d'Information 2023 en lien avec l'offre de Titres.]

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N : <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues(s) :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] (<i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés</i>)
7	(i) (ii)	Date d'Emission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [<i>Préciser / Date d'Emission / Non Applicable</i>]
8		Date d'Echéance :	[<i>préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés</i>]
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [[<i>EURIBOR, CMS ou EONIA ou tout autre taux qui viendrait les remplacer</i>] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]/[●]
11		Options (Article 5(b)) :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Non Applicable]
12	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
13		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER			
14		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	<i>[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]</i>
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
	(v)	Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[●] <i>(Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a))</i> / [Non Applicable]

	(vi)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
	(vii)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/(préciser les dates)]
	(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
	(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
		- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
		- Date de Détermination du Coupon :	[[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
		- Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »]
		- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
		- Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche - préciser, si ce n'est pas Paris]
		- Référence de Marché :	[EURIBOR, CMS, EONIA ou tout autre taux qui viendrait les remplacer]
		- Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
		- Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
		- Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
	(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
		- Taux Variable :	[EURIBOR, CMS ou EONIA]
		- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an

	(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[●] % par an]/[0 conformément à la Condition 4(e)(ii)]
	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Eléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel:	Montant de Remboursement Optionnel : [●] Y = [●]%
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Délai de préavis	[●]
17		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
18		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]

	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6(b)(ii)) :	[Oui/Non/Non applicable]
--	-------	--	--------------------------

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19		Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) <i>[Supprimer la mention inutile]</i>
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]</i>
	(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/ <i>si applicable nom et informations</i>] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « Date d'Échange »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
20		Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Échéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
21		Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
22		Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23		Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
24		Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier :	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 5(e))</i>
25		Masse (Article 10) :	[Masse Légale/Masse Contractuelle] Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [•] Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [•] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [•] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de

			rémunération au titre de ses fonctions.]
--	--	--	--

DISTRIBUTION			
26	(i)	Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ donner les noms]
	(ii)	Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ donner les noms]
27		Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ donner le nom]
28		Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (<i>Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés</i>)
GÉNÉRALITÉS			
30		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 7.000.000.000 d'euros de la Ville de Paris.]

INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]²

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B - AUTRE INFORMATION

1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	<p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.]</p> <p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]</p> <p>[Non Applicable]</p> <p><i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i></p>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

2. Notations

		Notations :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited et AA par Fitch Ratings Ireland Limited.</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).</p> <p>[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :</p> <p>[S&P Global Ratings Europe Limited: [●]] [Fitch Ratings Ireland Limited: [●]] [[Autre] : [●]]</p> <p><i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i></p>
--	--	-------------	--

3. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant

influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »]

4. [Raisons de l'offre et utilisation du produit]

L'Émetteur doit indiquer les raisons de l'offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

[La Ville de Paris effectuera un suivi des montants investis dans les Projets Eligibles sélectionnés et publiera chaque année des informations sur chacun de ces projets jusqu'à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle, pour chaque projet concerné, le montant affecté à ce projet aura été intégralement investi et que cette information aura été publiée et (ii) la Date d'échéance.]³

5. [Titres à taux fixe uniquement - rendement]

	Rendement :	[●] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
--	-------------	--

6. [Titres à taux variable uniquement - informations relatives aux Titres à Taux Variable]

	Taux d'intérêt historiques :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable) L'historique du taux [EURIBOR / CMS / EONIA] peut être obtenu depuis [●].]
	[Indices de références :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas indexés sur un indice de référence) Les montants dus au titre des Titres seront calculés par référence [à l']/[au] [●] qui est fourni par [●]. [Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et maintenu par [l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence")]/[la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (l'"EUWA").] [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement.]] (A inclure lorsque les Titres sont des Titres à Taux Variable)]

³ A inclure en cas d'émission de Titres Verts et Durables.

7. Autres marchés

	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]
--	--	-------------

8. Informations opérationnelles

(i)	Code ISIN :	[●]
(ii)	Code commun :	[●]
(iii)	Dépositaire(s) :	[donner les nom(s) et adresse(s) des dépositaires /Non Applicable]
	(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
	(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, :	[Oui/Non]
(iv)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
(v)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	<p>BNP Paribas Securities Services (Numéro Affilié Euroclear France : 29106) Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France Attention : Debt Solutions France</p> <p>Pour toute notification opérationnelle :</p> <p>BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch Corporate Trust Services 60, avenue J.F. Kennedy L - 2085 Luxembourg</p> <p>Tel : +352 26 96 20 00 Fax : +352 26 96 97 57</p>

			Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT
	(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par la délibération n°2021 DFA 59-1 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 du Conseil Municipal de l'Émetteur portant budget primitif d'investissement pour 2022. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations.
3. Aucun changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2021.
4. Le présent Document d'Information sera publié sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>). Les Conditions Financières des Titres admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, seront publiées sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
7. Le *Legal Entity Identifier* (LEI) de l'Émetteur est n°969500Y6KLTVOFYAX02.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<http://www.paris.fr/pages/investisseurs>) :
 - (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent (en ce compris tout avis portant sur toute Modification du Document d'Information);
 - (ii) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information mentionnés à la section "Documents Incorporés par Référence" (en ce compris, les Documents Futurs) ;
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iv) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ;
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces

Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission et ne sera pas une indication des rendements futurs.

10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l' « **Établissement chargé des Opérations de Régularisation** »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la Date d'Émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
12. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited et AA par Fitch Ratings Ireland Limited. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective négative par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings Ireland Limited, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.
13. Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »). Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou sur le registre de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'« **EUWA** »).
14. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité, toute référence à « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « USD » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique et toute référence à « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 juin 2022

VILLE DE PARIS

7, Avenue de la Porte d'Ivry
75013 Paris
France

Téléphone :
+33 (0)1 42 76 34 55
+33 (0)1 42 76 35 13

Représentée par : Hervé Amblard
Chef du Service de la Gestion Financière, pour la Maire de Paris et par délégation

Émetteur

Ville de Paris
Direction des Finances et des Achats
7, Avenue de la Porte d'Ivry
75013 Paris
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

Barclays Bank Ireland PLC
One Molesworth Street
Dublin 2, D02 RF29
Ireland

BNP PARIBAS
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Citigroup Global Markets Europe AG
Reuterweg 16
60323 Frankfurt am Main
Germany

**Crédit Agricole Corporate and Investment
Bank**
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

NATIXIS
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(Numéro Affilié Euroclear France : 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Décarbadère
93500 PANTIN
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Bignon Lebray
75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France

des Agents Placeurs

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
15, rue de Laborde
75008 Paris
France